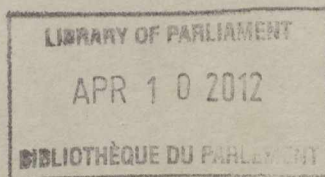


J
103
H72
1947
H83
A4



SESSION DE 1947



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

enquêtant sur

Les Droits de l'Homme

et

Les Libertés Fondamentales

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N°1

SÉANCES DES JEUDI 5 JUIN

ET VENDREDI 13 JUIN 1947

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1947

ORDRES DE RENVOI

LE SÉNAT

Le MARDI 3 juin 1947.

Ordonné : Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat se joint à cette Chambre pour nommer un comité mixte chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la meilleure façon de remplir les obligations qu'ont acceptées tous les membres de l'Organisation des Nations Unies;

Et, en particulier, étant donné les dispositions de la Charte des Nations Unies et l'établissement, par le Conseil économique et social de l'Organisation, d'une commission des droits de l'homme, pour l'étude de l'état juridique et constitutionnel desdits droits au Canada, et le cas échéant, des mesures à prendre ou à recommander, pour le maintien au Canada du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Que les sénateurs suivants ont été nommés pour agir au nom du Sénat près ledit comité mixte, savoir: les honorables sénateurs Ballantyne, Bouffard, Burchill, Crerar, Fallis, Gouin, Horner, Léger, McDonald (*Kings*), Roebuck, Turgeon et Wilson.

Le MERCREDI 11 juin 1947.

Ordonné : 1. Que le comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires anglais et 200 exemplaires français de ses procès-verbaux et témoignages et que l'application de la Règle 100 soit suspendue en tant qu'elle se rapporte à ladite impression.

2. Que le comité soit autorisé à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat.

3. Que le quorum du comité soit fixé à dix.

Certifié conforme.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Le LUNDI 26 mai 1947.

Résolu : Qu'il y a lieu de nommer un comité mixte des deux Chambres du Parlement, dont feraient partie, en ce qui la concerne, MM. Benidickson, Breithaupt, Croll, Sinclair (*Ontario*), Belzile, Beaudoin, Pinard, Lesage, Marier, Rinfret, Whitman, Ilsley, Isnor, Michaud, Maybank, Mayhew, Diefenbaker, Fulton, Hackett, Harkness, Hazen, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Massey, Miller, Irvine Jaenicke, Steward (*Winnipeg-Nord*), Hansell, Herridge, pour l'étude de la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la meilleure façon de remplir les obligations qu'ont acceptées tous les membres de l'Organisation des Nations Unies;

Et, en particulier, étant donné les dispositions de la Charte des Nations Unies et l'établissement, par le Conseil économique et social de l'Organisation, d'une Commission des droits de l'homme, pour l'étude de l'état juridique et constitutionnel desdits droits au Canada, et le cas échéant, des mesures à prendre ou à recommander pour le maintien au Canada du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Qu'il y a lieu d'adresser un message au Sénat pour le prier de se joindre à cette Chambre pour les fins mentionnées, en désignant, s'il le juge bon, quelques-uns de ses membres pour le représenter dans le comité mixte proposé.

Le VENDREDI 30 mai 1947.

Ordonné : Que le sujet du bill no 133, Loi modifiant le Code criminel (Organisations illégales) soit renvoyé, pour examen et rapport, au Comité mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le JEUDI 5 juin 1947.

Ordonné : Que le nom de Mme Strum soit substitué à celui de M. Jaenicke sur la liste des membres dudit comité.

Le VENDREDI 6 juin 1947.

Ordonné : Qu'il soit permis audit comité de faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Ordonné : Qu'il soit permis audit comité de siéger pendant les séances de la Chambre.

Ordonné : Que le quorum dudit comité soit fixé à dix membres
Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre
ARTHUR BEAUCHESNE

RAPPORT AU SÉNAT

Le JEUDI 5 juin 1947.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales a l'honneur de présenter son premier rapport, comme suit :

Votre Comité recommande :

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires anglais et 200 exemplaires français de ses témoignages et procès-verbaux, et que l'application de la Règle 100 soit suspendue en tant qu'elle se rapporte à cette impression.

2. Qu'il soit autorisé à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat.

3. Que son quorum soit fixé à dix.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
L.-M. GOUIN.

(Présenté et agréé le mercredi 11 juin 1947.)

RAPPORT A LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le VENDREDI 6 juin 1947.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande :

1 Qu'il lui soit permis de faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement;

2. Qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre;

3. Que son quorum soit fixé à dix membres.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
J.-L. ILSLEY.

(Agréé le vendredi 6 juin 1947.)

PROCÈS-VERBAUX

LE SÉNAT,

Le JEUDI 5 juin 1947.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents :

Sénat : Les honorables sénateurs Bouffard, Burchill, Crerar, Gouin, Léger, Roebuck et Turgeon.

Chambre des communes : Le très honorable J.-L. Ilesley et MM. Belzile, Hansell, Hazen, Herridge, Irvine, Isnor, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Mayhew, Michaud, Miller, Pinard, Rinfret, Stewart (*Winnipeg-Nord*) et Whitman.

Sur proposition de M. Whitman, appuyé par M. Isnor:

Il est résolu que le très honorable J.-L. Ilesley, député, sera coprésident.

M. Ilesley occupe alors le fauteuil.

Sur proposition de l'honorable sénateur Crerar, appuyé par l'honorable sénateur Léger:

Il est résolu que l'honorable sénateur L.-M. Gouin sera coprésident.

Sur proposition de M. Irvine:

Il est ordonné que le Comité demande la permission de faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus.

Le Comité agréé une proposition du président voulant que jusqu'à ce que le besoin de 750 exemplaires devienne manifeste, l'impression des procès-verbaux et témoignages, version anglaise soit limitée à 500 exemplaires. Le président donne les instructions nécessaires à qui de droit.

Sur proposition de M. Whitman:

Il est ordonné que le Comité demande la permission de siéger pendant les séances du Sénat et de la Chambre, et pendant les ajournements du Sénat.

Sur proposition de l'honorable sénateur Bouffard:

Il est ordonné que le Comité recommande que son quorum soit réduit à dix. Le président suggère que des sténographes du Sénat soient chargés de reproduire les délibérations du Comité.

Le président recommande de constituer un sous-comité du programme, composé de sept membres qui représenteront les différents groupes des deux Chambres.

Il est convenu que M. Hansell et M. Stewart (*Winnipeg-Nord*) feront partie de ce sous-comité.

Les Coprésidents sont chargés de choisir les autres membres du sous-comité du programme.

L'honorable sénateur Crerar suggère que l'honorable sénateur Gouin et un autre sénateur soient membres du sous-comité du programme.

Sur proposition de M. Herridge, le Comité s'ajourne au jeudi 12 juin, à 10 h. 30 du matin.

Le VENDREDI 13 juin 1947.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 10 h. 30 du matin. Les coprésidents, le très honorable J.-L. Ilsley et l'honorable sénateur L.-M. Gouin, sont présents. M. Ilsley préside.

Aussi présents :

Sénat : les honorables sénateurs Bouffard, Burchill, Fallis, McDonald (*Kings*), et Wilson.

Chambre des Communes : Mme Strum et MM. Belzile, Benidickson, Harkness, Herridge, Irvine, Isnor, Marier, Mayhew, Michaud, Miller, Rinfret, Stewart (*Winnipeg-Nord*), et Whitman.

Le président annonce que les membres suivants du Comité ont été choisis pour former le sous-comité du programme: l'honorable sénateur Turgeon, MM. Belzile, Diefenbaker, Hansell, Stewart (*Winnipeg-Nord*) et les coprésidents. M. Hazen est choisi pour remplacer temporairement M. Diefenbaker.

Le président expose brièvement la procédure que le sous-comité du programme recommande de suivre et présente ce qui suit:

Le JEUDI 12 juin 1947.

PREMIER RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DU PROGRAMME

Votre sous-comité du programme, ayant examiné l'ordre de renvoi du Comité, fait les recommandations suivantes :

1. Que l'ordre de renvoi du Comité soit divisé en trois parties, de la façon suivante, pour être examiné dans le même ordre :

a) L'étude de la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la meilleure façon de remplir les obligations qu'ont acceptées tous les membres des Nations Unies.

Et en particulier, étant donné les dispositions de la Charte des Nations Unies et la création d'une Commission des droits de l'homme par le Conseil économique et social des Nations Unies;

b) La détermination de l'état juridique et constitutionnel desdits droits au Canada;

c) Et, le cas échéant, la détermination des mesures qu'il convient de prendre ou de recommander pour préserver au Canada le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Que des fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures et aussi, si possible, de l'organisme approprié des Nations Unies, soient appelés pour conseiller le Comité en ce qui concerne la participation nationale et internationale du Canada et ses obligations à l'égard de l'alinéa a).

3. Que des fonctionnaires du ministère de la Justice soient également convoqués en ce qui concerne l'alinéa b).

4. Avant de conclure des arrangements pour entendre les représentations des associations intéressées et pour examiner le Bill no 133, Loi modifiant le Code criminel (Organisations illégales), que le Comité attende d'avoir pris les mesures mentionnées dans les deux paragraphes précédents et que votre sous-comité du programme ait examiné de nouveau la question de conclure ces arrangements.

Le tout respectueusement soumis.

L'honorable sénateur McDonald (*Kings*) propose :

Que le rapport soit adopté.

Après discussion, le rapport est adopté.

Il est convenu :

a) D'appeler à la prochaine séance un fonctionnaire du ministère des Affaires extérieures qui renseignera le Comité au sujet de l'alinéa *a*) et du paragraphe (2) du premier rapport du sous-comité du programme.

b) D'appeler, s'il est possible, à la séance suivante M. J.-P. Humphrey, chef de la Commission des droits de l'homme, à la Division des affaires sociales des Nations Unies, afin de l'interroger au sujet de l'alinéa *a*) et du paragraphe (2) du premier rapport du sous-comité du programme.

Le Comité s'ajourne au mardi 17 juin, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J.-G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 13 juin 1947.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence du Très Hon. J.-L. Ilsley, coprésident.

Le PRÉSIDENT : La séance est ouverte, messieurs.

A la dernière séance, il a été convenu que les présidents du Comité choisiraient un sous-comité du programme, ce qui a été fait. Les membres du sous-comité du programme sont: les présidents du Comité plénier, le sénateur Turgeon, M. Belzile, M. Diefenbaker, M. Hansell et M. Stewart. M. Diefenbaker étant absent, M. Hazen le remplacera jusqu'à son retour.

Le sous-comité du programme s'est réuni hier après-midi et, après avoir discuté la procédure à adopter, en est venu aux conclusions suivantes dont il désire faire part au Comité pour que celui-ci les examine. L'ordre de renvoi devrait être considéré comme se divisant en trois parties : premièrement, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la meilleure façon de remplir les obligations que tous les membres des Nations Unies ont acceptées. Le sous-comité du programme a jugé que le Comité devrait d'abord s'intéresser à cette partie de l'ordre de renvoi. Deuxièmement, le Comité devrait passer ensuite à la deuxième partie de l'ordre de renvoi, qui est l'examen de l'état juridique et constitutionnel desdits droits au Canada. Troisièmement, le Comité devrait étudier la troisième partie de l'ordre de renvoi, c'est-à-dire l'examen des mesures à prendre ou à recommander pour préserver au Canada le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Afin d'exposer la question avec le plus de précision possible, je vais lire ce premier rapport du sous-comité du programme.

Le JEUDI 12 juin 1947.

Votre sous-comité du programme, ayant examiné l'ordre de renvoi du Comité, fait les recommandations suivantes:

1. Que l'ordre de renvoi du Comité soit divisé en trois parties, de la façon suivante, pour être examiné dans le même ordre:

a) L'étude de la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la meilleure façon de remplir les obligations qu'ont acceptées tous les membres des Nations Unies;

Et, en particulier, étant donné les dispositions de la Charte des Nations Unies et la création d'une Commission des droits de l'homme par le Conseil économique et social des Nations Unies;

b) La détermination de l'état juridique et constitutionnel desdits droits au Canada;

c) Et, le cas échéant, la détermination des mesures qu'il convient de prendre ou de recommander pour préserver au Canada le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Que des fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures et aussi, si possible, de l'organisme approprié des Nations Unies, soient appelés pour conseiller le Comité en ce qui concerne la participation nationale et internationale du Canada et ses obligations à l'égard de l'alinéa a).

3. Que des fonctionnaires du ministère de la Justice soient également convoqués en ce qui concerne l'alinéa b).

4. Avant de conclure des arrangements pour entendre les représentations des associations intéressées et pour examiner le Bill no 133, Loi modifiant le Code criminel (Organisations illégales), que le Comité attende d'avoir pris les mesures mentionnées dans les deux paragraphes précédents, et que votre sous-comité du programme ait examiné de nouveau la question de conclure ces arrangements.

Le tout respectueusement soumis.

Telle est donc, brièvement exposée, la forme de procédure que nous recommandons au Comité.

Y aura-t-il débat, ou plutôt quelqu'un désire-t-il proposer que le rapport soit adopté, après quoi nous pourrions le discuter ?

L'hon. M. McDONALD : Pour accélérer les choses, je propose l'adoption du rapport.

L'hon. M. BOUFFARD : J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT : Le sénateur McDonald propose, appuyé par le sénateur Bouffard, que le rapport soit adopté. Quelqu'un veut-il le discuter ?

On me permettra de dire que, si ce rapport est adopté, nous nous proposons de faire venir ici, à notre prochaine séance, qui devait avoir lieu mardi prochain croyons-nous, un haut fonctionnaire du ministère des Affaires extérieures, qui mettra le Comité au courant de ce qui s'est fait aux Nations Unies, et des obligations que le Canada a assumées et peut-être, dans une certaine mesure, de la portée de ces obligations. Les membres du Comité pourront l'interroger.

Nous avons aussi l'intention de communiquer immédiatement avec monsieur J.-P. Humphrey, chef de la division des Droits de l'homme aux Nations Unies, afin d'apprendre s'il pourra être présent mercredi ou jeudi de la semaine prochaine pour nous donner des renseignements supplémentaires. Je doute que d'autres témoins soient nécessaires quant au premier point, et j'estime que nous devrions ensuite entendre ce que le ministère de la Justice peut avoir à dire sur le deuxième paragraphe, en ce qui concerne l'état juridique et constitutionnel de ces droits au Canada.

A ce moment-là, le sous-comité du programme devrait être en mesure de faire des recommandations sur la façon dont nous devrions procéder, une fois cette étape franchie, et sur ce que nous devrions faire avec ce bill qui nous a été déféré, sur le moment à choisir pour en aborder l'étude et sur la question d'entendre des représentants des associations intéressées.

M. STEWART : On me permettra peut-être, monsieur le président, de dire quelques mots ici. J'accepte ce programme, mais c'est un programme à très court terme et je pense que votre sous-comité du programme est dans le doute et ne sait pas exactement quelle ligne de conduite le Comité plénier devrait suivre. Voici quel est mon propre sentiment. Il y a des milliers de gens dans tout le Canada dont les regards se concentrent avec beaucoup d'intérêt sur ce Comité. Ils s'attendent à ce qu'il en sorte quelque chose, mais il existe une possibilité très nette que nous ne nous enlions dans un marécage de paroles et que nous n'arrivions nulle part. Cependant, personne n'a cette intention. Pour ma part, je voudrais entendre les membres du Comité dire quels devraient être nos objectifs. Par exemple, nous avons deux objectifs: l'un est d'adhérer éventuellement à une déclaration internationale des droits de l'homme et l'autre est de créer une déclaration des droits de l'homme au Canada. Ce sont là des objectifs à long terme et il pourrait y avoir des objectifs plus proches, comme suggérer au gouvernement un projet de déclara-

tion des droits de l'homme à envoyer au comité international pour l'aider dans ses délibérations. Sur quel point devrions-nous concentrer immédiatement notre attention ? C'est une chose qui m'intrigue beaucoup, et je voudrais entendre les autres membres exprimer des opinions.

M. WHITMAN : Monsieur le président, notre prochaine séance sera consacrée aux obligations internationales que nous avons assumées comme membres des Nations Unies, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. WHITMAN : Il s'agira des obligations internationales de toutes les nations, mais nous discuterons seulement la responsabilité du Canada.

Le PRÉSIDENT : Oui.

L'hon. M. GOUIN : Nous avons cru logique de commencer par ce que j'appellerai l'aspect international de la question. Naturellement, vu que nous avons été nommés membres de ce Comité mixte, il semble très évident que nous devons nous préoccuper avant tout de la charte des Nations Unies, qui contient plusieurs allusions aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Comme vous le savez tous, il n'y a dans la charte aucune définition de ces droits et de ces libertés fondamentales. Il semble que cela a été considéré comme superflus ; on a jugé qu'ils étaient si clairs ou si manifestes qu'il n'était pas nécessaire de les définir mais, tout de même, dans un certain sens, ils peuvent être assez vagues. Il y a certains droits de l'homme que je tiendrais pour acquis, comme la liberté de culte, la liberté de parole, ou la liberté d'expression, sur lesquelles nous pouvons tous, je pense, nous entendre au moins pour l'essentiel. Pour nous aventurer plus loin que cela, nous avons cru indispensable d'essayer de nous assurer s'il est possible d'obtenir de la documentation ou des renseignements des Nations Unies. J'incline à croire qu'il serait possible de trouver quelque chose d'intéressant et de le fournir au Comité. J'estime que cela pourrait servir d'introduction générale au sujet. Ensuite, naturellement, il nous faudra aller plus loin. Je ne dirais pas que nous serons tenus de nous arrêter après cette première question. A mon avis, ce sera une entrée en matière.

L'hon. M. BOUFFARD : Il ne fait pas de doute, monsieur le président, qu'il faut être prudent quand il s'agit des droits constitutionnels du gouvernement du Canada. Il nous faut savoir très bien jusqu'où nous pouvons aller. Il ne fait aucun doute que beaucoup des droits fondamentaux sont du domaine provincial. Il serait peut-être bon que les provinces comparaissent devant le Comité, pour que nous sachions jusqu'à quel point elles voudraient coopérer avec le gouvernement fédéral en légiférant sur ces libertés. Nous n'obtiendrons aucun résultat pratique en définissant les droits et les libertés fondamentales du peuple si nous ne pouvons rien faire pour donner au peuple l'assurance qu'il les exercera. Si nous n'avons aucun pouvoir excepté dans quelques rares domaines comme la liberté de parole et la liberté de la presse, et je doute beaucoup que le gouvernement fédéral ait le moindre pouvoir d'agir excepté dans très peu de cas, je ne crois pas que nous devrions à l'heure actuelle essayer même de songer à rédiger une charte des droits avant de savoir exactement ce que nous pouvons faire. Il me semble que nous devons d'abord étudier très attentivement les deux paragraphes a) et b). Je ne vois pas quel avantage immédiat il y aurait à parler actuellement de rédiger une charte ou une loi quelconque au sujet de ces droits.

L'hon. M. GOUIN : C'est précisément pour éclaircir cette question constitutionnelle, si je ne me trompe pas, que nous avons eu l'idée de faire venir des fonctionnaires du ministère de la Justice devant le Comité. C'est une question très sérieuse, hérissée de difficultés, mais je répète que nous devrions commencer par le commencement, les obligations conférées au Canada par la charte des Nations Unies, obligations qui ont un caractère international ou extérieur. Elles ont été assumées par ce que j'appellerais les autorités du Dominion, ou le gouvernement, ou le Parlement du Canada. Il était très naturel d'établir ce Comité pour lui faire étudier la question des droits et des libertés fondamentales de l'homme pour voir

ce que peut faire le Parlement du Dominion, qu'il agisse seul, ou par l'entremise des Nations Unies, ou encore qu'il agisse en collaboration.

L'hon. M. BOUFFARD : Même si nous avons des obligations, des obligations extérieures, je ne suis pas sûr que le gouvernement fédéral ait le pouvoir de légiférer à cet égard. Les lois ouvrières adoptées en 1938, qui découlaient en partie d'obligations contractées, ont fait naître une situation semblable. Des projets de lois furent présentés et adoptés à la Chambre des Communes et au Sénat, et ils furent déclarés anticonstitutionnels par le Conseil privé parce que nous n'avions aucun droit de les adopter.

L'hon. M. GOUIN : A mon avis, il s'agit d'un champ commun d'action, pour ainsi dire. Il ne fait pas de doute que l'on pourrait adopter sur les droits de l'homme des lois fédérales qui compromettraient les libertés humaines; la liberté de culte elle-même, comme vous dites, pourrait être mise en danger par quelque loi fédérale. Tout pouvoir législatif, à un moment donné, peut empiéter sur les droits et les libertés fondamentales de l'homme.

M. MAYHEW : Puis-je demander si le comité du programme consentirait à intervertir les alinéas a) et b) ? En d'autres termes, pourrions-nous étudier l'état juridique en premier lieu ?

Le PRÉSIDENT : Nous avons examiné cette question, le sénateur Gouin et moi. J'ignore si nous l'avons discutée au sous-comité du programme, mais il nous a semblé que cet ordre-ci était le plus logique. La question de l'aspect juridique, comme nous pouvons l'appeler, ne se posera pas avant que nous sachions ce qu'on attend de nous, ou ce qu'on nous demande de faire.

M. IRVINE : En ce qui concerne la question soulevée ici par mon ami, est-il possible que le Canada, comme membre des Nations Unies, soit entraîné avec cette question des droits fondamentaux de l'homme à légiférer sur des sujets dévolus aux provinces ou à l'une ou l'autre d'entre elles ?

Le Canada n'agit-il pas comme nation dans ces questions ? S'il agit comme l'une d'un groupe de neuf nations, il serait préférable que nous le sachions.

Le PRÉSIDENT : C'est là une question que nous ferions mieux de laisser aux fonctionnaires du ministère de la Justice. Comme le sénateur Bouffard l'a mentionné, nous nous sommes trouvés en 1930 dans la situation d'avoir signé certains accords qui nous engageaient à adopter certaines lois, et il fut statué que nous n'avions pas le pouvoir d'adopter ces lois.

M. IRVINE : N'y a-t-il pas une différence entre cela et les lois ouvrières, car les lois ouvrières sont plus ou moins considérées comme étant du ressort des provinces. Toute question concernant en général les droits de l'homme, tels qu'ils sont conçus dans la charte des Nations Unies, doit certainement se ranger dans une catégorie différente de la question des lois ouvrières.

Le PRÉSIDENT : Ma foi, je sais que vous songez à l'article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord où il est dit que la propriété et les droits civils dans une province sont sous la juridiction exclusive de cette province.

M. IRVINE : Il me semble que la toute première chose à régler c'est que, si nous n'avons aucun pouvoir, il est inutile d'être ici.

Le PRÉSIDENT : Oui, c'est tout à fait juste.

L'hon. M. BOUFFARD : Nous devrions commencer par savoir où nous allons.

M. IRVINE : Notre première séance sera consacrée à la discussion des obligations internationales que nous avons assumées.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. IRVINE : Et la séance suivante ?

Le PRÉSIDENT : La séance suivante portera sur le même sujet si nous réussissons à faire venir M. Humphrey ici.

M. IRVINE : Et, ensuite, nous aurons les explications juridiques ?

Le PRÉSIDENT : Oui. En premier lieu, il s'agit de préciser ce que nous aurons à décider; en second lieu, déterminer jusqu'où nous pouvons aller.

M. HERRIDGE : Je partage ce point de vue, monsieur le président. Je pense qu'il serait sage pour nous d'adhérer à ce programme parce que nous puiserons dans a) des connaissances qui nous permettront d'aborder l'examen de b).

Le PRÉSIDENT : Et l'étude de l'alinéa b) nous documentera pour aborder l'alinéa c).

Est-ce que la discussion continue ? Sinon, la motion est-elle adoptée ?

Mme STRUM : Monsieur le président, je voudrais seulement poser une question. Ne croyez-vous pas que les droits de l'homme sont plus étroitement reliés aux droits du citoyen qu'ils ne le sont à la propriété et aux droits civils ? Ne croyez-vous pas que les droits du citoyen doivent être joints aux libertés fondamentales, car autrement ils ne sont pas très précieux s'ils doivent être modifiés d'une province à l'autre.

Le PRÉSIDENT : Votre question implique qu'une loi relative à la citoyenneté n'est pas une loi qui concerne les droits civils dans le domaine provincial. C'est là une question juridique et constitutionnelle à laquelle je ne puis répondre. Il faudrait la discuter avec les spécialistes en la matière.

Mme STRUM : A mon sens, si la citoyenneté doit s'appliquer partout au Canada, les droits et les libertés fondamentales de l'homme doivent alors, en vertu du même principe, s'appliquer également dans chaque province.

L'hon. M. BOUFFARD : Je voudrais connaître l'opinion du ministère de la Justice sur ce point.

M. WHITMAN : N'avons-nous pas deux questions, dont la première porte sur la déclaration internationale des droits et des libertés fondamentales de l'homme, et la deuxième sur les dispositions intérieures ou domestiques ? Est-ce que nous n'allons pas présentement discuter la question internationale ? Est-ce exact ou inexact ?

M. IRVINE : Le problème qui surgit c'est que si l'on s'engage à suivre une certaine politique internationale et si l'on constate qu'il est impossible de l'appliquer parce que certaines des provinces vont dans quelque autre direction, l'on s'engage à quelque chose que l'on ne peut pas accomplir.

Mme STRUM : Dans le premier alinéa a), il est dit "... ainsi que de la meilleure façon de remplir les obligations qu'ont acceptées tous les membres des Nations Unies".

Cela ne signifie-t-il pas les remplir ici, car c'est dans ce pays-ci que nous avons juridiction ?

L'hon. M. BOUFFARD : J'ai l'impression que toutes ces questions extérieures devront être approuvées par les autorités compétentes au Canada. Le ministère de la Justice considérera peut-être que les autorités compétentes sont le gouvernement central et aussi les gouvernements provinciaux. Dans le cas des lois ouvrières, il fallait que ces lois ouvrières fussent appliquées par les provinces avant de pouvoir être valablement approuvées par le Canada.

Mme STRUM : Encore là, je ne désire pas vous importuner à ce sujet, mais la loi de la citoyenneté n'a pas été approuvée par chaque province.

L'hon. M. BOUFFARD : Elle ne confère pas de droits, c'est-à-dire que les droits de la citoyenneté n'entrent pas en conflit avec les prérogatives des gouvernements provinciaux. Nous ne pouvons pas donner ordre à un gouvernement provincial d'agréer une pétition de droits. C'est essentiellement une question qui relève du gouvernement fédéral, et ceci est l'un des points qui fut soumis à la Chambre et provoqua le débat donnant lieu à la motion.

M. MILLER : Ne sommes-nous pas en train d'essayer de décider des points de détail avant d'avoir entendu les témoignages ? C'est là un programme assez

chargé, et si nous entendons les témoignages, nous pourrions prendre nos décisions ensuite.

M. RINFRET : Si j'ai bien lu l'Acte de l'Amérique du Nord, le Dominion du Canada est formé de deux parties distinctes. L'une est l'autorité fédérale et l'autre est l'autorité provinciale. Or, il nous faut d'abord savoir ce que notre pays, composé de l'autorité fédérale et de l'autorité provinciale, est invité à assumer. Dès que nous saurons ce qui relève de chacune de ces deux divisions intérieures en fait de responsabilité, nous pourrions discuter quels sont les droits constitutionnels de chacune.

Le PRÉSIDENT : Si la discussion est terminée, je déclare le rapport adopté.

Le sous-comité du programme a pensé que nous pourrions nous réunir à 11 heures plutôt qu'à 10 h. 30 les jours où nous siégeons. Est-ce que cela convient au Comité ?

Agréé.

L'hon. M. McDONALD : Monsieur le président, je regrette de ne pas avoir été présent à la dernière séance. J'étais à Halifax. Y a-t-il un compte rendu sténographique des premières délibérations ?

Le PRÉSIDENT : Il n'y en a pas.

L'hon. M. McDONALD : Il y eut seulement un rapport de la séance d'organisation ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

La prochaine séance aura lieu mardi à 11 heures du matin, si c'est agréé.

L'hon. M. GOUIN : Il serait peut-être bon d'essayer de connaître les sentiments des membres du Sénat. Je ne sais pas combien d'entre eux pourront être présents mardi.

L'hon. Mme FALLIS : Il y a plusieurs autres comités qui se réuniront mardi à 11 heures du matin.

L'hon. Mme WILSON : Pas mardi.

L'hon. Mme FALLIS : Il y a le comité des Affaires indiennes, mais je suis peut-être la seule intéressée dans ce cas-ci.

M. WHITMAN : Proposez-vous, monsieur le président, que nous siégeons de 11 heures du matin à une heure de l'après-midi ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. IRVINE : A-t-il été décidé que nous siégeons le mardi et le vendredi ?

Le PRÉSIDENT : Non, cela n'a pas été décidé, mais nous avons pensé que nous pourrions nous réunir ici mardi, puis décider si nous siégerons mercredi ou vendredi.

L'hon. M. BOUFFARD : En ce qui concerne le Sénat, les mardis et les vendredis ne conviennent pas beaucoup. Je ne veux rien vous imposer, mais les membres du Sénat ne sont pas très libres après le mardi après-midi, avec les séances du soir et le reste.

Le PRÉSIDENT : Si le Comité croit que mercredi serait préférable à mardi, cela m'agréerait parfaitement.

M. STEWART : Ma seule objection, c'est le fait que, pour notre part au moins, nous, le mercredi, nous tenons un caucus et je crois que d'autres partis font de même.

Le PRÉSIDENT : Oui, nous avons souvent un caucus le mercredi.

Si le mardi rencontre une approbation générale, nous pourrions peut-être tomber d'accord pour ce jour-là, et le Comité va s'ajourner jusqu'à mardi à 11 heures du matin s'il n'y a rien de plus devant nous aujourd'hui. Je ne connais rien de plus à soumettre aujourd'hui au Comité.

A 11 h. 05 du matin, le Comité s'ajourne au mardi 17 juin 1947, à 11 heures du matin.

SESSION DE 1947



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

enquêtant sur

Les Droits de l'Homme

et

Les Libertés Fondamentales

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 2

• • •

SÉANCE DU MARDI 17 JUIN 1947

TÉMOINS :

M. R. G. Riddell, chef de la première division politique, ministère des Affaires extérieures, Ottawa;

M. E. R. Hopkins, conseiller juridique, ministère des Affaires extérieures, Ottawa.

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1947

RAPPORT AU SÉNAT

Le MARDI 17 juin 1947.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales a l'honneur de présenter son deuxième rapport, comme suit :

Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à convoquer des témoins et à faire produire des pièces et dossiers, et à faire rapport de temps à autre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
L.-M. GOUIN.

(Agréé le 17 juin 1947.)

RAPPORT A LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le MARDI 17 juin 1947.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité sollicite l'autorisation de convoquer des témoins et d'envoyer quérir des écrits et documents, ainsi que de faire rapport de temps à autre.

Le président,
J. L. ILSLEY

(Agréé le 17 juin 1947.)

ORDRES DE RENVOI

LE SÉNAT,
Le MARDI 17 juin 1947.

Ordonné : Que ledit Comité soit autorisé à convoquer des témoins et à faire produire des pièces et dossiers, et à faire rapport de temps à autre.

Certifié conforme.

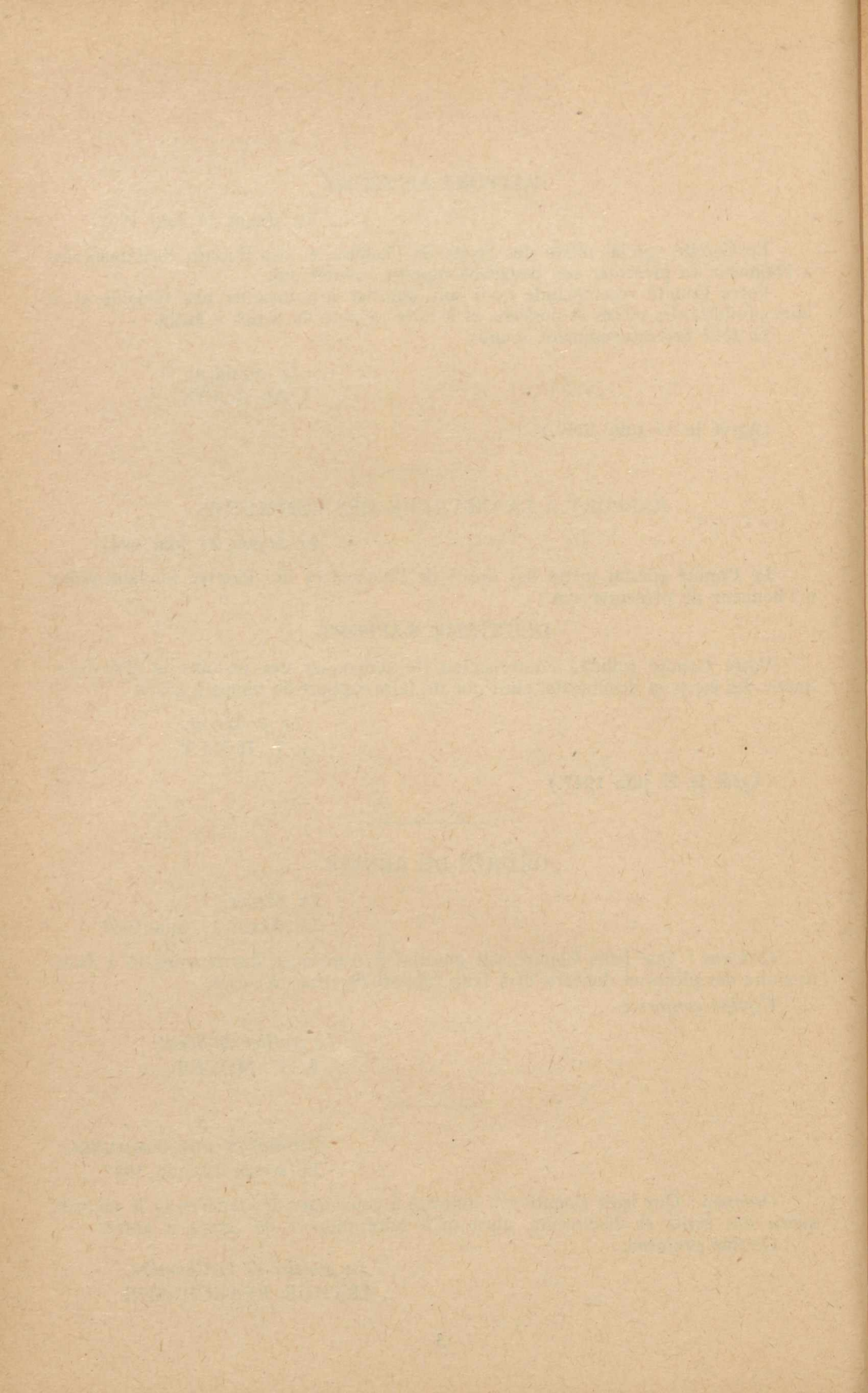
Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER

CHAMBRES DES COMMUNES,
Le MARDI 17 juin 1947.

Ordonné : Que ledit Comité soit autorisé à convoquer des témoins et à envoyer quérir des écrits et documents, ainsi qu'à faire rapport de temps à autre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.



PROCÈS-VERBAL

LE SÉNAT,

Le MARDI 17 juin 1947.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 11 heures du matin. Les coprésidents, le très honorable J. L. Ilsley et l'honorable sénateur L.-M. Gouin, sont présents. M. Ilsley préside.

Aussi présents :

Sénat : Les honorables sénateurs Burchill, Crerar, Fallis, McDonald (*Kings*), Turgeon et Wilson.

Chambre des communes : MM. Beaudoin, Belzile, Benidickson, Croll Fulton, Hansell, Harkness, Hazen, Herridge, Irvine, Lesage, Mayhew, Michaud, Pinard, Stewart (*Winnipeg-Nord*), et Whitman.

Sur une proposition de M. Croll :

Il est ordonné que le Comité sollicite l'autorisation d'envoyer quérir des personnes, des écrits et des documents, et de faire rapport de temps à autre.

M. R. G. Riddell, chef de la première division politique au ministère des Affaires extérieures, Ottawa, est appelé. Il donne lecture d'un mémoire concernant les documents des Nations Unies portant sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et on l'interroge à ce sujet. M. E. R. Hopkins, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, Ottawa, prête son concours pendant l'interrogatoire.

Le témoin dépose aussi les documents suivants :

(1) Déclaration des droits fondamentaux de l'homme (rédigée par un comité de l'American Law Institute et présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies par la délégation de Panama).

(2) Lettre du 2 juin 1947 adressée au secrétaire général des Nations Unies, par lord Dukeston, et accompagnée des documents suivants :

(i) Un projet de déclaration internationale des droits de l'homme.

(ii) Un projet de résolution que l'Assemblée générale pourrait adopter en même temps qu'une déclaration internationale des droits de l'homme.

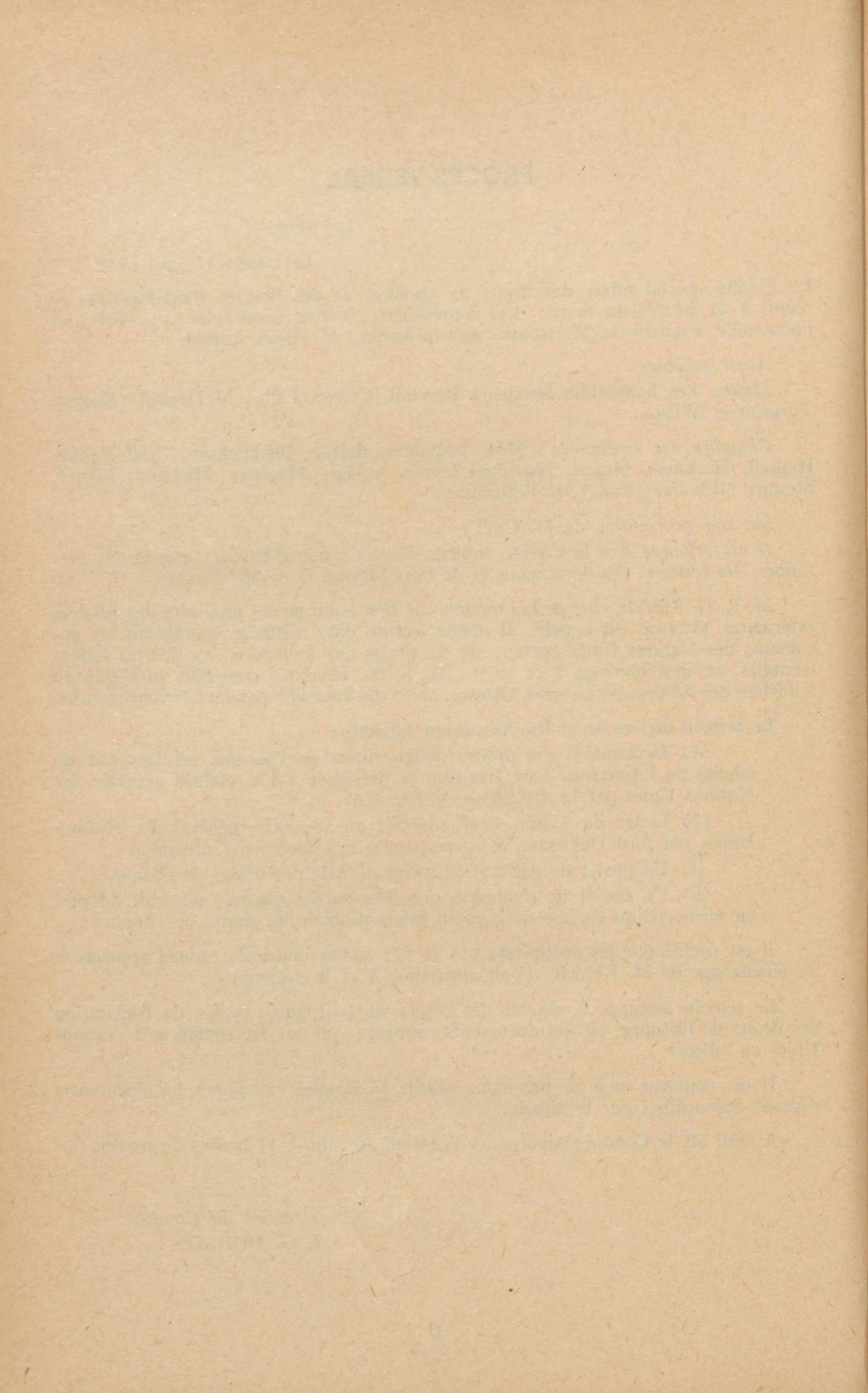
Il est décidé que les documents (1) et (2) seront imprimés comme appendices au témoignage de M. Riddell. (Voir appendice A et B ci-joint.)

Le témoin s'engage à obtenir des copies de tout autre projet de déclaration des droits de l'homme, ou des documents connexes, qui ont été soumis aux Nations Unies ou ailleurs.

Il est convenu qu'à sa prochaine séance le Comité examinera les documents déposés aujourd'hui par le témoin.

A midi 30, le Comité s'ajourne au vendredi 20 juin, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. G. DUBROY



TÉMOIGNAGES

CHAMBRES DES COMMUNES,

Le 17 juin 1947.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 11 heures du matin sous la présidence du Très Hon. J. L. Ilsley, co-président.

Le PRÉSIDENT : On m'a fait remarquer que le Comité n'a aucun pouvoir pour envoyer quérir des personnes, des documents et des pièces, et pour faire rapport de temps en temps au Parlement. Par conséquent, il me semble que quelqu'un pourrait proposer une motion à cette fin.

M. CROLL : Je vais proposer, avec l'appui de M. Belzile, que le Comité demande l'autorisation d'envoyer quérir des personnes, des documents et des écrits, et l'autorisation de faire rapport de temps en temps au Parlement.

Le PRÉSIDENT : Vous avez entendu la motion. Veut-on la discuter ? Que ceux qui sont en faveur disent "Oui". Que ceux qui sont contre disent "Non". La motion est adoptée.

Nous étions convenus d'entendre aujourd'hui un fonctionnaire du ministère des Affaires extérieures qui nous donnera des renseignements sur les obligations que ce pays a assumées au Nations Unies. Je propose que monsieur R. G. Riddell, du ministère des Affaires extérieures, soit appelé pour donner tous les renseignements qu'il pourra.

M. R. G. Riddell, chef de la première Division politique, ministère des Affaires extérieures, est appelé.

Le président :

D. Quel poste occupez-vous au ministère ? — R. Je suis le chef de la première Division politique au ministère des Affaires extérieures; c'est la division responsable des Affaires des Nations Unies et des conférences internationales.

D. Pouvez-vous renseigner le Comité sur nos obligations envers les Nations Unies à l'égard des droits et les libertés fondamentales de l'homme ? — R. Nous avons préparé, au ministère des Affaires extérieures, et nous venons de déposer entre les mains du secrétaire du Comité, trois documents que vous désirerez peut-être signaler à vos collègues. Le premier, que nous avons intitulé Document No. 1 du ministère des Affaires extérieures, renferme les textes des mesures adoptées par différents organismes des Nations Unies, de même qu'une description des rouages prévus pour l'examen de la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein des Nations Unies.

Nous avons préparé deux autres documents pour le Comité. Le document No 2 est le texte d'un projet de déclaration internationale des droits de l'homme qu'a préparé un comité de juristes et d'avocats nommé par l'American Law Institute, et que la délégation de Panama a subséquemment soumis à l'assemblée générale.

Le troisième document est un projet de déclaration internationale des droits de l'homme préparé par le gouvernement du Royaume-Uni et soumis au groupe chargé de rédiger un projet semblable par la commission des Nations Unies qui est actuellement chargée d'examiner la question des droits de l'homme.

Je conseillerais au Comité d'étudier en premier lieu le document No 1, qui renferme la documentation pertinente qu'on trouve dans les textes adoptés par les différents organismes des Nations Unies. Ce document commence par donner textuellement les passages des articles de la charte des Nations Unies qui s'appliquent à la question des droits de l'homme. Désirez-vous que je lise ce document ?

L'hon. M. CRERAR : Oui.

Le PRÉSIDENT : Je le crois.

Le TÉMOIN :

DOCUMENT No 1 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

(A) La charte des Nations Unies. Il est question plusieurs fois dans la charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- a) Dans le préambule de la charte, il est dit: "Nous, peuples des Nations Unies, résolus... à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes... avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins."
- b) L'article 1, paragraphe 3, exprime comme suit l'un des buts premiers des Nations Unies: "Réaliser la coopération internationale en... développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."
- c) L'article 13 dispose que "L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de... faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales."
- d) L'article 55 déclare: "En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront... le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."
- e) Par l'article 56, tous les membres des Nations Unies "s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation".

Tels sont, tirés du texte, les passages de la charte qui font mention des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le reste du document est une description des mesures qui ont été prises aux Nations Unies pour que les membres s'acquittent des obligations générales prévues dans la charte.

M. Hazen :

D. Puis-je demander quelle est la date de la charte? — R. La Charte fut rédigée à la conférence de San Francisco en mai 1945, et elle fut signée le 26 juin 1945.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions au sujet de la charte ?

Le TÉMOIN : Je passe à la page 2.

(B) *Le Conseil économique et social*

L'article 60* confie à l'Assemblée générale et, sous l'autorité de celle-ci, au Conseil économique et social, le soin de remplir, dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les fonctions des Nations Unies, tel que ces fonctions sont prévues aux articles 55 et 56. L'article 62, paragraphe 2, dispose

(*) Article 60: "L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent chapitre."

que le Conseil économique et social "peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous". L'article 68 énonce que "le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions". Pour se conformer à ces dispositions de la charte, le Conseil économique et social procéda à sa première session à l'établissement d'une Commission des droits de l'homme.

Cette partie du document sert à établir le fait que c'est au Conseil économique et social qu'il appartient de donner suite aux articles de la charte qui portent sur les droits de l'homme. Le Canada est membre du Conseil économique et social et continuera d'en être membre pour une autre année, avec privilège de réélection. Investi de tels pouvoirs, le Conseil économique et social a donc établi une Commission des droits de l'homme, qui est décrite à la partie (C) de ce document, page 2.

M. Hazen :

D. Quelle est la date de la première session ? — R. La première session du Conseil économique et social ?

D. Oui. — R. Le Conseil économique et social s'est réuni pour la première fois à Londres en janvier 1946.

(C) La Commission des droits de l'homme a été établie le 16 février 1946 par une résolution du Conseil économique et social modifiée par une autre résolution du 21 juin 1946. Les états chargés par le Conseil économique et social, à sa troisième session en septembre 1946, de nommer des représentants auprès de la Commission des droits de l'homme, et les individus nommés par ces états, sont les suivants :

<i>Etat</i>	<i>Durée du mandat</i>	<i>Représentant</i>
Australie	4 ans	Colonel W. R. Hodgson
Belgique	4 ans	M. Fernand Dehousse
Biélorussie	2 ans	M. V. K. Prokoudovitch
Chili	4 ans	S.E. M. Felix Nieto del Rio
Chine	2 ans	M. P. C. Chang
Egypte	3 ans	M. Saad Kamel
France	3 ans	Prof. René Cassin
Indes	3 ans	M. K. C. Neogy
Iran	3 ans	
Répub. libanaise	2 ans	M. Charles Malik
Panama	2 ans	M. R. J. Alfaro
Philippines	4 ans	L'hon. C. P. Romulo
Ukraine	3 ans	M. G. D. Stadnik
Royaume-Uni	2 ans	M. Charles Dukes
E.-U. d'Amérique	4 ans	Mme Eleanor Roosevelt
U.R.S.S.	3 ans	M. V. F. Tepliakov
Uruguay	2 ans	Don Jose Mora Oteroo
Yougoslavie	4 ans	M. M. Stilinovic

M. Stewart :

D. Puis-je demander si le Canada a cherché à se faire élire ? — R. Le Canada ne fut pas nommé. Le Canada est membre de cinq autres commissions du Conseil économique et social, mais non de celle-ci. Je devrais peut-être expliquer la procédure suivie pour nommer les membres d'une commission du Conseil économique et social. Le Conseil désigne les états qui nommeront des représentants. Les états proposent ensuite chacun un représentant qui devient un membre proprement dit de la Commission. Cette nomination peut subséquemment faire l'objet de commentaires de la part du secrétaire général et doit être approuvée par le Conseil économique et social lui-même.

M. Irvine :

D. Comment expliquez-vous qu'il y ait des mandats de deux ans, de trois et de quatre ans pour les différents états ? — R. C'est un moyen pris pour qu'une partie de la Commission soit élue chaque année. A la première élection, par conséquent, il était nécessaire de donner des mandats différents. Un tiers des membres se retirera chaque année.

Le bureau de la Commission comprend :

Mme Roosevelt, présidente

M. Chang, vice-président

M. Malik, rapporteur

M. le professeur J. P. Humphrey, secrétaire

Des représentants des groupes et organismes suivants ont assisté aux séances de la Commission: le Bureau international du travail, l'UNESCO, la Fédération américaine du travail, la Fédération mondiale des unions ouvrières, l'Alliance coopérative internationale.

M. Hazen :

D. Je voudrais savoir où est située la Biélorussie ? — R. C'est l'une des républiques constituantes de l'Union des républiques soviétiques socialistes, et elle est dans le nord-ouest de l'Union soviétique. Viennent ensuite toutes les résolutions documentaires du Conseil économique et social qui ont établi la Commission des droits de l'homme.

D. Puis-je poser une autre question ? Comment se fait-il que l'U.R.S.S. et deux états de l'Union soviétique soient membres ? — R. Quand les Nations Unies furent établies, on accorda la qualité de membres des Nations Unies à l'U.R.S.S. elle-même et à deux de ses républiques constituantes, la Biélorussie, ou République soviétique socialiste de Russie-Blanche, et la République soviétique socialiste d'Ukraine. Ces deux républiques constituantes de l'Union soviétique jouissent de tous les droits des membres réguliers des Nations Unies.

M. Beaudoin :

D. Ce sont deux états séparés ? — R. Ma foi, ils jouissent de tous les droits des membres réguliers comme s'ils étaient deux états séparés. Nous avons cité ici la résolution du Conseil économique et social par laquelle fut établie la Commission des droits de l'homme. Vous noterez qu'il y est également fait mention d'une sous-commission de la condition de la femme. A une réunion subséquente du Conseil économique et social, la sous-commission de la condition de la femme devint une commission séparée du Conseil économique et social.

Résolution du Conseil économique et social du 16 février 1946 :

Commission des droits de l'homme et sous-commission de la condition de la femme — Résolution du Conseil économique et social du 16 février 1946 (document E-20 du 15 février 1946) pour l'établissement d'une commission des droits de l'homme et d'une sous-commission de la condition de la femme, à laquelle s'ajoutent les décisions prises par le Conseil le 18 février 1946, afin de compléter les paragraphes 6 et 7 de la partie A et les paragraphes 4 et 5 de la partie B concernant la composition initiale de ses organismes.

Partie A

1. Le Conseil économique et social, étant chargé par la charte de favoriser et d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et ayant besoin de conseils et d'aide pour s'acquitter de cette fonction, établit une Commission des droits de l'homme.

2. La Commission aura pour tâche de présenter au Conseil des propositions, recommandations et rapports concernant :

- a) Une déclaration internationale des droits de l'homme;
- b) Des déclarations ou des conventions internationales sur les libertés civiles, la condition de la femme, la liberté de l'information et les questions analogues;
- c) La protection des minorités;
- d) La prévention des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue, ou la religion.

3. La Commission fera des études, formulera des recommandations, fournira des informations et rendra d'autres services, à la demande du Conseil économique et social.

4. La Commission pourra proposer au Conseil d'apporter des modifications à son mandat.

5. La Commission pourra faire des recommandations au Conseil relativement à la création de toute sous-commission qu'elle jugera nécessaire.

6. Pour commencer, la Commission sera composée d'un noyau de neuf membres désignés à titre individuel pour une durée d'office expirant le 31 mars 1947. Ces membres sont susceptibles d'être nommés de nouveau. En plus d'exercer les fonctions énumérées aux paragraphes 2, 3 et 4, la Commission ainsi constituée fera des recommandations sur la composition définitive de la Commission à la deuxième session du Conseil.

7. Le Conseil désigne par les présentes les personnes suivantes comme premiers membres de la Commission.

M. Paal Berg (Norvège), M. le professeur René Cassin (France), M. Fernand Dehousse (Belgique), M. Victor Paul Haya de la Torre (Pérou), M. K. C. Neogi (Indes), Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique), M. John C. H. Wu¹ (Chine) et, en plus, les personnes dont les noms seront transmis au secrétaire général au plus tard le 31 mars 1946 par les représentants de l'U.R.S.S. et de la Yougoslavie² auprès du Conseil.

Cette commission initiale ou nucléaire a fait du travail préliminaire avant la deuxième session du Conseil économique et social, et subséquemment la Commission proprement dite des droits de l'homme a été établie, en sorte que la commission nucléaire n'existe plus. Nous passons maintenant à la partie B, page 5. Comme je l'ai mentionné il y a quelques instants, la sous-commission de la condition de la femme est subséquemment devenue une commission indépendante du Conseil économique et social. Pour cette raison, je pense, nous n'avons peut-être pas besoin d'examiner ici les autres clauses de cette partie, mais plus tard le Comité peut vouloir étudier les travaux de la Commission de la condition de la femme. On pourrait peut-être en verser le rapport au compte rendu.

Partie B

1. Le Conseil économique et social, considérant que la Commission des droits de l'homme aura besoin de conseils spéciaux sur les problèmes relatifs à la condition de la femme,

Etablit une sous-commission de la condition de la femme

2. La sous-commission soumettra des propositions, recommandations et rapports à la Commission des droits de l'homme concernant la condition de la femme.

3. La sous-commission peut soumettre au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, des propositions concernant son mandat.

4. Pour commencer, la sous-commission sera composée d'un noyau de neuf membres désignés à titre individuel pour une durée d'office expirant le

1. Conformément à la procédure tracée par le Conseil économique et social, M. C. L. Hsia a depuis été nommé à la place de M. C. H. Wu.

2. M. Jerko Radmilovic a depuis été nommé par le représentant de la Yougoslavie auprès du Conseil.

31 mars 1947. Ces membres sont susceptibles d'être nommés de nouveau. En plus d'exercer les fonctions énumérées aux paragraphes 2 et 3, la sous-Commission ainsi constituée fera des recommandations sur sa composition définitive à la deuxième session du conseil, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme.

5. Le Conseil désigne par les présentes les personnes suivantes comme membres initiaux de cette sous-commission :

Mme Bodil Begtrup (Danemark), Mlle Minerva Bernadino (République dominicaine), Mlle Angela Jurdak (République libanaise), Rani Amrit Kaur (Indes), Mlle Mistral (Chili), Mme Vienot¹ (France), Mlle Wu Yi-Fank¹ (Chine), et, en plus, les noms de deux personnes, une pour la Pologne et une pour l'U.R.S.S., à être transmis au secrétaire général au plus tard le 31 mars 1946 par le représentant de l'Union des républiques soviétiques socialistes auprès du Conseil, et trois membres désignés par la Commission des droits de l'homme, qui agiront comme membres ex-officio de cette sous-commission.

Résolution du Conseil économique et social du 21 juin 1946 :

Commission des droits de l'homme — Résolution adoptée le 21 juin 1946 (documents E/56/Rev. 1 et document E/84, paragraphe 4, tous deux modifiés par le Conseil)

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, après avoir examiné le rapport présenté par la Commission nucléaire des droits de l'homme en date du 21 mai 1946 (document E/38/Rev. 1), décide ce qui suit :

Nous en arrivons maintenant à la partie de la documentation qui donne le mandat de la Commission des droits de l'homme.

1. *Attributions* — Les attributions de la Commission des droits de l'homme sont celles qui ont été exposées dans le mandat de la Commission, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution en date du 16 février 1946, avec addition au paragraphe 2 de la dite résolution d'un nouvel alinéa *e*), ainsi rédigé :

e) toute autre question relative aux droits de l'homme qui ne serait pas visée par les points *a*), *b*), *c*), et *d*).

Ce sont les points A, B, C et D que l'on trouve à la page 4 de ce document, où sont énumérées les attributions de la Commission des droits de l'homme.

2. *Composition*

a) La Commission des droits de l'homme comprendra un représentant de chacun des dix-huit membres des Nations Unies choisis par le Conseil.

b) Afin d'assurer une représentation équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le secrétaire général consultera les gouvernements ainsi désignés avant que la nomination des représentants soit faite de façon définitive par les gouvernements et confirmée par le Conseil.

c) A l'exception de la période initiale, la durée des fonctions sera de trois ans. Pendant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un tiers pour trois ans, et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

d) Les membres sortants pourront être nommés de nouveau.

e) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de trois ans, le siège devenu vacant sera occupé par un représentant désigné par le gouvernement de l'état membre, conformément aux dispositions de l'alinéa *b*) ci-dessus.

¹ Conformément à la procédure tracée par le Conseil économique et social, Mme Lefaucheux a été nommée depuis à la place de Mme Vienot, Mme Vienot. De même, Mme W. S. New a été nommée à la place de Mlle Wu Yi-Fang.

Le président :

D. La constitution semble prévoir que la Commission des droits de l'homme continuera d'exister pendant longtemps. Est-ce exact ? — R. Aucune limite n'a été fixée quant à l'existence de la Commission des droits de l'homme. On s'attend, je pense, que cette commission continuera de s'intéresser à cette question pendant une période indéterminée.

D. Quelle serait la force ou quel serait l'effet d'une déclaration internationale des droits de l'homme, et qu'elle est la différence entre une déclaration internationale des droits de l'homme et les conventions internationales dont il est fait mention ? — R. M. Hopkins, le conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures, est présent. Comme il s'agit là d'une question juridique, je me demande si vous me permettez de la lui transmettre ?

M. HOPKINS : A mon sens, la Commission n'est pas liée par son mandat. Si je comprends bien, une déclaration internationale des droits peut revêtir deux formes. Elle peut prendre la forme, par exemple, d'une charte des droits de l'homme qui serait éventuellement soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies et approuvée par une résolution de cet organe. Dans ce cas elle aurait seulement une force quasi-juridique, une force morale possédant le caractère d'une forte recommandation. Elle serait, cependant, d'une nature très persuasive.

D'autre part, la déclaration pourrait emprunter la forme d'une convention internationale que les différents membres de Nations Unies seraient invités à signer ou à agréer. C'est l'une de ces deux formes que la déclaration pourrait revêtir. Si elle prenait la forme d'une convention, c'est ce qui se rapprocherait le plus, à l'heure actuelle, d'un acte législatif ou quasi-législatif dans le domaine international.

Le PRÉSIDENT : Ce serait un peu comme un traité ?

M. HOPKINS : Oui, si la déclaration était établie sous forme de convention.

Le PRÉSIDENT : D'après ce que vous dites, le point b), mentionné au haut de la page 4, qui parle "des déclarations ou des conventions internationales sur les libertés civiles, la condition de la femme, la liberté de l'information et les questions analogues", créerait des obligations plus fortes que le point a), "une déclaration internationale des droits de l'homme" ?

M. HOPKINS : Cela dépend de la forme que prendra la déclaration des droits de l'homme que l'on projette. Il est possible de concevoir une déclaration des droits de l'homme exprimée sous forme d'une convention qui lierait les états signataires ou adhérents.

Le TÉMOIN : Dois-je continuer ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

Le TÉMOIN : Nous sommes à la page 6, au bas de la page.

3. *Groupes de travail et conférences régionales d'experts* — La Commission est autorisée à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non gouvernementaux s'occupant de domaines particuliers ou d'experts désignés à titre individuel, sans en référer au Conseil mais avec l'approbation du président du Conseil et du secrétaire général.

4. *Documentation* — Le secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions en vue :

a) de composer et de publier un annuaire des droits et coutumes relatifs aux droits de l'homme et dont la première édition contiendra toutes les déclarations des droits de l'homme en vigueur actuellement dans les divers pays.

Je crois que le but de cette clause est évident, monsieur le président. Elle vise à munir le bureau central des Nations Unies d'une documentation complète sur les dispositions juridiques qui existent dans différents pays du monde pour protéger les droits de l'homme.

M. Pinard :

D. Est-ce que cela a été fait ? — R. Le travail a été entrepris mais il n'est pas encore terminé.

Le président :

D. Cela comporte-t-il beaucoup de travail ? — R. Il y a beaucoup de recherches à faire. J'essaierai de faire savoir au Comité à une autre séance, monsieur le président, si vous le désirez, à quel point exactement on en est rendu dans ce travail. Si M. Humphrey vient, il pourra nous renseigner avec exactitude sur ce point.

- b) de rassembler et de publier des informations sur les activités de tous les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme;

M. Benidickson :

D. Qu'est-ce que cela peut bien être ? — R. Les résolutions de l'Assemblée et les activités, par exemple, du Conseil de tutelle des Nations Unies qui atteindraient les droits de l'homme chez les populations des territoires en tutelle. Il est possible que les activités de l'Organisation internationale des réfugiés, par exemple, portent atteinte aux droits des réfugiés qui passent d'une partie du monde dans une autre.

D. Le Congrès du travail ? — R. Les activités de l'Organisation internationale du travail, oui.

- c) de rassembler et de publier les renseignements concernant les droits de l'homme qui pourraient se dégager des procès des criminels de guerre, des quislings, des traîtres, et en particulier des procès de Nuremberg et de Tokio.
- d) de préparer et de publier une étude sur l'évolution des droits de l'homme;

Le président :

D. Examinez l'alinéa c), que signifie-t-il ?

De rassembler et de publier les renseignements concernant les droits de l'homme qui pourraient se dégager des procès. . .

Il s'agit des cas où l'on aurait porté atteinte aux droits de l'homme, n'est-ce pas ?

M. HOPKINS : Je le crois.

Le PRÉSIDENT : On citerait des exemples ?

M. WHITMAN : Est-ce que ce serait une copie des témoignages entendus au procès, ou s'agit-il des accusations portées contre ces hommes ?

M. HOPKINS : Dans certains cas, il me semble que le travail accompli sous ce chapitre empiéterait dans une certaine mesure sur le travail de la Commission des crimes de la guerre près les Nations Unies, mais on s'intéressera particulièrement à l'aspect des droits de l'homme; les cas où ils ont été violés, si vous aimez, et la façon dont s'est prononcé le Tribunal des crimes de la guerre sur ces violations.

L'hon. M. Gouin :

D. Savez-vous si la Commission des droits de l'homme a déjà publié quelque document relatif aux procès mentionnés à la clause c) ? — R. Je n'en connais aucun. La Commission des droits de l'homme n'a tenu qu'une séance au cours de laquelle elle s'est surtout occupée du projet de rédiger une déclaration internationale des droits de l'homme.

- e) de rassembler et de publier les plans et les déclarations des droits de l'homme émanant des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, nationales et internationales.

5. *Groupes d'information* — Les Etats membres dans le cadre de leur pays respectif des Nations Unies sont invités à examiner l'opportunité de créer des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreront avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme.

D. Qu'entend-on par "collaborer avec eux" ? Est-ce collaborer avec les membres des Nations Unies ? Je me demande à qui s'applique le pronom ? — R. Je crois

qu'il s'applique aux Nations Unies, et qu'il s'agit de collaborer avec la Commission des droits de l'homme.

M. STEWART : Monsieur le président, est-ce que monsieur Riddell pourrait nous dire si des pays ont déjà établi des groupes locaux pour faire l'étude des droits de l'homme ?

Des voix : Le Canada.

Le TÉMOIN : Je ne connais aucune initiative qui aurait été prise dans ce sens. Le secrétaire général s'est enquis de la possibilité de faire établir des groupes de ce genre. Le caractère que ces groupes devraient avoir n'est pas encore clairement établi, c'est-à-dire que l'on ignore si ces groupes auront le moindre caractère officiel ou s'ils seront tout à fait volontaires. Cela dépend dans une certaine mesure de la nature du gouvernement du pays où ils existent. Encore là, c'est une question au sujet de laquelle M. Humphrey pourra vous donner des renseignements plus récents.

M. Stewart :

D. Voulez-vous dire qu'il est question de faire organiser ces groupes à l'instigation d'un organisme comme le gouvernement ou d'un corps constitué comme la Société des Nations Unies ? — R. Je ne suis pas éclairé sur ce point, monsieur le président. Le texte dit "des membres des Nations Unies".

L'hon. M. Turgeon :

D. Le Comité qui siège actuellement dans cette salle n'est-il pas l'un des groupes dont cet alinéa demande la création ? Il dit :

"Les Etats membres des Nations Unies — le Canada est membre des Nations Unies — les états membres des Nations Unies sont invités à examiner l'opportunité de créer des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreront avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme."

Notre comité parlementaire n'est-il pas un groupe du genre que propose cette clause ?

M. LESAGE : Suivant notre ordre de renvoi, oui.

Le TÉMOIN : Je pense, monsieur le président, qu'il est nécessaire pour chaque Etat membre des Nations Unies de décider lui-même de quelle manière il donnera suite à l'invitation contenue dans la résolution du Conseil économique et social. Je pense qu'il appartient au gouvernement de l'Etat membre de décider si tel ou tel corps en particulier constitue, pour lui, le groupe qu'il devra désigner pour le représenter à cet égard.

L'hon. M. Gouin :

D. Si nous nous reportons à la phraséologie du paragraphe 5, il semble n'envisager que l'établissement de comités officiels. Il ne paraît faire aucune allusion à des comités volontaires, bien que ceux-ci soient très désirables. La clause en question parle d'une nation membre qui peut établir un de ces comités ? — R. Il me semble, monsieur le président, qu'un état membre des Nations Unies aurait le droit de désigner dans son propre pays un groupe volontaire quelconque et dire qu'il considérera ce groupe volontaire comme son représentant en ce qui concerne ce travail en particulier. A cet égard, je crois, l'intention est que ces groupes volontaires étudient la situation quant aux droits de l'homme dans leur propre pays et servent de sources de renseignements pour la Commission des droits de l'homme. Les divers pays auront sans doute des idées différentes sur la façon dont un groupe semblable peut être formé. On n'a tenté aucun effort pour définir avec précision la façon dont un groupe semblable pourrait être établi dans un pays.

D. Alors, le paragraphe 5 signifierait, par exemple, que le gouvernement canadien ou le Parlement canadien pourrait établir des groupes semblables ou laisser se constituer des groupes volontaires qui, comme vous l'avez dit, seraient acceptés comme étant la sorte de groupes mentionnée dans le paragraphe 5 ? — R. Oui. Naturellement, aucun gouvernement n'est tenu d'accepter un seul groupe semblable,

vu que la clause dit simplement que les pays sont invités à examiner l'opportunité d'établir des groupes semblables. Si, toutefois, un tel groupe est établi, le gouvernement devra le désigner comme son représentant à cet égard. Je ne pense pas qu'un groupe volontaire pourrait s'établir et prétendre exercer ces fonctions.

M. Benidickson :

D. Ce n'est pas limité à un seul groupe ? Je suppose qu'il y a d'autres associations intéressées à cette question des droits de l'homme qui pourraient être désignées comme représentantes dans tout le Canada ? — R. Je le crois.

M. Whitman :

D. Un groupe ne peut pas se former et dire qu'il représente quelque chose sans la sanction du gouvernement ? Le gouvernement devrait-il lui conférer une autorité quelconque avant qu'il puisse siéger ? — R. Le gouvernement devrait désigner ce groupe avant qu'il puisse exercer les fonctions prévues dans cette clause. Je pourrais ajouter, à ce sujet, monsieur le président, que dans un pays libre des groupes d'individus peuvent se réunir en vue de s'intéresser à cette question et de faire des représentations aux Nations Unies ou à n'importe qui à ce sujet, mais il faudrait que le gouvernement les désigne comme devant exercer ces fonctions avant qu'ils soient reconnus par le secrétaire général des Nations Unies comme habilités à exercer ces fonctions.

L'hon. M. CRERAR : La situation n'est-elle pas la suivante : le Canada est membre des Nations Unies. Or, en vertu de ce paragraphe 5, le Canada, comme membre des Nations Unies, est invité à examiner l'opportunité d'établir un comité semblable ou un groupe semblable pour étudier ces questions. Supposons que le Canada, comme membre, dise : "En ce qui concerne le Canada, ce n'est pas nécessaire. Nous ne croyons pas que l'établissement d'un groupe semblable soit à désirer ou soit nécessaire." Quel titre posséderait, aux yeux de la Commission des droits de l'homme, un groupe volontaire semblable organisé dans le Québec, en Alberta ou en Colombie-Britannique ? Il ne possède aucun titre.

M. BENIDICKSON : S'il était établi par une autorité provinciale, il n'aurait aucun poids auprès des Nations Unies, n'est-ce pas ?

L'hon. M. CRERAR : Pour commencer, il faudrait que le gouvernement ou le parlement examine la question de savoir si l'établissement de comités semblables au Canada est à désirer. A mon avis, cependant, je dois dire que les choses semblent plutôt confuses.

Le PRÉSIDENT : Je suppose qu'il nous appartiendrait de recommander au gouvernement d'établir des groupes ou comités d'information semblables.

L'hon. M. CRERAR : Je ne sais pas si c'est compris dans notre ordre de renvoi.

Le PRÉSIDENT : Je le crois, mais je ne pense pas que ce soit nécessaire. Nous allons recevoir beaucoup de coopération volontaire sans établir un seul groupe.

Le TÉMOIN : Vais-je continuer, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

Le TÉMOIN : Paragraphe 6. Les droits de l'homme dans les traités internationaux.

6. En attendant l'adoption d'une déclaration internationale des droits, il convient d'admettre le principe général que les traités internationaux intéressent les droits fondamentaux de l'homme, notamment dans toute la mesure du possible, les traités de paix, se conformeront aux normes fondamentales relatives à ces droits énoncées dans la charte.

M. CROLL : Un instant, monsieur Ridell. Vous feriez mieux d'expliquer cela aussi. Dois-je déduire de ce texte que les traités internationaux contiendront des clauses au sujet des droits fondamentaux de l'homme ?

Le TÉMOIN : Je crois que l'intention ici, monsieur le président, c'est que dans tout traité international renfermant ces déclarations touchant les droits fondamentaux de l'homme, ces déclarations soient conformes à ces droits.

M. Croll :

D. En ce qui concerne les droits de l'homme, tous les traités y touchent. Chaque traité international touche aux droits de l'homme. Par exemple, les traités avec la Roumanie ou l'Italie ou n'importe lequel des autres pays toucheront aux droits de l'homme.

M. STEWART : Ils ne violeront pas la partie a) du mémoire.

Le TÉMOIN : Les traités internationaux de portée générale comme les traités de paix touchent en termes très généraux aux droits fondamentaux de l'homme, et l'intention de cette clause, c'est que ces traités de portée générale soient conformes aux clauses de la charte qui contiennent des déclarations concernant les droits de l'homme. C'est une déclaration d'intention.

L'hon. M. CRERAR : Prenez, par exemple, le traité avec la Hongrie que l'on va bientôt nous demander de ratifier. Le traité avec la Hongrie contient-il des dispositions stipulant que les droits de l'individu seront considérés comme inviolable ? Je ne le crois pas. Cela me paraît tout au plus la simple expression d'un espoir.

Le TÉMOIN : On y trouve aussi l'espoir qu'un traité comme le traité avec la Hongrie ne contiendra pas de clauses qui restreindront les droits ou les libertés fondamentales de l'homme.

L'hon. M. CRERAR : Ce n'est pas la question de savoir s'il contiendra des clauses restreignant les droits de l'homme, il s'agit de savoir s'il contiendra des clauses garantissant les droits de l'homme.

M. Croll :

D. Nos traités actuels sont-ils conformes au paragraphe 6 ? Vous les connaissez mieux que nous. — R. Oui, monsieur le président.

D. Ils y sont conformes ? — R. Oui.

D. Ils sont conformes au paragraphe 6 ? — R. Oui.

D. Spécifiquement ? — R. Ma foi, l'article 6 est une énonciation très générale.

D. Traitent-ils spécifiquement des droits de l'homme, comme le sénateur l'a dit, ou y touchent-ils d'une façon négative ? — R. Notre traité avec la Hongrie ne contient aucune clause spécifique touchant le problème des droits fondamentaux de l'homme. Cependant, il n'entre pas en conflit avec les clauses de la charte qui ont trait aux droits de l'homme. Il contient même certaines clauses dont l'intention est de garantir au peuple hongrois, lorsque la paix aura été signée, certaines libertés politiques.

M. PINARD : Pouvez-vous en donner un exemple ?

M. Hazen :

D. La faiblesse de ce paragraphe ne vient-elle pas de ce que l'on n'a aucune définition des droits ou des libertés fondamentales de l'homme ? — R. La Commission des droits de l'homme se livre à la tâche de rédiger un projet de déclaration internationale des droits de l'homme qui, on l'espère, contiendra une telle définition.

D. Il est dit dans le paragraphe 6 "... se conformeront aux normes fondamentales relatives à ces droits énoncées dans la charte". Ces normes sont assez vagues. Vous vous servez tout simplement des mots ? — R. C'est très juste. Les dispositions de la charte sont couchées en termes très vagues, très généraux. On s'efforce maintenant, à la Commission des droits de l'homme, de les exprimer en termes plus précis dans le projet de déclaration internationale.

L'hon. Mme Fallis :

D. L'interprétation des libertés fondamentales ne variera-t-elle pas d'un pays à l'autre ? — R. C'est l'une des difficultés auxquelles se lutte le comité de rédaction.

L'hon. M. Gouin :

D. A l'heure actuelle, pourtant, c'est presque une question de conscience pour n'importe quel Etat membre des Nations Unies de considérer certaines choses comme

étant des droits et des libertés fondamentales de l'homme. Une autre nation pourra adopter une norme tout à fait différente? — R. C'est tout à fait juste, monsieur le président. L'effort à déployer pour en arriver à une entente internationale sur cette question est encore à sa toute première phase en ce moment, et tout ce que comporte cette clause, c'est l'espoir que les Etats membres, en attendant que les Nations Unies se soient entendues sur une définition plus précise, respecteront la déclaration générale énoncée dans la charte.

M. Pinard :

D. Vous parlez de l'article 55? — R. Tous les différents articles qui sont cités aux premières pages de ce document-ci. Il est reconnu que rien n'a reçu la moindre définition dans ce domaine et qu'une entente internationale sur une définition devra se réaliser au cours de délibérations qui pourront prendre un certain temps.

L'hon. Mme Fallis :

D. Monsieur le président, s'il en est ainsi, je me sens incapable de bien comprendre. N'agissons-nous pas un peu prématurément en discutant quelque chose qui n'a pas encore été défini? — R. La question se discute à différents endroits en ce moment, monsieur le président, et particulièrement à New-York, où un comité de rédaction composé des représentants de huit Etats désignés par la Commission des droits de l'homme est présentement occupé à tenter de coucher sur le papier un projet de déclaration internationale des droits de l'homme.

L'hon. Mme FALLIS : Jusqu'à ce que nous ayons cette définition, nous travaillerons en quelque sorte dans l'obscurité.

L'hon. M. CRERAR : La question se pose ainsi : pouvons-nous à l'heure actuelle apporter une contribution quelconque au travail de ce comité? Je ne crois pas que nous le puissions en ce moment.

M. STEWART : J'incline à ne pas partager l'avis du sénateur Crerar. Je crois que nous le pouvons. Je ne vois pas comment un groupe international peut se faire une opinion dans un domaine quelconque avant que les Etats membres se soient fait une opinion.

M. PINARD : Nous ne sommes pas membres de la Commission.

M. STEWART : Nous faisons partie des Nations Unies et nous pouvons faire ce que d'autres nations et d'autres groupes ont fait, c'est-à-dire présenter officiellement à la Commission notre façon de concevoir ce qu'une déclaration internationale des droits de l'homme devrait renfermer.

M. BENEDICKSON : En général, la tendance s'excuse en sens inverse, me semble-t-il. On nous propose des choses à ratifier.

L'hon. M. CRERAR : J'imagine que le gouvernement canadien aurait un peu de peine à éclaircir sa position. A titre d'exemple, je pense qu'un grand nombre de gens au Canada sont d'avis que les droits fondamentaux de certains Canadiens ont été violés par les provinces, qui agissent probablement dans le cadre de leurs pouvoirs constitutionnels. Si nous rédigeons une déclaration qui irait à l'encontre de certaines des vues des provinces canadiennes, quel effet produirait-elle? Après tout, je pense qu'il nous faut procéder d'une façon raisonnable et sensée.

Nous désirons tous que les libertés fondamentales et les droits de l'homme soient reconnus dans la plus grande mesure possible, mais je suis vraiment incapable de voir, en ce moment, quelle contribution efficace nous pouvons apporter à la réalisation de cet objectif désirable. Dieu sait que ce comité représentant la Commission des droits de l'homme aura un bon nombre d'obstacle à surmonter avant d'en arriver à une décision unanime. Cette situation est due à ce que notre conception fondamentale des droits de l'homme diffère, par exemple, de celle d'un pays comme la Russie-Blanche ou la Russie, et plusieurs autres pays des Nations Unies.

Il me semble, monsieur le président, si on me permet d'ajouter encore un mot, que la contribution que nous pouvons apporter en ce moment paraît très

nébuleuse et imprécise. Ne serait-il pas mieux de laisser cette Commission des droits de l'homme se débattre avec le problème? Elle a désigné un sous-comité chargé d'essayer de rédiger un texte acceptable. Je n'ai pas le moindre doute qu'il n'ira pas assez loin à notre goût, peut-être, mais que le texte aille plus ou moins loin le Canada sera tout à fait disposé à y adhérer.

M. HANSELL: Entre-t-il dans nos attributions, monsieur le président, d'essayer d'en arriver à des définitions des droits et des libertés fondamentales de l'homme? Nous travaillerons dans l'obscurité si nous ne savons pas ce qu'ils sont. Nous vivons dans un pays de liberté et il est très difficile pour nous d'imaginer quelque chose de différent.

Le PRÉSIDENT: L'ordre de renvoi nous donne pour tâche d'étudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la meilleure façon de remplir les obligations que tous les Etats membres des Nations Unies ont acceptées. La question qu'on a soulevée est celle de savoir s'il nous est loisible de recommander que nous fassions des représentations à cette Commission des droits de l'homme pour lui communiquer certaines dispositions qui, à notre avis, devraient entrer dans la déclaration internationale des droits. Monsieur Stewart pense que c'est ce que nous devrions faire.

M. HAZEN: Pouvons-nous aller aussi loin? Les conclusions auxquelles nous en arriverons après avoir étudié ces questions, ne devons-nous pas les mettre sous forme d'un rapport à soumettre au gouvernement?

Le PRÉSIDENT: Ce serait un rapport au Parlement.

M. HAZEN: Nous ne pouvons pas traiter directement avec les Nations Unies.

Le PRÉSIDENT: Oh! non.

M. HANSELL: Cela équivaldrait presque à donner une définition. Par exemple, supposons que nous recommandions la liberté de la presse. Il faut que cela soit défini. Qu'entendons-nous par cela? Il me semble que nous allons nous heurter à cette situation chaque fois que nous recommanderons quelque chose de ce genre.

M. HERRIDGE: Cette discussion n'est-elle pas quelque peu prématurée? Ne sommes-nous pas ici pour obtenir les renseignements qui compléteront le tableau, après quoi nous pourrions discuter?

Le PRÉSIDENT: Je suis entièrement d'accord. Je pense que nous ferions mieux de laisser monsieur Riddell terminer son témoignage. Si nous regardions ce que le gouvernement du Royaume-Uni a fait, ce serait peut-être un indice de ce qu'il sera possible pour nous de faire si nous le jugeons désirable.

M. HANSELL: De toute façon, cela servira de guide.

Le TÉMOIN: Je dois dire, monsieur le président, en ce qui concerne cette discussion qui vient d'avoir lieu, qu'à moins d'un échec complet de la Commission des droits de l'homme dans sa tâche, elle finira par produire un projet de déclaration internationale des droits de l'homme. La délégation canadienne au Conseil économique et social, et subséquentement la délégation canadienne à l'Assemblée générale seront dans la nécessité de formuler une opinion quelconque au sujet de ce projet de déclaration internationale des droits de l'homme, qui sera éventuellement présenté à ces deux organes.

M. Beaudoin:

D. Vous en êtes actuellement à la dernière page, la page 17? — R. Ceci s'applique aux projets de déclaration qui ont été préparés et qui sont à l'étude en ce moment.

D. Monsieur Humphrey les aura-t-il lorsqu'il viendra devant nous? — R. Il devrait avoir le projet de déclaration qui est à se préparer en ce moment.

D. Cette date du 25 juin qui est mentionnée, est-ce le 25 juin de cette année? — R. Oui, et nous espérons que le projet de déclaration sera prêt à cette date.

Le PRÉSIDENT: Vous feriez peut-être mieux de continuer, monsieur Riddell.

Le TÉMOIN: Je commence à la page 7, paragraphe 7.

7. *Dispositions relatives à l'application de la déclaration* — Considérant que le but des Nations Unies, en ce qui concerne le développement et le respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, ne peut être réalisé que si des dispositions sont prises en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et d'une déclaration internationale des droits, le Conseil invite la Commission des droits de l'homme à soumettre, aussitôt que possible, des propositions aux moyens d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'aider le Conseil économique et social à prendre, avec les autres organes appropriés des Nations Unies, les dispositions visant à assurer ce respect.

8. *Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse* —

a) La Commission des droits de l'homme a le droit d'instituer une sous-commission de la liberté de l'information et de la presse.

b) En premier lieu, la sous-commission a pour attribution d'examiner quels droits, quelles obligations et quelles coutumes doivent relever de la notion de liberté d'information et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur tous les problèmes qui pourraient se dégager au cours de cet examen.

9. *Sous-commission de la protection des minorités* —

a) La Commission des droits de l'homme a le droit d'instituer une sous-commission de la protection des minorités.

b) A moins que la Commission n'en décide autrement, la sous-commission aura pour attribution, en premier lieu, d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer en matière de protection des minorités, de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine et d'adresser des recommandations à la Commission à ce sujet.

10. *Sous-commission pour l'abolition des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion* —

a) La Commission des droits de l'homme est habilitée à créer une sous-commission pour l'abolition des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

b) A moins que la Commission n'en décide autrement, la sous-commission aura d'abord pour attributions d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer dans la lutte contre les distinctions, de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine, et d'adresser des recommandations à la Commission à ce sujet.

Autre résolution du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946.

Voici la résolution du Conseil qui a transformé en commission distincte la sous-commission de la condition de la femme.

Le Conseil économique et social, ayant examiné le rapport de la Commission nucléaire des droits de l'homme et de la sous-commission nucléaire de la condition de la femme, en date du 21 mai 1946 (document E/38/Rev. 1.),

DÉCIDE de conférer à la sous-commission le statut de commission; cette commission s'intitulera "Commission de la condition de la femme".

1. *Fonctions*

La Commission a pour fonctions de présenter des recommandations et des rapports au Conseil économique et social sur le développement des

droits de la femme dans les domaines politique, économique social et de l'instruction.

La Commission formulera également des recommandations sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme.

La Commission peut soumettre au Conseil des propositions relatives à son propre mandat.

2. Composition

a) La Commission de la condition de la femme comprendra un représentant de chacun de quinze Etats membres des Nations Unies qui seront désignés par le Conseil.

b) Afin d'assurer une représentation équilibrée des différents domaines dont s'occupe la commission, le secrétaire général consultera les gouvernements ainsi désignés avant que la nomination des représentants soit faite de façon définitive par les gouvernements et confirmée par le Conseil.

M. Pinard :

D. N'est-ce pas la même chose que pour la Commission des droits de l'homme ? — R. Virtuellement la même chose, oui.

L'hon. M. McDonald :

D. Pourrais-je demander comment les Nations Unies choisissent ceux qui agiront comme représentant ? — R. Le Conseil économique et social tient des élections pour choisir les Etats qui nommeront des représentants. Ces Etats désignent des individus. Ces nominations sont plus tard confirmées par le Conseil économique et social. Par exemple, dans le cas de la Commission sociale, dont le Canada est membre, le Canada fut élu comme membre nominateur de la Commission sociale. Nous avons par conséquent nommé le docteur Davidson comme membre canadien de la Commission sociale, Puis il fut confirmé par le Conseil économique et social.

M. Benidickson :

D. Connaissez-vous la composition de la commission séparée ? Je constate que la sous-commission, la sous-commission initiale dont la composition est donnée à la page 50, est entièrement composée de femmes. La nouvelle commission sera-t-elle composée de femmes aussi ? — R. Elle est entièrement composée de femmes, monsieur le président. Nous pourrions peut-être regarder les noms des Etats nominateurs et continuer le témoignage.

Je pourrais me dispenser de lire les autres parties relatives à la composition de la Commission de la condition de la femme, à moins qu'on ait des questions à poser à ce sujet.

(Le texte qui suit est considéré comme lu.)

c) A l'exception de la période initiale la durée du mandat sera de trois années. Pendant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un tiers pour trois ans, et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

d) Les membres sortants pourront être nommés de nouveau.

e) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de trois ans, le siège devenu vacant sera occupé par un représentant désigné par le gouvernement de l'Etat membre, conformément aux dispositions de l'alinéa b ci-dessus.

3. Politique et programme

Les sections I et II du rapport de la sous-commission, relative à la politique à suivre et au programme de travail, seront renvoyées aux fins d'examen devant la Commission de la condition de la femme.

4. *Documentation*

En vue d'assister la Commission de la condition de la femme, le secrétaire général est invité à prendre toutes dispositions permettant de faire une étude complète et détaillée des lois concernant la condition de la femme ainsi que de leur application.

J'arrive maintenant à la section (D), page 9, sous-commission de la Commission des droits de l'homme.

(D) *Sous-commissions de la Commission des droits de l'homme*

A sa première session (27 janvier au 10 février 1947), la Commission des droits de l'homme décida d'établir deux sous-commissions. Cette décision fut subséquemment confirmée par des résolutions du Conseil économique et social.

a) *Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse.*

Les attributions de cette sous-commission sont énoncées ainsi dans la résolution du Conseil économique et social du 27 mars.

a) En premier lieu, d'examiner quels droits, quelles obligations et quelles coutumes doivent relever de la notion de liberté d'information, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur tous les problèmes qui pourraient se dégager au cours de cet examen.

b) De remplir toutes autres fonctions que le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme pourra lui confier.

Les membres de cette sous-commission, choisis par le Conseil économique et social à sa quatrième session, sur la demande de la Commission des droits de l'homme, sont les personnes suivantes, dont la nomination est sujette au consentement de leur gouvernement :

M. Z Chafee (Etats-Unis)

M. P. H. Chang (Chine)

Chr. A. R. Christensen (Norvège)

M. R. J. Cruikshank (Royaume-Uni)

Lic. Jose Isaac Fabrega (Panama)

M. George V. Ferguson (Canada)

M. Roberto Fontaina (Uruguay)

M. André Géraud (France)

M. G. D. van Heuven Goedhard (Hollande)

M. J. M. Lomakin (U.R.S.S.)

M. Salvador Lopez (République des Philippines)

M. Lev Sychrava (Tchécoslovaquie)

Dans le cas des sous-commissions, monsieur le président, la procédure suivie est légèrement différente. Ce sont des individus et non des Etats qui sont nommés membres de ces sous-commissions. Ils sont nommés, en principe, à cause de leurs connaissances particulières dans le domaine des activités de la sous-commission, mais il est stipulé que toute nomination sera sujette au consentement du gouvernement de l'individu concerné. Vous remarquerez que cette sous-commission de la liberté de la presse compte un Canadien, M. George V. Ferguson, directeur du *Montreal Star*. M. Ferguson a été recommandé par le gouvernement des Etats-Unis.

M. Pinard :

D. Savez-vous si les autres sont aussi des journalistes ? — R. Certains d'entre eux sont des journalistes et d'autres n'en sont pas. M. Chafee, le représentant des Etats-Unis, par exemple, est professeur de journalisme dans une université américaine. Celui du Royaume-Uni, M. Cruikshank, fait partie du service d'information britannique, je pense.

D. Savez-vous quelque chose du représentant de l'U.R.S.S. ?

M. STEWART : Je crois que c'est le consul général à New-York.

Le TÉMOIN : Je crois qu'il a été muté du service du gouvernement de l'U.R.S.S. pour exercer ces fonctions.

L'hon. M. Gouin :

D. Je vous ai entendu dire que M. Ferguson avait été proposé par le gouvernement des Etats-Unis ? — R. En effet. Mais ce n'est pas tout à fait exact. Il a été proposé par le représentant des Etats-Unis auprès de la Commission des droits de l'homme.

M. Croll :

D. Nous avons probablement désigné M. Chafee en retour, n'est-ce pas ? — R. Nous n'étions pas en mesure de le faire, vu que nous n'étions pas membres de la Commission.

b) Sous-commission pour l'abolition des distinctions et pour la protection des minorités

La Commission a décidé, avec l'approbation subséquente du Conseil économique et social, que les attributions de cette sous-commission seraient:

- a)* En premier lieu, d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer en matière de prévention des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et en matière de protection des minorités, de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ces domaines et d'adresser des recommandations à la Commission.
- b)* De remplir toutes autres fonctions que le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme pourra lui confier.
(Texte de la résolution adoptée par le Conseil économique et social le 27 mars 1947.)

Les membres de cette sous-commission, choisis par le Conseil économique et social à sa quatrième session sur la demande de la Commission des droits de l'homme, sont les personnes suivantes, dont la nomination est sujette au consentement de leur gouvernement:

- M. A. P. Borisov (U.R.S.S.)
- Dr C. F. Chang (Chine)
- M. Jonathan Daniels (Etats-Unis)
- M. Erik Enar Ekstrand (Suède)
- M. William Morris Jutson McNamara (Australie)
- M. M. R. Masani (Indes)
- Mlle Elizabeth Monroe (Royaume-Uni)
- M. Joseph Nisot (Belgique)
- M. Arturo Meneses Pallares (Equateur)
- M. Hérard Roy (Haïti)
- M. Rezazada Shafaq (Iran)
- M. Samuel Spanien (France)

Comme les membres du Comité l'auront constaté, il n'y a aucun Canadien parmi les membres de cette sous-commission.

M. PINARD : Combien de ces pays ont des problèmes de minorités ?

M. LESAGE : Les Indes.

Le TÉMOIN : Je ne crois pas que les membres aient été choisis au point de vue de l'existence de problème de minorités dans leur pays. Théoriquement, les membres ont été choisis parce qu'ils avaient la compétence personnelle voulue pour s'occuper de ce problème.

(E) Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme

A sa première session (27 janvier au 10 février 1947), la Commission des droits de l'homme a décidé que la présidente, le vice-président et le rapporteur entreprendraient, avec l'assistance du secrétariat, la tâche de formuler un avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme.

me devant emprunter la forme d'un projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale et à être approuvé par celle-ci. A sa quatrième session, cependant, le Conseil économique et social a décidé que ce travail préparatoire devrait être confié à un comité de rédaction composé de huit États. Voici le texte de la résolution adoptée le 27 mars par le Conseil économique et social:

Ceci est le document par lequel fut établi le comité de rédaction actuellement occupé à New-York à préparer un projet de déclaration internationale des droits de l'homme.

M. Benidickson :

D. Est-ce un groupe distinct de la Commission même ? — R. C'est en réalité un comité de la Commission.

Le Conseil économique et social.

Prenant acte du chapitre II, paragraphe 10, du rapport de la Commission des droits de l'homme.

Demande au Secrétariat de rédiger les grandes lignes d'un projet relatif à une déclaration internationale des droits de l'homme.

Le Secrétariat est donc chargé de faire le travail préliminaire consistant à recueillir les renseignements relatifs au projet de déclaration.

Ayant pris acte et approuvé le contenu de la lettre, en date du 24 mars 1947, que la présidente de la Commission des droits de l'homme a adressée au président du Conseil économique et social et de l'intention qu'elle a manifestée de nommer immédiatement un Comité de la Commission des droits de l'homme comprenant les représentants, à ladite Commission, de l'Australie, de la Chine, du Chili, des États-Unis, de la France, du Liban, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, Comité qui se réunira avant la deuxième session de la Commission des droits de l'homme et élaborera, sur la base de la documentation fournie par le Secrétariat, un projet préliminaire de déclaration internationale des droits de l'homme.

L'hon. M. Gouin :

D. Si vous me le permettez, je voudrais demander si le secrétariat mentionné là est le secrétariat du Conseil économique et social ? — R. C'est le Secrétariat des Nations Unies. Le Secrétariat des Nations Unies comprend un département des affaires sociales, et au sein de ce département des affaires sociales, il y a une division des droits de l'homme dont M. Humphrey est le chef. Cette division est chargée d'assumer le secrétariat de la commission en question. A la page 12, nous avons un exposé des différentes étapes prévues dans l'élaboration de ce projet de déclaration des droits de l'homme.

Décide

- a) que le projet établi par le Comité de rédaction précité sera soumis à la deuxième session de la Commission des droits de l'homme; et
- b) que le projet élaboré par la Commission des droits de l'homme sera communiqué à tous les États membres des Nations Unies afin qu'ils puissent formuler leurs observations, suggestions et propositions;
- c) qu'ensuite lesdites observations, suggestions et propositions serviront, le cas échéant, de base au Comité de rédaction pour établir un nouveau projet;
- d) que ce nouveau projet sera ensuite soumis à la Commission des droits de l'homme pour examen définitif;
- e) que le Conseil examinera le projet de déclaration internationale des droits de l'homme qui lui sera soumis par la Commission des droits de l'homme, en vue de recommander à l'Assemblée générale, en 1948, une déclaration internationale des droits de l'homme.

En d'autres mots, les étapes prévues sont les suivantes. Un comité de rédaction représentant huit Etats délibère actuellement à New-York. Il préparera un avant-projet de déclaration, que la Commission des droits de l'homme examinera dans quelques semaines, la Commission devant se réunir le 25 août. Après examen de l'avant-projet, la Commission le communiquera à tous les Etats membres des Nations Unies pour obtenir leurs observations. Lorsque ces observations auront été reçues, le comité de rédaction se réunira de nouveau et fera entrer les observations dans le texte original. Le document ira ensuite à la Commission des droits de l'homme, puis de là au Conseil économique et social, et finalement à l'Assemblée générale quand elle se réunira dans un an et six mois.

M. HAZEN : Cette résolution emploie les mots "droits de l'homme". Elle n'emploie pas les mots "libertés fondamentales". Les mots "libertés fondamentales" sont-ils compris dans les mots "droits de l'homme" ?

M. CROLL : C'est une commission des droits de l'homme, n'est-ce pas ? C'est là le titre abrégé ?

Le TÉMOIN : Je crois que c'est simplement un titre abrégé. J'ignore pourquoi l'expression "libertés fondamentales" a fini par être éliminée du titre. Je pense que cela n'a aucune signification, mais je me renseignerai à ce sujet.

Le comité de rédaction s'est réuni le 9 juin et, entre autres documents, il est saisi de ceux qui suivent :

- a) Une déclaration des droits fondamentaux préparée par un comité de l'American Law Institute et présentée à l'Assemblée générale par la délégation de Panama. L'Assemblée, à sa dernière session, décida de déférer cette déclaration à la Commission des droits de l'homme pour examen. Le texte de cette déclaration est ci-joint. (Document No 2 du ministère des Affaires extérieures. Appendice A.)
- b) Un projet de déclaration internationale des droits de l'homme soumis par le Royaume-Uni. Le texte de ce projet est également ci-joint. (Document No 4 du ministère des Affaires extérieures. Appendice B.)

Le Comité de rédaction doit distribuer un projet préliminaire de déclaration internationale des droits de l'homme aux membres de la Commission le 25 juin, en vue de le soumettre à la Commission le 25 août.

C'est là le document qui est en préparation à New-York et que nous espérons pouvoir vous remettre d'ici à ce que M. Humphrey arrive à Ottawa.

Le président :

D. Ce document sera rendu public avant d'être soumis à la Commission ? —
R. Oui. Les délibérations à New-York sont publiques.

M. Herridge :

D. Monsieur Riddell sait-il comment et sous quels auspices fut rédigé le projet de déclaration internationale des droits de l'homme que le Royaume-Uni a soumis ? — R. Je crois savoir que ses auteurs sont des fonctionnaires du Royaume-Uni. Il a été envoyé comme document officiel du Royaume-Uni. Je ne suis pas au courant des mesures que ce pays avait prises pour faire préparer ce document.

Le président :

D. Avez-vous l'intention de lire ces documents ? — R. Je regardais la lettre d'envoi pour voir si ces mesures y sont indiquées, mais apparemment elles ne le sont pas. Il serait peut-être possible de déterminer avec exactitude les méthodes que le gouvernement du Royaume-Uni a adoptées.

M. HERRIDGE : Je crois que ce serait très intéressant.

Le TÉMOIN : Nous demanderons ces renseignements.

Le président :

D. Avez-vous l'intention de donner maintenant lecture de ces documents, la déclaration des droits de l'homme rédigée par l'American Law Institute, et le projet de déclaration du Royaume-Uni ? — R. Si vous-même et le Comité le désirez.

M. IRVINE : Je pense que nous pourrions fort bien parcourir ces documents nous-mêmes.

M. HANSELL : Je crois qu'il serait bon, chaque fois que nous parcourons nous-mêmes un document quelconque, d'avoir ensuite une période quelconque pour poser des questions.

L'hon. M. GOUIN : Très juste.

M. HANSELL : A un ou deux des autres comités qui siègent depuis des années, nous prenons les mémoires, nous les examinons, et ensuite nous faisons comparaître les témoins, nous leur faisons lire leur mémoire comme ce témoin-ci a fait aujourd'hui, et nous les questionnons. La façon dont nous avons procédé aujourd'hui est un peu déroutante, car nous avons interrogé le témoin à mesure qu'il donnait lecture du mémoire sans savoir ce que le document pouvait renfermer plus loin. Nous sommes dans une position désavantageuse en agissant ainsi. J'estime que nous perdons du temps en procédant de cette façon.

Le TÉMOIN : Je dois dire que nous avons espéré pouvoir mettre ces documents entre les mains des membres du Comité avant la séance, mais ils sont sortis de la machine à polycopier cinq minutes avant notre arrivée ici.

M. STEWART : Je crois que vous vous en êtes très bien tiré avec ce que vous aviez à présenter.

Le président :

D. Apparemment, la situation c'est que les obligations mentionnées dans l'ordre de renvoi sont toutes exposées dans l'article 55 de la charte des Nations Unies, ou le sont toutes en substance, c'est-à-dire en termes très généraux. Les autres articles peuvent ajouter un peu à ces obligations, mais en substance elles sont exposées dans l'article 55. Est-ce exact, ou bien suis-je dans l'erreur à ce sujet ? — R. Oui, c'est exact.

Le PRÉSIDENT : D'autre part, si plus tard le Dominion du Canada adhère à une déclaration internationale des droits de l'homme, il pourra surgir alors d'autres obligations additionnelles, mais le Comité n'en est pas saisi à l'heure actuelle. On préparera sans doute une déclaration internationale quelconque des droits de l'homme qui, probablement, contiendra certaine des dispositions de ces documents qu'ont soumis le gouvernement du Royaume-Uni et l'American Law Institute. Bien que personne n'ait accepté ces documents — ils ne constituent que de simples suggestions — il serait probablement bon pour nous de les parcourir et d'essayer de comprendre ce qui s'en vient, ce que l'on soumet à la Commission des droits de l'homme, parce que nous savons que certaines des dispositions de ces documents entreront probablement dans la déclaration internationale des droits de l'homme. Il me semble que nous pourrions peut-être faire cela à la prochaine séance. Ensuite, nous ferions mieux de suivre la forme de procédure que nous avons tracée l'autre jour. Le ministère de la Justice nous dira jusqu'où le Parlement du Dominion a le pouvoir d'aller en réalisant des suggestions de ce genre. Est-ce que cette forme de procédure convient au Comité ?

L'hon. M. TURGEON : A-t-on l'intention de faire imprimer ces deux documents dans le compte rendu du Comité ? Beaucoup de ceux qui lisent nos délibérations seraient peut-être heureux d'avoir ces deux documents imprimés, si ce n'est pas une trop lourde tâche.

Le PRÉSIDENT : Le Comité désire-t-il que cela soit fait ?

M. MICHAUD : Je le propose.

Le PRÉSIDENT : Il est proposé que ces documents soient imprimés avec le compte rendu de la séance d'aujourd'hui. La motion est-elle discutée ?

M. HANSELL : Je n'ai aucune objection, si ce n'est que nous les faisons entrer au compte rendu sans les avoir lus. Je crois que c'est assez inusité.

L'hon. M. TURGEON : Ils existent comme documents. Je ne les ai pas lus. J'ignore absolument si je les approuverai ou non, mais ce sont des documents officiels.

M. HANSELL : J'espère qu'on pourra les imprimer comme appendice et qu'ils ne seront pas considérés comme des témoignages.

L'hon. M. TURGEON : Ce ne sont pas des témoignages.

Le PRÉSIDENT : La motion est-elle adoptée ?

M. MAYHEW : Pourquoi ne pas les faire imprimer quand on en donnera lecture ? Nous en avons pris un aujourd'hui.

M. HANSELL : Vous établirez un précédent en faisant cela.

L'hon. M. TURGEON : Comme appendices.

Adopté.

M. STEWART : Voici une autre question que je voudrais mentionner. Il y a plusieurs autres projets de déclaration des droits de l'homme qui ont été soumis à la Commission des droits de l'homme. Je me demande si le ministère des Affaires extérieures a des copies de ces avant-projets, ou s'il serait possible d'en faire faire pour les membres du Comité ?

Le TÉMOIN : Un grand nombre de propositions sont venues d'associations diverses pour un projet de déclaration des droits de l'homme, mais je ne sais pas combien nous en avons. Je ferai des recherches, et nous serons certainement heureux de mettre à la disposition du Comité toutes celles que nous avons.

M. HANSELL : Il y a des pays qui ont adopté pour eux-mêmes des déclarations des droits de l'homme, n'est-ce pas ? La Yougoslavie en est un, je pense.

M. PINARD : La France.

M. Hansell :

D. Serait-il possible d'en obtenir quelques-unes comme guides ? — R. L'une des attributions de la Commission des droits de l'homme consiste à recueillir des renseignements de ce genre. Nous allons nous renseigner et nous saurons si elle est bien avancée dans la compilation des documents de ce genre. Il est possible que la Commission ait quelque chose à mettre à la disposition du Comité.

L'hon. M. GOUIN : Je ne sais si je me trompe, mais je crois avoir lu quelque chose au sujet d'une déclaration australienne des droits de l'homme.

Le TÉMOIN : Je ne suis pas certain que l'Australie en ait jamais adopté une. Je ne saurais me prononcer.

L'hon. M. GOUIN : J'ignore sous quelle forme elle est, si elle a été adoptée ou si elle est à l'état de projet. J'ai lu quelque chose dans les journaux à ce sujet.

Le TÉMOIN : Nous allons nous en assurer.

Le PRÉSIDENT : L'Eire a une déclaration des droits de l'homme. Cela serait intéressant. Y a-t-il d'autres questions ?

M. STEWART : M. Riddell sera-t-il avec nous à la prochaine séance pour discuter ces deux autres documents ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. FULTON : La prochaine séance va-t-elle être consacrée à la discussion des deux autres documents ?

Le PRÉSIDENT : C'est ce que je suggère.

M. FULTON : Je ne m'étais pas rendu compte qu'on avait décidé cela.

Le PRÉSIDENT : J'ai tracé les grandes lignes d'un programme. J'ai demandé si quelqu'un s'objectait à ce programme. Je ne puis en imaginer un meilleur. C'est la seule raison qui me l'a fait proposer. Nous avions cru à la dernière séance qu'il serait possible de demander à M. Humphrey de venir ici comme prochain témoin, mais il est incapable de venir ici cette semaine. Il espère pouvoir venir la semaine prochaine. A l'heure actuelle, nous projetons de faire comparaître le ministère de la Justice avant que M. Humphrey vienne; ce sera ensuite au tour de celui-ci.

M. CROLL : Ne serait-il pas bon d'entendre le ministère de la Justice avant d'entendre M. Humphrey ? Nous pourrions ensuite mieux comprendre jusqu'où nous pouvons aller, et ce que l'affaire comporte ?

Le PRÉSIDENT : Le ministère de la Justice aura besoin d'un canevas pour travailler. Je crois que tout ce qu'il aurait comme canevas à l'heure actuelle, ce sont ces deux documents qui vont être imprimés comme appendices.

M. CROLL : Après avoir jeté un coup d'œil sur ces deux documents, les gens du ministère de la Justice ne pourraient pas songer à quelque chose qui ne s'y trouve pas ?

Le PRÉSIDENT : Non.

M. CROLL : Ils sont suffisamment bien renseignés pour travailler sur ces documents.

Le PRÉSIDENT : Oui. Est-ce que la discussion continue, ou bien quelqu'un a-t-il des suggestions à faire ? Sinon, je pense que nous pourrions ajourner. Quand la prochaine séance ?

L'hon. M. CRERAR : Nous ferions mieux de la tenir vendredi si cela convient, car il y a d'autres comités qui siègent demain, mercredi et jeudi.

Le PRÉSIDENT : Nous ferions mieux de discuter un peu la question de savoir quand nous tiendrons notre prochaine séance.

L'hon. M. CRERAR : Je propose que nous nous réunissions à 11 heures vendredi matin.

M. IRVINE : J'appuie la motion.

M. PINARD : Pourquoi pas jeudi ?

M. STEWART : Il y a un grand nombre d'autres comités auxquels appartiennent certains d'entre nous. Il y en a un qui siègeait ce matin et je voulais y être, celui des Comptes publics, mais celui-ci offre plus d'intérêt pour moi. Vendredi conviendra mieux parce que le comité des Comptes publics va siéger de nouveau jeudi.

M. FULTON : Cela conviendrait mieux, aussi, à ceux qui appartiennent au Comité de la radio.

Le PRÉSIDENT : Vendredi semble rencontrer une approbation générale. Ce sera donc vendredi à 11 heures du matin.

A midi et demie, le Comité s'ajourne au vendredi 20 juin 1947, à 11 heures du matin.

APPENDICE "A"

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES — DOCUMENT No 2

DÉCLARATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'HOMME

(Préparée par un comité de l'American Law Institute et présentée à l'Assemblée générale par la délégation de Panama.)

Préambule

De la liberté de l'individu dépendent le bien-être du peuple, la sécurité de l'Etat et la paix du monde.

Dans la société, la liberté absolue ne peut exister; les libertés de l'un sont limitées par celles des autres et la sauvegarde de la liberté exige que les individus remplissent les devoirs qui leur incombent comme membres de la société.

Le rôle de l'Etat est de favoriser l'établissement de conditions dans lesquelles l'individu jouira du maximum de liberté.

C'est pour définir ces libertés auxquelles tout être humain a droit et pour avoir l'assurance que tous les hommes vivront sous le régime du gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple qu'est faite la présente déclaration.

Article 1. La liberté de croyance et de culte est due à chacun. L'Etat a le devoir de protéger cette liberté.

Article 2. La liberté de faire et de conserver une opinion et la liberté de recevoir communication des opinions d'autrui et d'être informé sont dues à chacun. L'Etat a le devoir de protéger cette liberté.

Article 3. La liberté d'expression est due à chacun. L'Etat doit s'interdire de limiter arbitrairement cette liberté et doit empêcher qu'on ne refuse un accès normal aux moyens d'expression de la pensée.

Article 4. La liberté de participer en paix à des réunions est due à chacun. L'Etat a le devoir de protéger cette liberté.

Article 5. Est due à chacun la liberté de participer à la constitution d'associations de caractère politique, économique, religieux, social, culturel ou autre, à des fins qui ne sont pas incompatibles avec les articles de la présente déclaration. L'Etat a le devoir de protéger cette liberté.

Article 6. Est due à chacun la protection contre toute atteinte portée sans raison à sa personne, à son foyer, à sa réputation, à sa vie privée, à ses occupations et à ses biens. L'Etat a le devoir de protéger cette liberté de la personne.

Article 7. Tout homme a le droit de voir sa responsabilité criminelle ou civile, ainsi que ses droits, déterminés, sans délai injustifié, au moyen d'un jugement public et loyal, rendu par un tribunal compétent auprès duquel il a eu pleine possibilité de se faire entendre. L'Etat a le devoir d'entretenir les tribunaux appropriés et d'édicter les procédures nécessaires pour rendre ce droit effectif.

Article 8. Tout individu qui est détenu a droit à ce qu'une autorité judiciaire statue immédiatement sur la légalité de sa détention. L'Etat a le devoir d'édicter des procédures appropriées pour rendre ce droit effectif.

Article 9. Nul ne doit être condamné sinon pour avoir violé une loi qui était exécutoire au moment où a été commis l'acte violé d'illégalité, ni ne doit être frappé d'une peine supérieure à celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 10. Tout homme a le droit de posséder des biens conformément au droit commun. L'Etat ne privera personne de ses biens, sauf dans l'intérêt général et moyennant une juste compensation.

Article 11. Chacun a droit à l'instruction. L'Etat a le devoir d'exiger que tout enfant relevant de sa juridiction reçoive une instruction du premier degré; d'entretenir ou de faire entretenir des établissements où l'enfant recevra cette instruction gratuitement et de façon convenable; et de faciliter son accès à une instruction supérieure par des mesures suffisantes et réellement à la portée de tous.

Article 12. Tout homme a droit au travail. L'Etat a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer à tous les citoyens la possibilité de faire un travail utile.

Article 13. Tout homme a droit à travailler dans des conditions convenables. L'Etat a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer des salaires, des heures et des conditions de travail raisonnables.

Article 14. Tout homme a droit à une nourriture et à un logement suffisants. L'Etat a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer à tous les citoyens la possibilité d'obtenir cette satisfaction élémentaire.

Article 15. Tout homme a droit à la sécurité sociale. L'Etat a le devoir de prendre ou de faire prendre des dispositions de grande envergure ayant pour but la protection de la santé, la prévention des maladies et des accidents, la fourniture de soins médicaux et d'indemnités en cas de perte du gagne-pain.

Article 16. Chacun a droit à prendre part au gouvernement de son pays. L'Etat a le devoir de se conformer à la volonté du peuple manifestée par des élections démocratiques.

Article 17. Tout homme a droit à être protégé contre toute distinction arbitraire dans le texte ou l'application de la loi du fait de sa race, de sa religion, de son sexe ou pour toute autre raison.

Article 18. Dans l'exercice de ses droits, chacun est limité par les droits des autres et par les justes exigences d'un Etat démocratique.

APPENDICE "B"

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES — DOCUMENT No 3

WOODFIELD,
COPPERKINS LANE,
AMERSHAM,
BUCKINGHAMSHIRE.

Le 2 juin 1947.

Lettre adressée au secrétaire général des Nations Unies par lord Dukeston :—

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint des documents pour que vous les présentiez au Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme. Ces documents sont les suivants :

- a) Projet de déclaration internationale des droits de l'homme.
- b) Projet de résolution que l'assemblée générale pourrait adopter en même temps que la Déclaration internationale des droits de l'homme.

2. La Déclaration internationale des droits de l'homme devrait être établie sous la forme d'un instrument qui serait approuvé par l'Assemblée et soumis aux gouvernements afin que les membres des Nations Unies, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de justice et tous autres Etats que l'Assemblée générale des Nations Unies déclarera, par une résolution, aptes à le faire, y apportent leur adhésion. Le projet de déclaration lui-même appelle peu d'explications. Ses auteurs ont voulu qu'il contienne une énumération des droits et des libertés fondamentales de l'homme, des dispositions réglant l'application de la Déclaration ou en assurant l'exécution, ainsi que certaines clauses de style nécessaires en vue de la mise en vigueur de la déclaration. Le projet de résolution de l'Assemblée a trait à un certain nombre de points secondaires qui faciliteront la mise en vigueur de la Déclaration; ils devront être adoptés sous une forme qui rende toute modification ou adaptation relativement facile. Les propositions contenues dans la résolution, qui concernent la fourniture de renseignements par les Etats signataires, revêtent à ce sujet une importance assez grande.

3. Il est entendu que le but du Comité de rédaction est de présenter des textes à l'examen de la Commission des droits de l'homme et que les textes soumis par le Comité de rédaction, qui sont le résultat des efforts conjugués de ses membres pour atteindre ce but ne lieront pas les délégations qui ont participé aux travaux du Comité de rédaction. En soumettant le projet de déclaration et de résolution de l'Assemblée ci-joints, le représentant du Royaume-Uni formule des suggestions destinées à aider le Comité de rédaction dans sa tâche. Il ne faut pas considérer que ces projets représentent d'une manière définitive le point du Gouvernement de Sa Majesté, pour le Royaume-Uni, qu'il s'agisse des dispositions contenues dans les projets du Royaume-Uni ou des points qui sont omis dans ces projets.

Projet de résolution à adopter par l'Assemblée générale en même temps que la Déclaration internationale des droits de l'homme

I

(1) Atendu qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en vue d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion; et

(2) Que l'article 13 de la charte prescrit que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de faciliter la jouissance de ces droits et de ces libertés fondamentales;

II

(1) Attendu que, conformément à l'article 68 de la charte, le Conseil économique et social institue une commission chargée d'étudier et de recommander des mesures pour le progrès des droits de l'homme; et

(2) Que ladite Commission des droits de l'homme a présenté un rapport et recommandé l'adoption par tous les membres d'une déclaration internationale des droits de l'homme;

III

(1) Attendu qu'un autre but des Nations Unies défini dans la charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire, de réaliser le progrès social et d'instaurer un niveau de vie plus élevé en augmentant la liberté; et

(2) Que c'est au moyen de mesures prises par l'intermédiaire du Conseil économique et social et de ses organes et des institutions spécialisées rattachées aux Nations Unies que l'Organisation des Nations Unies s'efforce d'instituer une coopération internationale pour atteindre ce but; et

(3) Que c'est au moyen de la coopération internationale instituée de la sorte que les Nations Unies peuvent le plus efficacement contribuer à donner à tous le droit au travail, à l'instruction, à la sécurité sociale et aux autres droits analogues d'ordre économique et social qui, par leur nature, ne peuvent s'énoncer sous forme d'obligations juridiques pour les Etats dans un instrument comme la Déclaration internationale des droits de l'homme;

IV

L'Assemblée générale estime que les droits et les libertés fondamentales de l'homme ne peuvent être complètement garantis que par l'application du droit et le maintien dans chaque pays d'un pouvoir judiciaire complètement indépendant et protégé contre toute pression; elle estime en outre que les dispositions d'une déclaration internationale des droits de l'homme ne peuvent être observées qu'à la condition que l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance soient universellement respectés et que dans tous les procès les droits de la défense soient scrupuleusement reconnus, y compris le droit, pour l'inculqué, d'être jugé publiquement et d'être réputé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

V

Considérant également que le progrès des droits de l'homme et des libertés fondamentales sera facilité par des renseignements complets et exacts sur la position de chaque pays à ce sujet et que des renseignements de cette nature doivent être publiés par les Nations Unies dans les conditions qui garantissent le mieux leur objectivité,

L'Assemblée générale confie cette tâche à la Commission des droits de l'homme et demande au Conseil économique et social de réexaminer le mandat de ladite Commission en tenant compte des principes et des directives énoncées à l'Annexe 2.

VI

Considérant en outre que c'est en définissant les droits et les libertés fondamentales de l'homme et en leur donnant la protection du droit international et la garantie des Nations Unies que la dignité et la valeur de la personne humaine seront le mieux assurées,

L'Assemblée générale approuve la Déclaration internationale des droits, qui constitue l'Annexe 1 de la présente résolution, et recommande à tous les membres des Nations Unies d'en accepter les obligations.

ANNEXE I

DÉCLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Préambule

1. Attendu que les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

2. Attendu qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

3. Attendu que tous les hommes font partie de communautés et que, de ce fait, ils ont le devoir de considérer les droits de leurs semblables comme égaux aux leurs et de les respecter;

4. Attendu que les prérogatives légitimes de l'Etat, que tous les hommes ont le devoir de reconnaître, ne doivent pas porter atteinte au respect du droit des hommes, à la liberté et à l'égalité devant la loi, et à la garantie des droits de l'homme, qui sont des conditions fondamentales et immuables de tout mode de gouvernement juste;

5. Attendu que le déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales met en danger le bien général et les relations amicales entre les nations et que la jouissance de ces droits et de ces libertés doit être assurée à tous par le droit international et protégée par la communauté organisée des Etats;

6. Attendu qu'il convient de définir plus exactement lesdits droits de l'homme et lesdites libertés fondamentales et de prendre des dispositions pour qu'ils soient universellement observés et garantis :

Les Etats signataires de la présente Déclaration internationale des droits de l'homme adoptent, en conséquence, les dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE

Article 1

Les Etats signataires déclarent qu'ils reconnaissent les principes énoncés dans la deuxième partie de la Déclaration comme définissant des droits de l'homme et des libertés fondamentales reposant sur les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

Commentaires de l'article 1

Le dernier membre de phrase de cet article est extrait de l'article 38 (1) c) du statut de la Cour internationale de justice. De nombreux commentateurs considèrent avec raison que ce membre de phrase du statut de la Cour représente le même principe que les expressions "loi naturelle" et "jus gentium" qui ont joué un grand rôle dans les premières phases du droit international. Les concepts de "loi naturelle" et de "jus gentium" ont également joué un rôle appréciable lorsqu'il s'est agi de définir les droits fondamentaux de l'homme.

Article 2

Chacun des Etats est tenu par le droit international de veiller à ce que :

- a) ses lois garantissent à tous les individus relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, la jouissance de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales;
- b) tout individu dont les droits et la liberté sont violés dispose de voies de recours efficaces, même dans le cas où la violation a été commise par des personnes qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- c) ces voies de recours soient exercées auprès d'un tribunal dont l'indépendance soit assurée; et

d) sa police et ses agents s'emploient à garantir la jouissance de ces droits et de ces libertés.

Commentaire de l'article 2

Il n'est pas possible pour tous les pays d'adopter les propositions tendant à ce que les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme soient incorporées à la constitution de chacun des Etats signataires de la Déclaration, ou bien à ce qu'elles soient consacrées par des garanties constitutionnelles spéciales. Certains pays, comme le Royaume-Uni, n'ont pas de constitution rigide et il ne leur est pas possible de donner à des dispositions, par la voie de la législation interne, une garantie constitutionnelle spéciale. Aucune mesure législative ne peut avoir plus de force qu'une loi votée par le Parlement; or toute loi peut être abrogée par une autre loi votée par le Parlement. En conséquence, la seule sauvegarde particulière que puissent avoir les dispositions légales est celle que constituent les engagements internationaux solennels contenus dans la présente Déclaration et les fondements solides que donnent à ces principes la conviction profonde du Parlement et du peuple.

Article 3

Sur la demande qui en sera faite par le secrétaire général des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une résolution de l'Assemblée générale*, le gouvernement de tout pays signataire de la présente Déclaration fournira des explications certifiées conformes par les plus hautes autorités juridiques du pays intéressé, sur la manière dont le droit national donne effet à toute disposition de la déclaration des droits de l'homme.

Commentaire de l'article 2 a) et de l'article 3

Dans le présent projet, le terme anglais "Law" a le même sens que le mot français "droit", c'est-à-dire qu'il représente tout ce qu'un tribunal peut rendre exécutoire, notamment le droit écrit, les ordonnances, le droit commun et le droit coutumier.

Article 4

(1) En cas de guerre ou d'autre péril national, un Etat peut prendre des mesures incompatibles avec les obligations qu'il a souscrites à l'article 2 ci-dessus, mais il peut le faire seulement dans la mesure où la situation l'exige.

(2) Tout état signataire de la présente Déclaration qui use de son droit de manquer à ces obligations doit informer le secrétaire général des Nations Unies de toutes les mesures prises qui ont cet effet et des raisons qui le justifient. Il doit également lui faire connaître la date où ces mesures cessent d'être en vigueur et où les dispositions de l'article 2 sont de nouveau complètement appliquées.

Article 5

Pour tout Etat signataire de la présente Déclaration, le manquement aux obligations de l'article 2 est un manquement envers la communauté des Etats et intéresse les Nations Unies en tant que communauté des Etats organisés sous le régime du droit.

Commentaire de l'article 5

Cet article s'applique aux manquements de caractère grave. Les auteurs du projet n'ont pas l'intention qu'il s'applique aux manquements peu importants ou d'ordre technique.

Article 6

(1) Tout en se déclarant prêts à envisager l'adoption d'autres mesures tendant à renforcer la protection internationale des droits et des libertés fondamentales de l'homme, les Etats signataires de la présente Déclaration reconnaissent à chacun

* Commentaire : La section V du projet de résolution dont la présente déclaration constitue la Première Annexe est destinée à conférer ces pouvoirs.

d'eux le droit de soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, dans l'intérêt de la communauté des Etats, toute violation par l'un quelconque d'entre eux des dispositions de la présente Déclaration comme constituant une situation de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, et comme étant contraire aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'article 14 de la charte.

(3) Tout Etat signataire de la Déclaration qui est ainsi accusé d'avoir enfreint les dispositions de cette Déclaration aura le droit de demander que l'Assemblée générale demande, à titre consultatif, l'avis de la Cour internationale de justice sur le cas et qu'elle s'abstienne de prendre toute autre mesure en la matière avant d'avoir cet avis. Si une telle demande est faite, les signataires de la Déclaration se reconnaissent tenus de l'appuyer.

Commentaire de l'article 6

On pourrait insérer ici une disposition supplémentaire aux termes de laquelle tous les signataires de la Déclaration s'engageraient dans le cas où une accusation de violation de la Déclaration serait portée devant l'Assemblée générale, à appuyer une proposition tendant à ce que la question soit examinée en premier lieu par une commission dont ne feraient partie que les membres des Nations Unies signataires de la Déclaration.

Article 7

Les signataires de la présente Déclaration conviennent que tout Etat signataire qui aura été reconnu, par une résolution de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des deux tiers, coupable d'avoir enfreint avec persistance les dispositions de la présente Déclaration, sera considéré comme ayant enfreint les principes de la charte des Nations Unies et, par conséquent, passible d'expulsion de l'Organisation en vertu de l'article 6 de la charte.

DEUXIÈME PARTIE

DÉFINITION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Article 8

Il est contraire à la loi de priver de sa vie un individu, quel qu'il soit, si ce n'est en exécution d'une sentence rendue par un tribunal reconnaissant l'individu coupable d'un crime passible de la peine de mort.

Article 9

- (1) L'esclavage sous toutes ses formes est interdit.
- (2) (Un texte relatif au travail obligatoire sera inséré ici plus tard.)

Article 10

(1) Aucun individu ne peut être privé de sa liberté sauf par une arrestation destinée à assurer sa comparution devant un tribunal s'il y a des raisons suffisantes de le soupçonner d'avoir commis un crime ou s'il y a suffisamment de raisons d'estimer que cette arrestation est nécessaire pour éviter qu'il commette un crime ou porte atteinte à la paix.

(2) Tout individu arrêté et détenu comparaitra sans retard devant un juge qui, soit jugera l'affaire, soit décidera, après l'audition des témoins, s'il existe des raisons suffisantes pour le faire passer en jugement et, dans l'affirmative, si le détenu doit être mis en liberté sous caution.

(3) La détention précédant le jugement ne doit pas être prolongée au delà d'une durée raisonnable.

(4) Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas (1) à la détention légitime d'un individu condamné après jugement à la privation de sa liberté, (ii) à la détention légitime d'une personne privée de raison, (iii) à la garde légitime des mineurs ou (iv) à l'arrestation et à la détention légitimes d'un individu pour éviter qu'il ne pénètre illégalement sur le territoire d'un pays.

(5) Tout individu privé de sa liberté doit avoir une voie de recours efficaces par l'"*habeas corpus*" en vertu duquel un tribunal statuera sans délai sur la légalité de la détention, et sa mise en liberté sera ordonnée si la détention n'est pas justifiée.

(6) Tout individu a le droit d'exiger une indemnité en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales.

Article 11

Tout individu qui n'est pas condamné légalement à la privation de sa liberté ou qui n'a pas d'obligations à acquitter en matière de service national est libre de quitter tout pays y compris le sien.

Commentaire de l'article 11

Il peut y avoir d'autres obligations à acquitter, telles que celles qui ont trait aux impositions ou aux personnes à charge; il faut en tenir compte ici.

Article 12

Nul ne peut être tenu pour coupable d'un délit en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas un délit à l'époque où ils ont été commis.

Article 13

(1) Tout individu est libre d'avoir toute croyance religieuse ou autre dictée par sa conscience, ainsi que de changer de croyance.

(2) Tout individu est libre de pratiquer, seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui, toute forme de culte et de pratique religieuse, sous la seule réserve des restrictions, sanctions et obligations strictement indispensables pour prévenir des actes qui portent atteinte aux lois édictées dans l'intérêt de l'humanité et de la morale, pour maintenir l'ordre public et pour assurer la jouissance des droits et des libertés d'autrui.

(3) Sous les mêmes réserves seulement, tout individu d'âge légal et sain d'esprit est libre de donner et de recevoir toute espèce d'enseignement religieux et de s'efforcer de persuader d'autres personnes d'âge légal et saines d'esprit que ses croyances représentent la vérité; lorsqu'il s'agit d'un mineur, c'est le père, la mère ou le tuteur qui est libre de décider l'enseignement religieux qu'il recevra.

Article 14

(1) Tout individu est libre d'exprimer et de communiquer ses idées par la parole, par l'écrit, au moyen des arts ou de toute autre façon.

(2) Tout individu est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des commentaires critiques et des idées, par des livres et des journaux, par l'enseignement oral ou par tout autre moyen légalement utilisé.

(3) La liberté de parole et la liberté d'information visées au paragraphe précédent du présent article ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et obligations nécessaires en ce qui concerne les questions qui doivent être gardées secrètes dans l'intérêt de la sécurité nationale; les publications qui ont pour but ou sont susceptibles d'inciter à changer par la violence le mode de gouvernement, où a provoquer des troubles ou des crimes; les publications obscènes; les publications tendant à la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales); les publications qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou qui compromettent le cours régulier de la justice; les paroles et les publications diffamantes portant atteinte à la réputation d'autrui.

Commentaire de l'article 14

Les dispositions fondamentales de la Déclaration des droits de l'homme concernant la liberté de parole et la liberté de l'information seront complétées par d'autres accords à la suite des travaux de la Sous-commission de la liberté de l'information et de la Conférence internationale sur la même question.

Commentaire de l'article 14 (3)

a) La disposition du paragraphe (3) ci-dessus, qui reconnaît le droit des gouvernements d'imposer les restrictions, sanctions et obligations nécessaires en ce qui concerne les publications qui ont pour but ou sont susceptibles d'inciter les personnes à changer par la violence le régime de gouvernement, doit s'entendre comme visant uniquement les publications qui préconisent le recours à la violence; elle ne s'applique pas aux publications qui préconisent un changement de gouvernement ou du régime de gouvernement par des moyens constitutionnels.

b) Il existe des doutes sur le point de savoir si les mots "des publications tendant à la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales" sont bien ceux qui conviennent. Peut-être ces mots confèrent-ils un pouvoir plus étendu pour la limitation de la liberté de publication que ce qui est nécessaire ou souhaitable. D'un autre côté, on peut dire qu'il serait absurde qu'une déclaration des droits, dont le but est d'instituer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, empêche un gouvernement de prendre, s'il le désire, des mesures contre les publications ayant pour objet de supprimer les droits et les libertés que la déclaration vise à établir. En dernière analyse, la meilleure manière de définir le régime nazi ou le régime fasciste est peut-être de dire : que c'est un régime qui ne reconnaît pas la dignité et la valeur de la personne humaine et qui ne permet pas aux individus de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

c) On remarquera qu'en tous cas aucun gouvernement n'est tenu par la Déclaration de faire usage des pouvoirs limitatifs qui lui sont conférés par le paragraphe (3).

Article 15

Tous les individus ont le droit de se réunir paisiblement pour tout objet licite, y compris la discussion de toute question sur laquelle tout individu a le droit, aux termes de l'article 14, d'exprimer et de communiquer ses idées. L'exercice de ce droit ne peut être soumis à aucune autre restriction que celles qui sont nécessaires pour protéger la vie et la propriété, pour empêcher les troubles, les obstacles à la circulation et la liberté de mouvement d'autrui.

Article 16

Tous les individus sont libres de constituer des associations de toute nature compatible avec les lois de l'Etat, pour la défense et la protection de leurs intérêts légitimes ou pour toute autre fin licite, y compris la propagation de toutes informations dont la diffusion n'est soumise, aux termes de l'article 14, à aucune restriction. Ces associations jouiront des droits et libertés énoncées aux articles 13 et 14.

Commentaire de l'article 16

Le mot "association" est employé ici dans le sens le plus large possible et il englobe la création d'institutions possédant une personnalité juridique.

Commentaire de la Deuxième Partie

Cette partie de la Déclaration sera complétée par des dispositions interdisant les distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion. On n'a pas tenté de rédiger ces dispositions avant d'avoir pris connaissance du rapport de la Sous-commission pour l'abolition de la discrimination et la protection des minorités et de celui de la Commission de la condition de la femme. En tout cas, la deuxième

partie, telle qu'elle est rédigée ici, prévoit qu'il n'y aura pas de mesures de discriminations puisqu'elle emploie les mots "tous les individus". (Voir également l'article 2 a) de la Première Partie : "tous les individus relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides.")

TROISIÈME PARTIE

Article 1

(1) La présente Déclaration des droits de l'homme est soumise, pour qu'ils y apportent leur adhésion, à tous les membres des Nations Unies, à tous les Etats parties au Statut de la Cour internationale de justice et à tous autres Etats que l'Assemblée générale des Nations Unies déclarera, par une résolution, aptes à le faire.

(2) L'adhésion à la Déclaration sera effectuée par le dépôt, auprès du secrétaire général des Nations Unies, d'un instrument d'adhésion et la Déclaration des droits entrera en vigueur dès que...* Etats membres des Nations Unies auront remis de tels instruments pour ce qui concerne ces Etats et dans la suite, pour ce qui concerne chaque signataire, à la date où l'instrument d'adhésion aura été remis.

(3) Tout instrument d'adhésion sera accompagné d'un document affirmant que la présente Déclaration a été approuvée, conformément aux règles constitutionnelles qui, dans l'Etat intéressé, régissent la reconnaissance des obligations résultant des traités et par une déclaration solennelle émanant du gouvernement de l'Etat intéressé attestant que la loi de cet Etat donne plein effet aux dispositions de la Deuxième Partie.

(4) Le secrétaire général informera tous les membres des Nations Unies et les autres Etats visés au paragraphe (1) ci-dessus du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

Article 2

(1) Les amendements apportés à la Déclaration des droits de l'homme entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptée par un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des signataires de la déclaration.

(2) Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les signataires qui les ont ratifiés; les autres signataires seront liés par les dispositions de la déclaration qu'ils ont acceptée lors de leur adhésion ainsi que les amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés.

ANNEXE II

(1) Tous les renseignements publiés par les Nations Unies au sujet des droits de l'homme doivent être approuvés par la Commission des droits de l'homme avant leur publication. La Commission doit s'inspirer, en cette matière, du principe suivant lequel l'exactitude et l'objectivité doivent être les caractéristiques essentielles des informations publiées.

(2) Avant toute information concernant la position d'un Etat déterminé, celle-ci doit, avant sa publication, être communiquée au gouvernement de l'Etat intéressé auquel il doit être laissé un temps suffisant pour lui permettre de faire à son sujet toute observation qu'il désire. Si ce gouvernement fait des observations et si la Commission juge néanmoins que la publication des informations est souhai-

* **Commentaire** : Le nombre qui figure ici ne sera pas inférieur aux deux tiers des membres des Nations Unies.

table, ces commentaires doivent être publiés en même temps que les informations auxquelles ils se rapportent.

(3) La Commission doit, par un choix judicieux et une étude attentive, s'efforcer de réduire la fréquence des envois d'informations aux gouvernements pour connaître leurs observations et elle doit, en même temps, s'appliquer à réduire le volume de ces informations.

(4) Toutes explications transmises au secrétaire général en vertu de l'article 3 de la Première Partie de la Déclaration des droits de l'homme, et les informations communiquées au secrétaire général, aux termes de l'article 4 (2), seront automatiquement publiées. Les demandes d'explications adressées aux gouvernements conformément à l'article 3 de la Première Partie seront faites après une décision de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social.

(5) La Commission devra examiner s'il est souhaitable et désigner un comité d'experts pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Commentaires de l'Annexe II

Comme la section V du projet de résolution le montre, l'intention est de laisser au Conseil économique et social le soin de procéder à un nouvel examen du mandat de la Commission des droits de l'homme en tenant compte des dispositions de la déclaration. Puisque la tâche principale de la Commission, aux termes du mandat existant, était la préparation d'un projet de déclaration, il est évident que lorsque cette déclaration entrera en vigueur, la Commission doit avoir un nouveau mandat qui sera établi en tenant tout particulièrement compte des dispositions de la déclaration. La résolution de l'Assemblée se borne à énoncer certaines dispositions qui doivent en tout cas figurer dans le futur mandat. Il appartiendra au Conseil économique et social d'étudier la manière dont il faudra traiter les pétitions relatives aux droits de l'homme reçues par le secrétaire général. Il devra examiner également si elles doivent être renvoyées à la Commission, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions elles doivent l'être. L'expérience acquise à la Société des Nations en matière de procédure pour les minorités, a montré que c'est une question qui exige un examen très approfondi et qu'une méthode peu appropriée serait susceptible de nuire au progrès des droits de l'homme au lieu de le favoriser. En tout cas, il ne faudrait pas introduire dans le corps de la déclaration des dispositions à ce sujet parce qu'il faut que des dispositions de ce genre puissent être facilement modifiées et adaptées.

SESSION DE 1947



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE
LA CHAMBRE DES COMMUNES

ENQUÊTANT SUR

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 3

SÉANCE DU VENDREDI 20 JUIN 1947

TÉMOIN :

M. R. G. Riddell, chef de la première division politique, ministère des Affaires
extérieures, Ottawa.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1947

PROCÈS-VERBAL

Le SÉNAT,

Le VENDREDI 20 juin 1947.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur L.-M. Gouin, coprésident.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Bouffard, Fallis, Léger, Turgeon et Wilson.

Chambre des communes: Mme Strum et MM. Beaudoin, Belzile, Benidickson, Croll, Hansell, Harkness, Hazen, Herridge, Irvine, Isnor, Lesage, Marier, Maybank, Michaud, Rinfret, Stewart (*Winnipeg-Nord*) et Whitman.

Le président informe le Comité que le coprésident, le très honorable J. L. Ilsley, est absent pour force majeure.

M. R. G. Riddell, chef de la première division politique au ministère des Affaires extérieures à Ottawa, est rappelé et interrogé de nouveau. Il dépose les documents suivants:

- (1) Commission de la condition de la femme; (Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies).
- (2) Avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme; (préparé par la Division des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies).

Les pièces (1) et (2) sont reproduites à titre d'Appendices "C" et "D".

La discussion porte ensuite sur la façon de procéder proposée par le comité du programme dans son premier rapport.

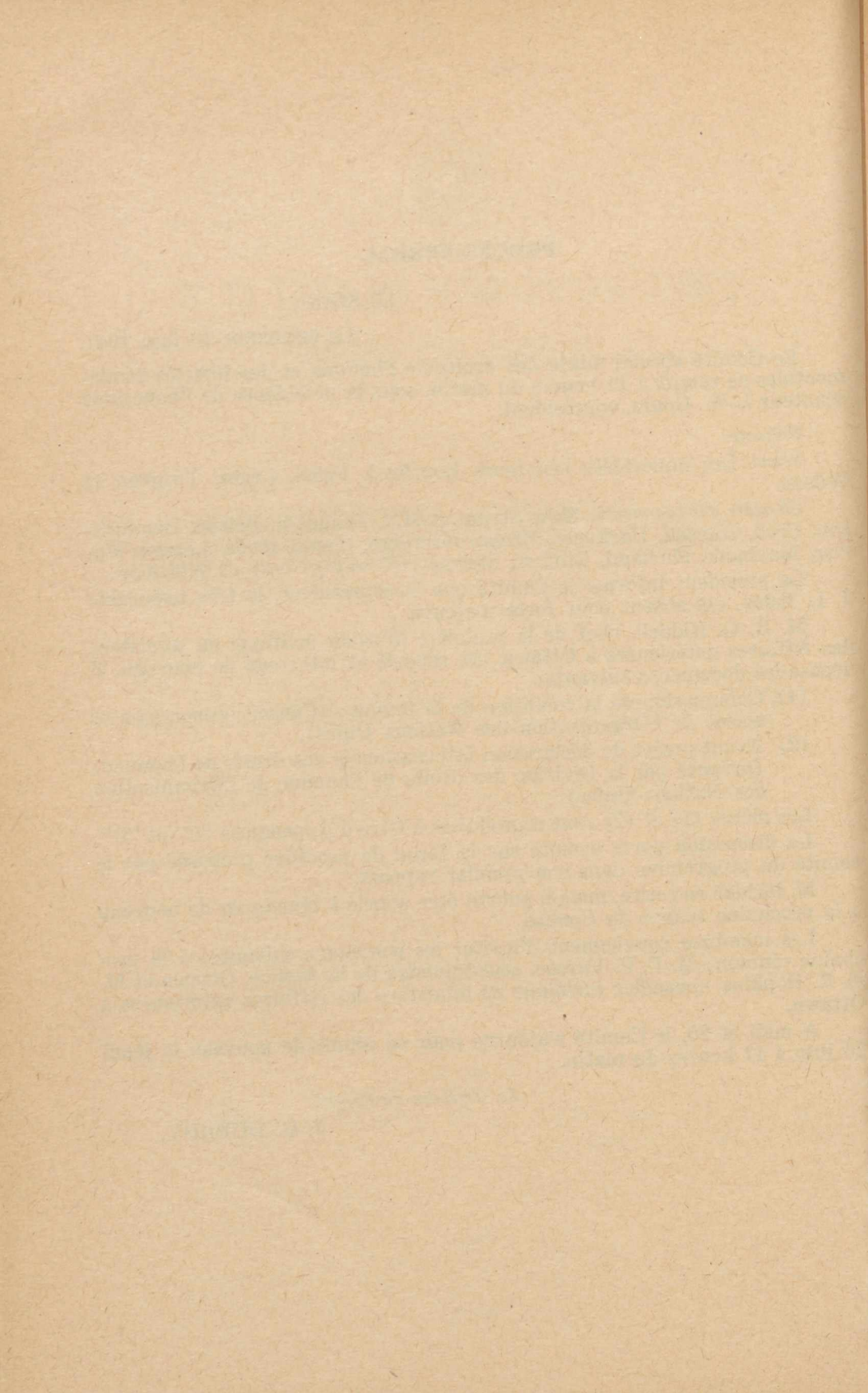
M. Riddell se retire, mais il pourra être appelé à témoigner de nouveau à la prochaine séance du Comité.

Les membres conviennent d'inviter les personnes suivantes à la prochaine réunion: M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, Ottawa et M. E. R. Hopkins, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures à Ottawa.

A midi et 20, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 26 juin à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 20 juin 1947.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'honorable M. Gouin (coprésident).

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons maintenant commencer.

Je regrette de vous informer que le très honorable M. Ilsley a dû s'absenter d'Ottawa; ce matin il est à Toronto.

A notre dernière réunion, M. Riddell, du ministère des Affaires extérieures a témoigné et a déposé trois documents. Le premier document, portant le numéro 1, nous donne un exposé général de la situation en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies. Le deuxième document est une déclaration des droits essentiels de l'homme, rédigée par le comité de l'*American Law Institute* et présentée à l'Assemblée générale par la délégation de Panama. Ce document a été déposé à la fin du témoignage de M. Riddell; il avait alors été proposé que les membres du Comité en prennent connaissance et posent aujourd'hui à M. Riddell des questions portant sur les documents nos 1 et 2. La même chose s'applique au troisième document que j'appellerais le projet britannique de déclaration des droits de l'homme, projet rédigé en vue d'une déclaration internationale des droits de l'homme. Ce projet de déclaration est accompagné, en guise d'introduction, d'une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par lord Dukeston. Les remarques que je viens de formuler s'appliquent également au document no 3. Nous désirions avoir l'occasion de l'étudier avant d'interroger M. Riddell aujourd'hui. Le ministère des Affaires extérieures a préparé deux autres documents et, sauf erreur, tous les membres du Comité en ont maintenant reçu un exemplaire. Le document no 4 est intitulé "Commission de la condition de la femme"; il explique comment se compose actuellement la Commission de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier le statut de la femme et de soumettre un rapport à ce sujet. On trouve, à la fin du document, la liste des membres de la Commission. Le document no 5 est intitulé "Commission des droits de l'homme", c'est-à-dire la Commission de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit d'un projet de déclaration internationale des droits de l'homme, en date du 4 juin 1947. Je crois qu'il serait maintenant régulier d'inviter M. Riddell à terminer sa déposition.

M. R. G. Riddell, chef de la première division politique au ministère des Affaires extérieures, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, à la fin de la dernière séance, nous avons terminé l'étude du document no 1. Il restait donc à examiner les trois autres documents que nous avons préparés, les numéros 2, 3 et 5, comprenant des projets de déclaration internationale des droits de l'homme provenant de diverses sources. Si le Comité veut maintenant examiner ces divers documents, je crois qu'il serait opportun de le faire, monsieur le président. Cependant, je crains de ne pouvoir être d'un grand secours au Comité. A mon avis, les questions découlant de ces projets de déclaration sont des questions de droit ou de ligne de conduite. S'il s'agit de questions de droit, il faudrait en saisir les légistes, peut-être bien des représentants

du ministère de la Justice; d'autre part, s'il s'agit de questions de ligne de conduite, elles devraient être discutées par le gouvernement et le Parlement et je ne suis pas bien sûr que je doive me prononcer à cet égard. Cependant, monsieur le président, je serai très heureux d'aider le Comité dans la mesure du possible.

Le PRÉSIDENT: En premier lieu, si les membres ont des questions à poser au sujet du document no 1, ce serait le moment opportun de les soumettre.

L'hon. M. TURGEON: Monsieur Riddell, outre les renseignements renfermés dans les documents que vous avez présentés, savez-vous si d'autres nations que les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et le Canada ont pris ou se proposent de prendre des dispositions en vue de donner suite aux règlements généraux de l'Organisation des Nations Unies?

Le TÉMOIN: Divers organismes indépendants ont rédigé un grand nombre de projets de déclaration internationale des droits de l'homme et nous tentons de les rassembler pour la gouverner du Comité. A ma connaissance, aucun autre gouvernement n'a pris de mesures officielles afin de rédiger un projet de déclaration des droits de l'homme en vue de le soumettre à titre officiel; cependant, on le fait peut-être présentement.

Le PRÉSIDENT: J'ai lu quelque part,—j'ignore toutefois, monsieur Riddell, si les renseignements sont exacts,—dans la revue de l'Association interparlementaire, qu'on avait soumis à l'Organisation des Nations Unies environ un millier de projets de déclaration.

Le TÉMOIN: Je sais qu'il y en a un très grand nombre.

Le PRÉSIDENT: Il nous serait certes impossible de les examiner tous; toutefois, tout projet de déclaration émanant d'un gouvernement ou d'un important organisme indépendant nous intéresserait beaucoup.

L'hon. M. BOUFFARD: Nous pourrions peut-être savoir si quelque organisme canadien indépendant a rédigé un projet de déclaration.

Le PRÉSIDENT: A-t-on préparé au Canada des projets de ce genre et les a-t-on communiqués au ministère des Affaires extérieures?

Le TÉMOIN: Je n'en ai pas vu, monsieur le président. Je ne crois pas qu'on en ait soumis à l'Organisation des Nations Unies.

M. HAZEN: Pourriez-vous nous dire quel genre d'organisme est l'*American Law Institute*? C'est lui qui a présenté le document no 2, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: C'est juste, monsieur le président. Je ne connais pas bien l'*American Law Institute*. Il a constitué, pour la rédaction de ce document, un comité composé d'avocats et de spécialistes en politique représentant la plupart des principales cultures de l'univers. Ce comité comprend le Dr Alfaro, président de la délégation de Panama à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que M. Henri Laugier, maintenant secrétaire général adjoint de l'Organisation, qui dirige la division des Affaires sociales dont relève la question des droits de l'homme.

M. HAZEN: Ne comprend-il pas seulement des personnes demeurant aux Etats-Unis?

Le TÉMOIN: Non, on y comptait un Canadien, qui vit maintenant aux Etats-Unis. Il s'agit du Dr P. E. Corbett, ci-devant de l'Université McGill et maintenant de l'Université Yale.

M. HAZEN: Je crois que vous en avez mentionné d'autres.

Le TÉMOIN: Je puis vous en donner la liste.

M. HAZEN: Ce n'est pas nécessaire; je voulais simplement savoir s'il s'agissait d'un organisme formé uniquement de citoyens américains ou comprenant des représentants d'autres pays de notre hémisphère.

M. IRVINE: Ne correspond-il pas à la *Canadian Law Society*?

Le TÉMOIN: Je regrette, mais je n'en sais rien, monsieur le président.

M. HAZEN: Je crois qu'il s'agit de l'association américaine. Pourquoi nous avez-vous présenté ce document particulier, alors qu'on en a sûrement soumis d'autres à l'Assemblée générale? Pour quels motifs avez-vous présenté celui-ci plutôt qu'un autre?

Le TÉMOIN: Ce document a un certain caractère officiel étant donné que la délégation de Panama l'a soumis officiellement à l'Assemblée des Nations Unies; l'Assemblée générale l'a ensuite déféré au Conseil économique et social et enfin à la Division des droits de l'homme. C'est un document qu'on a déposé officiellement.

M. STEWART: Je suis d'avis qu'il serait intéressant de consigner les noms au compte rendu, si M. Riddell veut bien les lire.

Le TÉMOIN: Le comité comprend: le Dr P. E. Corbett, ci-devant de l'Université McGill et présentement à l'Université Yale; M. C. Wilfred Jenks, conseiller juridique de l'Organisation internationale du travail; le Dr Rajchman, de Pologne, qui est affecté à la délégation polonaise à Washington; le Dr Hu Shih, de Chine; Senor del Vayo, d'Espagne; le professeur Quincy Wright, de l'Université de Chicago; M. Henri Laugier, présentement secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies et Senor Alfaro, qui présidait la délégation de Panama à l'Assemblée des Nations Unies.

M. Whitman:

D. Monsieur le président, si je ne m'abuse, c'est un comité de spécialistes ou de gens renseignés sur la question, que l'*American Law Institute* a chargé de rédiger ce document en vue de le présenter après l'avoir approuvé?—R. C'est exact.

D. Il ne s'agit pas d'un simple document américain?—R. Non.

D. Il a plutôt un caractère international?—R. Il est l'oeuvre du comité créé à cette fin par l'*American Law Institute*.

D. Sauf erreur, l'*American Law Institute* l'a approuvé?—R. Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Vous n'en êtes pas tout à fait sûr?

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire si un organisme officiel de l'*American Law Institute* l'a approuvé.

L'hon. M. TURGEON: Monsieur Riddell, pourriez-vous me renseigner sur un point? La délégation de Panama a présenté ce document à l'Assemblée générale. En votre qualité officielle, savez-vous si le gouvernement des États-Unis a pris des dispositions quelconques au sujet de la proposition soumise à l'Assemblée générale?

Le TÉMOIN: Pas que je sache.

M. HAZEN: Pourriez-vous nous dire ce que vous entendez par la délégation de Panama? Je ne sais au juste de quoi il s'agit.

Le TÉMOIN: Je veux parler de la délégation officielle qui a représenté la république de Panama à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1946.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, vous avez dit que c'était M. Alfaro.

Le TÉMOIN: C'est lui qui dirigeait la délégation; il était aussi membre du comité, ce qui explique pourquoi la délégation de Panama s'intéresse à ce document.

M. HERRIDGE: M. Riddell pourrait-il se renseigner afin de savoir si l'*American Law Institute* a officiellement approuvé le document?

M. STEWART: Monsieur le président, je me reporte pour un instant au document no 1, afin de signaler que le Canada n'a pas de représentant à la Commission des droits de l'homme. Nous comptons un représentant, M. George B. Ferguson, au sein de la Sous-commission de la liberté de la presse; cependant, nous ne sommes pas représentés auprès de la Sous-commission de la condition de la femme ni auprès de la Sous-commission pour l'abolition de la discrimination. A mon avis, le Canada a joué un rôle très secondaire dans l'étude de cette question très importante et M. Riddell pourrait peut-être nous dire pourquoi.

Le TÉMOIN: Je ne sais de quelle façon je pourrais aider le Comité à cet égard. Pour ce qui est des membres des deux sous-commissions, dont M. Stewart a parlé, on a fait un choix de personnes plutôt que d'Etats, de sorte que les Etats intéressés n'ont pas eux-mêmes posé leur candidature, théoriquement du moins, comme membres de ces comités. Je signale, par exemple, que ce sont les délégués des Etats-Unis à la Commission des droits de l'homme, et non pas les autorités canadiennes, qui ont désigné M. Ferguson. La délégation canadienne au Conseil économique et social aurait pu demander avec instance à être admise au sein de la Commission des droits de l'homme et elle aurait pu revendiquer énergiquement un siège à ladite Commission. Tous les pays peuvent être élus à ces commissions. Le gouvernement canadien, ou le Canada, aurait pu être élu comme membre de n'importe laquelle de ces commissions. De fait, le Canada est membre de cinq commissions du Conseil économique et social, mais il ne s'est pas fait élire à la Commission des droits de l'homme. Pour ce qui est de la question d'accepter de faire partie de la Commission sociale et de ne pas s'efforcer de s'assurer un siège à la Commission des droits de l'homme, en supposant que la chose ait été possible, il s'agit vraiment là d'une question de ligne de conduite que je n'ose pas aborder.

M. IRVINE: Monsieur le président, je ne vois pas très bien ce que nous pourrions faire au sujet du document no 2 que nous examinons présentement. Il me semble renfermer dix-huit déclarations de droits de l'homme que les Canadiens approuvent, du moins en théorie. Il me semble que nous devrions inclure dans la déclaration un résumé de ces droits. A mon avis, sa plus grande faiblesse c'est qu'elle ne renferme aucune disposition tendant à en assurer la mise en vigueur efficace par les Nations Unies. Il s'agit d'une simple déclaration de droits et j'estime que nous devons nous contenter de l'examiner.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parfaitement raison. Le document ne semble renfermer que des principes généraux. A la fin de chaque article ou principe, on signale que l'Etat a le devoir de protéger ces libertés, mais on n'indique aucun moyen de le faire. Je me permets de mentionner que nous aurions à résoudre un problème constitutionnel lorsqu'il s'agirait de protéger ou de mettre en pratique les droits sur lesquels nous pourrions nous entendre.

M. IRVINE: Nos autorités juridiques nous indiqueront peut-être plus tard les répercussions que pourrait avoir, sur notre loi constitutionnelle, l'application de ces droits et l'effet de la loi sur lesdits droits.

M. WHITMAN: Monsieur Irvine, cela ne dépendrait-il pas de la façon d'interpréter ces droits? Nous avons sous les yeux une déclaration renfermant dix-huit articles que nous pouvons sans doute tous approuver; cependant la difficulté ne résidera pas dans leur acceptation ou leur refus, mais dans la façon dont on les interprétera. Un pays ne les interprétera peut-être pas de la même façon qu'un autre, ce qui pourra susciter des ennuis. Qui les interprétera?

M. HERRIDGE: Comme cette question intéresse le Comité, ne croyez-vous pas que nous devrions examiner le document, article par article; nous verrions en quels points le Comité diffère d'avis avec les idées qui y sont énoncées et nous pourrions peut-être en accepter les principes.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le veut bien, je crois qu'il serait préférable d'obtenir d'abord l'opinion du ministère de la Justice, quant aux sphères respectives de juridiction du parlement fédéral et des législatures provinciales. A cette étape des délibérations, si nous formulions une décision précise sur ces divers articles, je crains que nous n'exprimerions, pour ainsi dire, que l'opinion personnelle des membres du Comité. Cependant, si M. Riddell peut nous fournir des renseignements supplémentaires sur le document déposé par la délégation de Panama, il serait sûrement intéressant d'examiner la déclaration article par article.

M. STEWART: Monsieur le président, j'ai peut-être tort, mais sauf erreur, M. Herridge veut dire que le document comporte dix-huit déclarations de principe; il demande si le Comité les accepte en principe, ou les rejette, c'est-à-dire y en a-t-il que nous n'approuvons pas?

M. HERRIDGE: Oui, je crois que nous devrions procéder ainsi, même avant d'examiner le document du point de vue constitutionnel.

Le PRÉSIDENT: Alors désirez-vous interroger M. Riddell? Plus tard, je demanderai l'avis du Comité sur la déclaration de la délégation de Panama.

D'abord, les membres désirent-ils poser d'autres questions à M. Riddell, au sujet du document no 1?

Mme STRUM: Monsieur le président, avant d'aller plus loin, j'aimerais qu'on éclaircisse un point.

Le PRÉSIDENT: Je regrette, je n'ai pas saisi vos paroles.

Mme STRUM: Avant d'aller plus loin, j'aimerais qu'on fasse de la lumière sur un point. N'appartient-il pas aux Nations-Unies d'aider à atteindre certains objectifs humains et sociaux?

Le PRÉSIDENT: Pour ma part, je partage votre avis.

Mme STRUM: Ne voulons-nous pas trouver une sorte de formule commune qui conviendrait aux objectifs sociaux de toutes les nations? Ne faudrait-il pas nous demander quels objectifs sont désirables, puis voir quelles modifications nous devrions apporter à la constitution en vue de réaliser ces objectifs? Si chaque pays désireux d'atteindre certaines fins commence par étudier sa constitution afin de savoir ce qu'elle admet, je suis d'avis que les Nations Unies devront se contenter de maintenir le statu quo et tout ce qu'il y a de contradictoire dans chaque pays. Par conséquent, j'estime que nous devrions commencer par préciser ces libertés fondamentales; nous pourrions ensuite songer aux modifications qu'il faudrait apporter à notre constitution en vue de donner suite à nos décisions.

Le PRÉSIDENT: Je me permets de signaler qu'il y a deux façons d'aborder la question. Nous pouvons d'abord nous demander ce qui est désirable et, théoriquement, si la ligne de conduite est logique. Il y a aussi l'autre façon. J'étais porté à croire que nous avions déjà adopté la ligne de con-

duite la plus sage, que nous commencerions par une introduction générale concernant ce que j'appellerais l'aspect international de la question. Il me semble que nous avons presque terminé l'introduction générale, mais cela ne veut pas dire que nous devrions nous attacher davantage au détail des mots. Pour ce qui est de l'aspect constitutionnel de la question, je croyais qu'un haut fonctionnaire du ministère de la Justice,—on m'informe que ce sera le sous-ministre, M. Varcoe,—nous donnerait une idée générale de la compétence des autorités fédérales et provinciales. Je signale humblement que, du point de vue pratique, nous accomplirons du travail plus utile en moins de temps, si nous consacrons une séance à l'étude de l'aspect juridique de la question. Si j'é mets cette opinion, c'est peut-être parce que, étant avocat, je songe aux questions de droit. Le sujet est si vaste que, si chaque membre du Comité exprime une opinion, sans être au courant de ce que j'appellerais les possibilités, et certaines connaissances essentielles des dispositions de notre constitution, nos discussions pourraient porter sur trop de généralités. Même les Canadiens éprouveraient peut-être de la difficulté à s'entendre sur ce que j'appellerais certains droits fondamentaux immédiats. A mon avis, il faudrait d'abord essayer de s'entendre sur, mettons, quatre droits fondamentaux relatifs au principe en cause. La tâche sera sensiblement plus difficile et délicate, lorsqu'il s'agira de prendre des mesures précises en vue de protéger ces droits généraux. Si le Comité y consent, je propose que nous procédions de cette façon. En premier lieu, ne pourrions-nous pas terminer l'interrogatoire de M. Riddell?

M. IRVINE: Puis-je poser une question? Pour ce qui est du Canada, la question constitutionnelle ne se posera-t-elle pas lorsqu'il s'agira de mettre en pratique, dans les limites de nos frontières, les principes de liberté qui, à notre avis, nous intéressent? Par exemple, si nous acceptons une déclaration de droits que nous jugeons susceptible d'application internationale, il serait du devoir du Canada de l'appliquer chez lui à sa propre façon. C'est alors que la constitution entrera en jeu. A mon sens, il y a un autre point. Si le Canada, ou tout autre pays, viole les droits qu'il s'est engagé à respecter dans la sphère internationale, son infraction revêt un aspect international qui n'intéresse pas notre constitution. Il y a donc deux questions, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je conviens que les deux questions s'enchaînent, pour ainsi dire. Un exemple nous aiderait à mieux saisir le point. Prenons la liberté de culte. Sauf erreur, nous acceptons tous plus ou moins le principe général de la liberté de culte; je ne veux pas exprimer d'autre opinion, mais même la liberté de culte comporte certaines restrictions. Personne ne peut se prévaloir de la liberté de culte pour favoriser certains actes que toute personne honorable jugerait absolument immoraux, ou autres choses semblables.

M. IRVINE: Oui, il existe certaines restrictions.

Le PRÉSIDENT: Ma conscience me dicterait les restrictions qui s'imposent, sous réserve des limites que pose la constitution fédérale; je crois, cependant, que ces restrictions se fondent en partie sur les lois fédérales et en partie sur les lois provinciales. Pour ma propre gouverne, du moins, si je pouvais toujours compter sur un droit quelconque pour me diriger, je comprendrais mieux la position de mon pays, même en ce qui concerne certaines obligations internationales comme la question de la liberté de culte. Par exemple, je pourrais me contenter de savoir que les autorités fédérales sont en mesure de protéger la liberté de culte d'un océan à l'autre, selon l'expression consacrée; je sais, cependant, que nos statuts provinciaux renferment des dispositions ayant pour unique objet de protéger la liberté

de culte. Dans la province de Québec, par exemple, c'est le chapitre 307 des Statuts refondus de 1941 qui assure cette protection; comme il s'agit d'une loi générale, elle ne susciterait aucun problème constitutionnel. Toutefois, il peut exister dans les diverses provinces, y compris la mienne, certaines autres lois qui pourraient prêter à controverse, à tort ou à raison. Dans ce cas, la question constitutionnelle se pose ainsi: le parlement fédéral a-t-il le pouvoir d'intervenir et de passer outre au statut provincial, en raison de notre adhésion à la charte des Nations Unies. Je n'oserais cependant pas formuler une opinion à cet égard, et je crois que nous devrions d'abord obtenir l'avis du sous-ministre de la Justice, par exemple.

M. IRVINE: Alors, pour donner suite à la proposition de Mme Strum, il me semble qu'il faudrait d'abord décider ce que nous nous proposons de faire, puis comment nous procéderons en vue de donner suite à nos décisions au Canada.

L'hon. M. TURGEON: A mon avis, la proposition de Mme Strum est tout à fait pertinente. Je crois qu'elle concorde parfaitement avec la recommandation que le comité du programme nous a adressée la semaine dernière. En vue de donner suite à la proposition du comité du programme qui, à mon sens, concorde avec celle de Mme Strum, il nous faudrait, en premier lieu, obtenir tous les renseignements nécessaires du ministère des Affaires extérieures, puis obtenir des renseignements supplémentaires du ministère de la Justice. Le comité du programme devrait se réunir de nouveau en vue d'examiner les témoignages qui nous ont été présentés, puis il formulerait d'autres propositions au comité principal. Celui-ci pourrait les étudier, et probablement les accepter, puis poursuivre ses travaux. A mon avis, dans l'étude de cette question, nous devons nous en tenir à l'ordre de renvoi consigné dans la résolution adoptée par la Chambre des communes et le Sénat. La proposition que nous a adressée le comité du programme, et sur laquelle nous nous fondons, se conformait à ladite résolution. A mon sens, si nous nous en tenons aux vœux du comité du programme, nous donnerons suite à la proposition de Mme Strum ou nous atteindrons les fins qu'elle visait.

M. MICHAUD: Je partage votre avis.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais bien comprendre exactement les désirs du Comité. Le paragraphe 1 du premier rapport du comité du programme nous donne un résumé de l'ordre de renvoi que nous acceptons tous. Puis le paragraphe 2, que nous examinons encore, prévoit la convocation de fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures; j'ai proposé que, pour l'instant, on permette à M. Riddell de terminer son exposé et je suis sûr que Mme Strum et le sénateur Turgeon accepteront cette proposition.

L'hon. M. TURGEON: Oui; ensuite nous pourrions entendre des fonctionnaires du ministère de la Justice, puis le comité du programme se réunirait de nouveau et formulerait d'autres vœux. Cela concorde parfaitement avec ma proposition et celle de Mme Strum; nous avons indiqué les fins à atteindre, mais non pas le moyen de les réaliser.

Mme STRUM: Le rapport adressé au comité du programme débute en signalant que nous étudierons la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales. N'est-ce pas là notre point de départ? Si nous voulons prendre une décision commune relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, nous devons les examiner article par article en vue de nous entendre sur leur nature. Je ne sais comment nous en arriverons à une décision quant à la façon de les appliquer.

L'hon. M. TURGEON: Le premier vœu du comité du programme se fonde sur l'ordre de renvoi qui constitue notre seul guide. En vue d'y donner suite, le comité du programme nous a proposé d'inviter des représentants du ministère des Affaires extérieures et, plus tard, de celui de la Justice, à témoigner devant le Comité. Celui-ci posséderait alors les renseignements et les connaissances nécessaires en vue d'étudier ces questions. Ensuite, le comité du programme se réunirait de nouveau et formulerait des propositions que le Comité principal pourrait accepter ou rejeter, puis ce dernier poursuivrait son travail comme il l'entend. Je propose que nous continuions d'entendre les représentants du ministère des Affaires extérieures.

Le PRÉSIDENT: De fait, sauf erreur, M. Riddell a très peu de choses à nous dire. Les membres du Comité sont libres d'interroger M. Riddell comme ils l'entendent au sujet du document no 1; ils peuvent même lui poser des questions d'ordre général.

M. STEWART: Il me serait difficile de poser des questions qui ne porteraient pas sur la ligne de conduite ou des points de droit, ce qui pourrait embarrasser M. Riddell.

Le TÉMOIN: Me permettrait-on de formuler une remarque au sujet du document no 1, avant que le Comité le mette de côté? Je désire souligner que l'Organisation des Nations Unies n'a examiné la question des droits de l'homme que d'une façon très superficielle. Je crois que cette conclusion, la principale qui découle du document no 1, surgit surtout en raison des étapes, indiquées à la page 12, qu'il faudra franchir avant de donner une forme définitive au projet de déclaration internationale des droits de l'homme. Elle n'en est pas encore arrivée au point a) dans la série d'étapes mentionnées à la page 12; de fait, le travail actuel ne constitue qu'une préparation à l'institution d'un comité des droits de l'homme, ou une étude préliminaire de ces droits, car la Commission des droits de l'homme ne se réunira qu'au mois d'août.

M. HAZEN: Excusez-moi, mais je ne sais de quelle page il s'agit.

Le TÉMOIN: Page 12. On y trouve un exposé de la façon dont on espère procéder en vue de rédiger le projet de déclaration des droits de l'homme. L'Organisation est à préparer le texte préliminaire qui devra ensuite passer par ces différentes étapes. Pendant la rédaction, il faudra régler plusieurs questions de principe très fondamentales. Avant de lui donner sa forme définitive, il faudra décider, par exemple, si le projet de déclaration internationale des droits de l'homme ne visera que les droits politiques ou s'il comprendra également des droits d'ordre social et économique. Certains des projets de déclaration ne visent que les droits politiques, tandis que d'autres touchent aussi les droits d'ordre social et économique. Il faudra décider la forme qu'aura le document lorsque l'Organisation des Nations Unies l'adoptera définitivement. Par exemple, ce pourrait être sous forme d'une déclaration générale renfermée dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Une telle résolution de l'Organisation des Nations Unies ne vaudrait que ce que vaut une résolution de l'Assemblée générale. Elle imposerait aux membres des Nations Unies une obligation morale solennelle de respecter les dispositions du document, mais ne leur imposerait aucune obligation contractuelle précise. D'autre part, si l'on décidait d'inclure le projet de déclaration des droits de l'homme dans une convention ou un traité plurilatéral que signeraient les membres des Nations Unies, les membres ayant donné leur adhésion au traité en question s'engageraient d'une façon précise et par contrat à respecter les dispositions du document. Si l'on optait en faveur d'une telle façon de procéder, il faudrait prendre d'autres décisions concernant la manière de donner suite aux dispositions du document, c'est-à-dire la façon de le mettre en pratique. Si

je m'exprime ainsi, c'est tout simplement en vue de souligner que les décisions que prend présentement l'Organisation des Nations Unies ne sont que préliminaires, et d'indiquer qu'il faudra prendre encore de nombreuses décisions fondamentales concernant la nature du document et sa forme définitive lorsqu'il sera finalement adopté.

L'hon. M. Bouffard:

D. Monsieur Riddell, advenant le cas où il serait question d'une telle convention entre les nations, le Parlement devrait l'approuver, n'est-ce pas, avant qu'elle lie le Canada?—R. Le gouvernement du Canada devrait l'approuver, de la même manière qu'il approuve tout autre document international. Cette façon de procéder comprend habituellement une résolution dont le Parlement est saisi.

D. Dois-je comprendre qu'on soumet habituellement tous ces traités au Parlement avant de les accepter définitivement?—R. Oui, on procède ordinairement de cette façon.

D. C'est la façon habituelle de procéder; cependant, faudrait-il soumettre ces conventions aux gouvernements provinciaux?—R. Tout dépendrait de la nature de la convention.

D. Du projet de déclaration?—R. La forme dans laquelle elle a été acceptée. Si vous me le permettez, j'aimerais qu'on défère la question . . .

M. BEAUDOIN: Il faudrait en saisir des spécialistes en questions juridiques. Posez la question à M. Varcoe quand il témoignera devant le Comité.

L'hon. M. BOUFFARD: C'est pourquoi il importe d'obtenir le plus tôt possible l'opinion de M. Varcoe sur cette question.

L'hon. M. TURGEON: Le Comité se rend compte que le point soulevé par l'honorable sénateur Bouffard a trait aux obligations découlant des traités relatifs à l'Organisation internationale du Travail. C'est la question que vous avez à l'esprit. On l'a mentionnée et on l'a réglée.

M. STEWART: J'ai l'impression que le Comité procède au petit bonheur et sans but précis. Je ne censure pas le président, mais bien le comité du programme, dont je fais partie. Nous n'avons aucune directive; nous ne savons où nous allons. Nous voulons inviter M. Varcoe à traiter une question que nous n'avons même pas étudiée entre nous. A mon sens, la proposition de Mme Strum est bonne: examinons d'abord ce qui est désirable à la lumière de ce qui est réalisable. Lorsque nous nous serons entendus sur ce qui est désirable, nous pourrons passer à l'examen du point de vue juridique de la question et effectuer les modifications qui s'imposent. Si le Comité désire progresser dans ses travaux, il lui faut certaines directives.

M. BEAUDOIN: Je ne partage pas l'avis de M. Stewart. J'estime que le comité du programme nous a indiqué la bonne façon de procéder. Si nous interrogeons les fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures et les spécialistes du ministère de la Justice, nous aurons une bonne idée générale de la question, et les renseignements qu'ils nous fourniront nous aideront à déterminer notre ligne de conduite concernant ce qu'il est opportun d'étudier.

M. MARIER: Disons plutôt ce qu'il est possible d'étudier.

M. BEAUDOIN: Oui. A mon avis, les dispositions que nous prenons sont absolument indispensables si nous désirons atteindre le but que vise M. Stewart. M. Riddell a présenté le document no 1 qui renferme, dit-il, des extraits de la charte des Nations Unies visant les libertés fondamentales et les droits de l'homme ainsi que le Conseil économique et social. La Commission des droits de l'homme est un sous-comité dudit Conseil. M. Riddell nous a ensuite indiqué les dispositions prises jusqu'ici par la Com-

mission des droits de l'homme. Il a également présenté des documents émanant de son ministère, qu'il peut soumettre d'une façon plus ou moins officielle. Une fois que nous aurons obtenu des renseignements supplémentaires au sujet de ces documents, nous n'aurons presque plus besoin de ses services. Etant donné que nous avons décidé d'interroger M. Riddell, j'aimerais lui poser une question. A la page 12 du document no 1, on signale qu'un comité de rédaction est à préparer un projet qu'il doit présenter au plus tard le 25 juin afin qu'on puisse le soumettre, le 25 août, à la Commission. Ce matin, M. Riddell a déposé le document no 5 intitulé "Avant-projet de la déclaration internationale des droits de l'homme (préparé par la Division des droits de l'homme)".

Est-ce là le document dont il est question à la page 12 du document no 1? En d'autres termes, le document no 5 est-il le projet de déclaration internationale des droits de l'homme mentionné au dernier paragraphe de la page 12 et dont le professeur Humphrey pourrait traiter lorsque nous étudierons la question?

Le PRÉSIDENT: Ne serait-ce pas le projet mentionné au paragraphe 8 de la page 12?

Le TÉMOIN: Je dois répondre négativement aux deux questions. Lorsque le comité de rédaction s'est réuni à New-York il y a une dizaine de jours, il a étudié le document portant le numéro 5 ainsi qu'un projet préliminaire préparé par le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de le soumettre au comité de rédaction. Celui-ci n'était aucunement tenu de l'utiliser dans ses discussions; toutefois, on avait prié le secrétariat de préparer le document dont il est question dans les autres documents dont vous avez parlé. On trouvera, au bas de la page 11, l'ordre de renvoi du groupe de rédaction qui se réunit présentement à New-York. L'ordre est ainsi conçu: "Le secrétariat est prié de préparer un exposé documenté concernant une déclaration internationale des droits de l'homme". C'est là l'exposé documenté que le secrétariat a préparé à l'avance.

M. Beaudoin:

D. Lorsqu'on a donné les instructions au comité de rédaction, lui a-t-on soumis les documents nos 2 et 3?—R. Il avait à sa disposition le document no 2; quant au document no 3, soumis par le Royaume-Uni, on l'a rendu public après que le comité s'est réuni à New-York. La lettre est datée du 2 juin.

D. En d'autres termes, le document no 5 n'a été approuvé qu'après l'étude des nos 2 et 3?—R. Le document no 2 était disponible, mais non le no 3.

D. Avez-vous étudié les documents nos 2 et 3? Pouvez-vous nous indiquer les principaux points du document no 3 que ne renferment pas les documents nos 2 et 5?—R. Monsieur le président, à moins que le Comité ne tienne à ce que je traite la question, je préférerais laisser quelque spécialiste en droit y répondre.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il serait préférable de soumettre toutes les questions juridiques à un spécialiste en droit, soit du ministère des Affaires extérieures, soit de celui de la Justice.

M. IRVINE: Monsieur le président, à votre avis, l'ordre de renvoi nous demande-t-il simplement d'étudier à fond la question des libertés fondamentales, ou nous confie-t-il la tâche de rédiger un projet de déclaration des droits de l'homme, en vue de le soumettre à l'organisme international, ou bien encore, nous invite-t-il à approuver un projet de déclaration de droits rédigé par l'organisme international? Peut-être sommes-nous appelés

à remplir ces trois fonctions. Le cas échéant, il serait préférable de faire une chose à la fois. En ce moment, nous ne savons trop ce que nous faisons.

M. RINFRET: Nous étudions.

M. IRVINE: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Pour ma part, je tiens à m'excuser auprès des membres du Comité. J'ai été pris un peu au dépourvu ce matin lorsqu'on m'a appris que le coprésident, l'hon. M. Ilsley, était absent. Je fais de mon mieux dans des circonstances assez difficiles; sans fausse modestie, je prie les membres d'être indulgents à mon égard. Vous êtes tous convaincus, j'en suis sûr, de ma bonne volonté. Je ne suis pas en mesure d'outrepasser les termes généraux de l'ordre de renvoi; nous sommes chargés d'examiner d'une façon générale la question des droits de l'homme qui est, comme je l'ai déjà signalé—et je le répète—une question très générale et plutôt vague. Dans un sens, il nous serait à peu près humainement impossible d'obtenir ce que nous appellerions des résultats pratiques; cependant, nous voulons tous faire de notre mieux.

L'ordre de renvoi ne mentionne rien de précis au sujet d'une déclaration de droits; toutefois, il mentionne d'une façon générale les problèmes d'ordre juridique et constitutionnel que comporte l'application de ces droits au Canada. Il mentionne ensuite d'une manière générale les dispositions qui s'imposent en vue d'assurer le respect et l'observance de ces droits au Canada, ce qui constitue une question de voies et moyens. A mon avis, il faudrait songer, en temps opportun, à présenter une déclaration des droits de l'homme,—ce qu'on attend sans doute du Comité,—ou à en proposer une autre. Cependant, je ne veux pas faire perdre trop de temps au Comité car, en raison des opinions exprimées par les membres, je suis d'avis que le comité du programme devrait étudier de nouveau cet article en vue de nous donner des indications plus précises sur la façon de procéder. Je crois que nous ne perdrons pas notre temps si nous examinons d'abord les deux premières questions mentionnées d'une façon générale. Désirez-vous poser des questions à M. Riddell?

L'hon. Mme FALLIS: Monsieur le président, à mon sens, l'une des raisons pour lesquelles nous procédons un peu à l'aveuglette, c'est que nous sommes saisis de documents visant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et émanant de l'Organisation des Nations Unies, laquelle n'a pas encore précisé ce qu'elle entend par droits de l'homme et libertés fondamentales. Si je ne m'abuse, M. Riddell a dit, lors de notre dernière réunion, que l'Organisation étudie présentement cette question. Il me semble qu'on aurait dû commencer par donner de ces termes une définition qui servirait de base à nos discussions. Nous avons plusieurs documents, mais nous n'avons aucune définition. Nous ne savons au juste ce que l'Assemblée des Nations Unies entend par droits de l'homme et libertés fondamentales.

M. MICHAUD: Monsieur le président, si je comprends bien, ces trois documents ou projets de déclaration des droits de l'homme traitent véritablement ces questions et c'est précisément parce que nous ne pouvons les exprimer sous forme de définitions que nous avons ces projets de déclaration. A mon avis, après avoir lu ces documents, nous devrions comprendre ce que signifient ces termes. Nous sommes ici depuis une heure et, à mon sens, nous n'avons à peu près rien accompli. Nous avons abordé plusieurs questions, mais nous semblons incapables d'avancer. Je suis d'avis que notre premier devoir, en vertu de la première partie de l'ordre de renvoi, consiste à rédiger, si nous le jugeons à propos, un projet de déclaration à peu près analogue aux trois projets qu'on nous a soumis. Nous devrions en adopter quelques-uns, les modifier ou encore les fusionner. Je conviens

que nous devrions d'abord examiner ce qui est humainement désirable, mais je ne vois pas pourquoi nous aurions besoin de l'avis de conseillers du ministère de la Justice, car il s'agit de choses simples.

M. LESAGE: Elles ne sont pas aussi simples qu'on le croirait.

M. MICHAUD: Tous les membres du Comité peuvent comprendre le sens de ces dix-huit articles. Je ne les ai pas tous lus en entier, mais je suis d'avis que nous devrions étudier ces projets de déclaration et chercher à les améliorer.

L'hon. M. BOUFFARD: Pourquoi étudierions-nous des questions qui ne relèvent aucunement de notre compétence?

M. LESAGE: Prenons, par exemple, l'article 17 du document no 5.

L'hon. M. BOUFFARD: Pourquoi étudierions-nous des questions qui ne relèvent aucunement de notre compétence, à moins que les conseillers juridiques ne nous disent que nous pouvons les examiner?

M. MICHAUD: Ne sommes-nous pas invités à soumettre un projet de déclaration à l'Organisation des Nations Unies?

M. STEWART: Non, mais nous pouvons le faire si nous voulons.

M. MICHAUD: Est-il encore temps de le faire?

M. STEWART: Oui, j'en suis sûr, car le débat se prolongera pendant un an à l'Assemblée des Nations Unies.

M. BEAUDOIN: Monsieur Riddell, vous avez proposé qu'on soumette la question aux conseillers juridiques du ministère de la Justice. Le spécialiste de votre ministère, M. Hopkins, témoignera-t-il devant le Comité, ou devrions-nous attendre en vue de poser les questions à M. Varcoe?

Le TÉMOIN: M. Hopkins est conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures et le Comité désirerait peut-être l'inviter à traiter certains aspects de la question. D'autre part, je suis d'avis que le ministère de la Justice serait tout désigné pour renseigner le Comité sur la mesure dans laquelle ces documents pourraient s'appliquer au Canada et sur d'autres questions de ce genre. Le Comité désirerait peut-être entendre et M. Hopkins et M. Varcoe. Quant au point qu'on a soulevé tantôt, l'Organisation des Nations Unies semble procéder plutôt lentement en ce qui concerne la façon de préciser les termes très généraux dans lesquels la charte définit les droits de l'homme. On s'attend à ce que le comité de rédaction soumette, d'ici dix jours, le premier projet de déclaration faisant autorité. L'Organisation le soumettra ensuite aux divers gouvernements et il subira de nombreuses modifications avant de prendre sa forme définitive.

L'hon. Mme FALLIS: Ai-je raison de penser que l'institution de notre Comité est quelque peu prématurée? Il aurait peut-être mieux valu attendre que l'Organisation des Nations Unies rédige ces définitions.

Le PRÉSIDENT: Le Comité pourrait peut-être se prononcer à cet égard.

M. HERRIDGE: J'opine dans le même sens que Mme Strum, MM. Stewart et Michaud. Si nous pouvions nous entendre sur ce que le Comité désigne par libertés fondamentales, puis examiner chacune des questions sur lesquelles nous nous sommes entendus afin de savoir si elles sont possibles ou non, notre attention porterait sur des choses concrètes et non abstraites.

M. MARIER: Nous pouvons essayer pendant plusieurs séances de définir les droits de l'homme et d'autres problèmes analogues, pour constater par la suite que le gouvernement fédéral ne peut donner force de loi à une déclaration de cette nature parce que la question relève des provinces; nous aurions alors travaillé inutilement.

L'hon. M. TURGEON: Je désire ajouter quelques mots en vue d'approuver l'action du Comité qui a accepté la proposition que lui a formulée l'autre.

jour le comité du programme. Les documents que nous examinons nous seront utiles si nous les étudions soigneusement. Je constate deux choses dans le document du Royaume-Uni. Il propose, en premier lieu, que l'Assemblée générale confie cette fonction à la Commission des droits de l'homme et prie le Conseil économique et social de reviser l'ordre de renvoi de ladite Commission en tenant compte des principes et des directives figurant à l'annexe 2.

Lorsque vous aborderez cette question, vous constaterez que . . .

Le PRÉSIDENT: Où lisez-vous cela?

L'hon. M. TURGEON: Il s'agit du deuxième paragraphe de l'article 5, à la page 2. Ce n'est qu'une proposition du Royaume-Uni.

M. HAZEN: De quelle page et de quel document s'agit-il?

L'hon. M. TURGEON: De la page 2 du document no 3. Page 2; je passe ensuite à la seconde page 2 du projet de déclaration des droits de l'homme, au paragraphe intitulé: "Commentaire de l'article 2 de la Première Partie" qui énonce: "Il n'est pas possible pour tous les pays d'adopter les propositions tendant à ce que les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme soient incorporés à la constitution de chacun des Etats signataires de la Déclaration, ou bien à ce qu'elles soient consacrées par des garanties constitutionnelles spéciales . . ."

M. HANSELL: Où cela se trouve-t-il?

L'hon. M. TURGEON: Il s'agit du document no 3 soumis par le Royaume-Uni. Je cite le commentaire relatif à l'article 2 de la Première Partie:

Il n'est pas possible pour tous les pays d'adopter les propositions tendant à ce que les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme soient incorporées à la constitution de chacun des Etats signataires de la Déclaration, ou bien à ce qu'elles soient consacrées par des garanties constitutionnelles spéciales. Certains pays, comme le Royaume-Uni, n'ont pas de constitution rigide et il ne leur est pas possible de donner à des dispositions, par la voie de la législation interne, une garantie constitutionnelle spéciale. Aucune mesure législative ne peut avoir plus de force qu'une loi votée par le Parlement, or toute loi peut être abrogée par une autre loi votée par le Parlement. En conséquence, la seule sauvegarde particulière que puissent avoir les dispositions légales est celle que constituent les engagements internationaux solennels contenus dans la présente Déclaration et les fondements solides que donnent à ces principes la conviction profonde du Parlement et du peuple.

Je donne lecture de cet extrait parce qu'il émane du gouvernement du Royaume-Uni.

Je donne maintenant lecture de l'ordre de renvoi autorisant le travail de notre Comité. C'est notre seule autorité. La Chambre a adopté une motion ordonnant la création d'un comité mixte des deux chambres en vue d'étudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la façon dont on pourrait le mieux donner suite aux obligations contractées par tous les membres des Nations Unies et les examiner en regard de la constitution canadienne, et afin d'indiquer, le cas échéant, les dispositions qu'il serait opportun de prendre ou de proposer en vue d'assurer au Canada le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Comme je suis membre du comité du programme, je me permets de signaler que ledit comité a tenu compte des termes de l'ordre de renvoi lorsqu'il a formulé sa proposition. Si nous avons procédé de cette façon, c'est que nous désirions que le Comité consacre à cette question toute l'attention exigée par les deux chambres du Parlement; nous avons donc proposé

que le Comité invite des représentants du ministère des Affaires extérieures et, si possible, de l'organisme approprié de l'Organisation des Nations Unies, en vue de se renseigner sur la participation nationale et internationale du Canada et sur ses obligations mentionnées dans l'alinéa *a*). Nous avons aussi proposé que le Comité invite des représentants du ministère de la Justice en vue de se renseigner quant à l'alinéa *b*).

Si nous désirons poursuivre nos travaux sans risquer de nous embrouiller, je propose que nous donnions suite, immédiatement et sans perdre plus de temps, à la décision du Comité qui a accepté la proposition du comité du programme, et que nous interrogeons les fonctionnaires compétents des trois organismes, c'est-à-dire du ministère des Affaires extérieures, peut-être bien un représentant de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'un représentant du ministère de la Justice.

Lorsque nous aurons terminé leur interrogatoire, le comité du programme se réunira de nouveau et formulera d'autres propositions que le Comité principal examinera, modifiera ou rejettera. Toutefois, dans l'intervalle, j'estime que nous devrions donner suite à la décision que nous avons prise la semaine dernière en acceptant le rapport du comité du programme. M. Riddell et les autres fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures ne peuvent peut-être pas nous renseigner davantage sur la question et il faudrait peut-être maintenant obtenir l'opinion du ministère de la Justice sur d'autres questions. D'autre part, il faudrait peut-être inviter un représentant de l'Organisation des Nations Unies et, sauf erreur, M. Stewart a proposé M. Humphrey. Cependant, à mon avis, au lieu de passer notre temps à nous demander quoi faire, nous devrions nous en tenir aux termes de l'ordre de renvoi, dans la mesure où nous avons décidé de le faire et de passer à l'interrogatoire des fonctionnaires. Nous pourrions ensuite décider ce qu'il y a lieu d'accomplir.

M. IRVINE: Je partage votre avis.

M. HANSELL: Nous en avons convenu à la dernière réunion.

M. RINFRET: A mon sens, il faudrait d'abord nous entendre sur le sujet de nos discussions. Nous devons soit rédiger un document qui sera soumis au Conseil des Nations Unies, soit accepter ce qu'on nous proposera en matière de droits de l'homme. Nous devons savoir sur quoi se fondent nos discussions. Si nous devons rédiger un document qui sera présenté à l'Organisation des Nations Unies, c'est une façon de procéder. D'autre part, si nous devons attendre qu'elle définisse les droits de l'homme, l'institution de notre Comité a été prématurée. Nous devons adopter l'une ou l'autre des lignes de conduite, mais non les deux à la fois.

M. HANSELL: Puis-je poser une question à M. Riddell? L'organisme spécialisé des Nations Unies a déjà chargé un comité de rédiger un projet de déclaration. Etes-vous en mesure de nous dire, monsieur Riddell, si ce comité a dû effectuer lui-même tout le travail ou s'il a invité les membres des Nations Unies à lui soumettre des propositions?

Le TÉMOIN: Le comité n'a adressé aucune demande générale en vue d'obtenir des projets de déclaration qu'il pourrait étudier. Il ne serait pas exact de dire qu'il a créé de toutes pièces, car on a effectué beaucoup de travail préliminaire dans ce domaine, de façon officielle ou non. D'autre part, lorsqu'il s'est réuni, officiellement il n'avait que le document soumis par la délégation de Panama et que lui avait déferé l'Assemblée plénière, ainsi que le projet rédigé par le secrétariat, mais il n'était tenu d'accepter ni l'un ni l'autre.

M. BEAUDOIN: Avez-vous dit qu'il avait reçu des projets de déclaration?

Le TÉMOIN: Oui, mais ils n'avaient aucun caractère officiel.

M. HANSELL: En d'autres termes, l'Organisation des Nations Unies a chargé un sous-comité de la Commission de rédiger un projet de déclaration qu'elle soumettra ensuite aux diverses nations. S'il en est ainsi, l'Organisation suppose sans doute que les nations accepteront ses propositions; par conséquent, nous perdons notre temps. A mon avis, il est bien inutile de lui soumettre un projet dont elle ne tiendra vraisemblablement aucun compte. Pour ce qui est de la façon de procéder, je partage l'opinion du sénateur Turgeon. Il est vrai que nous parvenons à dissiper graduellement les ténèbres et je suis convaincu que la lumière se fera lorsque nous aurons entendu les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du ministère de la Justice et de celui des Affaires extérieures.

Le PRÉSIDENT: Espérons-le. Désirez-vous poser d'autres questions à M. Riddell?

M. HAZEN: Je désire poser une question. L'ordre de renvoi signale ce qui suit: "Le Comité doit examiner la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la meilleure façon de remplir les obligations contractées à cet égard par tous les membres des Nations Unies". M. Riddell est-il en mesure de nous dire de quelle façon nous devrions, d'après lui, donner suite à ces obligations une fois que nous les aurons acceptées?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crois qu'il s'agit là d'une très importante question de ligne de conduite. Comme je l'ai signalé tout à l'heure, il faudra prendre d'importantes décisions à ce sujet une fois qu'on aura défini dans un document quelconque ce qu'on entend par droits de l'homme. A mon avis, une telle définition pourrait bien être incluse dans une résolution de l'Assemblée générale, ce qui permettrait aux membres des Nations Unies de respecter leurs obligations morales à leur propre manière, selon leur propre interprétation et le mieux qu'ils peuvent le faire. Cette définition pourrait aussi être insérée dans un traité plurilatéral qui préciserait les obligations des membres. Cependant, le choix entre ces deux méthodes constitue une question de ligne de conduite de la plus haute importance.

M. HAZEN: Voulez-vous exprimer votre avis à ce sujet?

Le TÉMOIN: Je préfère m'en abstenir.

M. BEAUDOIN: Toutes nos questions semblent comporter un certain aspect juridique. Tantôt M. Riddell croit pouvoir répondre à nos questions et tantôt il signale qu'il vaudrait mieux demander l'avis d'un spécialiste en droit. A mon sens, en toute justice pour M. Riddell, nous devrions lever la séance et inviter M. Varcoe à témoigner lors de notre prochaine réunion.

M. WHITMAN: Avant que nous ajournions, j'aimerais savoir si M. Riddell sera présent à la prochaine réunion. MM. Riddell et Varcoe ne pourraient-ils tous deux être présents?

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que nous pourrions nous entendre à cet effet, si le Comité le désire ainsi.

M. BEAUDOIN: Je croyais que M. Hopkins serait présent.

Le TÉMOIN: Si les membres du Comité ont eu l'impression que je refusais de répondre à leurs questions, j'en suis peiné.

L'hon. M. TURGEON: Oh non, non.

Des VOIX: Non, non.

M. BEAUDOIN: J'espère que ce ne sont pas mes remarques qui vous ont portés à faire cette réflexion.

Le TÉMOIN: Pour ce qui est du dernier point, il appartient au gouvernement de décider si l'on doit soumettre la question, en tant que question internationale, à l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, les membres désirent que nous nous réunissions de nouveau la semaine prochaine car nous pourrions alors entendre MM. Hopkins, Varcoe et Riddell. Le secrétaire du Comité me signale qu'il s'efforce d'assurer la présence de M. Humphrey jeudi ou vendredi prochain, mais il n'a reçu aucune réponse précise à ce sujet.

Nous ajournerons donc au jeudi 26 courant à 11 heures du matin.

A midi et 20, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 26 juin 1947, à 11 heures du matin.

APPENDICE "C"

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

La Sous-commission de la condition de la femme a été instituée par une résolution du Conseil économique et social en date du 16 février 1946. Par une autre résolution adoptée le 21 juin 1946, le Conseil économique et social a décidé de conférer le statut de commission à cet organisme devant être désormais désigné sous le nom de Commission de la condition de la femme.

En font maintenant partie:

Mme Jessie Street, représentant l'Australie,

Mme E. Uralova, représentant la République socialiste soviétique biélorusse,

Mme W. S. New, représentant la Chine,

Mme G. de Echeverria, représentant Costa-Rica,

Mme B. Begtrup, représentant le Danemark,

Mme M. Lefauchaux, représentant la France,

Mlle S. Basterrechea, représentant le Guatemala,

Begum Hamid Ali, représentant l'Inde,

Mme A. de Castillo Ledon, représentant le Mexique,

Mme A. Cosma, représentant la Syrie,

Mme Mihri Pektas, représentant la Turquie,

Mme E. Popova, représentant l'Union des républiques socialistes soviétiques,

Mlle M. Sutherland, représentant le Royaume-Uni,

Mlle D. Kenyon, représentant les Etats-Unis d'Amérique,

Mme I. Urdaneta, représentant le Venezuela.

La Commission a élu le bureau de direction suivant:

Présidente, Mme Bodil Begtrup (Danemark);

Vice-présidente, Mme J. Street (Australie);

Rapporteuse, Mme F. Uralova (RSS biélorusse).

APPENDICE "D"

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ DE RÉDACTION

AVANT-PROJET DE LA DÉCLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
(PRÉPARÉ PAR LA DIVISION DES DROITS DE L'HOMME)

Le 4 juin 1947.

Le Préambule se référera aux quatre libertés et aux dispositions de la Charte concernant les droits de l'homme et formulera les principes suivants:

1. Il ne peut y avoir de paix si les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont pas respectés;
2. L'homme n'a pas seulement des droits; il a aussi des devoirs envers la société dont il fait partie;
3. Tout homme est à la fois citoyen de son pays et citoyen du monde;
4. Il ne peut y avoir de liberté et de dignité pour l'homme si la guerre et la menace de guerre ne sont pas supprimées.

ARTICLE 1

Tout individu a un devoir de loyauté envers l'Etat dont il relève et envers (la société internationale) les Nations Unies. Il doit prendre sa juste part de responsabilité dans l'accomplissement de ses devoirs envers la société et sa part des sacrifices communs nécessaires au bien général.

ARTICLE 2

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui et par les justes exigences de l'Etat et des Nations Unies.

ARTICLE 3

Tout individu a droit à la vie. Ce droit ne peut être refusé qu'aux personnes qui ont été condamnées conformément à la loi pour un crime passible de la peine de mort.

ARTICLE 4

Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou indignités inaccoutumées.

ARTICLE 5

Tout individu a droit à la liberté personnelle.

ARTICLE 6

Nul ne peut être privé de sa liberté sans un jugement rendu par un tribunal, conformément à la loi et après un procès régulier et public, au cours duquel il aura eu toute faculté de se faire entendre, ou dans l'attente d'un procès qui devra intervenir dans un délai raisonnable après son arrestation. La détention sur simple ordre administratif est illégale, sauf en cas de péril national.

ARTICLE 7

Tout individu doit être garanti contre les arrestations arbitraires et non autorisées. Il a un droit à ce qu'une décision de justice intervienne immédiatement concernant la légalité des mesures de détention dont il serait l'objet.

ARTICLE 8

L'esclavage et le travail forcé sont incompatibles avec la dignité humaine et sont interdits par la présente Déclaration des droits. Toutefois, un individu peut être requis d'assumer une part équitable d'un service public incombant également à tous, et son droit à des moyens d'existence est subordonné à son devoir de travailler. Le travail forcé peut également être imposé à titre de peine prononcée par un tribunal.

ARTICLE 9

Sous réserve des mesures législatives d'une portée générale prise en vue de la sécurité et de l'intérêt national, tout individu peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de l'Etat.

ARTICLE 10

Le droit d'émigrer et de s'expatrier ne peut être refusé.

ARTICLE 11

Nul ne peut être soumis à des fouilles, perquisitions ou saisies arbitraires, à des interventions abusives concernant sa personne, son domicile, sa famille, sa réputation, sa vie privée, ses occupations, ou sa propriété personnelle. Le secret de la correspondance est garanti.

ARTICLE 12

Tout individu a droit à la personnalité juridique.

L'exercice des droits civils ne peut être limité qu'en raison de l'âge, de l'état mental ou en suite d'une condamnation pénale;

ARTICLE 13

Tout individu a le droit de contracter mariage conformément aux lois.

ARTICLE 14

La liberté de conscience, de croyance et de culte public et privé est garantie.

ARTICLE 15

Tout individu a le droit de se former des opinions, de les affirmer ou de les communiquer, et d'entendre les opinions.

ARTICLE 16

L'accès aux sources d'information tant nationales qu'étrangères est libre et ouvert également à tous.

ARTICLE 17

La parole et les moyens d'expression, quels qu'ils soient, sont libres, sous réserve des lois réprimant la diffamation orale ou écrite. Tout individu aura, dans des limites raisonnables, accès en fait à toutes les formes d'expression. La censure est interdite.

ARTICLE 18

C'est un devoir envers la société de présenter les informations et les nouvelles avec loyauté et impartialité.

ARTICLE 19

La liberté de réunion existe sous réserve de ne pas troubler l'ordre public.

ARTICLE 20

La liberté d'association existe pourvu que le but de l'association ne soit pas incompatible avec la présente Déclaration des droits.

ARTICLE 21

Tout individu peut fonder des établissements d'enseignement, conformément aux conditions établies par la loi.

ARTICLE 22

Tout individu a droit à la propriété personnelle.

Le droit d'être en tout ou partie propriétaire d'entreprises industrielles, commerciales ou autres entreprises à but lucratif est régi par la loi du pays où l'entreprise est située.

L'Etat peut réglementer l'acquisition et l'usage de la propriété privée et déterminer les biens susceptibles d'appropriation privée.

Nul ne peut être privé de sa propriété sans une juste indemnité.

ARTICLE 23

Nul ne peut être assujéti à un impôt ou à une charge publique si la loi ne l'a pas prévu.

ARTICLE 24

Les conditions d'accès à toutes les occupations et professions de caractère privé seront les mêmes pour tous.

ARTICLE 25

Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est permis.

ARTICLE 26

Nul ne peut être condamné pénalement que par jugement d'un tribunal rendu en application de la loi et après un procès régulier et public au cours duquel il aura eu toute faculté de se faire entendre.

Nul ne peut être condamné pénalement à moins qu'il n'ait violé une loi en vigueur au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché, ni être condamné à une peine plus grave que celle applicable audit moment.

ARTICLE 27

Tout individu peut accéder à des tribunaux indépendants et impartiaux qui diront quels sont ses droits et ses devoirs au regard de la loi.

Il a le droit de consulter un conseil et d'être représenté par lui.

ARTICLE 28

Tout individu a le droit, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres, d'adresser des pétitions au gouvernement de son pays ou à l'Organisation des Nations Unies, pour obtenir le redressement d'abus.

ARTICLE 29

Tout individu a le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie, soit seul, soit conjointement avec d'autres.

ARTICLE 30

Tout individu a le droit de prendre une part effective au gouvernement de l'Etat dont il est ressortissant. L'état doit se conformer à la volonté du peuple, manifestée par des élections démocratiques. Les élections seront périodiques, libres et sincères.

ARTICLE 31

Toutes les fonctions publiques seront également accessibles à tous les citoyens.

Les fonctions publiques seront pourvues par voie de concours.

ARTICLE 32

Tout individu a droit à une nationalité.

Tout individu a droit à la nationalité du pays sur le territoire duquel il est né, à moins qu'à sa majorité, il n'opte pour la nationalité à laquelle sa filiation lui donnerait droit.

Nul ne peut être déchu de sa nationalité à titre de peine ou être considéré comme ayant perdu sa nationalité de quelque autre manière, à moins qu'il n'en ait acquis simultanément une autre.

Tout individu a le droit de renoncer à sa nationalité d'origine ou à sa nationalité acquise postérieurement à sa naissance en acquérant la nationalité d'un autre Etat.

ARTICLE 33

Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé, sauf en exécution d'une décision ou recommandation judiciaire et à titre de peine pour les infractions auxquelles la loi attache cette sanction.

ARTICLE 34

Tout Etat a le droit d'accorder asile aux réfugiés politiques.

ARTICLE 35

Tout individu a droit aux soins médicaux. L'Etat doit protéger la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 36

Tout individu a droit à l'instruction.

L'Etat a le droit de prescrire que tout enfant résidant sur son territoire recevra l'instruction primaire. L'Etat en fournira gratuitement les moyens appropriés. Il favorisera également l'instruction supérieure, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de classe ou de fortune des individus appelés à en bénéficier.

ARTICLE 37

Tout individu a le droit et le devoir d'accomplir un travail socialement utile.

ARTICLE 38

Tout individu a droit à de bonnes conditions de travail.

ARTICLE 39

Tout individu a droit à une part équitable du revenu national, dans la mesure où son travail est nécessaire et augmente le bien commun.

ARTICLE 40

Tout individu a droit à recevoir de la Société l'aide nécessaire pour lui permettre d'assurer l'entretien de sa famille.

ARTICLE 41

Tout individu a droit à la sécurité sociale. L'Etat doit prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le chômage et doit organiser l'assurance pour le chômage, les accidents, l'invalidité, la maladie, la vieillesse et pour le cas de toute autre perte involontaire ou imméritée des moyens d'existence.

ARTICLE 42

Tout individu a droit à une bonne alimentation et à un bon logement et à vivre dans des conditions agréables et saines.

ARTICLE 43

Tout individu a droit à une juste part de repos et de loisir.

ARTICLE 44

Tout individu a le droit de prendre part à la vie culturelle de la société, de jouir des arts et de participer aux avantages de la science.

ARTICLE 45

Nul ne sera soumis à un régime discriminatoire en raison de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion, ou de ses opinions politiques. Tous les individus sont égaux devant la loi quant à la jouissance des droits énoncés dans la présente Déclaration.

ARTICLE 46

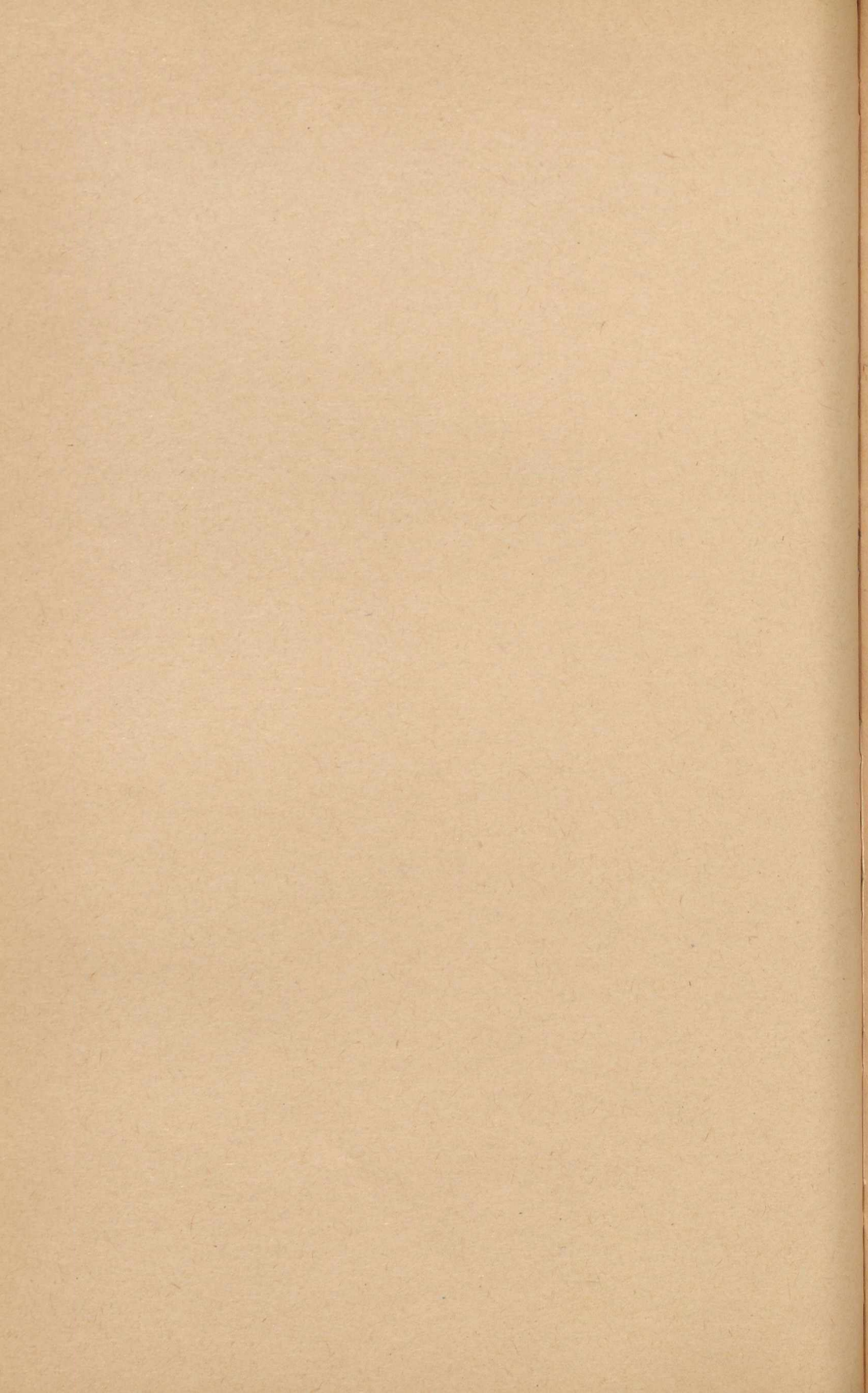
Dans les pays habités par un nombre appréciable d'individus de race, de langue ou de religion autres que celles de la majorité des habitants, les individus appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques, ou religieuses auront le droit d'instituer et d'entretenir leurs écoles et leurs institutions religieuses et culturelles au moyen d'une part équitable des fonds publics affectés à cet effet et d'user de leur langue devant les tribunaux et autres autorités ou organes de l'Etat, dans la presse et dans les réunions publiques.

ARTICLE 47

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de respecter et de protéger les droits proclamés dans la présente Déclaration. Si besoin est, les Etats collaboreront à cette fin.

ARTICLE 48

Les dispositions de la présente Déclaration internationale des Droits constitueront des principes fondamentaux du droit international et du droit national des Etats Membres des Nations Unies. Leur application intéresse l'ordre public international et les Nations Unies seront compétentes pour connaître des violations desdites dispositions.



SESSION DE 1947



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

ENQUÊTANT SUR

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 4

SÉANCE DU JEUDI 26 JUIN 1947

TÉMOINS:

M. R. G. Riddell, chef de la première division politique, ministère des Affaires
extérieures, Ottawa;

M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, Ottawa.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948



COMITE NATIONAL FRANCAIS DE LA LIBERTE
DE LA PRESSE ET DE L'ENSEIGNEMENT

LES DROITS DE L'HOMME

LES LIBERTES FONDAMENTALES

PROCLAMATION DE 1789

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

ARTICLE 1

Les hommes naissent libres et égaux en droits; la reconnaissance de ces droits est le but de toute association politique. Le but de toute association politique est la garantie des droits et libertés naturels, inaliénables et sacrés. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

La garantie de ces droits nécessite l'établissement d'une séparation des pouvoirs: le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 26 juin 1947.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes enquêtant sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence du très honorable J. L. Ilsley, co-président.

Aussi présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Crerar, Léger, McDonald (*Kings*), Roebuck, Turgeon.

Chambres des communes: MM. Belzile, Benidickson, Croll, Diefenbaker, Hazen, Herridge, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Pinard, Whitman.

M. R. G. Riddell, chef de la première division politique, ministère des Affaires extérieures, Ottawa, est appelé. Il présente un bref exposé en réponse aux questions posées aux séances précédentes et est interrogé là-dessus.

Il est ordonné d'obtenir des exemplaires des documents suivants et de les déposer au Comité:

- a) Grande Charte.
- b) Pétition des droits de 1627.
- c) Déclaration des droits de 1689.
- d) Déclaration des droits des Etats-Unis.
- e) Extraits de la Constitution de l'Australie (*The Commonwealth of Australia Act*).
- f) Constitution de l'Irlande (1937).
- g) Saskatchewan Bill of Rights Act.
- h) Loi de la liberté des cultes (Québec).
- i) Statuts se rapportant aux droits du citoyen dans les autres provinces.
- j) Preservation of the Rights of the Subject Bill (Angleterre).
- k) Déclaration des droits de l'homme adoptée le 27 août 1789 par l'Assemblée nationale française.
- l) Projet de Déclaration des droits de l'homme (professeur Lauterpacht).

Le témoin se retire.

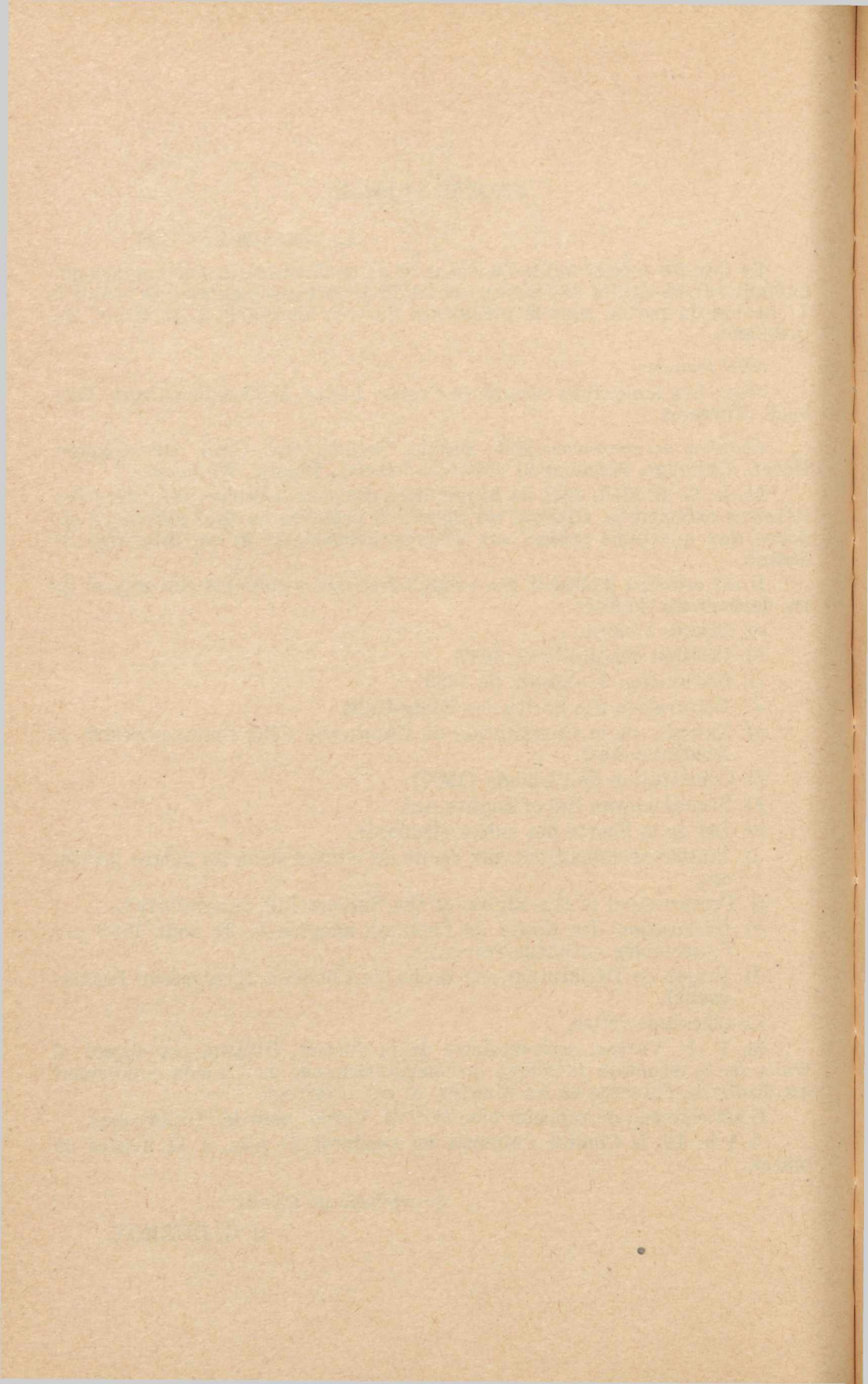
M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, Ottawa, est appelé. Il traite de la situation juridique et constitutionnelle au Canada concernant les droits de l'homme et les libertés, et est interrogé.

Il est convenu de rappeler plus tard M. Varcoe pour le réinterroger.

A 1 h. 10, le Comité s'ajourne au vendredi 27 juin, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 26 juin 1947.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes enquêtant sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence du très honorable J. L. Ilsley, co-président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, on a soulevé, lors d'une séance antérieure, certaines questions auxquelles M. Riddell est maintenant en mesure de répondre. Ces questions sont peut-être d'ordre secondaire, mais certains membres les ont posées, et il pourrait sans doute y répondre tout de suite.

M. R. G. Riddell, chef de la première division politique, ministère des Affaires extérieures, Ottawa, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, à l'une des séances du Comité, certains membres ont manifesté de l'intérêt pour les déclarations des droits de l'homme actuellement en vigueur dans les divers pays et les déclarations des droits de l'homme préparées par des organismes privés ou non gouvernementaux dans les divers pays. Nous nous sommes renseignés depuis et nous avons appris que les Nations Unies ont rédigé un annuaire des déclarations des droits de l'homme en vigueur dans les divers pays et que ce document est actuellement chez l'imprimeur. Il sera probablement prêt au mois d'août. Il contient le texte des statuts qui s'appliquent maintenant dans les divers pays.

Pour ce qui est de la compilation et de la publication des plans et des déclarations des droits de l'homme émanant des institutions spécialisées ou des organismes non gouvernementaux, nationaux et internationaux, le Secrétariat n'a encore rien accompli en vue de préparer un document donnant le texte ou une analyse de ces plans.

L'hon. M. Roebuck:

D. Est-ce qu'on va distribuer des exemplaires de la publication susmentionnée aux membres du Comité?—R. On pourra prendre des mesures à ce sujet, monsieur le président, lorsqu'elle sera publiée.

M. DIEFENBAKER: Ce n'est pas tout. Le Comité a-t-il reçu les divers projets soumis à la Commission des Nations Unies, particulièrement celui du professeur Lauterpacht? Une brochure renferme trois projets. Le professeur Lauterpacht a préparé le meilleur projet de déclaration des droits de l'homme susceptible d'être accepté par toutes les nations. Il a été soumis à la Commission.

Je tiens ensuite à dire, monsieur le président, tandis que M. Riddell est présent, que nous avons transmis aux membres du Comité le projet présenté à la Chambre des lords par le Marquis de Reading, il y a six ou sept semaines. On y trouvera les éléments fondamentaux des droits qui méritent d'être protégés.

Je tiens aussi à demander, si possible, que l'on nous procure les déclarations des droits de l'homme des diverses provinces. Il existe une déclaration des droits de l'homme en Nouvelle-Ecosse. Le Manitoba a adopté en 1940 une déclaration partielle de ces droits. Le Gouvernement de la province de Québec a également une déclaration partielle des droits en matière du libre exercice de la religion. Cette loi figure au chapitre 307, Division 1, des

Statuts de 1941. Je crois que ces déclarations seraient très utiles au Comité. M. Hazen vient de me rappeler que l'Ontario possède aussi une déclaration.

Le PRÉSIDENT: Ainsi que l'Alberta?

M. DIEFENBAKER: Oui, mais elle traite plutôt de l'aspect économique que de l'aspect social et politique.

L'hon. M. ROEBUCK: Comme j'ai été absent, j'ignore ce qu'on a déjà distribué, mais a-t-on étudié ou distribué les déclarations de droits historiques? Il y a la déclaration des droits des Etats-Unis; celle qui a été adoptée en France après la révolution. Il y a notre déclaration des droits en Angleterre, et je ne doute pas qu'il en existe bien d'autres. Ce sont là les déclarations les plus célèbres dans l'histoire universelle, mais il y en a d'autres.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous, sénateur Roebuck, que ces déclarations soient copiées et distribuées?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui. Elles doivent à mon sens faire partie des archives permanentes du Comité.

Le PRÉSIDENT: Est-il convenu de distribuer celles qui ont été mentionnées, aux membres du Comité, de même que toutes les autres que le secrétaire pourra trouver?

M. WHITMAN: Dans notre document n° 1, le dernier paragraphe . . .

L'hon. M. ROEBUCK: Le sénateur Crerar a proposé d'y joindre la Grande Charte, et je crois qu'il a raison. Le texte original est presque illisible; il nous faut la version moderne.

M. DIEFENBAKER: L'ouvrage de Trotter renferme toutes ces déclarations.

L'hon. M. CRERAR: La Grande Charte sert réellement de base à toutes les autres.

Le PRÉSIDENT: Pour moi, il s'agit de savoir combien de ces documents historiques doivent être photocopiés?

L'hon. M. ROEBUCK: Ceux que nous avons mentionnés.

L'hon. M. CRERAR: Ce serait intéressant aux points de vue historique aussi bien que pratique. Pour moi, les droits de l'homme se résument réellement à quelques principes comme le droit de l'individu à la liberté de parole, à la liberté d'opinion politique, à la liberté de culte, à la liberté de la lecture et au privilège de penser librement. L'individu doit être protégé dans sa personne et sa propriété tant qu'il n'enfreint pas la loi du pays. Nous connaissons tous assez bien ces principes.

L'hon. M. ROEBUCK: La meilleure preuve de l'utilité de ces documents est que lorsqu'on constate qu'ils renferment le même principe, on peut supposer que ce principe est juste. Je pense à la théorie formulée par Herbert Spencer: "The Soul of Truth and Things Erroneous". Il a recueilli bien des données du même genre et choisi la pensée commune qu'elles contenaient toutes. Si nous prenons un énoncé que nous trouvons dans l'histoire et si nous constatons qu'il s'applique dans notre pays et ailleurs, nous établissons peut-être ainsi les éléments que nous devrions utiliser.

M. PINARD: Puis-je savoir à quoi servirait le dépôt de ces documents?

M. BENDICKSON: A la dernière séance, nous avons perdu passablement de temps en discussions sur la procédure, et je croyais que nous avions décidé d'entendre des représentants du ministère de la Justice quant à nos attributions. Lorsque nous serons fixés, nous pourrions décider quels sont les documents fondamentaux qu'il convient de présenter au Comité.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il n'y aurait pas de mal, je crois, à obtenir ces documents s'ils ne sont pas trop volumineux. Il faut espérer que les membres du Comité feront certaines lectures.

M. MACDONNELL: Quelqu'un qui est plus renseigné que moi pourrait-il nous dire ce qui en est au juste? Ces documents comprennent-ils cinq pages ou cinquante?

Le PRÉSIDENT: Est-il convenu de faire polycopier les documents en question et de les faire distribuer aux membres du Comité?

M. HAZEN: Vous avez parlé de documents historiques et M. Diefenbaker a parlé d'un certain nombre d'autres documents. Aviez-vous aussi en vue ceux dont il a parlé?

Le PRÉSIDENT: M. Diefenbaker a parlé des déclarations des droits des provinces et des autres documents cités par le sénateur Roebuck. Nous pouvons y ajouter la Grande Charte s'il est possible d'en obtenir une version sur laquelle tous seraient d'accord.

M. DIEFENBAKER: Pour ce qui est du projet du professeur Lauterpacht et des autres projets, nous pourrions en obtenir des exemplaires de la Commission des Nations Unies. Ils sont assez volumineux, mais ils représentent le point de vue de presque toutes les nations du monde sur la teneur d'un document relatif à la liberté.

Le PRÉSIDENT: M. Humphrey sera ici demain et il exposera au Comité l'état des délibérations à la Commission des droits de l'homme. Il pourra nous dire quels sont les documents qui existent. J'ignore si vous les avez tous cités ou non.

M. DIEFENBAKER: Il nous est beaucoup plus facile de les obtenir que de les faire imprimer ou polycopier ici. Nous pourrions simplement en demander un certain nombre d'exemplaires aux Nations Unies. Cela est très volumineux. Quant à nos droits historiques, la Grande Charte, la Déclaration des droits, etc., ils figurent tous dans l'ouvrage de Trotter. Ce livre ne coûte pas cher, et quiconque veut connaître nos libertés devrait l'avoir. La Grande Charte est très longue.

M. PINARD: Cet ouvrage contient-il les documents relatifs à l'URSS?

M. DIEFENBAKER: Non, je parle de nos propres documents.

Le TÉMOIN: Je reviens à la première partie de la question de M. Diefenbaker. Les trois projets de déclaration dont la Commission de New-York est saisie ont été polycopiés et soumis à votre Comité. L'un est le projet de déclaration du Royaume-Uni dont il a parlé, le deuxième est un projet préparé par le comité institué par l'American Law Institute. Le troisième projet est celui qui a été préparé par le Secrétariat. Ce dernier a également été soumis à la Commission de New-York. Le Comité n'a pas encore le document préparé par le professeur Lauterpacht, mais nous nous efforçons de le lui obtenir.

M. DIEFENBAKER: Pour ce qui est du professeur Lauterpacht, la population du Royaume-Uni a reconnu son projet comme acceptable pour tous les Britanniques. Quatre autres projets de déclaration par les républiques sud-américaines, l'Association du Barreau de l'Amérique du Sud, etc., y sont annexés.

Le TÉMOIN: Dans la préparation du projet de déclaration du Royaume-Uni, les autorités du Royaume-Uni ont grandement utilisé le projet du professeur Lauterpacht, et la Commission est maintenant saisie de cette déclaration.

M. WHITMAN: Il est dit à la fin du document n° 1, au dernier paragraphe:

Le comité de rédaction doit distribuer un projet préliminaire de déclaration internationale des droits de l'homme aux membres de la Commission le 25 juin, en vue de le soumettre à la Commission le 25 août.

Est-ce que ce comité a fait quelque chose à ce sujet?

Le TÉMOIN: J'en ai parlé lundi à M. Humphrey, et il m'a dit qu'il comptait terminer ses travaux mardi.

M. Whitman:

D. Pourrons-nous obtenir ce document?—R. Il espère pouvoir l'apporter demain.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire va-t-il distribuer ces documents, ou est-ce que M. Riddell veut les rassembler et venir nous donner la liste des documents qu'il présente au Comité en nous disant brièvement en quoi ils consistent? Nous pourrons ensuite les faire distribuer et nous saurons un peu mieux que maintenant à quoi nous en tenir à ce sujet.

Le TÉMOIN: Nous serons très heureux de coopérer avec le secrétaire à l'explication et au classement de tous les documents dont le Comité est saisi.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu que cela se fera. Vous devez répondre à une autre question?

Le TÉMOIN: A l'une des séances précédentes, les membres du Comité se sont enquis du statut de l'American Law Institute qui a institué un comité en vue de rédiger l'un des projets de déclaration dont votre Comité possède le texte photocopie. Nous nous sommes renseignés auprès de l'ambassade du Canada à Washington à ce sujet, et l'on nous a appris que l'American Law Institute avait été organisé en 1923 par le juge Charles Evan Hughes et par d'autres juges et avocats éminents. Son président actuel est M. William Draper Lewis, célèbre avocat de Philadelphie. Le nombre de ses membres est très limité de sorte que l'invitation à en faire partie est considérée comme un honneur. Ses membres ne payent aucune cotisation. Cet organisme fonctionne au moyen de fonds fournis par le Carnegie Institute et de dons des particuliers. Il emploie un petit personnel spécialisé ayant collaboré à des travaux spéciaux portant surtout sur le droit interne. On lui doit la publication d'un projet de codification de la loi de la preuve, des dommages et des contrats. C'est l'organisme qui a vu à l'institution d'un comité spécial qui a préparé le projet de déclaration des droits de l'homme, savoir le document n° 2 dans la série dont le Comité est saisi. La délégation de Panama l'a soumis à l'Assemblée générale.

On a aussi voulu savoir si l'American Law Institute avait approuvé ce projet. Nous n'avons pu obtenir ce renseignement, mais nous l'avons demandé.

Le Comité a également demandé si nous connaissions ou non le procédé suivi par le Gouvernement du Royaume-Uni dans la préparation de son projet de déclaration des droits de l'homme. Nous avons appris que le projet soumis au comité de rédaction, qui s'est réuni à New-York, avait été préparé en grande partie par les fonctionnaires du Gouvernement du Royaume-Uni. Le public du Royaume-Uni peut maintenant discuter ce projet qui subira peut-être certaines autres modifications par suite des apports et des commentaires de groupes non officiels.

M. Whitman:

D. Le Gouvernement britannique l'a-t-il soumis aux Nations Unies?—R. Oui il a été soumis au comité de rédaction qui a siégé à New-York.

D. En tant que document proposé par un gouvernement?—R. En tant que document d'un gouvernement.

M. Diefenbaker:

D. Vous parlez de la déclaration internationale?—R. Oui.

D. Celle qui a été soumise à la Chambre des lords est une déclaration nationale dont cette Chambre est actuellement saisie. Il y a eu deux comités. L'un a été chargé de faire des recommandations concernant une déclaration internationale de droits de l'homme, et c'est celui dont vous avez parlé. D'autre part, le Marquis de Reading a soumis à la Chambre des lords un projet relatif aux libertés nationales. Un comité de cette Chambre l'étudie présentement, et il nous serait très utile de l'avoir.

Le PRÉSIDENT: Nous l'obtiendrons et nous verrons à ce qu'il soit distribué.

M. Varcoe devait se présenter au Comité pour témoigner sur la partie suivante de l'ordre de renvoi:

l'étude de l'état juridique et constitutionnel desdits droits au Canada.

Nous pouvons peut-être entendre M. Varcoe maintenant.

M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je suis certain que les membres du Comité comprendront la grande difficulté que présente l'étude d'un problème concernant la constitution du Canada sans avoir quelque chose de précis sous les yeux. Même si l'on a un projet ou un avant-projet de loi, il peut être difficile d'en arriver à des conclusions certaines sur la question de savoir si le problème ressortit aux pouvoirs législatifs du Parlement ou aux législatures provinciales.

Je pourrais peut-être exposer brièvement une ou deux des raisons qui font surgir cette difficulté. Sous le régime de la répartition constitutionnelle des pouvoirs, il n'y a pas de division exacte ou de domaines juridiques nettement reconnus entre les deux pouvoirs; il n'existe que des questions qui, sous certains rapports, sont du domaine fédéral, et sous d'autres rapports, du domaine provincial. Cela constitue peut-être la plus grande difficulté lorsqu'il s'agit de traiter avec quelque certitude de questions qui sont sous leurs aspects juridiques ce que j'appellerai des questions "limite". Alors, il se peut fort bien que tout mon exposé se borne en fin de compte à des généralités.

Examinons d'abord la présente question de l'ordre de renvoi. Vous noterez ce que les articles 55 et 56 de la Charte imposent aux nations, à chacune d'elles, je suppose:

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément . . .

Un de ces buts consiste à favoriser le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il va sans dire que l'on n'en donne pas la liste.

On peut dire à l'heure actuelle que le Canada a déjà rempli ses obligations à cet égard. Je pense qu'il n'est guère contestable qu'un pays doté d'un régime démocratique et où la loi est observée n'ait favorisé le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agit de savoir, cependant, si quelque autre obligation incombe au Canada en ce moment.

Or, cet aspect de la question implique une certaine discussion de la signification des mots "favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Je suis porté à croire que ce texte en soi signifie simplement l'établissement, au sein de la nation, de ce que nous appelons

la règle du droit, savoir, que personne ne sera, ainsi que le dit la constitution des Etats-Unis, privé de la vie, de la liberté ou de la propriété sauf par voies légales régulières. Cela constitue un exposé plutôt sommaire de la règle du droit. Les Nations Unies n'ont pas l'intention d'imposer une série de lois précises aux diverses nations. D'après moi, elles n'ont pas l'intention de légiférer pour les diverses nations ni même d'établir un code que les diverses nations appliqueront.

Chaque nation doit être laissée libre de déterminer, par exemple, en quoi consiste la liberté de parole, la liberté de réunion ou la liberté du citoyen. Ce sont des sujets qui se rattachent, en autres choses, au code criminel. Une nation peut décider qu'un certain acte constitue un crime et pourvoir à l'emprisonnement du coupable. Il est possible qu'une autre nation ne considère pas cet acte comme un crime. Il me semble donc que cela signifie, du moins à ce stade, que la règle de droit sera appliquée au citoyen. Puisqu'il en est ainsi dans notre pays, je ne suis pas très bien fixé sur les autres obligations.

M. Diefenbaker:

D. Puis-je ici vous poser une question? Vous dites que la règle du droit est appliquée au pays?—R. Oui.

D. Vous avez mentionné les libertés de parole, de religion, de presse et de réunion. Vous avez dit que la règle du droit s'appliquait aux Etats-Unis. Tout citoyen a le droit d'en appeler à la Cour suprême des Etats-Unis d'une violation de ses libertés ou de ses droits fondamentaux, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Au pays, n'est-il pas vrai que la Cour suprême du Canada n'a pas le pouvoir d'entendre des appels de la part des particuliers qui soutiennent que leur liberté de parole ou de religion a été violée, à moins qu'une question monétaire ne se rattache à la violation de cette liberté?—R. Non, je ne le crois pas. Il existe des dispositions qui permettent des appels à la Cour suprême du Canada dans des causes criminelles où la question monétaire n'entre pas en jeu.

D. Oui, mais dans le cas d'une atteinte à un droit fondamental ou à une liberté telle que la liberté de religion. Au Canada, il n'existe aucun droit d'appel dans le cas d'un individu demeurant, disons dans la province de la Saskatchewan, qui prétendrait qu'on a porté quelque atteinte à sa liberté de religion. Ce dernier n'a pas de droit d'appel auprès de la Cour suprême du Canada?—R. Cela est vrai dans certains cas. Par exemple, la Cour suprême du Canada n'a pas le droit, à ce que je comprends, d'entendre des appels dans des causes d'habeas corpus comportant une accusation criminelle. D'autre part, ce droit existe lorsque la cause d'habeas corpus se rapporte à une affaire civile.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devons régler à ce stade la question de la procédure. Si l'on pose des questions dès le début, cela influera sur l'exposé de M. Varcoe. Je propose qu'on laisse M. Varcoe témoigner et que les membres du Comité prennent note des points sur lesquels ils veulent l'interroger. Ils pourront l'interroger pendant une semaine, s'ils le veulent, quand il aura terminé son exposé.

M. DIEFENBAKER: C'est entendu, mais quand M. Varcoe fait une affirmation générale qu'il modifierait certainement si on le lui demandait sur-le-champ, il importe de la modifier au lieu de la laisser publier telle quelle.

Le TÉMOIN: J'ai fait une affirmation et je crois devoir m'en tenir à ce que j'ai dit, savoir, que la règle de droit existe certainement au pays. Le fait qu'il n'existe pas de droit d'appel dans certains domaines ne signifie pas que la règle de droit ne s'applique pas.

M. Diefenbaker:

D. Cela signifie que la loi n'est pas appliquée uniformément en ce qui concerne les libertés?—R. Cela signifie peut-être qu'il faudrait étendre la juridiction de la Cour suprême à certains égards.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous convenir de laisser M. Varcoe continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il ait fini son exposé. Puis, chacun pourra l'interroger longuement?

Adopté.

Le TÉMOIN: A tout événement, je tiens d'abord à dire d'une façon générale qu'il s'agit en premier lieu d'appliquer la règle de droit. Il se peut que cela exige une certaine amplification au pays, mais c'est là une question d'administration.

Deuxièmement, mes remarques sont plus ou moins préliminaires, vu que je n'ai pas un très bon plan d'action. Je suis une voie quelque peu détournée pour en arriver au point où mes remarques sur la constitution seront pertinentes.

Les juristes modernes—je suis certain que les membres du Comité qui sont avocats sauront ce que je veux dire—distinguent entre ce que l'on appelle d'une part, les droits, et d'autre part, les libertés. La distinction établie entre ces deux termes peut se formuler ainsi:

Un droit, d'après cette opinion, implique un devoir correspondant chez une autre personne ou de la part de l'Etat envers le titulaire du droit.

Si, par exemple, une personne a le droit à l'instruction, l'Etat en retour a le devoir de la lui procurer.

Or, la liberté, d'autre part, est l'avantage qu'une personne tire de l'absence des devoirs juridiques qui pourraient lui être imposés. Ce sont les choses qu'une personne peut faire sans en être empêchée par la loi. Vous noterez que les mots de la Charte sont: "Droits de l'homme et libertés fondamentales". J'en conclus que les auteurs de la Charte avaient à l'esprit cette distinction entre les droits, d'une part, et les libertés, d'autre part. Voici une liste de ce que l'on appelle les droits, d'une part, et les libertés, d'autre part. Il y a le droit de posséder des biens; le droit à l'instruction; le droit à des conditions raisonnables de travail et le droit à la sécurité sociale. Il y en a plusieurs autres; ce ne sont là que des exemples. D'un autre côté, vous avez la liberté individuelle, la liberté de parole; la liberté de presse; la liberté de réunion et la liberté de religion. Ce sont là des exemples de libertés.

Je mentionne ici ces distinctions parce qu'il existe une différence radicale entre ces deux groupes lorsque vous les examinez du point de vue juridique ou constitutionnel. Les droits de l'homme comportent pour une autre personne ou pour l'Etat l'obligation de remplir un devoir correspondant envers le titulaire du droit. Quand vous décidez quels droits vous voulez avoir, vous devez ensuite procéder à leur création par voie législative. Vous remarquerez dans la liste que je vous ai donnée, le droit de posséder des biens, le droit à l'instruction, le droit à des conditions raisonnables de travail et le droit à la sécurité sociale. On voit tout de suite que certains de ces

droits relèvent du domaine législatif provincial et que d'autres sont du domaine fédéral. Par exemple, le droit de posséder des biens est réglementé en partie par le Parlement et en partie par les provinces. Le droit à l'instruction est une question purement provinciale.

Si l'on s'engage à garantir l'instruction sur un certain plan, ce sont les provinces qui doivent s'occuper de cette question. Il en est de même dans une grande mesure des conditions raisonnables de travail. Les salaires minimums et les sujets connexes sont des questions provinciales, sauf dans un domaine d'emploi très limité réglementé par le Parlement. Quant à la sécurité sociale, elle comporte certains aspects fédéraux et certains aspects provinciaux. La Loi sur l'assurance-chômage, par exemple, est un statut fédéral édicté sous le régime de l'article 91; par contre, en général, les services de santé et les organismes connexes sont considérés, je suppose, comme des questions provinciales.

En examinant, pour ainsi dire, le revers de la médaille, les libertés dont une personne a le droit de jouir, on peut dire qu'elles exigent l'abrogation au lieu de l'adoption de lois. S'il n'y a pas de lois ou de règlements pour gouverner une personne, c'est théoriquement du moins, l'état de liberté absolue. Cela ne durerait peut-être pas bien longtemps.

L'hon. M. Roebuck:

D. La liberté individuelle serait restreinte et détruite par autrui?—R. J'admets qu'elle ne durerait pas bien longtemps, mais du point de vue juridique je dis que s'il n'existe pas de restrictions, vous avez la liberté. Il me semble qu'il faut la concevoir en fonction de la définition que donne Salmond: "La liberté, d'autre part, est le bienfait ou l'avantage qu'une personne tire de l'absence des devoirs juridiques qui pourraient lui être imposés".

Or, du point de vue juridique, s'il n'existe pas de loi écrite qui lui soit applicable pour la réglementation de sa conduite, l'individu se trouve dans un état de liberté absolue. Ainsi que vous le dites, il peut en perdre la jouissance en raison du fait qu'il n'existe pas de loi criminelle pour empêcher son voisin de lui enlever sa propriété ou tout ce que vous voudrez.

Or, cela est important, car, ainsi que je l'ai fait observer, s'il y a certaines mesures pratiques, elles seront prises en partie par les provinces et en partie par le gouvernement fédéral; c'est-à-dire à supposer que nous ayons une liste complète des droits de l'homme que les Nations Unies entendent adopter. D'un autre côté, en matière de liberté, nous devons considérer la question d'un point de vue quelque peu différent. Je ne crois pas qu'il soit utile de discuter davantage les droits de l'homme du point de vue juridique ou constitutionnel, car presque tous les membres du Comité savent parfaitement que certains de ces droits seront appliqués par les provinces et que d'autres le seront par le gouvernement fédéral. Vous pouvez quasiment les nommer avec certitude. J'estime qu'il ne me sert à rien de discuter davantage cet aspect du problème. Je vais donc m'en tenir aux libertés.

Pour nos propres fins, nous pouvons réduire la liste de ces libertés à peu près à trois, savoir la liberté individuelle; la liberté d'expression qui comprend la liberté de parole, la liberté de presse et la liberté de réunion. Puis, en troisième lieu, la liberté de religion.

L'hon. M. Turgeon:

D. Voulez-vous répéter la première?—R. La liberté individuelle, la liberté d'expression et la liberté de religion.

Notre jurisprudence en cette matière n'est pas très considérable; aussi, est-ce avec beaucoup d'hésitation que j'aborde cette question. La déclaration la plus importante qu'un tribunal ait faite à ce sujet est peut-être celle que renferme le jugement de sir Lyman Duff et du juge Cannon dans l'affaire de l'Alberta Accurate News Bill qui fut renvoyée à la Cour suprême.

L'hon. M. Léger:

D. Voulez-vous donner le renvoi dans les rapports de la Cour suprême? —R. Il s'agit de la cause de l'Alberta Accurate News, rapports de la Cour suprême pour 1938, à la page 100. Or, ce rapport contient des observations fort intéressantes, particulièrement celles de sir Lyman Duff, alors juge en chef. Si le Comité estime que ce n'est pas une perte de temps, je voudrais lire quelques-uns des passages de ce jugement.

Tout d'abord, je tiens à dire que le statut en question se rattachait au plan de législation du Crédit social. Cette loi conférait à la Commission du Crédit social, je crois que c'est le nom de l'organisme, certains pouvoirs sur la presse. Il y avait deux principaux pouvoirs. Le premier obligeait le journal, sous peine de sanction, à divulguer la source des nouvelles; le deuxième devait le contraindre à publier des déclarations que lui ferait le gouvernement ou le président de la commission à titre de corrections aux nouvelles que la presse avait publiées. Cela constituait en quelques mots la nature de la loi. Cette loi fut soumise à la Cour suprême, de même que deux autres lois, dont l'une sur l'imposition des banques et l'autre sur la consolidation du crédit de l'Alberta. Le tribunal a étudié ces trois lois simultanément et les a déclarées ultra vires.

Puis-je à la suite de cette entrée en matière, citer les paroles de sir Lyman Duff.

En vertu de la constitution établie par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord . . .

M. Diefenbaker:

D. A quelle page est-ce?—R. Je regrette de ne pas avoir le rapport, mais cela se trouve vers la fin du jugement, dans les deux dernières pages du jugement de sir Lyman Duff.

En vertu de la constitution établie par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le pouvoir législatif du Canada est confié à un parlement composé du Souverain, d'une chambre haute appelée Sénat et de la Chambre des communes. Sans étudier en détail les dispositions de l'Acte concernant la Chambre des communes, nous pouvons affirmer que ces dispositions prévoient manifestement une Chambre des communes qui doit être, comme son nom l'indique, un corps représentatif, c'est-à-dire constitué par des membres élus par les éléments de la population des provinces unies, ayant le droit de vote. De plus, le préambule du statut indique d'une façon suffisamment claire que la constitution du Dominion doit être semblable en principe à celle du Royaume-Uni. Le statut prévoit un parlement qui fonctionnera sous l'impulsion de l'opinion et de la discussion publiques. Il est indéniable que de telles institutions tirent leur efficacité de la libre discussion publique des affaires, de la critique, des réponses et de la contre-critique, des attaques contre la politique et l'administration, de la riposte et de la contre-attaque; de l'étude et de l'examen les plus libres et les plus détaillés à tous points de vue des proposi-

tions politiques. Ce principe s'applique d'une façon particulière à la manière dont les ministres de la Couronne remplissent leurs obligations envers le Parlement, les députés envers leurs électeurs, et les électeurs eux-mêmes en ce qui concerne l'élection de leurs représentants.

Le droit de discuter en public est évidemment régi par des restrictions juridiques reposant sur des considérations de décence et d'ordre public, et destinées à la protection des différents intérêts privés et publics dont il est question, par exemple, dans les lois concernant la diffamation et la sédition. En un mot, la liberté de discuter signifie, pour employer les mots de Lord Wright dans *James c. Commonwealth* (1936 A.C. à la p. 627), "la liberté gouvernée par la loi".

Même dans les limites que lui impose la loi, la liberté est exposée aux abus et aux abus graves; nous en avons constamment des exemples sous les yeux; mais il est évident que l'exercice de ce droit de discuter librement les affaires publiques, nonobstant ses méfaits éventuels, constitue la condition essentielle de la survivance des institutions parlementaires.

Nous ne mettons pas en doute que (en plus du pouvoir de désaveu du Gouverneur général) le Parlement du Canada possède l'autorité de légiférer en vue de protéger ce droit. Cette autorité repose sur le principe que les pouvoirs requis pour la protection de la constitution elle-même découlent et nécessairement de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord dans son ensemble (*Fort Frances Pulp & Power Co. Ltd. c. Manitoba Free Press Co. Ltd.*, 1923 A.C. 695); et puisque l'objet sur lequel s'exerce le pouvoir ne relève pas exclusivement des provinces, ce pouvoir appartient nécessairement au Parlement.

Mais les considérations précédentes n'épuisent aucunement le sujet. Tout effort pour abroger ce droit de discussion publique ou pour supprimer les formes traditionnelles que revêt l'exercice de ce droit (dans les réunions publiques et par l'entremise de la presse) ne serait pas, à notre avis, du ressort des législatures provinciales, ou de la législature de l'une des provinces, car cela irait à l'encontre des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui établissent que le Parlement canadien est l'organe législatif du peuple canadien sous la tutelle de la Couronne, et des lois du Dominion décrétées conformément à l'autorité législative conférée par ces dispositions. L'objet sur lequel porte ces lois ne peut être considéré comme relevant uniquement des provinces ni comme étant en substance exclusivement une question de propriété et de droits civils dans les limites de la province, ou une question privée et locale dans les limites de la province. Il ne s'agit pas, selon les termes du jugement du Comité judiciaire dans *Great West Saddlery Co. c. Le Roi* (1921, 2 A.C. à la p. 122), "de lois concernant uniquement les buts spécifiés dans l'article 92"; et elles seraient invalides d'après les principes énoncés dans ledit jugement et adoptés dans *Caron c. Le Roi* (1924 A.C. 999, aux pages 1005 et 1006).

La question, discutée au cours des débats, de la validité des lois que nous étudions, considérée comme mesures totalement indépendantes de l'Alberta Social Credit Act, présente de grandes difficultés. Tout le monde est prêt à concéder aux provinces une certaine réglementation des journaux. En fait, il existe un domaine très étendu dans lequel les provinces jouissent sans aucun doute de pouvoirs

législatifs à l'égard des journaux ; mais la limite est atteinte, à notre avis, lorsqu'une loi restreint tellement l'exercice du droit de discuter en public qu'elle nuit considérablement au fonctionnement des institutions parlementaires du Canada prévues par les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et les statuts du Dominion du Canada. Une telle limite est nécessaire, à notre avis, "afin", pour employer les termes du jugement rendu dans *La Banque de Toronto c. Lambe*, "de fournir la latitude voulue" pour que ces institutions parlementaires fonctionnent normalement. Dans cette sphère de la pratique constitutionnelle, il est interdit à une législature provinciale de faire indirectement ce qui ne peut pas être fait directement (*Great West Saddlery Co. c. Le Roi*, 1921, 2 A.C. à la p. 100).

Je crois que cela suffit pour vous donner une idée de la nature de l'étude critique que sir Lyman Duff a faite de ce statut provincial ; et en se basant sur cette étude critique, il a soutenu que ce statut était ultra vires.

L'hon. M. ROEBUCK : La cause n'a-t-elle pas été portée en Angleterre ?

Le TÉMOIN : Non, monsieur. La loi a été modifiée, et bien qu'on en ait appelé des jugements portés sur les deux autres statuts, le Conseil privé n'a jamais été invité à statuer sur cette question, et il ne l'a jamais fait.

Or, je ferai remarquer au Comité que les libertés que j'ai mentionnées, —liberté individuelle, liberté de religion et liberté de parole—sont dénuées de sens tant que l'on ne prend pas de mesures en vue d'en jouir. En vertu de notre constitution, nous ne pouvons pas parler de la liberté comme d'une chose abstraite ; il faut que nous le concevions sous la forme d'une action que nous pouvons ou ne pouvons pas accomplir.

Prenons, par exemple, la liberté de parole. Cette liberté peut s'exercer de cent façons diverses et évidentes. Elle peut s'exercer oralement devant un tribunal, dans une réunion publique ou au foyer. Elle peut s'exercer au moyen d'un télégramme, de la radio, des services postaux, de la distribution de brochures, ou de réunions publiques dans une salle où l'on fait des discours.

Or, il nous faut tenir compte de ce grand nombre d'actes manifestes, car le pouvoir législatif s'applique aux actes manifestes. Les législatures ne disent pas—bien qu'elles le fassent parfois—que chaque individu jouira de telle ou telle liberté ; mais le fait de déclarer simplement que tout individu jouira du droit de la liberté de parole, ne veut rien dire, car il faut que nous songions à l'acte manifeste particulier que l'individu aura le droit d'accomplir ; et certains de ces actes, vous vous en rendez compte immédiatement, sont du ressort des provinces et d'autres du ressort du gouvernement fédéral. La radio, par exemple, appartient au domaine fédéral, de même que les services postaux. La télégraphie aussi, dans une grande mesure. Toutefois, les salles municipales où se tiennent des réunions relèvent des provinces. Je ne crois donc pas que vous puissiez affirmer que la liberté est une question provinciale ou une question fédérale.

M. DIEFENBAKER : La sédition et le blasphème sont des questions fédérales ?

Le TÉMOIN : Oui, à certains points de vue. Même s'il s'agit d'un acte manifeste, cet acte peut être du domaine provincial ou du domaine fédéral, ou encore faire l'objet soit de la législation provinciale, soit de la législation fédérale.

Comme M. Diefenbaker l'a fait remarquer, il y a la question du libelle. Le libelle criminel est punissable en vertu du droit fédéral ; cependant, le même acte peut être actionnable en vertu du droit provincial se rapportant à la loi civile du libelle. Il semble donc tout à fait impossible d'affirmer

que le Parlement peut légiférer au sujet desdites libertés dans leur sens abstrait, qu'elles relèvent du Parlement ou, d'un autre côté, qu'elles sont du domaine des provinces.

En outre, comme M. Diefenbaker l'a signalé, ces libertés sont toujours relatives; elles ne sont pas absolues, qu'il s'agisse de la liberté de parole ou de la liberté individuelle; et nous savons évidemment que les dispositions indécisées des lois criminelles—qui sont de véritables lois—sur la parole, par exemple, ne constituent pas, à proprement parler, un empiètement sur ce que nous, qui sommes habitués au régime parlementaire, considérons comme la liberté de parole. Nous comprenons ce genre de liberté, bien qu'il nous soit peut-être difficile d'essayer de la définir.

L'hon. M. ROEBUCK: Je crois qu'il y a ici confusion de notre droit d'exprimer notre pensée avec la défense de nuire à la réputation ou d'outrager la religion par le blasphème, etc.

Le TÉMOIN: La liberté de parole est sujette à d'autres restrictions. Il y a l'à-propos et l'opportunité du discours prononcé. Quelqu'un peut être empêché de dire ce qu'il veut au Parlement à cause du règlement. On ne peut faire un discours dans un autobus, comme l'a tenté un monsieur, je crois. Celui-ci a essayé de faire un discours politique dans un autobus et on l'en a empêché, avec raison; mais cette mesure ne constituait pas un empiètement sur son droit de parler librement. Il y a toutes sortes de restrictions sur la liberté de parole en ce qui concerne l'opportunité et les conséquences du discours par rapport au code criminel.

Le PRÉSIDENT: Devant le tribunal, par exemple.

Le TÉMOIN: Il faut dire la vérité devant le tribunal. Voilà une restriction à la liberté de parole. Or, j'ai écrit quelque chose ici au sujet de la possibilité de définir cette liberté.

M. DIEFENBAKER: Vous vouliez vous reporter au jugement de M. le juge Cannon.

Le TÉMOIN: Je n'avais pas l'intention de prendre le temps de le lire.

M. DIEFENBAKER: Je suis d'avis que ce jugement devrait être consigné au compte rendu.

Le TÉMOIN: Je vous remercie, monsieur Diefenbaker. J'ai lu le jugement ce matin, et j'ai cru qu'il valait la peine de le lire au Comité. Je vais le faire. Je vais vous donner lecture de la partie du jugement qui se rapporte à la presse.

L'hon. M. ROEBUCK: S'agit-il de la même cause?

Le TÉMOIN: Oui.

Il semble qu'en Angleterre la critique de n'importe quelle mesure gouvernementale ait d'abord été considérée comme un crime entraînant des peines sévères et punissable comme tel; mais depuis l'adoption du Fox's Libel Act en 1792, les considérations qui se trouvent maintenant dans l'article susmentionné de notre code criminel, savoir qu'il n'est pas criminel de signaler les erreurs du gouvernement du pays et d'en solliciter la suppression par des moyens légaux, ont été reconnues comme défense valable dans un procès en diffamation.

Or, il me semble que la législature de l'Alberta essaie au moyen de ce bill rétrograde de ressusciter l'ancienne théorie du crime de libelle séditieux en décrétant des peines, en confisquant de l'espace dans les journaux et en interdisant des actions que le Parlement du Canada a, après mûre réflexion, déclarées inoffensives et que, par conséquent, tout citoyen canadien peut accomplir légitimement et

sans entrave, ou sans la crainte d'une punition. Cette législature tente de modifier le code criminel à cet égard et de refuser les privilèges de l'article 133 (a) aux propriétaires de journaux de l'Alberta.

Sous le régime britannique, qui est le nôtre, aucun parti politique ne peut élever une barrière prohibitive pour empêcher les électeurs d'obtenir des renseignements sur le programme du gouvernement. La liberté de discussion est essentielle pour éclairer l'opinion publique dans un Etat démocratique; elle ne peut être amoindrie sans léser le droit de la population à être renseignée par des organes indépendants du gouvernement sur les questions d'intérêt public. Les nouvelles et les opinions des partis politiques qui se disputent le pouvoir doivent être publiées sans entraves. Aux termes du préambule de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, notre constitution est et demeurera, à moins qu'elle ne soit modifiée d'une façon radicale, semblable en principe à celle du Royaume-Uni. Lors de la Confédération, le Royaume-Uni était une démocratie. La démocratie ne peut survivre sans son fondement: la liberté d'opinion et la liberté de discussion dans toute la nation de toutes les questions concernant l'Etat dans les limites fixées par le code criminel et le droit commun. Tout habitant de l'Alberta est aussi un citoyen du Dominion. La province peut s'occuper de sa propriété et de ses droits civils de nature locale et privée sur le territoire de la province; mais la province ne peut toucher à son statut de citoyen canadien ni à son droit fondamental d'exprimer librement son opinion au sujet des programmes du gouvernement et de discuter les questions d'intérêt public. A mon avis, les dispositions péremptoires et prohibitives du Bill de la presse dépassent les pouvoirs de la législature provinciale. Elles vont à l'encontre du libre fonctionnement du régime politique du Dominion. Elles tendent à annuler les droits politiques des habitants de l'Alberta en tant que citoyens du Canada, et ne peuvent être considérées comme traitant de questions d'une nature purement privée et locale dans cette province. Seul le parlement fédéral est autorisé, s'il le juge expédient et dans l'intérêt public, à restreindre la liberté de la presse et les droits égaux à cet égard de tous les citoyens du Dominion. Ces questions relevaient du code criminel avant la Confédération; elles ont été reconnues comme relevant du code criminel par le Parlement et font l'objet de dispositions formelles dans le code criminel. Aucune province n'a le pouvoir de réduire chez elle les droits politiques de ses citoyens par rapport à ceux dont jouissent les citoyens des autres provinces du Canada. De plus, les citoyens en dehors de la province de l'Alberta ont tout intérêt à obtenir des renseignements et des commentaires complets, favorables et défavorables, concernant le programme du gouvernement d'Alberta et les événements se produisant dans cette province, qui normalement seraient le sujet des nouvelles et des articles des journaux de l'Alberta.

M. DIEFENBAKER: Il s'agit d'un renvoi à la Cour suprême en vue de contrôler la légalité de cette loi.

Le TÉMOIN: Oui, si je comprends bien, des pétitions ont été adressées au gouvernement pour faire désavouer la loi ainsi que les autres dispositions du crédit social, mais le gouvernement a refusé; cependant, il a accepté de renvoyer les lois à la Cour suprême pour en faire déterminer la validité. Les deux autres statuts ont été soumis au Conseil privé qui les a également considérés comme ultra vires.

L'hon. M. ROEBUCK: Ces dispositions s'appliquaient-elles aussi bien au parlement et au gouvernement fédéraux qu'au gouvernement provincial?

Le TÉMOIN: Il n'en est pas fait mention. Cette question est très intéressante, car on pourrait croire que les provinces ont le pouvoir de légiférer au sujet de la politique provinciale, et non pas au sujet de la politique fédérale. Mais ce n'est pas le cas: cette législation n'était pas ainsi limitée; elle ne concernait pas seulement les affaires de la province, mais elle devait certainement s'y appliquer, car le gouvernement provincial songeait à son plan de sécurité sociale.

M. DIEFENBAKER: Cela s'appliquait également au gouvernement fédéral, car si je me le rappelle bien, quiconque aurait raconté une histoire vraie ou considérée comme telle au sujet du Crédit social et allant à l'encontre de cette doctrine politique, n'aurait pu faire publier son histoire ou son point de vue dans les journaux de l'Alberta. Cette mesure constitue réellement un empiètement sur les deux domaines.

Le TÉMOIN: Dans tous les cas, le raisonnement de sir Lyman Duff s'applique à toute la question, et non seulement à son aspect fédéral. C'est-à-dire que nous avons des législatures et un parlement librement élus. Comme le juge en chef l'a dit, c'est la condition essentielle de la survivance des institutions fondées sur la liberté de discussion et la liberté de parole; en d'autres termes, la situation actuelle impose une restriction à la violation de ce droit, parce que, la constitution indique clairement qu'il doit y avoir liberté de parole et que, par conséquent, les provinces ne peuvent s'y opposer et le gouvernement fédéral non plus, semble-t-il.

M. DIEFENBAKER: Prenez cet exemple: supposez qu'une ville adopte un règlement à l'effet que tout journal qui y est distribué ne doit pas critiquer les gouvernements fédéral ou provinciaux, quel moyen un particulier qui a été empêché de distribuer ou de vendre un journal aura-t-il de porter sa cause devant la Cour suprême du Canada, s'il est poursuivi en vertu de ce règlement?

Le TÉMOIN: Je suppose que le premier moyen qu'il pourrait prendre . . . et ici je parle impromptu, parce que je n'ai pas pensé à cela . . .

L'hon. M. ROEBUCK: Il demanderait l'annulation du règlement, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Il pourrait peut-être le faire.

L'hon. M. ROEBUCK: Supposez qu'il perde dans la province, comment peut-il s'adresser à la Cour suprême.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas le statut. Il me faudra examiner la question. Il y a là des dispositions concernant les appels où il n'est pas question d'une somme d'argent. Je ne me rappelle pas si cela s'y rapporte ou non. Un particulier pourrait être arrêté pour avoir enfreint le règlement et s'adresser ensuite à la Cour suprême du Canada pour obtenir un bref d'habeas corpus.

L'hon. M. Turgeon:

D. Bien que je ne sois pas avocat, puis-je poser une question juridique? Quelle est la situation d'une personne qui a interjeté appel et auquel ce privilège a été accordé par l'autorité judiciaire provinciale, lorsque la province en appelle de l'autorité provinciale à la Cour suprême? Est-elle libre d'agir dans l'intervalle, ou en est-elle empêchée par la loi provinciale? —R. Bien, le tribunal l'a exonérée; elle est libre.

D. En attendant l'appel à la Cour suprême, elle est libre, n'est-ce pas? —R. Je le crois.

Le même raisonnement peut, il me semble, s'appliquer à la question de la liberté individuelle. Il y a des restrictions constitutionnelles, des entraves constitutionnelles qui limitent la liberté individuelle.

L'hon. M. Roebuck:

D. Pour résumer ce que vous nous avez dit et la raison pour laquelle vous l'avez fait, croyez-vous que nous ayons le droit de déclarer la liberté de parole à l'égard de la discussion politique et de l'appliquer tant dans le domaine provincial que dans le domaine fédéral.—R. Je ne puis m'imaginer ce que sir Lyman Duff a voulu dire, si ce n'est pas cela. Il dit qu'il appartient au Parlement de protéger ce droit. Il s'agit de savoir si cela se fera sous forme d'une simple déclaration ou autrement.

D. Je n'avais pas l'intention de soulever cette question. J'ai conclu, d'après vos remarques, que vous pensiez que nous avions ce droit?—R. Je crois qu'il appartient au Parlement de protéger la constitution, y compris le droit constitutionnel de la liberté de parole.

D. A l'égard des affaires politiques?—R. Oui, cela va sans dire.

M. Diefenbaker:

D. Iriez-vous jusqu'à dire ceci: exception faite des restrictions provinciales comme la loi du libelle à laquelle vous avez fait allusion?—R. Oui, sans doute, de tous les règlements provinciaux raisonnables. Ce sont là des questions civiles. Le fait de savoir si l'on peut louer une salle est une question civile qui relève des provinces. C'est à la province de décider si une salle a des escaliers de sauvetage convenables, etc. Il se peut que le chef de police vous dise que vous ne pouvez tenir une réunion dans une salle parce qu'elle est dangereuse.

M. Roebuck:

D. Ou que vous gênez la circulation?—R. Oui, mais comme M. le juge Holmes l'a dit, personne n'a le droit de crier au feu dans un théâtre. Il y a des restrictions évidentes à l'égard du pouvoir.

Je voulais dire que le raisonnement de sir Lyman Duff dans ce cas pourrait bien être étendu. J'hésite à exprimer une opinion catégorique à ce sujet, mais ce raisonnement pourrait bien être appliqué à la jouissance et à l'exercice des droits et libertés politiques. Ainsi, une loi prévoyant l'incarcération de toutes les personnes d'un certain parti politique serait mauvaise.

M. Diefenbaker:

D. Cela s'étend-il aussi à la liberté de religion?—R. Ici, nous en arrivons à un problème très difficile, parce que, jusqu'à présent, je ne puis m'appuyer sur rien pour dire que la liberté de religion est protégée de quelque façon par la constitution.

D. La Cour suprême des Etats-Unis a décidé qu'aucune personne ne peut être gênée dans sa foi religieuse, pas même par une municipalité empêchant la distribution de brochures, ou autres choses de même nature. Cela y est même compris?—R. C'est le résultat d'une des dispositions de leur déclaration des droits de l'homme.

D. Elle déclare tout simplement qu'il y a liberté de religion. Avons-nous cela ici?

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il interroger maintenant M. Varcoe ou le laisser terminer son exposé?

Le TÉMOIN: Mon exposé est, à vrai dire, plus ou moins ce dont nous avons parlé.

M. Diefenbaker:

D. Après tout, c'est une question théorique, et vous voulez qu'elle devienne pratique?

Le PRÉSIDENT: Nous aurons amplement l'occasion d'interroger le témoin. Je me demande si c'est le temps.

Le TÉMOIN: Le premier amendement à la constitution, c'est-à-dire la première disposition de la prétendue déclaration des droits de l'homme aux Etats-Unis décrète:

Le Congrès n'édicterà pas de loi concernant l'établissement d'une religion ou la défense de l'exercer librement.

Cela était limité au Congrès. Ce fut subséquemment étendu aux Etats par le quatorzième amendement. Comme M. Diefenbaker l'a fait remarquer, cela a été une sauvegarde de la liberté religieuse du peuple des Etats-Unis.

Il ne faut pas oublier que cela a amené bien des litiges et des situations comme celle-ci: la Cour suprême a décidé qu'un règlement local obligeant les élèves des écoles à saluer le drapeau était valide, même si des personnes d'une certaine foi, comme les témoins de Jéhovah, prétendaient que c'était contraire à leurs croyances religieuses. Puis, il y a quelques années, soit en 1942, dans la cause Barnette, la Cour suprême a révoqué cette décision.

J'ai ici un passage intéressant de la décision de M. le juge Jackson. Voici ce qu'il a dit:

S'il existe une étoile fixe dans notre constellation constitutionnelle, c'est qu'aucun fonctionnaire, grand ou petit, ne peut prescrire ce qui est orthodoxe en matière de politique, de nationalisme, de religion ou d'autres questions d'opinion, ou obliger les citoyens à y confesser leur foi en parole ou en action.

C'est un jugement basé sur la constitution que j'ai lue. Je ne peux pas dire qu'il existe une telle protection en vertu de notre constitution.

M. Diefenbaker:

D. Avez-vous conclu que le Dominion a le pouvoir de déclarer que la liberté de religion sera maintenue partout au pays, sans aucune distinction territoriale ou autre?—R. Je suis à peu près sûr de ceci: si cette disposition était décrétée sous la forme et avec la précision nécessaires pour en faire une bonne loi pénale, ce serait un bon décret. Le Parlement pourrait interdire, en vertu du droit criminel, à toute personne de porter atteinte à la liberté religieuse de toute autre personne.

Vient ensuite un des plus grands problèmes de tout notre ordre de renvoi. Lorsque vous parlez d'une déclaration des droits de l'homme, contre qui la dirigez-vous? Si vous adoptez une déclaration des droits de l'homme, il faut qu'elle soit ou contre les particuliers, les gouvernements provinciaux et leurs législatures ou contre le gouvernement fédéral.

D. Ou au nom des particuliers?—R. Oui, mais elle doit être dirigée contre les particuliers qui empiètent sur les droits des autres particuliers.

Une déclaration des droits de l'homme est restrictive par nature. Elle impose des restrictions aux particuliers, aux gouvernements provinciaux ou à leur législature ou au gouvernement fédéral ou à sa législature. Il me semble que c'est exact.

L'hon. M. Roebuck:

D. C'est élémentaire. C'est au nom de quelques-uns et contre d'autres?—R. Oui, si vous dirigez cela contre les particuliers, je dois dire que la chose a déjà été accomplie. Le droit criminel empêche une personne de léser les droits d'une autre. Il y a aussi les aspects provinciaux de cette question. Il y a des recours provinciaux comme les actions en dommages pour atteinte à la liberté individuelle, à la propriété, etc. C'est pourquoi, comme je l'ai indiqué plus haut, il y a un domaine provincial et un domaine fédéral. Il me semble que le cas est assez bien réglé. Aucun problème constitutionnel ne se posera. Il n'y a pas de doute qu'il existe au Canada un pouvoir quelconque par lequel vous pouvez protéger les droits d'un particulier contre ses semblables.

M. Diefenbaker:

D. C'est exactement le point qui a été soulevé. M. le président s'oppose à l'interrogatoire dans le moment, mais je crois que cela éclaircit la situation. Quel droit a le particulier qui peut pratiquer sa religion ou parler comme il l'entend, sous réserve des restrictions que vous avez mentionnées, comme la sédition et le blasphème ou les lois du libelle et de la diffamation, quel droit a-t-il de s'adresser à la Cour suprême et de dire que ces libertés doivent être reconnues partout au pays, dans l'état actuel de la Loi de la Cour suprême?—R. Comme je l'ai dit, je n'ai pas du tout étudié la question à cet égard. J'aimerais à jeter un coup d'oeil sur cette loi. Examinons un recours possible. Un particulier se trouve en conflit avec la loi qui l'empêche de faire ce qu'il pense avoir le droit de faire. Il commet l'acte, même si c'est inconstitutionnel. Il commet l'acte et est emprisonné.

D. En vertu d'un règlement, prenons cela comme exemple?—R. En vertu d'un règlement. Comme je l'ai dit auparavant, c'est une opinion impromptue, parce que je n'ai pas étudié la question, mais la Cour suprême du Canada possède une certaine juridiction initiale à l'égard de l'habeas corpus. On peut citer, par exemple, la cause fameuse d'Edwin Gray qui mit en doute la validité constitutionnelle des règlements suspendant son droit en vertu de la Loi du service militaire de 1917. Il s'adressa directement à la Cour suprême du Canada pour obtenir un bref d'habeas corpus, et la question y fut tranchée. Actuellement, je ne vois pas pourquoi notre particulier ne pourrait pas faire la même chose, à condition qu'il soit en prison. D'autre part, s'il a simplement été condamné à payer une amende, ce recours ne s'applique peut-être pas.

L'hon. M. Roebuck:

D. N'y a-t-il pas ici confusion de la règle de droit avec la procédure de son application? N'avons-nous pas la liberté fondamentale de porter devant la Cour suprême tout ce que nous voulons?—R. Non, monsieur. Comme je l'ai déjà dit, il existe certains recours. Il se peut que la loi n'aille pas assez loin. Ainsi, le Parlement a décidé qu'il n'y aurait pas d'appel au Conseil Privé dans les causes criminelles, mais on ne peut guère dire que cela limite les libertés fondamentales.

D. C'est de l'administration?—R. Oui.

L'hon. M. Turgeon:

D. Je ne comprends pas très bien depuis que M. Diefenbaker a posé une question sur la déclaration des droits de l'homme et les résultats obtenus aux États-Unis en comparaison du Canada. Vous avez parlé il y a un instant de la cause qui a été jugée par le tribunal par suite de la déclaration des droits de l'homme des États-Unis. Puis, j'ai cru que vous aviez dit que cela était applicable à cause du 14^e amendement?—R. Oui.

D. Ai-je raison, alors, de supposer, d'après ce que vous dites, que la déclaration initiale des droits de l'homme aux États-Unis n'aurait pas accordé cette liberté sans l'adoption du 14^e amendement?—R. Je crois que c'est exact.

D. Voici où je veux en venir: cela veut dire que l'assentiment des États était nécessaire pour atteindre cette fin?—R. L'assentiment d'un certain nombre d'entre eux. Il ne faut pas oublier que les dix premiers amendements qui forment cette déclaration des droits de l'homme furent décrétés très peu de temps après l'adoption de la constitution, vers 1790. A cette époque, le public craignait le Congrès. Ces dix amendements imposaient surtout des restrictions au Congrès.

M. Diefenbaker:

D. On craignait le pouvoir central, l'exécutif?—R. Il est question du Congrès, non de l'exécutif. Il y est dit:

Le Congrès n'édicterait pas de loi concernant l'établissement d'une religion ou la défense de l'exercer librement; ou la privation de la liberté de parole ou de presse; ou le droit qu'ont les citoyens de se réunir paisiblement et de demander au gouvernement de réformer les abus.

C'est le Congrès que le peuple craignait alors. Mais ce dernier a découvert plus tard que c'étaient presque toujours les États qu'il fallait craindre en matière de liberté religieuse. Un auteur dit que deux cas seulement où ces droits furent restreints par le Congrès ont été portés devant la Cour suprême, et que tous les autres cas provenaient de lois édictées par les États.

D. Il y a par exemple le cas des mormons de l'Utah, où l'on réclamait un droit en vertu du pouvoir de l'État?—R. Les requérants prétendaient que la polygamie faisait partie de leur religion. C'était une loi d'État. L'État avait le pouvoir de définir la loi criminelle et c'est ce qu'il fit; il décida que la polygamie était une infraction. Les mormons disaient que cela faisait partie de leur religion qui était protégée par cette clause. La Cour suprême a rejeté cette réclamation.

Je disais donc que je ne voyais pas pourquoi le Parlement ne pourrait pas faire une telle déclaration à l'égard de la religion, parce que je ne puis croire que la religion est une question provinciale. Elle peut avoir des aspects provinciaux. Prenez le cas d'une église, par exemple. Les églises ne sont pas simplement nationales, elles sont internationales. Elles sont universelles. Pouvez-vous dire que le règlement d'une église, en tant qu'il s'applique à la croyance et au culte, est une question provinciale? On ne l'a jamais prétendu. Aucune décision n'a été prise à cet égard. Je doute que cela soit considéré comme une question relevant des provinces.

D. Vous voulez dire en somme que le droit de pratiquer sa religion selon sa conscience serait maintenu dans la même mesure que dans le cas,

soumis à la Cour suprême en 1938, qui indique que la liberté de parole est maintenue en tant que question fédérale?—R. Mais non pas pour les mêmes raisons.

D. Non, mais c'est la conclusion à laquelle vous arrivez?—R. C'est la conclusion quelque peu incertaine à laquelle j'arrive, parce que le cas n'a pas encore été soumis au tribunal autant que je sache. Naturellement, le tribunal a été saisi de causes où il s'agissait de savoir ce qui constitue la religion.

Dans la province d'Ontario, par exemple, il y a une loi qui décrète qu'aucun élève ne doit être privé d'instruction ou du droit de fréquenter la classe parce qu'il refuse d'assister à un office religieux à l'école. Il s'agissait de savoir ce que la religion voulait dire dans ce cas, s'il fallait aussi saluer le drapeau et chanter l'hymne national. Un groupe de personnes ont refusé de se conformer à ces obligations en disant que c'étaient des questions religieuses. Elles ont prétendu qu'elles étaient protégées par un article de la Loi, et la Cour d'appel d'Ontario leur a donné raison.

M. Belzile:

D. N'y a-t-il pas une distinction à établir encore les croyances et les pratiques religieuses? Je puis croire que Dieu existe ou qu'il n'existe pas. Personne ne peut m'en empêcher; c'est dans ma pensée. Cependant, si je commence à pratiquer ou si j'inaugure un rite particulier, on peut s'y opposer?—R. Voilà ce que j'ai dit, au début. Ces droits n'existent ou n'ont une signification que lorsque l'on accomplit un acte manifeste. Je suppose que les gouvernements ont déjà essayé de diriger la conscience de l'individu à cet égard, mais je ne sache pas qu'ils y aient très bien réussi.

M. Diefenbaker:

D. La seule réserve à la liberté de religion n'est-elle pas le blasphème? N'est-ce pas la seule réserve que nous ayons?—R. A l'heure actuelle, je crois que c'est la seule.

D. Il y a dans le code criminel, une disposition particulière, article 198, visant le blasphème?

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous dites, "la seule réserve", monsieur Diefenbaker, voulez-vous parler de la seule réserve dans les lois fédérales?

M. DIEFENBAKER: Oui, et naturellement nous avons mentionné les réserves provinciales.

Le PRÉSIDENT: Il y a de prétendues atteintes à la liberté dans les lois provinciales?

M. DIEFENBAKER: J'estime, qu'en ce qui concerne le Dominion, la seule atteinte à la pratique personnelle de la religion est l'article visant le blasphème dans le code criminel.

Le PRÉSIDENT: Il y a des lois provinciales de ce genre qui ont été mises en doute.

M. DIEFENBAKER: Je parle du gouvernement fédéral.

Le TÉMOIN: Dans le domaine fédéral, autant que je sache, la seule disposition qui constitue pour ainsi dire une restriction, si c'est une restriction à la religion, est la disposition du code criminel visant le blasphème.

J'ai dit tantôt qu'une déclaration des droits de l'homme est restrictive. Elle tend à empêcher certaines personnes ou institutions d'entraver les

libertés fondamentales. J'ai traité de la question des personnes et j'ai signalé que l'adoption d'une loi dans ce domaine relèverait du gouvernement fédéral ou des provinces, selon la nature de la liberté à protéger.

Si elle est dirigée contre les législatures ou les gouvernements provinciaux, voici la question qui se pose. La loi fédérale pour être bonne doit être édictée en vertu de l'article 91. Si cette loi protectrice est édictée en vertu de l'article 91, elle doit se rapporter à des questions sur lesquelles la province ne peut point légiférer, parce que les pouvoirs provinciaux sont restreints à l'article 92. Si, d'un autre côté, l'on se propose d'adopter une loi qui a pour but de restreindre les pouvoirs provinciaux et tout privilège découlant de l'article 92, cette loi est mauvaise. Voilà des points dont le Comité doit tenir compte en étudiant ce qu'il faut faire.

M. Diefenbaker:

D. La province a-t-elle le pouvoir de voter une loi mettant le communisme hors la loi chez elle?—R. Pas si vous voulez parler du "communisme" en tant que parti politique.

D. Mais comme philosophie?—R. J'ai pensé que vous vouliez dire le parti politique, et je suis alors de l'avis de sir Lyman Duff, savoir qu'un parti politique fait partie de notre régime constitutionnel. L'interdiction du parti, simplement comme parti politique, ne serait pas bien.

D. Vous m'avez peut-être mal compris, mais je pensais à la philosophie. La province a-t-elle le droit de déclarer qu'une personne croyant à la philosophie du communisme ne doit pas opérer dans les limites territoriales de la province?

M. WHITMAN: Supposons que la philosophie soit blasphématoire ou contienne quelque chose de blasphématoire.

M. Diefenbaker:

D. Je demande un avis juridique à M. Varcoe.—R. Ce n'est pas facile à dire; déclarer, par exemple, qu'une personne ne peut posséder des biens parce qu'elle croit à la philosophie du communisme ne serait pas une loi concernant la propriété et les droits civils. Je ne sais pas ce que cela serait.

L'hon. M. Roebuck:

D. Une loi criminelle?—R. Cela se rapproche plutôt du code criminel. Je tiens à le répéter: si votre déclaration ou votre loi est décrétée par le Parlement, elle doit être conforme à l'article 91. Si elle y est conforme, elle doit se rapporter, naturellement, aux questions contenues dans l'article 91. Ce sont donc des questions sur lesquelles la province ne peut absolument pas légiférer. Je parle de la possibilité de diriger une déclaration contre les législatures ou les gouvernements provinciaux.

D'un autre côté, si vous essayez de faire une déclaration qui a trait à l'article 92, vous empiétez alors sur le domaine provincial. Si vous dirigez votre loi contre le gouvernement fédéral . . .

Le PRÉSIDENT: Et le Parlement.

Le TÉMOIN: J'allais en parler séparément. Si vous le dirigez contre le gouvernement, vous faites quelque chose qui ne vaut rien parce que le gouvernement n'a que les pouvoirs que lui accorde le Parlement en ce qui concerne ces droits.

L'hon. M. Roebuck:

D. Mais vous pourriez interpréter les pouvoirs accordés à l'exécutif de telle façon qu'il ne puisse faire certaines choses?—R. Si vous votez simplement une loi d'interprétation, très bien, mais ce n'est pas ainsi que je conçois une déclaration des droits de l'homme.

M. Diefenbaker:

D. Que voulez-vous dire par loi d'interprétation, monsieur Varcoe?—R. Disons que vous adoptez une déclaration concernant ces droits. Qu'est-ce que c'est? Je crois que c'est une autre question, et je me propose d'y répondre. Il me semble que l'on peut la considérer comme une simple résolution du Parlement, une simple déclaration du programme que le Parlement voudrait voir adopter par tous. Ce serait l'équivalent, peut-on dire, d'une résolution des deux chambres. Je parle d'une déclaration des droits de l'homme ne comportant aucune disposition pénale ni aucune sanction, mais ressemblant à la déclaration des droits de l'homme de l'Alberta, une simple déclaration que les individus jouiront de ces droits. Premièrement, elle peut être considérée simplement comme une résolution; deuxièmement, elle peut être considérée comme n'étant pas du tout une loi, parce qu'elle ne comporte aucune conséquence juridique. N'ayant aucune conséquence juridique, on ne peut dire si elle relève de la législation fédérale.

Lorsqu'il y a répartition des pouvoirs législatifs, vous examinez une loi et vous vous demandez si elle est bonne ou mauvaise? Elle est bonne selon le but et la portée du statut. Si elle n'a aucun effet ni but juridique, il n'y a pas moyen de savoir si elle est bonne ou mauvaise.

D. Serait-il possible au présent gouvernement du pays de soumettre à la Cour suprême une série de questions lui demandant si le Parlement a le pouvoir de voter une déclaration des droits de l'homme, tout en spécifiant les libertés qu'il serait opportun d'obtenir?—R. Il me semble qu'il faudrait aller plus loin et dire ce qu'elles sont, en donner la définition. Deuxièmement, il faudrait indiquer les sanctions qu'il importe d'imposer pour les garantir.

D. Cela réglerait la question une fois pour toutes.

L'hon. M. Roebuck:

D. Il faudrait rédiger un projet de loi?—R. Puis demander si ce projet de loi est conforme aux pouvoirs du Parlement.

D. Pour revenir au sujet dont vous parliez, une déclaration ayant pour but d'établir les droits de l'individu vis-à-vis de l'Etat, le Parlement ne pourrait-il pas voter une déclaration stipulant que tous les pouvoirs jusqu'ici ou désormais accordés à l'exécutif ne sont pas censés comprendre le droit d'intervenir dans les affaires d'un individu, je veux dire ses libertés individuelles et fondamentales?—R. Oui, pourvu que vous puissiez, partout où il en sera question dans une loi postérieure et où il y aura ambiguïté, éviter de dire que le Parlement a changé d'idée et juge maintenant que la liberté devient un vain mot. Le Parlement ne peut engager un Parlement futur. Cela est évident. Une telle disposition ne s'appliquerait que jusqu'à sa révocation implicite ou explicite par un parlement futur.

Cette déclaration a un autre aspect. On peut dire, en faisant une telle déclaration, ou laisser entendre que le Parlement adopte de ce fait une certaine interprétation de la constitution. Supposons, par exemple, que le parlement invoque le jugement de sir Lyman Duff, qui n'est que l'opinion d'un juge, mais supposons que le parlement décide que c'est l'interprétation de la

constitution qu'il adoptera. Il se peut que la déclaration ou la mesure soit considérée simplement comme une tentative d'interpréter la constitution. Voilà une revendication qui a été faite au début par le Congrès des Etats-Unis. Certains membres se rappelleront qu'il y eut une querelle, dans laquelle le juge en chef Marshall donna enfin raison à la cour, sur la question de savoir si la législature ou la cour devait interpréter la constitution. Ce genre de déclaration pourrait être étudié à ce point de vue. On a soutenu que le Parlement avait le pouvoir d'interpréter la constitution.

Pas plus tard que l'an dernier, un auteur américain fort érudit a dit que la question n'était pas encore réglée aux Etats-Unis. Il y a de bonnes raisons de retourner à la première opinion, savoir que le Congrès doit interpréter la constitution.

Le président:

D. Je pensais que Jefferson estimait que la législature de l'Etat avait le pouvoir d'interpréter la constitution?—R. C'est possible.

D. Je croyais qu'il s'agissait des résolutions du Kentucky, mais je puis me tromper?—R. Je n'en parle que pour indiquer une autre possibilité d'une telle déclaration. Je n'ai plus grand-chose à dire au Comité. C'est un exposé peu concluant.

Il convient peut-être de dire qu'en Australie, (personne ne semble avoir parlé de cela) il y a maintenant une restriction constitutionnelle d'imposée au Commonwealth.

Le Commonwealth n'adoptera aucune loi visant à établir une religion, à imposer une pratique religieuse, ou à interdire le libre exercice d'une religion, et aucun examen religieux ne sera nécessaire pour obtenir un emploi ou un poste de confiance dans le Commonwealth.

Cette disposition est le sujet de litige qui fut soumis au tribunal de dernier ressort dans le Commonwealth, relativement aux règlements de la défense. Le tribunal décida que cette clause n'empêchait pas le parlement de faire des lois interdisant la propagation de doctrines préconisées comme convictions religieuses préjudiciables à la poursuite de la guerre.

L'hon. M. Roebuck:

D. Est-ce une disposition constitutionnelle?—R. Oui, elle est dans la constitution.

D. Quelle sorte de constitution ce pays a-t-il? A-t-il une Loi comme la nôtre?—R. Oui, mais c'est une exception plutôt étrange au plan général.

M. Croll:

D. Croyait-on qu'elle ne s'appliquait que dans ce cas? Etait-elle restreinte à la question de guerre?—R. Oui.

D. Elle ne s'appliquait qu'à cette question?—R. Je ne dis pas qu'on n'irait pas plus loin dans un autre cas, mais c'était là le point en litige. Voici pour la gouverne du Comité le renvoi de cette cause. Il s'agit de l'Adelaide Company of Jehovah's Witnesses contre le Commonwealth 1943, 67 Commonwealth Law Reports, page 116. Le juge en chef Latham y fait une étude fort intéressante sur la nature de la religion et y décrit les restrictions qui doivent être imposées à la religion en ce qui a trait à la sécurité de l'Etat.

M. Benedickson:

D. L'Australie a-t-elle une loi semblable à notre Acte de l'Amérique britannique du Nord?—R. Oui.

D. Et cela fait partie de cette Loi?—R. Oui. N'ayant pas étudié cette législation en Australie, je ne sais pas si des restrictions semblables existent ou non.

La constitution irlandaise contient des dispositions très détaillées sur ces libertés. Je ne puis trouver cela dans aucune autre constitution de l'Empire britannique.

Le président:

D. Il serait bon d'ajouter la déclaration des droits de l'Irlande à la liste des documents à distribuer.—R. Vous n'aurez peut-être pas besoin de les distribuer tous, parce que les dispositions en question sont toutes comprises dans une partie intitulée "Droits fondamentaux". Il y a une partie de la constitution irlandaise intitulée "Droits fondamentaux" et qui compte trois ou quatre articles assez longs. Ceux-ci traitent de tous ces droits. Le Comité ferait peut-être bien de les consulter. C'est tout ce que j'ai à dire.

L'hon. M. Roebuck:

D. Avez-vous pensé à la procédure que nous devrions adopter? Devrions-nous faire une déclaration, une loi du Parlement, ou que sais-je encore, si nous décidons qu'il y a certaines libertés fondamentales qu'il importe de protéger? Si nous en venons à cette conclusion, comment devrions-nous procéder?—R. J'y ai beaucoup réfléchi, monsieur. Je me suis demandé quelle portée aurait une déclaration semblable à celle que vous avez dans les provinces de l'Ouest, par exemple? Comme j'ai essayé de le démontrer, il me semble qu'une telle déclaration, comportant ce que j'appelle une conglomération de droits . . . Il y a, par exemple, la liberté individuelle qui peut s'exercer dans des centaines d'actes manifestes. La liberté individuelle est une sorte de conglomération d'un grand nombre de droits dont certains relèvent du domaine provincial et d'autres du domaine fédéral. Une telle déclaration pourrait être considérée comme anticonstitutionnelle.

M. Croll:

D. Avez-vous dit que la déclaration serait anticonstitutionnelle?—R. Une telle déclaration pourrait être considérée comme anticonstitutionnelle dans la mesure où elle se rapporte à des questions purement provinciales.

Le président:

D. Vous voulez parler des lois, n'est-ce pas?—R. Je n'ai pas compris votre question. Cette déclaration prendrait, j'imagine, la forme d'une loi. Elle serait votée dans les deux chambres et recevrait la sanction royale. Ce serait une loi à cet égard.

L'hon. M. Roebuck:

D. Elle dirait: le Parlement du Canada déclare par les présentes que la loi pour ce qui a trait à certaines questions décrète telle et telle chose?—R. Oui. S'il était possible de définir ces questions sans empiéter sur le domaine provincial, ce serait naturellement une très bonne chose. Cependant, cela n'engagerait aucun parlement futur.

D. Un autre parlement pourrait l'abroger complètement ou partiellement?—R. Précisément.

Le président:

D. Un autre parlement peut voter une loi en abrogeant la première, et cette loi étant une loi nouvelle devient valide. Cela peut fort bien se présenter sous la contrainte d'une situation particulière?

M. CROLL: Donnez-nous des exemples de ce que vous voulez dire?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense à rien en particulier, mais prenons le cas suivant: disons qu'il y a une déclaration dans une province, la province de l'Alberta par exemple, qu'il y a liberté de religion en termes généraux. Disons alors que certains problèmes se présentent par rapport à la concession d'un terrain à une secte quelconque de personnes. L'opinion publique se soulève. La grande majorité des personnes dans la région où vivent ces gens décident que des restrictions sévères doivent être imposées aux agissements de cette secte. La législature peut bien voter une loi, et je soutiens que cette loi, étant une loi postérieure, l'emporte sur la loi précédente. Des situations semblables peuvent bien se présenter de temps à autre, lorsque l'opinion publique appuie fortement une mesure. Une législation peut alors être votée par un parlement qui ne partage pas l'opinion du parlement précédent.

M. BENIDICKSON: Sans s'en prendre formellement à la loi ou exposer cette loi aux attaques du public. La première loi peut être théoriquement bonne.

Le PRÉSIDENT: Oui, les gens diraient qu'à titre de loi générale elle est valide; qu'ils croient à la liberté du culte, mais qu'ils ne doivent pas permettre à ces personnes d'agir ainsi maintenant.

Le TÉMOIN: Il n'y a qu'une autre remarque, et elle concerne l'expression "Déclaration des droits". C'est une expression très générale. Dans la loi anglaise, comme vous le savez, elle s'applique à une série bien déterminée de dispositions. Vous vous demanderez peut-être si une déclaration des droits de l'homme devrait être édictée au Canada ou pourrait l'être par le Parlement. Si vous voulez parler d'un document comme la Déclaration des droits de 1688, dans laquelle se trouvent une série de dispositions précises dont plusieurs pourraient indubitablement être édictées par le Parlement, c'est différent. Elles sont, d'après les écrivains, en vigueur au Canada. Selon M. Lefroy, par exemple, elles font partie de notre loi constitutionnelle à l'heure actuelle. Il en est de même pour les dispositions de la Pétition des droits de 1627. Ce sont des dispositions formelles que vous pouvez trouver dans le code criminel. Plusieurs figurent déjà. Voilà une sorte de déclaration des droits de l'homme.

Il y a d'autres déclarations des droits comme celle des Etats-Unis copiée sur celle de l'Angleterre à plusieurs égards. Elle a été copiée sur la déclaration et la pétition des droits britanniques; c'est le même texte à certains endroits. D'un autre côté, ce pays possède certaines déclarations générales comme celle concernant la liberté de religion et la liberté de parole. Si vous voulez arriver à quelque chose, il vous faudra inclure cette

déclaration dans une constitution. Il me semble que, dans une certaine mesure, cela n'est pas nécessaire présentement, si le raisonnement de sir Lyman Duff sur les droits politiques est juste, parce que la constitution actuelle protège ces droits.

M. Hazen:

D. Notre constitution est en partie écrite et en partie non écrite?—

R. Oui.

D. Croyez-vous qu'il y ait avantage à rédiger la partie non écrite de la constitution, ou est-ce que cela va nous créer des difficultés judiciaires?—R. Une ou deux questions se présentent lorsque l'on commence à parler de modifier la constitution. Disons que vous voulez la modifier afin d'empêcher le Parlement de s'occuper de certaines questions.

Vous vous adressez au parlement du Royaume-Uni et vous votez une disposition comparable à la clause de la constitution américaine. Vous demandez au parlement du Royaume-Uni de rédiger une disposition comme celle-ci:

Le Parlement n'édicterait pas de loi concernant l'établissement d'une religion ou la défense de l'exercer librement; ou la privation de la liberté de parole ou de presse; ou le droit qu'ont les citoyens de se réunir paisiblement.

Vous enlevez ainsi au Parlement un pouvoir souverain en le ramenant à son lieu d'origine, savoir le parlement du Royaume-Uni. C'est un pas en arrière à cet égard. Vous remettez au parlement du Royaume-Uni quelque chose que vous aviez déjà. Conséquemment, vous avez ce qui est de fait un nouveau genre de régime; c'est-à-dire un régime où le même pouvoir ou les pouvoirs en question ne se trouvent nulle part. Cette discussion est peut-être trop théorique.

Aux Etats-Unis, le peuple possède le pouvoir et le Congrès est simplement le délégué du peuple, comme les avocats du Comité le savent. Le Congrès n'est pas du tout une législature souveraine; c'est une législature déléguée exerçant les pouvoirs que le peuple lui accorde en modifiant la constitution; d'un autre côté, le peuple peut enlever des pouvoirs au Congrès et aux Etats. Cependant, le pouvoir subsiste; le plein pouvoir souverain subsiste. Si vous enlevez ce pouvoir au Parlement, le peuple ne le possède plus, et dans un sens juridique, il ne se trouve nulle part. Il me semble que vous avez un autre genre d'Etat.

L'hon. M. Roebuck:

D. Il se trouve en Angleterre?—R. Il se trouve en Angleterre, mais il n'est nulle part dans notre pays; cela est en partie vrai maintenant, parce que nous avons la restriction que j'ai indiquée. Il y a deux points: vous remettez au parlement du Royaume-Uni quelque chose que vous possédez et vous enlevez au Canada un pouvoir souverain qui ne résidera plus dans notre pays.

D. Cela ne s'applique pas du tout à la restriction imposée à l'exécutif?

—R. Non, monsieur. Je pensais à la question de modifier la constitution.

L'hon. M. Crerar:

D. Monsieur Varcoe, dans une partie de vos fort intéressantes remarques, vous avez établi une distinction entre les libertés et les droits?—

R. Oui.

D. Vous avez cité en exemple sous le titre des droits, le droit d'un individu à l'instruction?—R. Oui.

D. A la sécurité sociale ou peut-être à l'emploi?—R. Oui.

D. Et vous estimez qu'il peut par conséquent obliger l'Etat à lui fournir ces droits?—R. Oui.

D. Je n'ai pas bien compris ce que vous vouliez dire.—R. J'ai voulu dire à supposer qu'il ait ce droit; il s'agissait de savoir en quoi cela consistait. Lorsque vous parlez du droit à l'instruction, par exemple, vous voulez dire que si une personne possède ce droit, s'il existe, il existe parce qu'une autre personne ou un Etat a le devoir de donner cette instruction.

D. Il n'y a qu'un point que je veux éclaircir. Ce droit à l'égard de l'Etat consiste-t-il pour l'Etat à fournir des écoles, des livres, etc., ou s'agit-il du droit, à ce que l'Etat n'empêche pas l'individu de recevoir une instruction?—R. Non, monsieur, je crois que le droit à l'instruction comme je l'entends en vertu de cette charte, veut dire qu'il y a une obligation de la part de l'Etat de fournir un certain niveau d'instruction à tous.

D. Très bien; mais poursuivons. Diriez-vous qu'il a le même droit à l'égard de la sécurité sociale?—R. Naturellement, nous parlons de quelque chose de futur.

D. Nous entendons souvent dire aujourd'hui que l'Etat a le devoir de fournir de l'emploi à tous. Qu'en pensez-vous?—R. Je ne sais pas si j'ai des notes là-dessus.

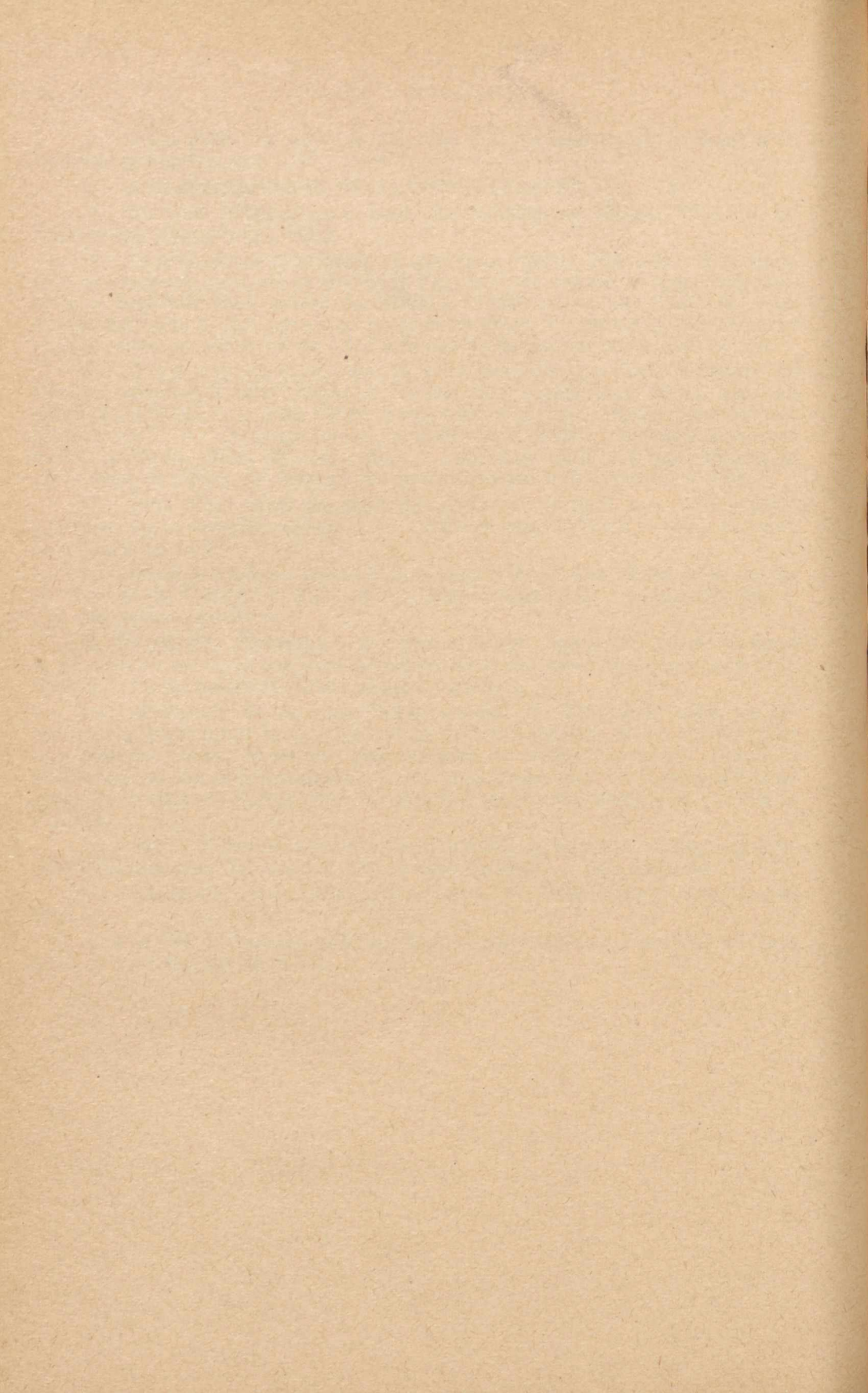
M. HERRIDGE: Monsieur le président, je crois qu'il est temps de lever la séance. Je sais que certains membres désirent poser des questions à M. Varcoe, et cela pourrait durer assez longtemps.

Le PRÉSIDENT: Je propose l'ajournement. M. Humphrey sera ici demain pour renseigner le Comité sur la Commission des droits de l'homme aux Nations Unies. Je ne sais pas combien de temps il prendra. Lorsqu'il aura terminé son témoignage, nous pourrons interroger M. Varcoe s'il nous reste du temps ou l'interroger la semaine prochaine, comme le voudra le Comité.

M. CROLL: Il serait peut-être bon d'avoir le rapport sténographique avant d'interroger M. Varcoe. Autrement, ce sera un peu difficile.

Le PRÉSIDENT: Nous interrogerons donc M. Humphrey à onze heures demain.

A. 1 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 27 juin 1947, à onze heures du matin.



SESSION DE 1947



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

ENQUÊTANT SUR

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N^o 5

SÉANCE DU VENDREDI 27 JUIN 1947

TÉMOINS:

- M. J. P. Humphrey, directeur de la Division des droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, Lake Success (N.Y.).
- M. E. R. Hopkins, chef de la division juridique, ministère des Affaires extérieures, Ottawa.
- M. D. H. W. Henry, division des lois, ministère de la Justice, Ottawa.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 27 juin 1947.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 11 heures du matin. Les coprésidents, le très honorable J. L. Ilsley et l'honorable sénateur L.-M. Gouin sont présents. M. Ilsley préside.

Aussi présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Crerar, Léger, McDonald (*Kings*), Roebuck, Turgeon, Wilson.

Chambre des communes: MM. Croll, Harkness, Hazen, Herridge, Marier, Mayhew, Whitman.

M. J. P. Humphrey, directeur de la Division des droits de l'homme, Service des affaires sociales, Organisation des Nations Unies, Lake Success, É.-U. d'A., est appelé. Il fait un exposé du travail préparatoire accompli par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits et des libertés de l'homme.

M. E. R. Hopkins, chef de la division juridique du ministère des Affaires extérieures, Ottawa, et M. D. H. W. Henry, de la division des lois, ministère de la Justice, Ottawa, sont aussi interrogés.

Le président donne instructions d'obtenir des exemplaires d'un certain nombre de documents cités au témoignage de M. Humphrey et de les déposer au Comité.

Le président remercie le témoin de son exposé instructif.

Il est convenu que le comité du programme étudiera la procédure future et fera rapport de ses recommandations à la prochaine séance.

A midi 50, le Comité s'ajourne au jeudi 3 juillet, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 27 juin 1947.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 11 heures du matin sous la présidence du très honorable J. L. Ilsley, coprésident.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Le professeur J. P. Humphrey, chef de la Division des droits de l'homme, au Service des affaires sociales des Nations Unies, est appelé:

Le président:

D. Monsieur Humphrey, vous êtes le chef de la Division des droits de l'homme, au Service des affaires sociales des Nations Unies; est-ce exact? — R. Oui.

D. Voulez-vous nous parler un peu de cette division.— R. D'abord, monsieur le président, je veux vous remercier, tant au nom des Nations Unies qu'en mon nom propre de m'avoir invité à venir témoigner devant le Comité. Je puis dire que cela constitue un précédent dans l'histoire des Nations Unies. A ma connaissance, aucun membre de cette organisation n'a jamais été invité auparavant à parler ou à témoigner devant un comité d'un parlement national. Pour ma part et à titre de Canadien, je dois avouer que je me considère très privilégié de comparaître devant un comité parlementaire. Je dois vous avertir cependant que je ne suis pas devant vous à titre de Canadien, mais bien de fonctionnaire international, de serviteur de 55 nations. Il se peut donc que je sois empêché de répondre à certaines questions.

Je n'ai pas préparé de discours, monsieur le président. Je ne crois pas que vous teniez à ce que j'en prononce. J'ai cru cependant que je devrais commencer par certaines observations préliminaires et essayer de décrire ce qui a été accompli jusqu'ici. Ensuite, je demanderai aux membres du Comité de m'interroger. J'ajouterai que je demande qu'on m'interrompe au besoin pendant mon témoignage. Je serai heureux de m'étendre sur certains points.

Je crois que le Comité a déjà étudié les dispositions pertinentes de la charte et que les diverses résolutions du Conseil économique et social et d'autres organismes vous sont familières.

M. Roebuck:

D. Ne supposez pas trop.— R. Eh bien! monsieur le président, vous savez que la charte des Nations Unies renferme de nombreuses dispositions ayant trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Je présume que ce qui distingue davantage cette charte du pacte de la Société des Nations c'est la préoccupation qu'elle manifeste concernant les questions des droits de l'homme. Inutile que j'expose les raisons de cette préoccupation à un Comité comme le vôtre. Après la guerre il est devenu manifeste à tous que l'une des raisons pour lesquelles la guerre avait éclaté était précisément la violation des droits de l'homme par certains pays, non seulement à l'égard de leurs citoyens, mais des citoyens d'autres pays. Les nations ont résolu que si possible cette cause de guerre serait évitée à l'avenir.

Non seulement la charte contient-elle de nombreuses dispositions afférentes aux droits de l'homme, mais on a établi depuis la Conférence de San-Francisco un mécanisme très élaboré concernant les droits de l'homme. Beaucoup des travaux des Nations Unies ont porté sur ces droits. Je n'ai qu'à vous remémorer les débats à l'Assemblée générale l'hiver dernier. Bien entendu, vous savez que le débat survenu entre l'Afrique du Sud et l'Inde a porté à certains égards sur la question des droits de l'homme. Le vœu adopté concernant la persécution raciale et religieuse vous est familier. Vous êtes au courant de la résolution de l'Assemblée générale demandant au Conseil économique et social de convoquer une conférence mondiale sur la liberté d'information. Ce ne sont que quelques-unes des questions relatives aux droits de l'homme débattues à la dernière session de l'Assemblée générale.

J'ai parlé d'un mécanisme très élaboré. Non seulement l'Assemblée générale a-t-elle certaines fonctions à remplir concernant les droits de l'homme, mais il en est de même du Conseil économique et social. Celui-ci a institué une commission des droits de l'homme. Au début celle-ci comptait une sous-commission de la condition de la femme, mais depuis cette sous-commission est devenue une commission. Ainsi donc, une commission des droits de l'homme et une commission de la condition de la femme siègent en même temps.

Le président:

D. Pardonnez-moi; voulez-vous me dire de quelle façon la violation des droits de l'homme a contribué à la guerre? — R. C'est aborder l'aspect politique, monsieur le président, mais je crois pouvoir le discuter en toute sûreté. A mon sens, les mesures prises contre certains groupements en Allemagne se rapportaient sans conteste à l'édification de toute la puissance militaire allemande, non seulement à l'égard de la propagande mais aussi des autres aspects matériels. Je crois, cependant, que les violations des droits de l'homme pour ce qui est des citoyens des autres pays constituent un exemple bien plus évident de l'importance du respect des droits de l'homme dans tout plan tendant à préserver la paix. Je parle, naturellement, de l'ingérence allemande dans les droits des citoyens de certains autres pays.

L'hon. M. Crerar:

D. Monsieur Humphrey, à partir de 1933 et depuis, l'Allemagne a violé outrageusement les droits de l'homme. Cela est incontestable. Si l'Allemagne n'avait pas envahi la Tchécoslovaquie et ne s'en était pas emparée, si elle n'avait pas envahi la Pologne, si elle n'avait pas franchi ses propres frontières, croyez-vous que la guerre aurait éclaté? — R. Ma foi, monsieur le président, je crois que les violations des droits des Allemands faisaient partie du plan d'édification d'un état totalitaire nazi lequel est devenu une menace à la paix.

D. C'est ce qui en est résulté, mais pour moi il est quelque peu outré d'avancer que la violation des droits de l'homme au sein de l'Allemagne a mené à la guerre.— R. J'ai dit qu'elle avait été l'un des facteurs.

D. S'il en a été ainsi, ne sommes-nous pas dans une situation très dangereuse, puisque ces violations se produisent dans au moins six pays aujourd'hui. Ces pays violent avec une injustice criante, presque ouvertement, la liberté de leurs sujets. Ces derniers sont envoyés dans des camps de concentration ou bien exécutés. On les emprisonne s'ils expriment certaines opinions politiques. Tous ces actes constituent certainement des violations des droits de l'homme comme nous les comprenons, mais à l'heure actuelle personne ne veut faire la guerre à ces pays à cause de celles-ci.

M. WHITMAN: Mais nous ne pouvons pas en prédire encore le résultat? Il pourrait encore en résulter des événements imprévisibles.

L'hon. M. Crerar:

D. Monsieur Humphrey, je regrette de vous avoir interrompu.— R. Non, j'ai demandé qu'on m'interrompe. A titre de fonctionnaire international, il me faut être très prudent au cours des observations que je ferai au Comité. Je ne veux pas tenter d'interpréter la pensée des représentants des États, mais j'aurais cru que l'une des fins de la Déclaration internationale des droits des citoyens projetée était précisément d'empêcher les violations des droits actuels de l'homme.

L'hon. M. Roebuck:

D. Ne pourriez-vous pas dire, monsieur Humphrey, qu'une nation qui respecte les droits de l'homme à l'intérieur de ses frontières les respectera plus vraisemblablement en dehors de celles-ci ? — R. Je crois que cela est vrai aussi.

M. MAYHEW: Monsieur le président, en toute déférence, et bien que j'apprécie vivement la demande faite par le témoin qu'on l'interrompe au cours de ses observations, ne pensez-vous pas que nous obtiendrions réellement plus de données s'il pouvait développer sa pensée ? Après qu'il aura fait son exposé nous pourrions revenir en arrière et étudier ces divers sujets.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions veiller à ce que les interruptions ne soient pas prolongées. J'ai tenté hier d'obtenir que les témoins parlent sans interruption, mais n'ai pu réussir. Je ne crois pas que nous y arriverons aujourd'hui. J'estime qu'il n'est pas à désirer d'obtenir qu'un témoin parle sans aucune interruption. Du moment que les interruptions ne durent pas trop longtemps c'est le mieux que nous puissions faire. Je vous ai interrompu au moment où vous nous parliez de la sous-commission de la condition de la femme.

Le TÉMOIN: Oui, je venais de commencer à décrire le mécanisme institué au sein de l'Organisation des Nations Unies en vue d'étudier ce problème. J'avais souligné que non seulement l'Assemblée générale a certaines fonctions à accomplir mais qu'il en est aussi de même du Conseil économique et social.

Deux commissions principales relèvent du Conseil, la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme. Je serai heureux de traiter plus tard des questions afférentes à celle-ci si des membres désirent que je le fasse. Je reviens maintenant à la Commission des droits de l'homme.

L'hon. M. GOUIN: Je veux faire une brève observation. Il me paraît important de nous assurer que nous avons ici toute la documentation nécessaire sur ce qu'accomplit l'O. N. U. Je propose que M. Humphrey étudie avec notre secrétaire, les documents qu'on nous a remis, pour nous assurer, par exemple, que nous avons des données sur les actes accomplis par la Commission de la condition de la femme.

Le TÉMOIN: La Commission des droits de l'homme a institué deux sous-commissions: une sous-commission de la liberté de l'information et de la presse et une autre pour la prévention de l'inégalité de traitement et la protection des minorités. En outre, elle a institué un comité de rédaction qui a terminé sa première session hier.

Pour que le tableau soit complet, je devrais dire que le printemps prochain, il se tiendra une conférence mondiale d'étude de la liberté de renseignement. Ce sujet est en étroite affinité avec tout le mécanisme précité. Peut-être le Comité aimerait-il savoir, monsieur le président, où en est la rédaction de la Déclaration internationale des droits de l'homme. On a supposé depuis la Conférence de San-Francisco qu'il y aurait une telle Déclaration. En vérité certains gouvernements représentés à cette Conférence voulaient qu'elle fût intégrée dans la charte. On a décidé, cependant, qu'il vaudrait mieux renvoyer la question jusqu'à

l'organisation complète de l'Assemblée générale et à la réunion de la commission préparatoire à Londres devant statuer sur les mesures à prendre afin d'établir le plus tôt possible le mécanisme pour la rédaction d'une Déclaration des droits de l'homme.

Je devrais peut-être ajouter que la Commission des droits de l'homme dont j'ai déjà parlé est la seule commission des Nations Unies mentionnée dans la charte. Elle a été instituée au début de 1946 à la première séance du Conseil économique et social à Londres. Elle s'est réunie à titre de commission qualifiée de nucléaire au Hunter College, au début de l'été. On l'a appelée ainsi parce qu'elle ne comptait que huit membres et que ceux-ci agissaient à titre individuel.

Ces derniers ont estimé avoir le droit de préparer un projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, mais ils ont décidé qu'il serait préférable de renvoyer cette question à la commission plénière lorsqu'elle serait constituée. Le Conseil économique et social l'a constituée vers la fin de l'automne de 1946. Cette commission se compose de dix-huit membres qui représentent dix-huit États. Elle s'est réunie pour la première fois à la fin de janvier 1947. On a longuement débattu la forme et la teneur de la Déclaration internationale des droits, mais l'on a décidé que la commission pouvait difficilement s'attaquer à la rédaction de la Déclaration avant d'être saisie de quelque projet concret. Elle a donc établi un petit comité de rédaction composé des trois membres de la commission: Mme Roosevelt, présidente de la commission; M. P. C. Chang, de Chine, vice-président et M. Charles Malik, du Liban, son rapporteur.

On a trouvé cependant à la séance suivante du Conseil économique et social que ce comité de rédaction n'était pas assez représentatif. Il fut alors décidé d'instituer un nouveau comité de rédaction de huit membres, comprenant des représentants des cinq grandes puissances, plus l'Australie, le Liban et le Chili. Ce comité vient de siéger. Il a étudié les projets préliminaires préparés par le Secrétariat. Vous avez ce document sous les yeux.

LE PRÉSIDENT: Est-ce que c'est le document no 5 ?

LE TÉMOIN: C'est le document no E/CN4/AC1/3. Je regrette que vous ne soyez pas saisis d'un autre document contenant plus de données. Son numéro est le même sauf qu'on y a ajouté un 1, c'est le no E/CN4/AC1/3/1. Il est très volumineux. Il renferme le projet du Secrétariat comme le document dont vous êtes saisis, mais en sus après chaque article reproduit il cite l'article correspondant extrait de la constitution des divers États qui ont étudié ce droit. Il renferme aussi les articles extraits des divers projets soumis par les Nations Unies, par exemple, Panama, ainsi que par certains organismes comme la Fédération américaine du Travail. Vous n'avez pas obtenu ce document, monsieur le président, uniquement à cause de son volume et de la difficulté que nous avons eue à le faire polygraphier. Tous les États membres finiront par l'obtenir.

M. HAZEN: Quel est le numéro du document dont le témoin parle ? Est-ce l'un de ceux qui nous ont été remis ?

M. WHITMAN: Il est désigné ici comme le document no 5.

LE TÉMOIN: Ce document est, semble-t-il, basé sur le nôtre, mais celui-ci a un texte anglais d'un côté et un texte français de l'autre. Ce document n'est qu'en anglais mais je présume qu'il constitue une reproduction fidèle de celui dont j'ai parlé.

M. Hazen:

D. Je crois que le document no 5 est un projet préliminaire préparé par le Secrétariat des Nations Unies ? — R. Oui, c'est celui dont je parle. Nous avons aussi ce document accompagné d'une forte documentation.

Le président:

D. Quand pourrions-nous l'obtenir? — R. Vous devriez l'avoir dans quelques jours. Si le secrétaire du Comité écrivait à Lake Success et en demandait spécialement des exemplaires, je suis sûr qu'ils vous parviendraient plus rapidement.

Le PRÉSIDENT: Ce serait préférable, en effet.

Le TÉMOIN: Le comité de rédaction a pris connaissance de ce document. Le jour avant la réunion du comité de rédaction nous avons reçu un document du représentant du Royaume-Uni, lord Dukeston. Celui-là vous a aussi été remis.

L'hon. M. GOUIN: C'est le document no 3.

Le TÉMOIN: Oui, le document no 3. Il diffère du document du secrétariat en ce sens qu'il propose la rédaction d'une convention que les États signeraient et ratifieraient. Le texte rédigé par le secrétariat n'indique pas s'il s'agira d'une convention ou d'une déclaration parce que la commission elle-même n'a pas réglé cette question. Nous avons essayé de préparer un document qui pourrait servir à l'une ou l'autre fin. Au cours de la réunion du comité de rédaction, on s'est demandé si le projet définitif devrait revêtir la forme d'une déclaration, c'est-à-dire d'une résolution de l'Assemblée générale, ou bien s'il devrait prendre la forme d'une convention ou d'un traité. Le comité de rédaction a décidé de soumettre deux propositions. Il a décidé de soumettre la proposition du Royaume-Uni relative à une convention, avec certaines modifications, et de soumettre son propre projet d'une déclaration qui était en définitive fondé sur le projet du secrétariat.

Le professeur Cassin, membre du comité de rédaction pour la France, avait été chargé d'abrégier le document du secrétariat et de lui donner la forme d'un projet de résolution. Je pourrais dire incidemment que le projet du secrétariat, ayant été rédigé par le secrétariat, mentionnait naturellement tous les droits. Le secrétariat ne pouvait prendre l'initiative et décider qu'un sujet quelconque ressortit à une Déclaration internationale des droits de l'homme, et qu'un autre n'en relève pas. Aussi, a-t-il essayé de prévoir tous les droits relevés dans les diverses constitutions nationales. Le texte constitue jusqu'à un certain point un compromis entre différentes idéologies.

Il va sans dire que le comité de rédaction n'avait pas le droit de prendre de décisions définitives et on n'a laissé subsister aucun doute sur ce point. Il a été établi nettement que toutes les affirmations faites par les membres ne lieraient en rien leurs gouvernements; de la sorte, la question est encore pendante et sera étudiée à la réunion de la commission plénière qui aura lieu le 25 août à Genève.

Puis, le projet tel qu'on en fera rapport, qu'il revête la forme d'une convention ou d'une déclaration ou que l'on décide de proposer les deux, car une forme n'exclut pas nécessairement l'autre, sera soumis aux divers États membres pour qu'ils formulent leurs commentaires à son endroit, il sera alors renvoyé au comité de rédaction et soumis de nouveau à la commission plénière. Puis, il sera présenté au Conseil économique et social et en définitive sera transmis à l'Assemblée générale à l'automne de 1948. Il nous est naturellement encore impossible de dire si nous serons en mesure de soumettre un avant-projet à l'Assemblée en 1948.

Le comité de rédaction a examiné également toute la question de la mise en vigueur. J'ai en main, — je ne sais si vous avez le même document devant vous, — un mémoire qui a été préparé la semaine dernière très hâtivement, je dirai, par le secrétariat, à la demande du comité de rédaction. Il traite de toute la question de la mise en vigueur.

L'hon. M. GOUIN: Je ne crois pas que nous l'ayons.

Le TÉMOIN: C'est le document E/CN4/AC1/12. Ce document reproduit les suggestions formulées par des gouvernements et aussi par le secrétariat relativement à la mise en vigueur.

L'hon. M. TURGEON: Sommes-nous saisis de ce document ?

L'hon. M. GOUIN: Non, je ne crois pas que nous l'ayons. Il serait important, je crois, que nous l'obtenions.

Le TÉMOIN: Oui, c'est un document utile en dépit du fait qu'il a été préparé hâtivement, ainsi que je l'ai fait observer. J'entends toucher à quelques aspects de ce document et je vais m'en rapporter à la résolution du Conseil économique et social, du 21 juin 1946. Voici la résolution:

Considérant que le but des Nations Unies, en ce qui concerne le développement et le respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, ne peut être réalisé que si des dispositions sont prises en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et d'une déclaration internationale des droits, le Conseil invite la Commission des droits de l'homme à soumettre, aussitôt que possible, des propositions relatives aux moyens d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'aider le Conseil économique et social à prendre, avec les autres organes appropriés des Nations Unies, les dispositions visant à assurer ce respect.

Ainsi, la commission des droits de l'homme détient un mandat précis du Conseil l'autorisant à examiner ce problème et à faire rapport. Cependant, ce n'est que dans l'enceinte de ce comité de rédaction que l'on a étudié sérieusement le problème de la mise en vigueur, malgré qu'à la dernière session de la commission plénière le membre australien a présenté une proposition visant l'établissement d'une Cour internationale des Droits de l'homme. Cette proposition vous est probablement familière car les journaux l'ont discutée assez longuement. La délégation australienne a fait la même proposition à la Conférence de la paix de Paris. C'est la conférence qui a rédigé les traités de paix avec les puissances satellites européennes.

L'hon. M. Crerar:

D. La Russie est-elle représentée au Conseil économique et social ? — R. Ah oui, la Russie est non seulement représentée au Conseil économique et social mais aussi à la Commission des droits de l'homme, et elle était représentée auprès de ce comité de rédaction.

Si je disposais du temps voulu, monsieur le président, je voudrais m'étendre sur cette question de la mise en vigueur car elle est fort importante.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous feriez bien de prendre un peu de temps pour en discuter les détails.

L'hon. M. Turgeon:

D. Puis-je poser une question ? Vous dites que les nations membres seront avisées après la préparation du document. Sera-ce après la réunion à Genève en août prochain ? — R. Oui. Le secrétariat avait préparé une documentation très complète pour la première session de la commission plénière qui fut tenue vers la fin de janvier. Vous avez, j'en suis sûr, une copie de la motion dont elle avait été saisie. C'est un document daté du 13 janvier et qui est appelé "Document de travail sur le Projet international de déclaration des droits de l'homme, article 8 de l'ordre du jour provisoire".

L'hon. M. GOUIN: Je ne suis pas certain que nous ayons ce document.

Le TÉMOIN: Ce dernier document dont j'ai parlé se rapporte au premier. Nous avons reproduit ici certains renseignements qui traitent du problème de la mise en vigueur. Puis-je signaler à votre attention un livre dont nous faisons mention ici. C'est un des meilleurs ouvrages qui existent sur ce sujet, mais il a été écrit avant la conférence de San-Francisco. Le professeur Lauterpacht, de Cambridge, est l'auteur de cet ouvrage qui a pour titre "International Bill of Rights of Man". Je fais mention de ce livre parce qu'il contient une excellente étude du problème de la mise en vigueur.

Dans ce mémorandum du secrétariat nous soulevons trois questions pour la considération de la Commission:

Premièrement, est-ce que la déclaration doit ou ne doit pas contenir de disposition portant qu'on ne peut le préconiser ou modifier unilatéralement ?

Deuxièmement, est-ce que la déclaration doit ou ne doit pas comprendre une déclaration précise à l'effet que les questions qui y sont traitées sont d'intérêt international ?

Ce point est assez important, car il est expressément déclaré à l'article 2, paragraphe 7 de la Charte que les Nations Unies n'interviendront pas dans des affaires domestiques quelconques, et la question posée vise le point de savoir si la protection des droits de l'homme ne devrait pas être nettement rangée parmi les questions appartenant au domaine international.

Le président:

D. La question de la mise en vigueur surgit s'il s'agit simplement d'une résolution des Nations Unies, ou ne surgit-elle que s'il y a une convention internationale ? — R. Voilà une question difficile, monsieur le président. A première vue, une résolution de l'Assemblée générale ne lie aucun État en droit international.

D. Même si on déclare que la question est du domaine international ? — R. Même si on déclare qu'elle est du domaine international. Cependant, je crois que cette réponse est trop facile, car je crois qu'elle constituerait un élément servant à la constitution d'une jurisprudence internationale. Vous ne pouvez prendre pour acquit que la résolution n'aurait aucune signification juridique.

D. Ce document que vous avez préparé sur la mise en vigueur dont vous parlez maintenant et dont vous traiterez davantage suppose-t-il qu'il y aura une convention ? — R. Non. La question est soulevée ultérieurement.

L'hon. M. Turgeon:

D. Faudrait-il que la mise en vigueur relève d'abord de chaque nation membre séparément ? — R. Je discute maintenant le problème de la mise en vigueur sur le plan international. Il y a aussi, naturellement, le problème de la mise en vigueur au sein d'États particuliers. En fait, c'était la troisième question soulevée:

La déclaration devrait-elle ou ne devrait-elle pas faire partie de la loi fondamentale des États qui l'acceptent ?

Le quatrième point était celui-ci:

Les dispositions de la déclaration devraient-elles ou ne devraient-elles pas être déclarées directement applicables dans les divers pays sans autre application par voie de législation nationale ou de transformation en loi nationale ?

M. Croll:

D. Voudriez-vous répéter ce texte ? — R.

Les dispositions du bill devraient-elles ou ne devraient-elles pas être déclarées directement applicables dans les divers pays sans autre application par voie de législation nationale ou de transformation en loi nationale.

Or, cela constitue un problème très difficile. Il est loin d'être certain que les Nations Unies aient compétence pour rendre une loi internationale directement applicable au sein d'États particuliers. Nous soulevons tout simplement le problème pour fins de discussion.

L'hon. M. Roebuck:

D. Vous devez vous rappeler que certains gouvernements dépendent de l'assentiment des individus gouvernés ? — R. Or, le secrétariat a suggéré dans ce document que l'on pourrait peut-être traiter du problème de la mise en vigueur de la façon suivante:

L'établissement du droit de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, y compris peut-être la Commission des droits de l'homme, de discuter et de formuler des recommandations relativement aux violations de la déclaration.

Ce droit n'existe pas, je crois, à l'heure actuelle, mais je ne voudrais pas faire d'affirmation trop catégorique ici. Je songe à l'article 2, paragraphe (7) de la Charte que je ferais peut-être bien de lire, monsieur le président, pour l'information des membres du Comité. Cet article énonce:

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII.

Ce chapitre traite des fonctions du Conseil de sécurité relativement à la préservation et au maintien de la paix. Aussi, est-il très difficile d'établir si les Nations Unies ont le droit de discuter des violations de droits de l'homme même au sein de pays particuliers. Le secrétariat proposait cela; la première étape serait peut-être l'établissement de ce droit. Puis, voici ce qui constitue réellement une corollaire: l'établissement du droit d'individus et de groupes d'adresser des pétitions aux Nations Unies comme moyen de commencer des procédures pour l'application des droits de l'homme.

Troisièmement: il a été proposé que l'on pourrait établir un organisme spécial des Nations Unies qui aurait pour juridiction et devoir de surveiller et d'appliquer les droits de l'homme *motu proprio*.

Quatrièmement: il a été suggéré que l'on pourrait éventuellement revêtir cet organisme de la juridiction voulue pour considérer les cas de suspension de cette Déclaration des droits, soit en totalité soit en partie; c'est-à-dire, si cette Déclaration des droits était incorporée dans la loi nationale des divers États membres. On peut concevoir certains cas où il faudrait peut-être suspendre l'application de la Déclaration internationale des droits.

Cinquièmement: Établissement d'agences locales des Nations Unies chargées dans divers pays d'y surveiller le respect des droits de l'homme et l'application des dispositions qui s'y rapportent. Nous avons suggéré qu'à cet égard la Commission pourrait juger utile d'étudier la précédent établi, par exemple, par la convention intervenue le 15 mai 1922 entre l'Allemagne et la Pologne relativement à la Haute Silésie.

Puis, nous avons soulevé la question du rôle du Conseil de sécurité dans la protection des droits de l'homme. Revenant à l'article 2, paragraphe 7 de la Charte, l'acceptation de la compétence nationale ne peut être invoquée dans les cas où le Conseil de Sécurité est à prendre des mesures d'exécution sous le régime du chapitre VII. Nous nous sommes enquis s'il ne conviendrait pas de donner une plus grande juridiction au Conseil de Sécurité en la matière.

Ce sont les suggestions pertinentes offertes par le secrétariat relativement au problème de la mise en vigueur.

Puis, des membres de la Commission ont formulé certaines propositions. Nous avons fait allusion au fait que le représentant australien, le colonel W. R. Hodgson, a proposé la création d'une cour internationale des droits de l'homme.

Or, ce qui distinguerait particulièrement cette cour, c'est le fait que les individus ou les groupes y auraient accès. Il va sans dire qu'il existe une cour internationale de justice, mais cette cour a été instituée pour connaître des différends entre États. La nécessité d'une cour internationale à laquelle les individus auraient accès constitue l'aspect le plus important du projet australien.

M. HAZEN: Qu'est-il advenu de la suggestion ?

Le TÉMOIN: Cette question a été discutée de nouveau au comité de rédaction et sera reportée à la deuxième session du comité plénier en août comme partie de la documentation. J'ai ici le texte intégral du projet de résolution soumis par le membre australien. Je n'aurai sans doute pas le temps de le lire. Il s'agit d'un avant-propos de résolution instituant une telle cour. C'est le document Nations Unies no E/CN.4/15.

Le PRÉSIDENT: Nous obtiendrons l'entier mémorandum sur la mise en vigueur ?

Le TÉMOIN: Vous y trouverez reproduites certaines affirmations faites à cet égard par le colonel Hodgson.

Or, la question de la mise à exécution a aussi été soulevée dans le projet de résolution qui a été présenté par l'Inde à la première réunion de la commission plénière. Il s'agit de E/CN.4/11 auquel le présent mémoire fait allusion.

Je désire attirer votre attention d'une façon particulière sur trois articles concernant la mise à exécution qui se trouvent dans l'avant-propos de la Déclaration des droits de l'homme du secrétariat, que vous avez devant les yeux. Vous avez dit, il me semble, que cela constituait le document no 5 selon votre système de numérotage, et je désire vous signaler d'une façon particulière les articles 28, 47 et 48. Article 28: "Tout individu a le droit, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres, d'adresser des pétitions au gouvernement de son pays, ou à l'Organisation des Nations Unies, pour obtenir le redressement d'abus".

L'hon. M. GOUIN: Cet article se trouve à la page 4.

Le TÉMOIN: Article 47: "Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de respecter et de protéger les droits proclamés dans la présente Déclaration. Si besoin est, les États collaboreront à cette fin".

L'hon. M. GOUIN: Cet article se trouve à la page 6 du document no 5.

Le TÉMOIN: Article 48: "Les dispositions de la présente Déclaration des droits constitueront des principes fondamentaux du droit international et du droit national des États Membres des Nations Unies. Leur application intéresse l'ordre public international et les Nations Unies seront compétentes pour connaître des violations desdites dispositions".

Je vous ferai remarquer tout de suite, que le comité de rédaction n'a pas donné d'approbation particulière au projet du Secrétariat, mais j'essaie de vous donner une idée complète de tout ce qui a été porté à l'attention, soit de la Commission, soit du Comité de rédaction qui traitaient du problème.

A mon avis, le document de beaucoup le plus important qui a été présenté au Comité de rédaction en ce qui concerne la mise à exécution, est évidemment le projet du Royaume-Uni relativement à une convention sur les droits de l'homme. Ce document contient évidemment bien des allusions au problème de la mise à exécution. Vous avez ce projet devant les yeux.

L'hon. M. GOUIN: Le document no 3.

Le TÉMOIN: Or, ce document soulève un grand nombre de problèmes dont la lecture prendrait un temps considérable.

Le PRÉSIDENT: Somme toute, comment la Déclaration internationale des droits de l'homme sera-t-elle mise en vigueur si les dispositions du présent document sont éventuellement adoptées? C'est de cela qu'il s'agit, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Le Royaume-Uni propose évidemment l'adoption d'une convention sur les droits de l'homme. Cette convention obligerait tous les États à y adhérer; les règlements énoncés dans la convention deviendraient partie du droit conventionnel international. Le Royaume-Uni propose d'établir différents moyens pour assurer la mise à exécution efficace de la convention.

L'hon. M. ROEBUCK: Quels sont-ils?

Le TÉMOIN: Il va falloir que je sois très prudent à ce sujet, monsieur le président, afin de ne pas mal interpréter le document. Je crois que la meilleure méthode est de faire parler le document lui-même. Je vais vous renvoyer à ses différentes parties. Je dois également faire observer que le document dit expressément que ce projet ne doit pas être considéré comme exposant d'une manière définitive le point de vue du gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni, qu'il s'agisse des dispositions contenues dans les projets du Royaume-Uni, ou des points qui sont omis dans ces projets.

Vous remarquerez à la page 2 un projet de résolution qui doit être adoptée par l'Assemblée générale. Il est suivi d'une annexe, l'annexe no 1, qui constitue la Déclaration internationale des droits de l'homme et qui énumère les différents droits.

Puis il y a l'annexe no 11 à laquelle je me reporterai d'une façon plus détaillée dans un moment.

Le projet de résolution est précédé d'un long préambule qui renvoie aux dispositions pertinentes de la charte, etc. Je ne vous ferai pas la lecture de cela. Le document continue:

L'Assemblée générale estime que les droits et les libertés fondamentales de l'homme ne peuvent être complètement garantis que par l'application du droit et le maintien dans chaque pays d'un pouvoir judiciaire complètement indépendant et protégé contre toute pression; elle estime en outre que les dispositions d'une déclaration internationale des droits de l'homme ne peuvent être observées qu'à la condition que l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance soient universellement respectées . . .

L'hon. M. TURGEON: Quel est cet article?

Le TÉMOIN: Cela fait réellement partie du numéro IV.

L'hon. M. GOUIN: Cela se trouve à la page qui suit immédiatement la lettre de lord Dukeston; c'est notre document no 3.

Le TÉMOIN :

... et que dans tous les procès les droits de la défense soient scrupuleusement reconnus, y compris le droit, pour l'inculpé, d'être jugé publiquement et d'être réputé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

Considérant également que le progrès des droits de l'homme ...

L'hon. M. GOUIN : Article no v.

Le TÉMOIN :

V. Considérant également que le progrès des droits de l'homme et des libertés fondamentales sera facilité par des renseignements complets et exacts sur la position de chaque pays à ce sujet et que des renseignements de cette nature doivent être publiés par les Nations Unies dans les conditions qui garantissent le mieux leur objectivité,

L'Assemblée générale confie cette tâche à la Commission des droits de l'homme et demande au Conseil économique et social de réexaminer le mandat de ladite Commission en tenant compte des principes et des directives énoncés à l'annexe 2.

Je désire faire un commentaire ici. La Commission des droits de l'homme ne jouit pas de ce pouvoir évidemment selon sa présente constitution. Elle forme un organisme consultatif. Elle ne constitue aucunement un tribunal; elle ne jouit d'aucun pouvoir. Le Royaume-Uni propose de fait une modification dans les ordres de renvoi à la Commission.

VI. Considérant en outre que c'est en définissant les droits et les libertés fondamentales de l'homme et en leur donnant la protection du droit international et la garantie des Nations Unies que la dignité et la valeur de la personne humaine seront le mieux assurées.

L'Assemblée générale approuve la Déclaration internationale des droits qui constitue l'annexe 1 de la présente résolution et recommande à tous les Membres des Nations Unies d'en accepter les obligations.

Vous avez ensuite un catalogue de droits qui ne correspond pas au catalogue de droits qui figure dans le projet du secrétariat ou dans le projet définitif qui a été préparé par le professeur Cassin au nom du Comité de rédaction et qui sera présenté à la réunion de la Commission, au mois d'août.

L'hon. M. GOUIN (*coprésident*) : Nous n'avons pas ce texte; il n'est pas ici.

Le TÉMOIN : Je le regrette. Le Comité de rédaction n'a terminé sa session qu'hier et nous en sommes encore à mettre des points sur les "i" et des barres sur les "t"; la distribution n'en sera pas prête avant dix jours, je crois.

L'hon. M. GOUIN : Ce document sera très intéressant.

Le TÉMOIN : Oui. J'ai apporté des notes relatives au document dans la forme qu'il avait avant-hier, mais lors de l'adoption du rapport du rapporteur, un certain nombre de modifications ont été apportées; j'estime donc préférable de ne pas consigner le document au compte rendu.

Le PRÉSIDENT : Ce document était-il rédigé conformément à l'avant-projet de la Déclaration internationale des droits de l'homme préparée par la Division des droits de l'homme ?

Le TÉMOIN : Plus ou moins. Le professeur Cassin s'est servi des documents du secrétariat comme base du présent projet, dans ce sens que certains articles sont textuellement identiques. Le document du Royaume-Uni contient le catalogue des droits.

L'hon. M. GOVIN: Il diffère du document no 5.

Le TÉMOIN: Non. C'est l'annexe no 1 du document no 3.

L'hon. M. GOVIN: Vous avez dit que l'énumération était quelque peu différente de celle contenue dans le document préparé par le secrétariat.

Le TÉMOIN: Oui, le document dont je parle ne se rapporte aucunement à celui du secrétariat; sa publication a été autorisée indépendamment du projet du secrétariat.

Or, il y a des articles intéressants concernant la mise à exécution ici. Dans l'annexe no 1, vous pouvez voir ce que la délégation du Royaume-Uni appelle la Déclaration des droits. Cela constitue une annexe à la résolution qui sera adoptée par l'Assemblée générale, et revêt la forme d'une convention. Voici le préambule. Je puis vous en faire la lecture:

1ère partie. Article 1er. Les États signataires déclarent qu'ils reconnaissent les principes énoncés dans la deuxième partie de la Déclaration comme définissant des droits de l'homme et des libertés fondamentales reposant sur les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

L'hon. M. McDONALD: Vous avez enlevé "libertés fondamentales" de votre en-tête; c'est tout simplement "Déclaration des droits de l'homme".

Le TÉMOIN: Oui, ceci constitue une Déclaration internationale des droits de l'homme. La Déclaration est mentionnée de différentes façons: Déclaration des droits de l'homme; Déclaration internationale des droits; Déclaration internationale des droits de l'homme; Déclaration internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, etc. Il n'existe aucune coutume établie à ce sujet.

Puis l'article 2:

Chacun des États est tenu par le droit international de veiller à ce que: . . .

Cet article revêt la forme d'une convention et est censé établir une obligation internationale.

- a) ses lois garantissent à tous les individus relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, la jouissance de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales;
- b) tout individu dont les droits et la liberté sont violés dispose de voies de recours efficaces, même dans le cas où la violation a été commise par des personnes qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- c) ces voies de recours soient exercées auprès d'un tribunal dont l'indépendance soit assurée; et,
- d) sa police et ses agents s'emploient à garantir la jouissance de ces droits et de ces libertés.

Suit un commentaire.

Article 3: Sur la demande qui en sera faite par le Secrétaire général des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une résolution de l'Assemblée générale, le gouvernement de tout pays signataire de la présente Déclaration fournira des explications certifiées conformes par les plus hautes autorités juridiques du pays intéressé, sur la manière dont le droit national donne effet à toute disposition de la déclaration des droits de l'homme.

Évidemment, cette disposition touche de très près à la mise à exécution, car elle fournit quelques moyens de mise à exécution et de protection internationale des droits de l'homme.

Article 4: (1) En cas de guerre ou d'autre péril national, un État peut prendre des mesures incompatibles avec les obligations qu'il a souscrites à l'article 2 ci-dessus, mais il peut le faire seulement dans la mesure où la situation l'exige.

(2) Tout État signataire de la présente Déclaration qui use de son droit de manquer à ces obligations doit informer le Secrétaire général des Nations Unies de toutes les mesures prises qui ont cet effet et des raisons qui les justifient. Il doit également lui faire connaître la date où ces mesures cessent d'être en vigueur et où les dispositions de l'article 2 sont de nouveau complètement appliquées.

L'hon. M. GOVIN: Il semble que ce soit un cas de suspension des droits de l'homme à laquelle vous avez déjà fait allusion.

Le TÉMOIN: Oui, exactement, et cela se rapporte aussi au problème de la mise à exécution, car la disposition attribue certaines fonctions au Secrétaire général, etc.

L'hon. M. ROEBUCK: Il serait peut-être préférable de déclarer comment il pourrait y être dérogé plutôt que de jeter le tout par la fenêtre. Voilà jusqu'à quel point vous êtes devenus pointilleux sur ce sujet; jusqu'à quel point vous êtes craintifs.

Le TÉMOIN: Cette question devrait réellement être déférée au gouvernement du Royaume-Uni.

Nous voici rendus à l'article 5:

Pour tout État signataire de la présente Déclaration, le manquement aux obligations de l'article 2 est un manquement envers la communauté des États et intéresse les Nations Unies en tant que communauté des États organisés sous le régime du droit.

Cet article se rapporte aussi à la mise à exécution.

Article 6: (1) Tout en se déclarant prêts à envisager l'adoption d'autres mesures tendant à renforcer la protection internationale des droits et des libertés fondamentales de l'homme, les États signataires de la présente Déclaration reconnaissent à chacun d'entre eux le droit de soumettre à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans l'intérêt de la communauté des États, toute violation par l'un quelconque d'entre eux des dispositions de la présente Déclaration comme constituant une situation de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations et comme étant contraire aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'Article 14 de la Charte.

(2) Tout État signataire de la Déclaration qui est ainsi accusé d'avoir enfreint les dispositions de cette Déclaration aura le droit de demander que l'Assemblée générale demande, à titre consultatif, l'avis de la Cour internationale de Justice sur le cas et qu'elle s'abstienne de prendre toute autre mesure en la matière avant d'avoir cet avis. Si une telle demande est faite, les signataires de la Déclaration se reconnaissent tenus de l'appuyer.

Article 7 — et ceci est très important:

Les signataires de la présente Déclaration conviennent que tout État signataire qui aura été reconnu, par une résolution de l'Assemblée générale, adoptée à la majorité des deux tiers, coupable d'avoir enfreint avec persistance les dispositions de la présente Déclaration, sera considéré comme ayant enfreint les principes de la Charte des Nations Unies et, par conséquent, passible d'expulsion de l'Organisation en vertu de l'Article 6 de la Charte.

Vous voyez donc qu'il y a des propositions très importantes dans cette partie du projet du Royaume-Uni. Elles ont été étudiées au comité de rédaction et seront envoyées à la commission plénière. Vous savez qu'aucun État ne s'est prononcé définitivement sur le sujet. Même la délégation du Royaume-Uni réserve ses droits; mais les propositions sont envoyées à la commission plénière à titre de documentation. Je ne vous lirai pas la deuxième partie; c'est simplement une liste des droits.

L'hon. M. LÉGER: Cela ne semble pas être bien différent des droits que nous avons en vertu de notre propre code criminel.

Le TÉMOIN: Il y en a trois.

Le PRÉSIDENT: Cela va peut-être plus loin, je ne sais pas.

L'hon. M. LÉGER: Je n'y ai jeté qu'un coup d'œil.

Le président:

D. A-t-on porté attention à la différence entre les droits et les libertés, ou est-ce considéré comme une question académique? — R. Je le crois, monsieur le président. Les deux termes sont employés comme synonymes.

La troisième partie est assez importante, parce qu'elle renferme les dispositions requises pour mettre la convention en vigueur. La convention n'obligerait pas uniquement les membres des Nations Unies. Tous les États qui adhèrent à la convention seraient liés en vertu du droit international.

D. Ai-je raison de dire que si ce projet était adopté, tout ce qui pourrait arriver à une nation qui transgresserait la Déclaration internationale des droits de l'homme serait son expulsion des Nations Unies? — R. C'est la seule chose indiquée dans le document. Je ne veux pas que l'on me fasse dire que d'autres dispositions de la Charte ne s'appliqueraient pas. Je dis que si la transgression des droits de l'homme constituait une menace contre la paix, alors toutes les dispositions du chapitre 7 de la Charte seraient applicables.

L'hon. M. GOUIN: D'après moi, les dispositions générales concernant les sanctions s'appliqueraient.

Le président:

D. Non pas en vertu de la Déclaration des droits de l'homme, mais en vertu d'autres dispositions, naturellement. La seule sanction prévue par le projet de déclaration des droits de l'homme du Royaume-Uni est l'expulsion; est-ce exact? — R. C'est la sanction finale. Vous remarquerez qu'il y a une demande d'explications qui, en elle-même, est une sanction devant l'opinion publique.

D. Je ne sais pas si cela s'appelle une sanction. — R. Vous pouvez dire que le droit de discussion au sein des Nations Unies est, en lui-même, une sorte de sanction. Elle n'est peut-être pas très forte, mais la menace d'une discussion internationale des droits de l'homme pourrait suffire à empêcher certains États de les transgresser.

M. Croll:

D. Cela n'a pas empêché l'Afrique du Sud de le faire. Si vous me le permettez, je vais vous lire la troisième partie de la déclaration et l'annexe 2, parce que cela complète le tableau. La troisième partie se lit comme suit:

La présente Déclaration des droits de l'homme est soumise, pour qu'ils y apportent leur adhésion, à tous les Membres des Nations Unies, à

tous les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice et à tous autres États que l'Assemblée générale des Nations Unies déclarera par une résolution, aptes à le faire.

L'adhésion à la Déclaration sera effectuée par le dépôt, auprès du Secrétaire général des Nations Unies, d'un instrument d'adhésion.

Je n'ai pas besoin de citer les paragraphes qui suivent, parce qu'ils se rapportent à la mise en vigueur de la déclaration.

M. Hazen:

D. Que signifie le mot "adhésion"? — R. Il a des significations diverses en droit international. Il s'agit ici d'une convention instaurée par l'Assemblée générale. Elle n'est pas instaurée de la manière ordinaire. Habituellement, une convention est rédigée, signée et ratifiée. Je suppose qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une signature avant l'adhésion. Cela ressemble plutôt à un projet de l'Organisation internationale du Travail.

M. HOPKINS: Je crois que la Convention sur les privilèges et immunités, qui entre en vigueur par le dépôt d'un instrument d'adhésion, constitue un précédent à cet égard. Cela a pour effet d'indiquer l'acceptation des pays intéressés et, conséquemment, de créer une obligation ou un accord international.

Le TÉMOIN: Puis, il y a un paragraphe se rapportant aux amendements, etc. L'annexe 2 est importante, car elle complète les moyens d'application. La question des renseignements y est étudiée. C'est un genre de sanction, parce qu'évidemment la publication de renseignements concernant le respect des droits de l'homme dans divers pays, et la menace de cette publication pourront être un puissant stimulant de la protection des droits de l'homme.

L'hon. M. Turgeon:

D. Les commentaires sur les divers articles qui figurent dans ce document sont-ils faits par le gouvernement britannique ou par la Commission des droits de l'homme? — R. Par le Royaume-Uni.

D. Par le Royaume-Uni lui-même? — R. Oui.

Tous les renseignements publiés par les Nations Unies au sujet des droits de l'homme doivent être approuvés par la Commission des droits de l'homme avant leur publication. La Commission doit s'inspirer, en cette matière, du principe suivant lequel l'exactitude et l'objectivité doivent être les caractéristiques essentielles des informations publiées.

Toute information concernant la position d'un État déterminé doit, avant sa publication, être communiquée au gouvernement de l'État intéressé auquel il doit être laissé un temps suffisant pour lui permettre de faire à son sujet toute observation qu'il désire. Si ce gouvernement fait des observations et si la Commission juge néanmoins que la publication des informations est souhaitable, ces commentaires doivent être publiés en même temps que les informations auxquelles ils se rapportent.

La Commission doit, par un choix judicieux et une étude attentive, s'efforcer de réduire la fréquence des envois d'informations aux gouvernements pour connaître leurs observations et elle doit, en même temps, s'appliquer à réduire le volume de ces informations.

Toutes explications transmises au Secrétaire général en vertu de l'article 3 de la première partie de la déclaration des droits de l'homme et les informations communiquées au Secrétaire général, aux termes de l'article 4 (2) seront automatiquement publiées. Les demandes d'explications

adressées aux gouvernements conformément à l'article 3 de la première partie seront faites après une décision de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social.

La Commission devra examiner s'il est souhaitable de désigner un comité d'experts pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Vous voyez qu'il y a toute une série de sanctions et de dispositions exécutoires dans le projet du Royaume-Uni.

L'hon. M. McDonald:

D. La praticabilité d'exécution est très importante pour celui qui pense à l'avenir. Après la longue étude que vous avez faite du sujet, je me demande si vous pouvez dire s'il y a moyen de mettre la chose à exécution? — R. Je crains que ce ne soit une question à laquelle il m'est difficile de répondre.

D. Je le comprends.

L'hon. M. Roebuck:

D. Dans tous les cas, il n'y a rien de parfait. Tout dépendra jusqu'à quel point la chose pourra être mise à exécution, tout comme notre code criminel.

L'hon. M. McDONALD: Dans quelle mesure pourrez-vous obliger les nations à s'y conformer?

Le TÉMOIN: Il y a une autre chose à laquelle je dois faire allusion et qui a trait aux renseignements. C'est que l'on a fait observer au cours de la réunion du comité de rédaction que la commission devrait chercher à établir une procédure non seulement pour la punition des États qui transgressent les droits de l'homme, mais aussi chercher à encourager, par l'éducation ou autrement, le respect de ces droits.

Monsieur le président, je crois que c'est à peu près tout ce que je puis dire à l'égard du problème de mise en vigueur. Il y a encore certaines choses dont je pourrais parler, si le Comité le désire. Je pourrais donner plus de détails concernant les fonctions de la sous-commission de la liberté de l'information et la future conférence mondiale sur la liberté de l'information. Je pourrais parler du travail de la sous-commission pour l'abolition des distinctions et la protection des minorités qui, en passant, ne s'est pas encore réunie. Elle a été instituée. Je pourrais parler de la Commission de la condition de la femme ainsi que du travail accompli en vue de la préparation d'une convention internationale concernant le crime de génocide qui est aussi officiellement de mon domaine. Si le Comité le désire, je puis décrire l'organisation de la division des droits de l'homme qui, sous la direction du Secrétariat, est responsable du travail concernant toutes les questions touchant les droits de l'homme aux Nations Unies. Monsieur le président, je suis à la disposition du Comité.

Le président:

D. Le comité de rédaction fait-il des propositions à propos de la mise en vigueur? Vous en avez peut-être parlé? — R. Il a étudié la question. Il a demandé au Secrétariat de déposer le mémoire que j'ai lu et qui a été expédié. Il a aussi transmis à la commission plénière le projet du Royaume-Uni, le projet de l'Inde et le projet de l'Australie relativement à la Cour internationale des droits de l'homme, mais il n'a pas pris de décision. De fait, il n'a pas le pouvoir de prendre des décisions.

L'hon. M. Turgeon:

D. Dans tous les cas, il n'a pas de recommandation qui lui soit particulière ? — R. L'expression "recommandation" a été soigneusement évitée. Toutefois, en ce qui concerne la question de la mise en vigueur, il importe d'attirer votre attention sur le fait que le Conseil économique et social s'est prononcé sur ce sujet le 21 juin 1946. Il a alors adopté la résolution que j'ai lue et qui souligne l'importance d'établir une procédure pour l'application internationale des droits de l'homme.

Le président:

D. Pouvez-vous nous indiquer quelles sont les nations qui ont une déclaration des droits de l'homme dans leur constitution ? — R. Je ne puis actuellement vous fournir des renseignements précis, mais je puis vous donner quelques idées générales. Je vous recommande aussi le document que vous n'avez pas encore, savoir la documentation du projet du Secrétariat qui contient tous les extraits des diverses constitutions nationales. Je vous signale également que la division des droits de l'homme a publié un annuaire sur les droits de l'homme qui sera en circulation à la fin de l'été. Il comprend des extraits de toutes les constitutions du monde se rapportant aux droits de l'homme, de même que des chapitres sur les pays qui, comme le Canada, n'ont pas de déclaration écrite des droits de l'homme.

La plupart des pays ont une déclaration écrite des droits de l'homme, exception faite de la Grande-Bretagne et des Dominions britanniques. En préparant cet annuaire, nous nous sommes aperçus qu'il nous faudrait demander des exposés aux experts constitutionnels du Royaume-Uni et des Dominions britanniques.

D. De façon générale, est-ce que ces déclarations des droits sont plus difficiles à modifier que les dispositions des statuts britanniques ? — R. Ah! oui, parce qu'elles font partie de la constitution fondamentale écrite du pays.

D. Mais il doit y avoir une disposition permettant de les modifier ? — R. Il y a des dispositions pour modifier la constitution ainsi que la déclaration des droits, comme aux États-Unis, mais les formules sont si variées dans les divers pays.

D. Alors, la situation est-elle la suivante dans ce que j'appellerai le régime britannique: aucun parlement ne peut engager les parlements futurs ? Le parlement pourrait abroger la Grande Charte, la Déclaration des droits de 1688, et ainsi de suite, mais dans le cas des constitutions qui comprennent des déclarations de droits, cela est-il plus difficile ? — R. C'est exact, monsieur le président. Il y en a un exemple dans le droit anglais moderne: le Statut de Westminster pourrait demain être théoriquement modifié ou abrogé par le parlement britannique.

D. Supposons qu'il s'agisse de savoir s'il peut y avoir au Canada une déclaration des droits qui ferait partie de notre constitution, la question n'est-elle pas celle-ci: jusqu'à quel point rendrons-nous difficile aux générations futures du Canada de modifier ces dispositions ? Actuellement, le Parlement ou les législatures, selon le cas, peuvent modifier toute disposition de la loi. On peut le faire pour garantir les droits de l'homme. Ne s'agit-il pas de savoir si nous devons essayer d'engager les parlements futurs un peu plus étroitement qu'ils ne le sont maintenant ? N'est-ce pas la question essentielle qu'il appartient au peuple du Canada de décider ? — R. C'est la question essentielle que les Canadiens doivent décider, mais je crois que je ne dois pas prendre part à cette discussion. Je puis, comme fonctionnaire international, vous donner toute opinion technique que vous pouvez me demander à cet égard, mais je ne dois certainement pas faire de recommandation dans un sens ou dans l'autre. Au point de vue purement technique, je puis dire que votre Acte de l'Amérique britannique du Nord protège probablement certains droits de l'homme au Canada. Cela ne peut être modifié par un procédé législatif ordinaire au Canada.

D. Quels sont ces droits ? — R. Je pense au droit à l'instruction des groupes confessionnels.

D. Il y en a un autre, n'est-ce pas ? — R. Il y a la disposition concernant la langue.

D. Oui, dans certaines législatures, il y a la disposition concernant la langue, et ce sont les deux seuls droits auxquels je puisse penser. Autrement, le parlement ou les législatures ont le droit de faire des modifications. Je n'en connais pas d'autres, mais je suppose que c'est une question à poser à nos propres fonctionnaires. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord nous empêche de supprimer ces droits. Ils sont garantis à certaines minorités. Il nous est aussi interdit de supprimer le droit de parler certaines langues dans certaines législatures, notamment le Parlement du Canada et la législature de Québec. A part cela, je ne crois pas qu'il y ait de libertés fondamentales ou de droits fondamentaux entièrement garantis en vertu de notre constitution. C'est une question qui est laissée au jugement des parlements à venir.

L'hon. M. ROEBUCK: Ce qui est beaucoup plus important dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, c'est la garantie politique d'être gouverné par le Parlement, qui est accordée à l'individu. Je crois que c'est la principale caractéristique de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. C'est la plus grande garantie de liberté fondamentale que nous ayons.

Le PRÉSIDENT: Oui, exactement.

L'hon. M. GOVIN: Mais c'est sujet à modification.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

M. MARIER: Ces droits ne sont pas définis dans l'Acte comme ils le seraient d'après la conception actuelle d'une déclaration.

L'hon. M. ROEBUCK: La majeure partie de notre loi fondamentale concernant la liberté et les droits civils de l'homme se trouve dans le droit commun et dans tout le corpus du droit commun.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous raison de supposer que le présent parlement est plus compétent que les parlements futurs pour définir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ?

L'hon. M. ROEBUCK: Non.

Le PRÉSIDENT: Ne devons-nous pas supposer qu'il en est ainsi pour dire qu'il est de notre devoir de rédiger une déclaration des droits de l'homme pour le Canada ?

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne pense pas que celui qui a médité sur l'histoire tente d'engager les générations futures en leur disant vous ne ferez pas ceci ou ne ferez pas cela. Ce que nous pouvons faire, c'est d'exprimer solennellement ce que nous croyons être fondamental et élémentaire dans la question des droits de l'homme et d'avertir les générations futures de ne pas se départir à la légère de ces principes.

M. CROLL: Nous ne pouvons pas supposer, n'est-ce pas, que tous les parlements à venir seront moins avisés que nous le sommes ?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas du tout mon idée, mais je me demande si cette supposition n'est pas comprise dans la reconnaissance d'un devoir de notre part d'essayer d'insérer une déclaration des droits de l'homme dans la constitution.

M. HERRIDGE: Pendant que M. Humphrey est ici, pouvons-nous avoir quelques renseignements sur la liberté de l'information? Il y a un ou deux points sur lesquels nous pouvons faire rapport, et nous n'avons pas eu de renseignements jusqu'à présent.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le président, lors de la session de l'Assemblée générale, l'hiver dernier, on adopta une résolution demandant au Conseil économique et social de convoquer une conférence mondiale sur la liberté de l'information avant la fin de 1947. Toutefois, avant l'adoption de cette résolution, certaines décisions se rapportant à la liberté de l'information avaient déjà été prises au sein des Nations Unies. J'ai parlé de la création d'une sous-commission de la liberté de l'information et de la presse instituée par la Commission des droits de l'homme.

Le mandat de cette sous-commission est plutôt général:

En premier lieu, la Sous-commission a pour attributions d'examiner quels droits, quelles obligations et quelles coutumes doivent relever de la notion de liberté d'information et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur tous les problèmes qui pourraient se dégager au cours de cet examen.

L'hon. M. GOVIN: C'est le document no 1, page 10.

Le TÉMOIN: Après l'adoption de la résolution de l'Assemblée demandant une conférence mondiale, il fut décidé que l'organisme approprié pour la préparer était la sous-commission de la liberté de l'information et, en passant, permettez-moi de dire qu'un Canadien était membre de cette sous-commission. Je parle ici de M. George Ferguson. Lors de sa première session, la sous-commission a consacré presque tout son temps à rédiger un programme détaillé pour la conférence mondiale et a mis de côté l'étude de la définition de la liberté de l'information, etc., jusqu'à sa prochaine réunion.

Le rapport de cette sous-commission sera présenté au Conseil économique et social le 19 juillet. On demandera également à ce conseil de recommander à l'Assemblée générale de changer la date de la future conférence mondiale pour des raisons purement matérielles. En effet, il sera impossible de tenir cette conférence mondiale en 1947, comme le prescrit la résolution de l'Assemblée. Elle aura donc lieu en 1948, probablement au début de l'année. La sous-commission a recommandé que la conférence soit tenue en Europe, bien qu'aucune ville n'ait été mentionnée.

Le programme qui n'est pas définitif parce qu'il doit être approuvé par le Conseil économique et social est, comme je l'ai dit, plutôt détaillé. Il faudrait trop de temps pour le lire, monsieur le président, mais je puis vous renvoyer au document. Celui-ci est daté du 5 juin et porte le no E/441. Il est intitulé "Rapport de la Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme". Il traite de la participation à la conférence des États non-membres ainsi que de la participation des institutions spécialisées, des organismes non gouvernementaux, etc. Puis, au chapitre 3, il recommande un programme provisoire qui, comme je l'ai dit, est assez détaillé, mais je pense que sa lecture ferait perdre trop de temps au Comité.

Tout cela se fixera et deviendra plus clair après la réunion du Conseil économique et social. Il ne faut pas oublier que les Nations Unies se préparent définitivement à faire respecter la liberté de l'information. Je dois dire que la liberté de l'information ne comprend pas seulement la liberté de la presse, car elle s'applique à d'autres moyens de communication générale tels que la radio, le cinéma, etc. Voilà, monsieur le président, la question dans ses grandes lignes. Il me fera plaisir de vous donner les détails que vous aimerez à avoir.

M. Hazen:

D. Vous avez dit ou j'ai cru vous entendre dire qu'il y a beaucoup de différence entre,— je pense que vous vous êtes servi des mots "liste de droits",— le document no 3, celui qui a été soumis par lord Dukeston, et les droits indiqués dans le projet qui a été rédigé ? — R. Oui, il y a trois documents.

D. Pouvez-vous nous dire quelles sont les différences ? — R. Je le puis en des termes très généraux.

M. Whitman:

D. Avant que vous répondiez à cette question, pourrions-nous dire qu'il y a un comité de rédaction qui a distribué jusqu'au 25 juin un projet préliminaire des droits de l'homme aux membres de la Commission en vue de le soumettre à la Commission le 25 août. Vous avez dit que cela avait été préparé, mais n'était pas encore terminé. Est-ce confidentiel ou pourrions-nous en saisir le Comité ? — R. Ce n'est pas confidentiel. Il sera présenté à titre de document officiel. C'est un rapport du comité de rédaction à la Commission plénière des droits de l'homme.

D. Quand l'aurons-nous ? — R. C'est une question importante parce que tout dépend du temps qu'il faudra pour traduire et polycopier le document. Nous avons eu beaucoup de difficultés avec certains de ces problèmes.

D. J'ai ici deux rapports ou déclarations des droits de l'homme: l'un est rédigé par l'*American Law Institute* et l'autre par le ministère des Affaires étrangères du gouvernement britannique. Celui dont il est question comprendra, je suppose, les points que renferment ces deux rapports et peut-être plus ? — R. Je crois . . .

M. Hazen:

D. Je me demande si je puis obtenir une réponse à ma question ?

M. WHITMAN: Pardon.

M. Hazen:

D. Si vous êtes en mesure de le faire, pourriez-vous nous dire quelle différence il y a entre ce que j'appellerai le projet britannique et le projet qui a été préparé mais qui n'est pas prêt à être distribué ? — R. Oui, puis-je parler des trois projets. Je pense que la question sera plus claire. Je parlerai du projet du Secrétariat, de celui du Royaume-Uni et de celui du comité de rédaction. Tous trois sont communiqués, mais le dernier l'est surtout comme document du comité de rédaction. Je dois faire bien attention de ne pas donner une fausse impression. Il n'y a pas eu d'accord final même sur le troisième projet.

Le projet du Secrétariat ayant naturellement été rédigé par des fonctionnaires internationaux représente la notion des droits de l'homme dans divers pays; pays qui ont des doctrines politiques différentes. Je ne dirai pas que c'est un compromis, mais il tend à être absolument objectif sur le plan international. Son but était de soumettre toutes les questions à la Commission et au comité de rédaction, afin que la Commission et le comité de rédaction puissent rejeter les articles qu'ils ne croyaient pas convenables ni appropriés dans une déclaration internationale des droits de l'homme. Il est donc beaucoup plus général.

Le projet du Royaume-Uni fait naturellement ressortir, et je pense que le point a été mentionné antérieurement au Comité, le droit et la pratique du Royaume-Uni et a été rédigé dans l'idée bien arrêtée que la déclaration devait prendre la

forme d'une convention. Le projet du Secrétariat a d'abord été rédigé dans l'idée qu'il pourrait peut-être prendre la forme d'une convention ou d'une déclaration. Un projet plus détaillé a été rédigé dans cette intention. Quant au troisième projet, le Comité constatera qu'il va un peu plus loin.

M. Hazen:

D. Pardon, vous voulez parler du troisième projet; ai-je raison de prétendre que c'est un projet qui aurait dû être prêt à être distribué au Comité le 26 courant? — R. Non, il y a un malentendu ici. Il n'y a pas de date fixe.

D. Je veux dire qu'un projet devait être distribué aux membres de la Commission le 25 juin. — R. Mais il n'est pas question de cela du tout. Laissez-moi m'expliquer. Je pense avoir parlé du fait que lorsque le premier projet a été rédigé il a été soumis à la Commission des droits de l'homme, puis on a nommé une sous-commission qui devait rédiger un autre exemplaire. Cette sous-commission s'est réunie et a présenté un rapport au Conseil économique et social à l'effet qu'elle avait décidé de laisser de côté le premier projet comme n'étant pas convenable, parce que la première commission n'avait pas été dûment constituée. Il s'agissait d'une commission de trois membres. Elle a recommandé la création d'un nouveau comité de rédaction de huit membres, et ce comité de rédaction qui vient de se réunir étudie l'affaire. Il n'a pas été question de préparer un rapport pour le 25 juin.

D. Il me semble que vous avez dit qu'il y avait quelque chose de prêt? — R. Oui, il y a quelque chose de prêt.

D. Est-ce le troisième projet? — R. Exactement. Je vais maintenant vous expliquer cela. Le principal document que le comité de rédaction avait en main était le projet du Secrétariat. Lorsque le comité a commencé à discuter la forme que la déclaration prendrait, certains ont pensé qu'elle devait prendre la forme d'une convention et d'autres qu'il devait y avoir une déclaration et une convention; on s'est donc basé sur le projet du Secrétariat pour rédiger le troisième projet qui pourrait être une déclaration ou une résolution de l'Assemblée générale. Voilà le projet que nous n'avons pas. Il est beaucoup plus court que le projet du Secrétariat et il ne renferme pas toutes les choses que l'on avait jugées propres à être insérées dans une convention ou une déclaration.

L'hon. M. McDonald:

D. Ne l'a-t-on pas détruit? — R. Voici exactement ce qui s'est passé. Le professeur Cassin, président de la Commission, qui était au courant des vues de la France et du représentant de la France auprès de la Commission des droits de l'homme a été invité à remanier le projet du secrétariat dans l'intention de présenter quelque chose qui pourrait prendre la forme d'une déclaration. Le premier projet a été discuté et modifié, et il sera enfin communiqué, non comme premier projet, mais comme rapport du comité de rédaction. Mais je répète qu'il n'a pas été approuvé par le comité; il n'est même pas publié spécialement comme une recommandation.

D. Quelle est la composition de ce comité? — R. La question de la composition du comité de rédaction a été soumise au Conseil économique et social. Mme Roosevelt, présidente de la Commission plénière, a écrit au président du congrès et a dit qu'en considération de la discussion, il lui ferait plaisir de nommer un comité de rédaction de huit membres choisis parmi les membres de la Commission plénière; et elle a proposé que les cinq grandes puissances et trois autres États, savoir le Chili, le Liban et l'Australie en fissent partie. Ils sont tous membres de la Commission.

D. Avez-vous dit le Liban ou les Pays-Bas ? — R. Le Liban.

M. WHITMAN: Monsieur le président, notre Comité pourrait-il se procurer un exemplaire de cette déclaration ou convention ?

Le PRÉSIDENT: Je le crois. Nous l'aurons d'ici quelques jours, si je comprends bien.

M. WHITMAN: Et tous les membres du Comité pourront le consulter ?

Le PRÉSIDENT: On nous a déjà promis que nous l'aurions.

Le TÉMOIN: Cela fait partie du rapport du comité de rédaction. C'est l'une des annexes du rapport qui sera distribué en temps et lieu. Je n'en ai même pas un exemplaire moi-même.

L'hon. M. McDonald:

D. Vous ai-je bien compris ? Avez-vous dit que tous les pays avaient des déclarations des droits de l'homme ? Je pense que vous avez dit tous les pays sauf l'Empire britannique.— R. Je ne veux pas être trop catégorique. J'ai dit que j'avais l'impression que la plupart des pays, sauf le Royaume-Uni et les Dominions britanniques, ont un certain genre de déclaration des droits de l'homme. Disons, par exemple, qu'il y a dans leurs constitutions des dispositions traitant des droits civils; il s'agit dans certains cas de dispositions fort détaillées. Je ne veux pas que l'on rapporte que j'ai dit que les seuls pays qui n'avaient pas de déclarations écrites des droits de l'homme étaient le Royaume-Uni et les Dominions britanniques.

Le PRÉSIDENT: Il a été question dans les témoignages entendus par le Comité de propositions visant à établir ce que l'on appellerait une déclaration des droits de l'homme au Royaume-Uni; je veux parler du point de vue national. En savez-vous quelque chose ?

Le TÉMOIN: Je pense moi-même que c'est tout à fait fondamental.

L'hon. M. GOUIN: Il peut y avoir eu confusion avec le projet de la déclaration internationale.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas très bien fixé moi non plus. M. Henry, du ministère de la Justice, en sait quelque chose, je pense.

M. HENRY: L'automne dernier un projet de loi a été proposé au parlement anglais, sous le titre de "protection des droits du citoyen". Cela ne ressemble pas beaucoup à une déclaration de droits; mais de fait il y est question,— je ne puis vous donner les détails,— d'arrêtés en conseil et de restrictions qui font partie de ces arrêtés en conseil. Je regrette de ne pas en savoir davantage là-dessus, mais cela ne ressemble nullement à une déclaration des droits de l'homme.

Le PRÉSIDENT: C'était censé être une loi du Parlement imposant des restrictions à l'exécutif, n'est-ce pas ?

M. HENRY: Vous avez raison, monsieur.

L'hon. M. GOUIN: Nous avons quelque trois ou quatre documents en main. Le no 2 dont il a déjà été fait mention est un projet préparé par l'*American Law Institute* et soumis à l'Assemblée générale par le délégué de Panama. Avez-vous des observations à faire relativement à ce document ?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président. C'est l'un des projets qui ont été soumis à la Commission des Nations Unies et qui ont été étudiés, particulièrement par le Secrétariat, dans la préparation de son avant-projet. Je ne tiens pas à faire des observations sur sa teneur. Je me contenterai de dire que l'on s'en est beaucoup servi dans la préparation du document du Secrétariat.

Le PRÉSIDENT: Vous aviez une liste de sujets que vous entendiez discuter.

Le TÉMOIN: J'ai parlé de la liberté des nations, de la sous-commission pour l'abolition des distinctions et la protection des minorités. La Commission du génocide a été autorisée à instituer trois sous-commissions, une concernant la liberté des nations, une concernant l'abolition des distinctions et une troisième concernant la protection des minorités. Toutefois, il a été décidé à la dernière réunion de la Commission que les deux futures sous-commissions pour l'abolition des distinctions et la protection des minorités seraient fusionnées et qu'une seule serait instituée. Cela se trouve à la page 10 du document no 1. Voici le nouveau mandat de la sous-commission:

En premier lieu, d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer dans la lutte contre les distinctions de race, sexe, langue ou religion, de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine, et d'adresser des recommandations à la Commission.

Les membres de cette sous-commission ont été nommés, mais la sous-commission ne s'est pas encore réunie. Elle se réunira le 1er décembre prochain. Je ferai remarquer que plusieurs questions ont surgi au cours de la récente réunion du comité de rédaction, et l'on a proposé qu'un grand nombre d'entre elles fussent déferées à la sous-commission pour l'abolition des distinctions. Vous savez, sans doute, qu'un régime assez détaillé fut institué en 1919 pour la protection internationale des minorités dans certains pays européens. Tout cela est disparu, sinon en fait, du moins en droit, et il n'existe actuellement aucune base juridique de travail pour la sous-commission pour l'abolition des distinctions. On lui demande simplement de définir certains principes fondamentaux.

Le PRÉSIDENT: Elle ne sera pas nécessairement incorporée dans la nouvelle Déclaration internationale des droits. Elle fera des recommandations, mais elle ne sera nullement engagée.

Le TÉMOIN: Cela est fort possible, monsieur le président. Cependant, je signalerai à votre attention que presque tous les membres de la Commission des droits de l'homme ont fait de nouvelles propositions pour l'abolition des distinctions. Or, c'est un des sujets qui sont clairement définis dans la Charte. La Charte a établi le principe qu'il n'y aura pas de distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il y a eu beaucoup de discussions au comité de rédaction et aux réunions de ces commissions et sous-commissions sur la signification de cette phrase?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. GOUIN: Cela ne nous surprend pas.

Le TÉMOIN: Puis, il y a la Commission de la condition de la femme. Il y a aussi un projet de convention sur le génocide; enfin, si vous le désirez, je puis traiter de l'organisation de la Commission des droits de l'homme.

M. HAZEN: Que pensez-vous de tous les projets de déclaration internationale des droits de l'homme qu'ont rédigés ces comités ou commissions? Quelle distinction établissez-vous entre les expressions "droits de l'homme" et "libertés fondamentales"? Est-ce que ces expressions ne sont pas considérées plus ou moins comme synonymes?

Le TÉMOIN: Plus ou moins, monsieur le président. Vous pourriez dire, je crois, qu'elles comportent des significations différentes, mais celles-ci seraient surtout d'ordre théorique.

L'hon. M. GOUIN: Avez-vous dit que la sous-commission de la condition de la femme a déjà préparé certains rapports qui pourraient nous être soumis ?

Le TÉMOIN: Oui. La Commission de la condition de la femme a tenu sa première réunion en février cette année. Elle a présenté son rapport qui a été étudié à la dernière réunion du Conseil économique et social. Cette commission se réunira de nouveau en 1948.

L'hon. M. GOUIN: S'il y existe quelques renseignements en plus de ce que vous nous avez donné dans notre premier document, le document no 1, nous serions très heureux d'en prendre connaissance. Vous comprenez, nous n'avons qu'un résumé des résolutions adoptées aux réunions que vous venez de mentionner; mais il n'y a pas de rapport complet concernant la Commission de la condition de la femme.

Le TÉMOIN: Vous devez avoir le rapport de la Commission au Conseil économique et social. Vous devez également avoir un exemplaire des résolutions adoptées par le Conseil économique et social par suite de ce rapport. Tous ces documents ont été distribués aux États membres, et il doit y avoir moyen de les obtenir quelque part à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité désirent-ils poser d'autres questions à M. Humphrey ?

L'hon. M. GOUIN: Je crois qu'il serait peut-être bon d'avoir le rapport de la sous-commission du génocide.

Le TÉMOIN: L'Assemblée générale a adopté une résolution sur le génocide. Le génocide peut se définir très sommairement comme l'homicide en masse; c'est la tentative d'exterminer des groupes entiers de gens, des groupes religieux, des groupes politiques, des groupes culturels ou des groupes linguistiques. L'Assemblée générale a adopté une résolution portant que cela constitue un crime de droit des gens et a demandé au Conseil économique et social de poursuivre son travail en la matière. Le Conseil économique et social a, à sa dernière réunion, donné instruction au Secrétaire général de préparer un projet de convention, une étude, sur le crime de génocide et cette question a été renvoyée à ma division. Nous avons rédigé un projet de convention, une étude, qui a été soumis à la Commission de l'Assemblée générale pour la codification progressive du droit international. Toutefois, cette Commission a jugé que ses attributions ne l'autorisaient pas à prendre des mesures à cet égard; rien n'a donc été fait à ce stade. Un projet sera préparé très prochainement par le Secrétariat. J'ai oublié de dire que nous avons reçu instruction de consulter des experts et que nous l'avons fait. Le projet rédigé par la suite sera soumis avant longtemps à tous les États membres et sera probablement étudié de nouveau à la prochaine réunion du Conseil économique et social.

L'hon. M. TURGEON: A quelle date ?

Le TÉMOIN: Le 19 juillet.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions ?

S'il n'y a pas d'autres questions, je tiens à remercier M. Humphrey au nom du Comité, de nous avoir donné exactement les renseignements que nous voulions et de l'avoir fait avec tant de détails et de clarté. Cela nous a été très utile.

Je dois dire au Comité que conformément à la procédure convenue, la prochaine démarche du président sera de convoquer une réunion du comité du programme en vue de présenter, au début de la prochaine séance, un rapport ou des recommandations sur la procédure à suivre désormais.

L'hon. M. TURGEON: Tiendrons-nous d'abord une séance pour interroger M. Varcoe ?

Le PRÉSIDENT: Il appartiendra au comité du programme d'étudier cela; quant à moi, j'estime que c'est la première chose à faire. Les membres ont-ils des recommandations à faire quant à la prochaine séance du Comité? Cette séance devrait-elle avoir lieu mardi, mercredi ou jeudi de la semaine prochaine ?

L'hon. M. McDONALD: Je suis porté à croire qu'il est préférable qu'elle ait lieu vers la fin de la semaine.

L'hon. M. CRERAR: Mardi ou vendredi.

L'hon. M. ROEBUCK: Plusieurs d'entre nous partent mardi.

L'hon. M. CRERAR: La Chambre siège le 1er, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

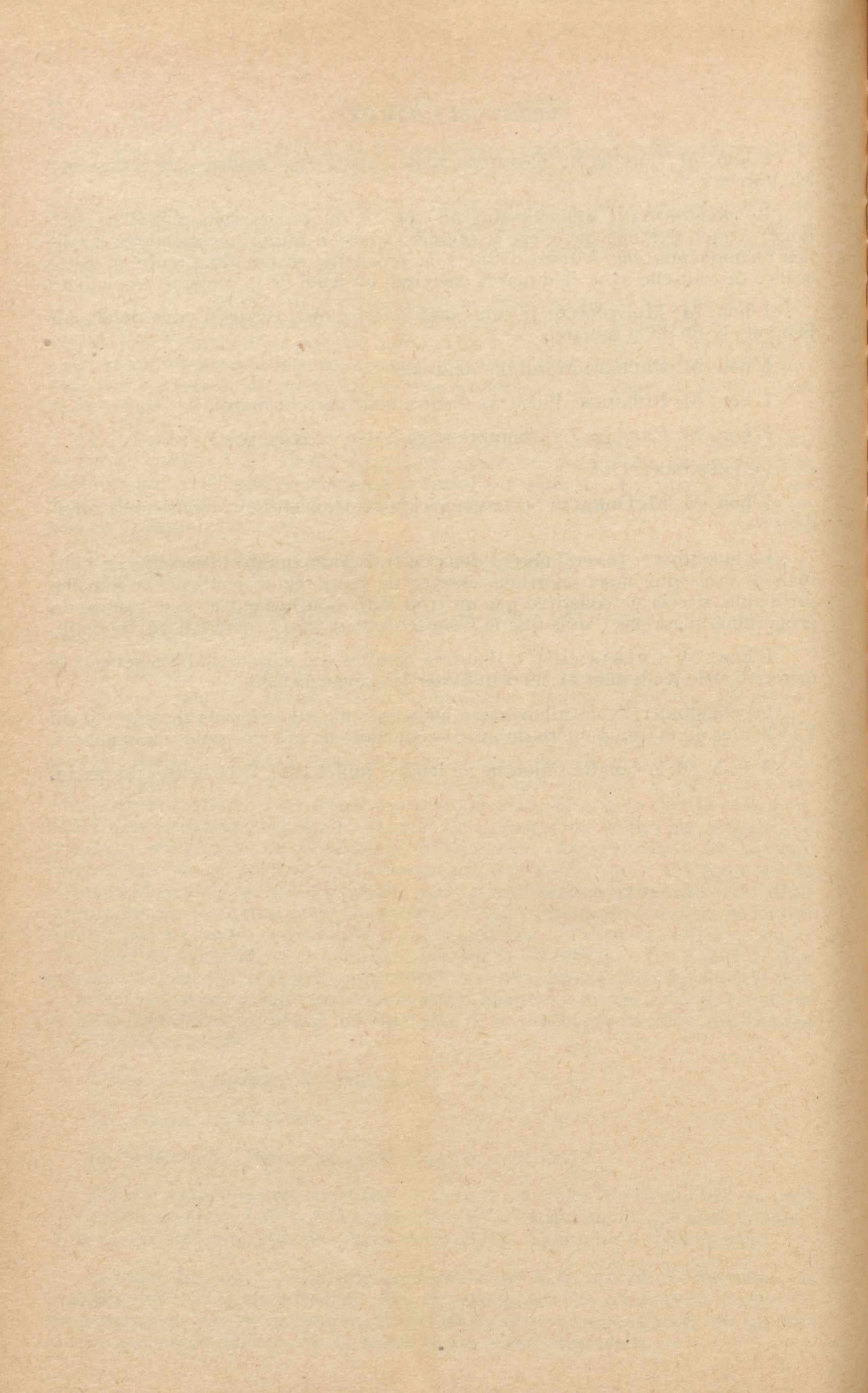
L'hon. M. McDONALD: Serez-vous ici la semaine en huit, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT: Je serai absent deux ou trois jours durant la semaine en huit, mais je crois que nous pourrions essayer de nous réunir jeudi de la semaine prochaine, si cela ne constitue pas un trop long ajournement et si le comité du programme n'est pas d'avis que le Comité devrait siéger mercredi ou vendredi.

L'hon. M. CRERAR: Il y a d'autres comités qui siègent habituellement le mercredi et le jeudi mais on ne peut éviter le chevauchement.

Le PRÉSIDENT: Nous allons donc nous en tenir à la décision de siéger jeudi à 11 heures du matin, à moins qu'un avis contraire ne soit transmis aux membres.

A 12 h. 50, le Comité s'ajourne au jeudi 3 juillet 1947, à 11 heures du matin.



SESSION DE 1947



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

enquêtant sur

Les Droits de l'Homme

et

les Libertés Fondamentales

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 6

SÉANCE DU VENDREDI 4 JUILLET 1947

TÉMOIN :

M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, Ottawa.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948

PROCÈS-VERBAL

LE SÉNAT,

Le VENDREDI 4 juillet 1947.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à onze heures du matin, sous la présidence du très honorable J. L. Ilsley, coprésident.

Présents :

Le Sénat : Les honorables sénateurs Crerar, Fallis, Horner, Léger, et Turgeon;

Chambre des communes : Mme Strum et MM. Beaudoin, Croll Diefenbaker, Hackett, Harkness, Hazen, Herridge, Marier et Michaud.

Le président donne lecture du deuxième rapport du comité du programme. Un débat s'ensuit.

M. Herridge propose de demander aux organismes ou groupes qui soumettent des représentations écrites d'en fournir des exemplaires en nombre suffisant pour distribution à tous les membres du Comité. La proposition est approuvée et le président en prend acte comme directive.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Turgeon, le deuxième rapport est approuvé.

Sur la proposition de M. Diefenbaker, il est

Résolu : Que l'on se procure et qu'on distribue aux membres du Comité des copies des documents suivants:

a) *Jugements de la Cour Suprême des Etats-Unis.*

- (i) Jones contre la ville d'Opelika;
- (ii) Jobin contre l'Etat d'Arizona;
- (iii) Douglas contre la ville de Jeannette;
- (iv) Martin contre la ville de Struthers;

b) *Jugements en première instance de la Cour Suprême d'Ontario.*

- (i) Cause de Drummond Wren;

c) Pour la défense de la démocratie, un article écrit par Frank Murphy, par la Fondation Carnegie pour la paix internationale, "Conciliation internationale", mai 1940, no 360.

M. Diefenbaker propose que le secrétaire du Comité demande aux facultés de droits et aux procureurs généraux des provinces:

- (1) Leur opinion sur la compétence du Parlement d'adopter une loi générale des droits de l'homme applicable à tout le Canada;
- (2) Le texte de la loi des droits de l'homme qu'ils proposent pour le Canada.

Il s'ensuit une discussion au cours de laquelle plusieurs amendements sont proposés et adoptés.

La proposition modifiée étant mise aux voix, elle est adoptée à l'unanimité.

Résolu : Que le secrétaire du Comité écrive aux procureurs généraux des provinces et aux directeurs des facultés de droit pour leur demander de faire connaître leur opinion sur la compétence du Parlement canadien d'adopter une loi générale des droits de l'homme applicable à tout le Canada et d'adresser leur opinion écrite au ministre de la Justice.

Avec la permission du Comité, M. Pouliot, député, est autorisé à traiter de la protection de sa liberté fondamentale de parole.

Le président, avec l'approbation du Comité, informe M. Pouliot que sa demande ne tombe pas dans les attributions du Comité.

M. Pouliot se retire.

Sur la proposition de M. Croll, instruction est donnée au comité du programme de préparer un avant-projet de rapport qui sera soumis au Comité.

Le Comité étudie le bill no 133 intitulé "Loi modifiant le Code criminel (Organisations illégales)".

Le président donne lecture d'une lettre du parrain du bill, M. Lacroix, député.

Il s'ensuit un débat au cours duquel des membres du Comité signalent les difficultés susceptibles de surgir si le bill est étudié en ce moment.

Le président s'engage à exposer par écrit les vues exprimées par des membres du Comité et à solliciter l'assentiment du parrain à la proposition de mettre fin aux travaux du Comité pendant la présente session.

Le président dépose les documents suivants :

- (i) Bill sur la préservation des droits du citoyen, présenté au Parlement de la Grande-Bretagne par le marquis de Reading. (*Voir Appendice "E".*)
- (ii) Déclaration des droits de l'homme (adoptée le 27 août 1789 par l'Assemblée nationale française.) (*Voir l'Appendice "F".*)

M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, Ottawa, est appelé. Il donne lecture d'un mémoire résumant sa déposition du 26 juin devant le Comité.

Il est convenu d'étudier à la prochaine séance le rapport final aux deux Chambres.

A midi et 50, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
J. G. DUBROY.

TÉMOIGNAGES

Le SÉNAT

Le 4 juillet 1947.

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable M. J. L. Ilsley (coprésident).

Le PRÉSIDENT : Le comité du programme s'est réuni avant-hier et le secrétaire a préparé un rapport de ses travaux dont je vais donner lecture. Je crois que les membres du comité en ont un exemplaire, mais je crois préférable quand même d'en donner lecture.

DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ DU PROGRAMME

En conformité du paragraphe 4 du premier rapport du Comité du programme présenté le vendredi 13 juin, votre comité s'est réuni le mercredi 2 juillet 1947 pour examiner le travail à exécuter.

Il a été convenu que le Comité plénier devrait procéder à l'interrogatoire de M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, sur sa déposition faite au Comité le vendredi 20 juin.

Le comité du programme a examiné les demandes suivantes de comparaître devant le Comité et de lui présenter des mémoires :

- (i) Témoins de Jéhovah, déposée par M. W. Glen How, avocat, de Toronto, avocat général de l'Association;
- (ii) M. Irving Himel, avocat, de Toronto, conseiller des sociétés suivantes:
 - Société récréative chinoise de l'Ontario, Toronto;
 - Kuo Ming Pan, Ottawa;
 - Association chinoise de bienfaisance, Windsor;
 - Société récréative chinoise de Kingston;
 - Société récréative chinoise d'Hamilton;
 - Association chinoise, Fort-Williams;
 - Société récréative chinoise de London;
 - Société récréative chinoise, Timmins ;
 - Société chinoise de bienfaisance, Montréal;
 - Association chinoise du Québec, Québec;
 - Association chinoise de Moose-Jaw, Moose-Jaw;
 - Association chinoise du Manitoba, Winnipeg;
 - Société récréative chinoise d'Halifax, Halifax;
 - Association fédérative chinoise de bienfaisance, Victoria;
 - Association chinoise de bienfaisance d'Edmonton, Edmonton;
 - Comité d'immigration chinoise de Vancouver, Vancouver;
- (iii) Association des quotidiens du Canada, Toronto.

Voilà, je crois, les trois seules demandes de comparution reçues par le comité du programme.

Nous avons en outre étudié les mémoires des sociétés suivantes :

- (i) Une résolution adoptée par le Conseil national des femmes du Canada à sa réunion annuelle tenue à Régina le 6 juin 1947;
- (ii) Une lettre en date du 9 juin 1947, signée par le secrétaire de la Conférence albertaine de l'Eglise-Unie du Canada et portant sur des parties du rapport du Service évangélique et social accepté par la Conférence albertaine de l'Eglise-Unie du Canada à sa récente réunion;
- (iii) Une lettre du 23 juin émanant du secrétaire de l'Association des libertés civiles du Manitoba accompagnée d'un communiqué signé par M. David Owens et d'une formule imprimée intitulée "Déclaration nationale des

droits de l'homme".

Nous recommandons que ces documents ne soient pas reproduits au compte rendu du Comité, mais qu'ils soient mis à la disposition de ses membres.

Votre Comité a aussi pris note de la correspondance de caractère général qu'il a reçue. Nous recommandons d'accuser réception de ces lettres, et d'en confier l'examen et le classement au comité du programme. Les membres du Comité qui le désirent pourront en prendre connaissance.

Il est convenu que le président consulte le parrain du bill no 133 quant à la procédure à suivre.

Votre comité du programme est d'avis qu'il faudra une étude prolongée et minutieuse avant que le Comité soit en état d'exécuter son mandat. Vu le stade avancé des travaux du Parlement, nous estimons qu'il n'est pas possible de faire cette étude pendant la présente session.

Nous recommandons en conséquence que le Comité examine l'à-propos

- a) de mettre fin à ses travaux pour la présente session;
- b) de présenter aux deux Chambres un rapport intérimaire exposant le travail accompli jusqu'à ce jour et indiquant dans leurs grandes lignes l'étude et les recherches étendues que nécessite son parachevement;
- c) de recommander au gouvernement de songer à la possibilité d'instituer un comité semblable avec un mandat analogue pour continuer l'étude de cette question à la prochaine session du Parlement.

En accord avec le plan projeté, nous recommandons d'adresser une lettre aux personnes qui ont demandé de comparaître devant le Comité leur communiquant la décision de ce dernier.

Le tout respectueusement soumis.

La meilleure manière pour le Comité de discuter ce rapport serait peut-être d'en proposer l'adoption.

L'hon. M. TURGEON : J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT : Il est proposé que le rapport soit approuvé. Veut-on discuter la proposition ?

M. DIEFENBAKER : Par suite de l'urgence du travail dans un autre comité je n'ai pu hier assister à la réunion du comité du programme. Bien que je sois désappointé du peu de progrès accompli pendant la présente session par suite de l'institution tardive du Comité, j'admets qu'il serait impossible d'accomplir tout ce que comporte notre mandat. Bien qu'il m'eût plu de voir le Comité réaliser de plus grands progrès il n'y a rien d'autre à faire, parce que la session tire à sa fin, que d'accepter les recommandations du comité du programme.

J'aimerais toutefois proposer que le secrétaire du Comité communique avec les diverses facultés de droit du pays afin d'obtenir leurs vues et propositions. C'est une immense tâche que la préparation d'une déclaration des droits de l'homme pour le Canada. J'ai lu beaucoup de chose sur le sujet depuis deux ans, mais les lectures les plus attentives ne nous en donnent qu'une faible idée.

Je crois qu'il serait sage aussi d'obtenir pour le Comité les divers jugements de la Cour Suprême des Etats-Unis, dont M. Varcoe a mentionné quelques-uns l'autre jour, ainsi que la documentation du Comité Carnegie pour la conciliation internationale. Au moins six volumes de ce périodique mensuel traitent à fond de cette question des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'un des meilleurs résumés figure dans un numéro publié en 1941. C'est un article de M. Frank Murphy, maire de Détroit à l'époque, maintenant juge de la Cour Suprême des Etats-Unis et l'un des plus éminents juristes catholiques dans l'histoire des Etats-Unis. Dans cet article, l'auteur traite à fond des libertés fondamentales et en particulier de la liberté de culte. La lecture des jugements de la Cour Suprême des Etats-Unis, à la lumière des opinions exprimées par le juge Murphy en 1941, ouvre de nouveaux horizons sur la doctrine des libertés religieuses. Si on me le

permet, je proposerais que des exemplaires des jugements suivants de la Cour Suprême des Etats-Unis soient distribués aux membres du Comité.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. DIEFENBAKER : Le premier est celui de Jones contre Opelika, un jugement rendu par la Cour Suprême des Etats-Unis en 1941. Ensuite, celui de Jobin contre Arizona, Douglas contre la ville de Jeannette et Martin contre la ville de Struthers, en Ohio. Ce sont quatre jugements remarquables qui portent sur la liberté de la presse, et la liberté de parole et de religion.

Je propose cette étude par le Comité parce que presque tous les arguments avancés l'autre jour par M. Varcoe ont été exposés devant la Cour Suprême des Etats-Unis et signalés dans les jugements. L'étude de ces jugements serait des plus utiles pour se former une idée du sujet.

Le PRÉSIDENT : Ne serait-il pas à propos d'adopter ce rapport, si le Comité l'approuve ? Ensuite M. Diefenbaker pourrait proposer que le secrétaire obtienne et distribue certains documents et qu'il communique avec les facultés de droit. Je crois que telle est l'idée de M. Diefenbaker. Veut-on discuter davantage le rapport du comité du programme ?

M. HANSELL : A-t-on pris quelque décision au sujet du bill no 133 ?

Le PRÉSIDENT : J'aborderai ce point quand nous aurons disposé de cette première question. Le sujet de ce bill a été renvoyé au Comité et celui-ci doit s'en occuper. Ce bill de la Chambre des communes a été spécialement renvoyé au Comité.

M. POULIOT : Je ne veux pas vous interrompre, mais quand vous aurez fini, me permettrez-vous de dire un mot ?

Le PRÉSIDENT : Oui, dès que nous aurons disposé de ces deux propositions, nous vous le permettrons.

M. POULIOT : Merci.

Le PRÉSIDENT : J'ai demandé à M. Lacroix s'il voulait que le Comité étudie son bill. Il m'a écrit une lettre que j'ai envoyé quérir. Lorsqu'elle nous parviendra plus tard dans la journée je voudrais que le Comité discute la réponse à donner à cette lettre. Veut-on discuter davantage le rapport du comité du programme ?

L'hon. Mme FALLIS : Au haut de la deuxième page du rapport il est recommandé que certains documents ne soient pas imprimés mais soient tenus à la disposition des membres du Comité. Ne devons-nous pas prendre pour avéré que tous les membres demandent ces documents, car nous en avons besoin ? Ne pourrait-on pas nous en distribuer des exemplaires sans que nous ayons à en faire la demande ? A tout événement il faudra les polygraphier.

M. MICHAUD : Je crois que nous en avons tous besoin.

L'hon. Mme FALLIS : Nous en avons tous réellement besoin.

Le PRÉSIDENT : Vous ne voulez dire que la résolution et les deux lettres mentionnées dans la première page du rapport ?

L'hon. Mme FALLIS : Oui. Il faudra les polygraphier pour ceux qui les demanderont. Je crois que nous devrions tous les avoir.

Le PRÉSIDENT : C'est le précédent qu'il faut envisager en cette matière. Au fur et à mesure de nos délibérations nous recevons de nombreuses communications. Ce sera une tâche énorme que de les distribuer à tous les membres du Comité. Ne pourrait-on pas les tenir à leur disposition ?

L'hon. Mme FALLIS : Je ne parle que des documents au bas de la première page et non de la correspondance et le reste.

M. CROLL : Ne pourrait-on les publier en appendice ? Croyez-vous que le nombre en serait trop grand ?

Le PRÉSIDENT : Oui, je le crois.

M. CROLL : Ils ne seraient pas assez intéressants ?

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas.

M. MICHAUD : Nous avons tous reçu celui de M. How. Nous avons celui-là. Il est passablement volumineux.

M. CROLL : De fait, nous les avons tous reçus.

Le PRÉSIDENT : Je crois que la plupart des membres du Comité les ont reçus. N'avez-vous pas reçu ceux-là.

L'hon. Mme FALLIS : J'ai reçu le no 1, la résolution adoptée par le Conseil national des femmes, mais non pas les nos 2 et 3.

L'hon. M. TURGEON : J'ai reçu le no 3, en ma qualité de sénateur.

L'hon. Mme FALLIS : Je ne l'ai pas reçu.

L'hon. M. TURGEON : Je me rappelle avoir reçu le no 3, mais non pas les autres.

Le PRÉSIDENT : Etant donné que nous recevons un grand nombre de ces communications, dont plusieurs se répéteront, je crois que nous devrions en prendre note et les classer. Tous les membres du Comité pourront les consulter. On pourra s'adresser au secrétaire et les examiner, et si un membre du Comité estime qu'ils sont suffisamment intéressants pour les distribuer, la proposition pourra en être faite en tout temps. Voilà la procédure que je favoriserais, mais il appartient au Comité de décider.

M. HERRIDGE : Afin d'éviter un travail inutile, ne serait-il pas opportun de demander aux personnes qui désirent envoyer des documents d'en adresser un exemplaire directement à chaque membre du Comité ? Le résultat serait le même.

Le PRÉSIDENT : Vous voulez dire qu'à la réception d'une communication par le secrétaire ou le président ces derniers demandent d'en adresser des exemplaires à tous les membres du Comité

M. HERRIDGE : Je crois que ce serait une économie de temps.

M. MICHAUD : C'est une bonne idée.

L'hon. Mme FALLIS : Cela serait satisfaisant.

L'hon. M. TURGEON : Je crois que nous avons probablement reçu ces documents. J'en ai reçu un.

M. HANSELL : Je ne crois pas que nous ayons reçu le deuxième, la lettre de l'Eglise-Unie, mais celle-ci est brève, n'est-ce pas ?

L'hon. M. CRERAR : Je trouve bonne l'idée de demander à l'auteur d'un document d'en envoyer sur demande un exemplaire à chaque membre du Comité.

Le PRÉSIDENT : Cela ne nécessite pas de modification au rapport. Je m'inspirerai de ce désir du Comité et le secrétaire en prendra note. Aucune autre discussion du rapport ?

Adopté.

Le rapport est adopté. Maintenant, nous passons à la motion de M. Diefenbaker.

M. DIEFENBAKER : Je ne répéterai pas l'énumération des jugements que j'ai mentionnés. Je propose que le Comité obtienne copie des jugements que j'ai signalés ainsi que du jugement de la division en première instance de la Cour Suprême de l'Ontario rendu il y a environ deux ans par le juge Keiller MacKay dans la cause de Drummond Wren. Ce dernier jugement traite du droit d'un propriétaire foncier de stipuler dans un contrat, au moment de la vente, que la terre ne pourra à l'avenir être vendue à une personne de foi juive. Le jugement énonce qu'une telle clause échappe à la compétence de la partie contractante parce qu'elle est contraire à l'intérêt public. Dans son jugement le juge MacKay entre dans le détail des libertés fondamentales et de leur principe au pays, non seulement au point de vue des droits de l'homme mais aussi des obligations internationales dé-

coulant du pacte des Nations Unies et de la Charte de l'Atlantique. C'est un jugement particulièrement intéressant et instructif.

Le PRÉSIDENT : Vous proposez que certains documents soient photocopiés et distribués aux membres du Comité. Cela est-il assez précis ?

M. DIEFENBAKER : J'en ai déjà mentionné la liste.

L'hon. M. HORNER : Et les facultés de droit ?

Le PRÉSIDENT : Cela fera l'objet d'une motion distincte. A ce sujet, avez-vous une liste assez précise, monsieur le secrétaire ?

Le SECRÉTAIRE : Oui.

Le PRÉSIDENT : M. Diefenbaker propose que ces documents soient photocopiés et distribués aux membres du Comité. Veut-on débattre la proposition ?

M. HANSELL : En outre je vois dans le Fascicule no 4 une liste de documents dont on a ordonné le dépôt au Comité. J'ignore s'ils sont volumineux, mais par les titres ils me semblent très intéressants. J'aimerais en avoir quelques-uns. Je prévois que nos séances prendront bientôt fin. Nous ne ferons peut-être pas tous partie du Comité l'an prochain, mais quelques-uns en seront peut-être. La chose a peu d'importance. Mais il serait bon de se familiariser avec ces questions pendant la vacance. Serait-il déraisonnable de demander que ces documents soient inclus avec ceux de M. Diefenbaker ?

Le PRÉSIDENT : Nous avons déjà pris des mesures pour obtenir des photographies de ces documents et les distribuer aux membres du Comité. La chose se fera au début de la semaine prochaine.

Maintenant, vous voulez que le Comité communique avec les facultés de droit. Voulez-vous faire votre proposition ?

M. DIEFENBAKER : Oui; j'en fais la proposition, monsieur le président. Je crois que les vues des facultés de droit sur ce sujet nous seraient très profitables. Je sais que ces écoles ont porté un grand intérêt à la question. Lorsque j'ai soulevé la question en Chambre il y a un an, presque tous les professeurs de droit du pays, sans aucune sollicitation, m'ont écrit et exposé leur interprétation de la loi en citant leurs auteurs. La plupart sont entrés dans les détails et leurs exposés se sont révélés très utiles.

Le PRÉSIDENT : En demandant des expressions d'opinions il faut bien préciser ce que nous voulons avoir.

M. DIEFENBAKER : D'abord le texte d'une déclaration des droits de l'homme et, en second lieu, la compétence du Parlement de légiférer pour le pays en cette matière.

Le PRÉSIDENT : C'est là une question de droit, n'est-ce pas ? Il semble alors à propos de demander les vues des procureurs généraux des provinces.

M. DIEFENBAKER : J'en conviens. Je les inclurais dans la motion. J'ai proposé en Chambre de consulter les provinces. Je suis heureux que vous l'ayez signalé à mon attention. Je propose qu'ils soient inclus, parce que nous avons besoin de la coopération des procureurs généraux; leurs vues et commentaires seront certainement utiles au Comité.

Le PRÉSIDENT : Je sou mets cette question à votre attention. Si le Comité avait recommandé l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme, il conviendrait d'obtenir toute l'assistance possible quant à sa teneur. Toutefois, le Comité peut s'y opposer. Est-il, oui ou non, prématuré de demander des opinions sur une déclaration des droits de l'homme avant d'avoir décidé de la question de principe ?

M. DIEFENBAKER : J'estime que le Comité peut rendre un grand service au pays. Pour cela il lui faut être saisi des faits aussi bien que de la loi. M. Vorcoe a exposé ses vues avec franchise indiquant qu'il n'existe pas de précédent autre que celui de la cause de la presse albertaine en 1938 qui lui permette de tirer les conclusions auxquelles il en est venu.

Je signalerai, monsieur, qu'il est un fort courant d'opinion qui invite le Comité à faire une étude sérieuse de ce problème. Je sais que parfois des gens signent des requêtes sans réflexion. En cette matière un très petit groupe très détesté a fait circuler une requête et a réussi à obtenir un demi-million de signatures. Si ce Comité ou celui qui lui succédera veut s'acquitter de sa tâche, il lui faudra le concours des meilleures opinions qu'il puisse obtenir. C'est pour cette raison que je propose de communiquer non seulement avec les facultés de droit mais premièrement avec les procureurs généraux afin d'obtenir l'opinion des provinces de notre pays.

L'hon. M. CRERAR : Voilà un point très important, monsieur le président, et je crois qu'il importe de le régler ou à tout le moins de l'élucider. Jusqu'à quel point va la compétence du Parlement quant à l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme dans le sens indiqué par M. Diefenbaker ? C'est une question à décider.

Par exemple, les provinces possèdent des droits en vertu de notre constitution. Il n'est pas nécessaire de les énumérer à des citoyens canadiens. Cependant dans certaines provinces des citoyens d'une certaine origine raciale n'ont pas le droit de vote. Dans d'autres provinces du Canada des citoyens n'ont pas le droit de posséder des propriétés sauf à certaines conditions. Normalement, c'est là une intervention dans les libertés fondamentales et les droits de l'homme. Dans une autre province encore une certaine secte religieuse, qui ne me dit absolument rien, a été l'objet de critiques et de réglementation.

Il doit évidemment y avoir un point où cesse le pouvoir fédéral et où commencent les droits provinciaux. M. Diefenbaker veut consulter les provinces afin d'obtenir leur opinion sur ce point; la chose peut nous être très utile. Supposons qu'une province dise : "Cela est très vrai, mais nous ne donnerons pas dans notre province le droit de vote à certains individus même s'ils sont citoyens canadiens". Une autre province peut alléguer : "Cela est bien beau mais nous ne leur permettons pas de posséder des biens-fonds sauf à certaines conditions qui ne s'appliquent pas à d'autres personnes." Ne faut-il pas résoudre ces questions ? C'est pour ces raisons que j'estime formidable la tâche que comporte pour le Comité la préparation d'une déclaration des droits de l'homme. Il ne sert à rien de faire adopter par le Parlement une déclaration des droits de l'homme et de l'incorporer dans notre constitution, si nous devons soulever des animosités par tout le pays.

Le PRÉSIDENT : Ne serait-il pas préférable de remettre la chose à la prochaine session, lorsque le nouveau comité siègera ? Le Comité n'existera plus dans deux semaines et nous ne recevrons pas les mémoires dans l'intervalle. N'appartient-il pas au nouveau comité qui siègera l'an prochain de décider s'il veut connaître l'opinion des facultés de droit et des procureurs généraux ?

M. DIEFENBAKER : J'envisage ce problème sans passion. L'institution du Comité a été annoncée dans le discours du Trône en janvier. Elle a été retardée de mois en mois. Ou nous faisons un jeu de ce problème ou nous l'envisageons sérieusement. Je prétends que nous en faisons un jeu à moins d'aller de l'avant dans des questions comme celles que nous a soumises le sénateur Crerar et que nous a exposées M. Varcoe dans son témoignage.

Je dois dire que ce serait chose grave qu'un ajournement de la question à l'an prochain. La session s'est ouverte en janvier; rien n'a été fait en la matière. Nous n'avons pas lancé d'invitation aux procureurs généraux; de plus on a attendu trois ou quatre mois pour former le comité. Nous ne savons même pas s'il sera institué de nouveau l'an prochain. Nous remettons les choses au point que plusieurs tireront la conclusion que nous ne voulons pas étudier ce problème sérieusement. Comme vous l'avez signalé en une circonstance et que M. Mackenzie l'a proclamé dans son discours à la Chambre, la question du partage des pouvoirs législatifs entre le Dominion et les provinces constitue l'un des sujets qu'il nous faut envisager. Il importe que nous sachions ce que sera l'attitude des procureurs généraux des provinces ou au moins que nous leur donnions l'occasion d'exprimer leurs vues.

Le PRÉSIDENT : Au Comité ou au gouvernement ?

M. DIEFENBAKER : Je voulais modifier l'ordre des éléments de cette motion. Le point de droit doit venir en premier lieu et la question de forme en second. Je vais modifier ma proposition. Puisque, à titre de ministre de la Justice, vous êtes le gardien de la liberté au pays, je demande que les procureurs généraux vous adressent leurs représentations. Vous continuerez l'exercice de vos fonctions et le Comité cessera d'exister.

L'hon. M. CRERAR : Monsieur Diefenbaker, vous invitez les procureurs généraux à faire des représentations. Je suppose que vous voulez dire des représentations par écrit. Pour simple fin d'examen de la question, si le Comité était réinstitué l'an prochain, ne serait-il pas préférable, par exemple, d'inviter le procureur général de la Colombie-Britannique ou de chaque province à comparaître devant le Comité et à discuter les aspects restrictifs de la loi que constate un grand nombre de Canadiens ?

Maintenant, nous recevons un mémoire du procureur général de la Colombie-Britannique. Nous pouvons l'approuver ou le désapprouver. Si nous le désapprouvons, allons-nous le jeter par la fenêtre et dire que nous irons de l'avant quelle que soit l'opinion de la Colombie-Britannique ? Je ne crois pas que nous puissions agir de la sorte; je puis faire erreur.

M. DIEFENBAKER : Vous traversez le ruisseau avant d'y arriver. Nous essayons de déterminer nos prérogatives, si le Parlement fédéral a la compétence en la matière. M. Varcoe a enveloppé son opinion dans un nuage d'incertitude comme tous les bons avocats qui traitent d'un point sur lequel les tribunaux ne se sont pas encore prononcés. Je puis dire que trois distingués professeurs de droit de ce pays m'ont exprimé l'opinion que le Parlement a le pouvoir d'adopter une déclaration des droits de l'homme semblable à celle qui figure au Feuilleton à mon nom.

On a dit tant de choses sur l'attitude des provinces que nous devrions nous assurer ce qu'elle est.

L'hon. M. CRERAR : Passons aux faits, monsieur Diefenbaker. Une province adopte une loi sur la possession de la propriété, où la propriété sera possédée. Cette dernière vient en conflit avec une loi ou une déclaration du Parlement. Que faites-vous en ce cas ?

M. DIEFENBAKER : Monsieur le président, le *Citizen*, d'Ottawa, a publié un article de fond l'autre jour, un article bien pensé signalant les divergences d'opinion quant au pouvoir du gouvernement fédéral d'assurer les libertés fondamentales. Le dernier paragraphe signalait que si le Parlement n'a pas le pouvoir d'adopter un bill des droits de l'homme il peut au moins adopter une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le point le plus important pour le Comité est de déterminer si le Parlement a le pouvoir d'adopter un bill des droits de l'homme. Nous resterons dans les ténèbres tant que nous ne connaissons par l'attitude des provinces.

Le sénateur Crerar a mentionné le cas d'une province qui adopterait une loi disposant qu'une personne d'une certaine religion ne peut posséder de biens-fonds **sauf dans une certaine région** ou dans des conditions restreignant sa liberté en cette matière. Bien, monsieur le président, nous avons par déduction l'opinion de M. Varcoe sur ce point. Toutefois, cela n'influe pas sur les libertés fondamentales en notre pays. Les libertés fondamentales établies par la loi internationale des droits sont la parole, la religion et l'association. La liberté de posséder des biens n'est pas l'une des libertés fondamentales, car on peut facilement s'imaginer que nous pouvons en ce pays établir un régime de gouvernement qui interdirait la possession privée de la propriété. Ce ne serait pas là intervenir dans les libertés fondamentales.

M. HAZEN : M. Varcoe appelait cela un droit.

M. DIEFENBAKER : Je l'apprécie et je l'ai signalé. La réponse au sénateur

Crerar c'est que cela n'est pas une liberté fondamentale mais un droit, comme le dit M. Hazen.

L'hon. M. CRERAR : Alors, prenons un exemple concret, monsieur Diefenbaker, la fameuse loi du cadenas adoptée dans la province de Québec il y a plusieurs années. C'était une ingérence dans les libertés fondamentales, les droits fondamentaux. Était-il de la compétence de la province d'adopter cette loi ?

M. DIEFENBAKER : Je ne veux pas discuter la loi du cadenas parce que le gouvernement canadien rejette invariablement les lois qui entravent la liberté en ce pays. Or, lors de l'adoption de la loi du cadenas le gouvernement oublia ou plutôt le ministre de la Justice de l'époque, s'il ne l'a pas oublié, a omis de s'occuper de la question.

M. HAZEN : Je crois que nous nous éloignons de la question. M. Diefenbaker a proposé — je ne suis pas certain s'il a présenté une motion ou non — que le Comité obtienne l'opinion des directeurs des facultés de droits et des procureurs généraux des diverses provinces, et je crois qu'il a proposé que ces opinions soient présentées par écrit. A mon sens, le Comité devrait demander des témoignages plutôt que des mémoires. Ces personnes devraient se présenter devant le Comité. Nous devrions inviter les directeurs des facultés de droit, ou du moins ceux d'entre eux qui s'intéressent à la question, à venir rendre témoignage devant le Comité afin que nous puissions les interroger et les contre-interroger. La simple présentation d'un mémoire laisse les membres du Comité dans une étrange situation. C'est une question d'interprétation. Il faut interroger ces personnes qui préparent des mémoires afin d'obtenir de plus amples renseignements. Si vous contestez certaines de leurs affirmations et si elles ne sont pas présentes, vous ne pouvez les interroger contradictoirement. Le même principe s'applique dans une grande mesure aux provinces, si elles consentent à comparaître et à rendre témoignage. On peut présenter des mémoires, mais j'estime que cela n'est pas suffisant et qu'il faut s'efforcer de les induire à se présenter devant le Comité et de nous faire bénéficier de leurs vues et de leurs connaissances en la matière.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. HACKETT : Monsieur le président, avant sa dissolution le Comité ne pourrait-il pas exprimer l'espoir que celui qui sera institué l'an prochain nous l'espérons, assignera les personnes que nous voulons inviter et les invitera à se préparer à discuter la question ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, je suis fortement de l'avis de M. Diefenbaker. La plupart des membres du Comité sont des profanes non familiers avec l'aspect juridique de la question. Si nous avons des mémoires des procureurs généraux et des diverses facultés de droit, cela nous renseignerait et nous éclairerait. Nous pourrions ensuite entendre ces personnes, et discuter la question et connaître le point de vue des provinces. Si nous adoptons la proposition de M. Diefenbaker, le Comité aura quelque chose de concret l'an prochain et commencera son travail sur une base solide.

L'hon. Mme FALLIS : Comme profane j'approuve cette idée car je trouve la question extrêmement complexe. J'espère que nous aurons les mémoires d'abord et ensuite les témoins. Cette question peut être simple pour de brillants avocats, mais pour la plupart, nous avons besoin d'étudier ces mémoires avant de pouvoir poser des questions sensées.

M. MICHAUD : Avec M. Hazen je crois que nous devrions entendre les représentations des provinces, leurs représentants en personne afin de pouvoir les interroger.

Maintenant avec la documentation qui sera déposée nous aurons ample matière à étudier pendant la vacance. Peu d'entre nous, oserais-je dire, pourront se l'assimiler en entier. On a dit que nous n'avions pas fait beaucoup de progrès, mais nous

avons commencé. On a insinué que le Comité pourrait ne pas siéger l'an prochain; dans cette éventualité notre discussion est inutile. J'espère que le Comité ou un comité semblable sera réinstitué. Si cet espoir se réalise, nous devrions entendre des représentants des universités et des provinces. Ils pourraient nous envoyer leurs mémoires et ensuite comparaître devant nous. Il nous incombe d'examiner l'aspect constitutionnel dont M. Varcoe a déjà traité. On exprimera peut-être des opinions divergentes. C'est pourquoi il sera peut-être plus avantageux d'étudier les mémoires et d'entendre les témoignages au moment de la présentation de ces derniers. J'estime qu'il est trop tôt pour demander aux intéressés de faire des représentations, car nous pourrions décider d'une autre procédure l'an prochain.

L'hon. M. HORNER : La dernière proposition de M. Diefenbaker est à l'effet que les procureurs généraux adressent leurs mémoires au ministre de la Justice. La chose serait certainement utile à la prochaine session si le Comité est réinstitué. J'approuve la proposition de M. Diefenbaker.

M. CROLL : Monsieur le président, il est évident que nous ne pouvons espérer pouvoir recommander l'adoption d'un bill sans consulter les procureurs généraux; il nous faudra obtenir leurs vues tôt ou tard. Nous ferions aussi bien leur demander et en prendre connaissance avant que le Comité se réunisse, car ce sont des éléments qui nous sont indispensables.

Quant aux sociétés de droit, la situation est totalement différente; leur avis peut nous être utile, mais celui des procureurs généraux constituera une directive. Il nous faudra en tenir sérieusement compte avant de prendre notre décision; mais il nous faudra l'obtenir tôt ou tard et il vaut autant le demander maintenant.

L'hon. M. CRERAR : Je ne vois pas d'inconvénient à obtenir des mémoires des procureurs généraux, des sociétés de droit, des universités ou de toute autre personne pourvu que nous ayons l'occasion d'interroger leurs représentants. Si j'ai bien compris la proposition de M. Diefenbaker, elle ne comporte pas l'invitation de ces personnes à venir discuter la question avec nous.

M. DIEFENBAKER : Je veux obtenir leur opinion. Nous pourrions discuter d'autres questions plus tard. Le ministre de la Justice serait en possession de leurs représentations.

Le PRÉSIDENT : Le Comité n'existera plus dans une semaine ou deux. Alors, avec qui ces personnes communiqueraient-elles? Il me semble qu'au point de vue pratique il faudrait recommander que le gouvernement examine l'à-propos de demander les vues des procureurs généraux et des sociétés de droit, car il n'y aura plus de Comité, plus de président et plus de secrétaire. Il n'y aura personne avec qui ces personnes pourraient communiquer pendant l'intersession.

M. HANSELL : La chose peut se faire.

M. MICHAUD : Si cette proposition est adoptée, vous invitez les provinces — les procureurs généraux des diverses provinces — et les différentes facultés de droit à exprimer leurs vues. Serait-ce sur l'aspect constitutionnel d'une déclaration des droits de l'homme — des vues quelque peu opposées à celles de M. Varcoe — ou soumettraient-ils ce qu'ils jugent devoir être une déclaration des droits de l'homme?

Le PRÉSIDENT : Les deux. Je ne crois pas que la résolution soit très bien formulée. Selon mon interprétation, nous leur demanderions d'exprimer leurs vues sur la compétence du gouvernement fédéral à adopter un bill des droits de l'homme, et, s'ils jugent que nous avons ce pouvoir, ce que doit contenir la déclaration des droits de l'homme. Je ne crois pas opportun pour le Comité de s'engager dans une correspondance avec les procureurs généraux et les facultés de droit s'il doit cesser d'exister. A mon sens, il faudrait recommander au gouvernement de le faire.

M. CROLL : Très bien. Pourrions-nous procéder autrement? Leur écrire et leur dire que la question a été discutée et qu'ils seront tout probablement invités au début de la prochaine session à exprimer leurs vues. Ils pourraient se préparer et éviter la perte d'une couple de mois avant de répondre. C'est une question importante pour les facultés de droit et les procureurs généraux. Nous les aviserions

maintenant que le Comité va se dissoudre mais qu'un nouveau comité leur demandera probablement ce renseignement.

Le PRÉSIDENT : Cela serait très bien.

L'hon. M. TURGEON : Je suppose que toute mesure que nous pourrions prendre à l'heure actuelle à l'égard de la question à l'étude en vue d'obtenir des points de vue en matière de droit s'inspirera de la dernière partie de notre ordre de renvoi. Je cite les Débats du 16 mai.

Et en particulier, étant donné les dispositions de la charte des Nations Unies et l'établissement, par le Conseil économique et social de l'Organisation, d'une Commission des droits de l'homme, pour examiner l'état juridique et constitutionnel des droits au Canada, et le cas échéant, les mesures à prendre ou à recommander pour préserver au Canada le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Voilà la partie de nos instructions dont nous nous inspirerions. J'ai proposé au comité du programme l'autre jour — mais il ne l'a pas accepté — que dans le rapport du Comité, après avoir recommandé l'institution d'un comité semblable à la prochaine session, nous priions le gouvernement d'obtenir tous les renseignements possibles relativement à cette partie de notre mandat dont je viens de donner lecture. Si nous faisons cette recommandation, il incombera au gouvernement, non de faire, mais d'examiner l'à-propos de faire ce que nous recommandons, par l'entremise du ministère de la Justice. Le ministre de la Justice recueillerait tous les renseignements possibles, les vues des divers organismes, y compris les procureurs généraux des provinces et les facultés de droit. Le comité qui, escomptons-nous, sera institué à la prochaine session serait en possession de ces renseignements, que les membres en soient les mêmes ou non. Je suis enclin à croire, en m'appuyant sur le débat qui a eu lieu ce matin, que le Comité ne saurait prendre de meilleure attitude en la matière. Que le gouvernement — puisque le Comité est sur le point de se dissoudre — fasse cette enquête par l'entremise du ministère de la Justice et en transmette les renseignements obtenus au comité qui siégera à la prochaine session.

Le PRÉSIDENT : Si j'entame cette correspondance...

L'hon. M. TURGEON : Pas en votre qualité de président du Comité mais à titre de ministre de la Justice.

Le PRÉSIDENT : Oui, à titre de ministre de la Justice. Si j'entame cette correspondance, on me répondra probablement: "Qu'entendez-vous par déclaration des droits de l'homme? Expliquez ce que vous voulez dire."

L'hon. M. TURGEON : Je ne veux pas dire que notre rapport doit ordonner ou recommander un échange de correspondance; je propose que notre rapport recommande que pendant l'intersession, alors que le Comité n'existera plus, le gouvernement lui-même — je suppose que ce sera par l'entremise du ministre de la Justice — étudie à fond cette partie de notre mandat dont je viens de donner lecture. C'est un sujet qu'il appartient au ministère de la Justice d'examiner. Il est constamment saisi de ce problème. Le Comité exprime l'avis que des renseignements soient recueillis pour le comité à la prochaine session. Je ne dis pas que vous devriez vous employer à une correspondance volumineuse. Il s'agit de recommander qu'une étude soit faite.

Le PRÉSIDENT : Ce que vous recommandez est chose possible. Pourquoi ne pas y ajouter la recommandation de M. Croll: que le Comité, qui fonctionne présentement, aimerait communiquer avec les procureurs généraux et les écoles de droit les informant qu'ils seront probablement invités à présenter leurs vues, lorsque le comité sera reconstitué l'an prochain, et qu'ils en sont prévenus maintenant afin qu'ils puissent se préparer en conséquence.

L'hon. M. TURGEON : Si c'est le désir du Comité je n'y vois pas d'inconvénient. Je crois que la meilleure façon de procéder est de présenter un rapport conçu dans les termes que j'ai indiqués et demandant au gouvernement de faire l'étude envisagée dans l'ordre de renvoi, car nous sommes un comité du Parlement et nous

ne siégerons plus. Il faut que ce soit un corps vivant qui fasse cette étude. Si le Comité veut procéder de l'autre façon je ne m'y oppose pas. J'estime, en envisageant l'objet du Comité, que la meilleure manière de le réaliser, ce que nous désirons tous plus ou moins, c'est de recommander dans notre rapport que le gouvernement fasse dans l'intervalle l'étude envisagée dans notre ordre de renvoi.

Le PRÉSIDENT : Pourrions-nous remettre l'étude de cette motion jusqu'à ce que nous préparions notre rapport et le soumettions au Comité ?

L'hon. M. TURGEON : Oui, en ce qui me concerne.

M. DIEFENBAKER : Je veux que la motion soit mise aux voix. Décidons de la question une fois pour toute, car nous faisons un jeu de cette question ou nous l'envisageons sérieusement. Il n'y a rien à gagner en temporisant. Cette motion, si elle est adoptée, servira une fois pour toutes de base à la solution de la question. Je demande que la motion soit mise aux voix.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Diefenbaker, vous dites que nous faisons un jeu de la question, que nous temporisons et le reste. Je ne crois pas que l'emploi d'aucun de ces mots soit justifié. Je pourrais en dire long sur le travail de la session et ainsi de suite, mais je veux maintenir l'objectivité; je ne veux pas me livrer à une discussion de ce genre au Comité. Je répudie toute insinuation que nous faisons un jeu de la question ou que nous temporisons ou que nous combattons un adversaire fictif.

L'hon. M. TURGEON : Je ne crois pas que M. Diefenbaker entretenait cette idée, car j'aurais protesté moi-même quand j'ai pris la parole. Cela ne me paraît pas avoir été son idée.

M. DIEFENBAKER : J'ai dit que si nous n'envisageons pas le problème c'est la conclusion qu'on en tirera.

M. HACKETT : Quels sont les termes de la motion ?

M. HANSELL : Quelle est la motion ?

Le PRÉSIDENT : M. Diefenbaker propose que le secrétaire du Comité communique avec les facultés de droit et les procureurs généraux des diverses provinces leur demandant (1) leur opinion sur la compétence du Parlement à légiférer sur les droits de l'homme pour tout le Canada; (2) le texte d'une déclaration des droits de l'homme pour le Canada. Est-ce exact ?

M. DIEFENBAKER : Oui; cela suffit.

M. CROLL : Je crains que ce serait nous assujétir à leur dictée.

M. DIEFENBAKER : Supprimons la seconde partie et nous serons dans la note.

Le PRÉSIDENT : La proposition veut que le secrétaire communique avec les facultés de droit et les procureurs généraux des provinces demandant leur opinion sur la compétence du Parlement à adopter une loi générale des droits de l'homme applicable à tout le Canada.

M. HAZEN : Ces personnes seront-elles assignées comme témoins ou n'aurons-nous qu'une masse d'opinions que nous citerons au besoin ?

M. CROLL : Assignons-les.

M. MARIER : Il est inutile de convoquer ces gens si le Comité est mort.

M. CROLL : Il n'est pas plus mort que la déclaration des droits de l'homme à l'heure actuelle.

M. MARIER : Ils ne se présenteront pas la semaine prochaine car il leur faudra du temps pour préparer leurs mémoires. Il est inutile de citer ces personnes devant un comité qui sera dissout.

Le PRÉSIDENT : Nous pourrions peut-être modifier la motion pour éliminer toute ambiguïté et "demander que les facultés de droit et les procureurs généraux communiquent leur opinion au gouvernement", n'est-ce pas ?

M. DIEFENBAKER : J'ai dit au ministre de la Justice.

Le PRÉSIDENT : Sur la compétence du Parlement à adopter une loi générale des droits de l'homme.

M. HACKETT : Si M. Diefenbaker y consent, nous pourrions ajouter que le Comité espère qu'ils comparaitront devant le prochain comité pour expliquer leurs opinions.

M. DIEFENBAKER : J'y consens avec plaisir.

M. CROLL : Ne serait-il pas préférable de substituer le mot "vues" au mot "opinions" ? Je me place à leur point de vue. Ne croyez-vous pas que nous devrions dire vues plutôt qu'opinions ?

M. DIEFENBAKER : Peu importe le mot.

M. CROLL : Tout ce que vous voulez c'est une opinion. Peu importe de quel mot on la désigne ?

M. DIEFENBAKER : Leurs vues alors, vues et opinions.

L'hon. M. CRERAR : Si le ministre de la Justice adresse une communication de cette nature aux sociétés de droit et aux procureurs généraux, je prévois qu'on lui demandera immédiatement "Qu'entend-on par une loi générale des droits de l'homme" "Qu'elle est la signification du mot "générale" dans ce cas ? Ne serait-il pas préférable de leur soumettre un cas concret ? leur soumettre, par exemple, la loi des droits de l'homme des Etats-Unis et leur demander "Seriez-vous en faveur de l'adoption d'une loi semblable au Canada ?" Si vous écrivez aux procureurs généraux, je ne serais pas surpris de cette réponse: "Bien, qu'entendez-vous par cela ?"

M. DIEFENBAKER : Nous résoudrons le problème lorsqu'il se présentera. Les intéressés savent très bien ce qu'est une loi générale des droits de l'homme s'ils ont suivi ce qui se passe dans le monde aujourd'hui chez les Nations Unies, sans parler des autres lois des droits de l'homme.

Le PRÉSIDENT : Je sais ce qui arrivera. Aux termes de cette motion le secrétaire doit communiquer avec eux et leur demander de faire connaître leurs vues au ministre de la Justice. S'ils écrivent, ils vont demander ce que cela signifie.

M. DIEFENBAKER : Laissons-les le demander.

Le PRÉSIDENT : Alors quelle autorité puis-je exercer ?

M. DIEFENBAKER : Votre autorité cesse alors, je suppose, mais au moins l'occasion leur a été fournie.

M. HACKETT : Je ne crois pas que vous puissiez faire davantage.

M. MICHAUD : Vous pouvez les renvoyer aux Procès-verbaux et Témoignages du Comité.

M. HAZEN : Ne voulons-nous pas aussi connaître des vues autres que celles portant sur la compétence du Parlement ? La première partie de notre mandat nous prescrit d'étudier la question des droits de l'homme et les libertés fondamentales et la manière dont il peut être donné suite aux obligations acceptées par tous les membres des Nations Unies. Dans les facultés de droit il doit y avoir des personnes qui connaissent le droit international et qui s'intéressent à cette phase de la question. Ne serait-il pas à propos d'élargir les cadres de la résolution et de leur demander de faire connaître leurs opinions sur le paragraphe 1 a) du premier rapport du comité du programme ? Je le propose.

L'hon. Mme FALLIS : Vous voulez dire substituer cette proposition au texte de la déclaration des droits de l'homme ?

M. HAZEN : Non, ce sont des choses différentes. La résolution à l'étude vise à obtenir des opinions sur la compétence du Parlement à adopter une loi générale des droits de l'homme.

L'hon. Mme FALLIS : Alors, vous incluriez cette clause ?

M. HAZEN : Le paragraphe 1 a) du rapport du comité du programme porte

sur un sujet de beaucoup plus vaste portée, une loi internationale des droits de l'homme. Il doit y avoir dans ces écoles de droit des personnes versées dans le droit international qui pourraient jeter beaucoup de lumière sur la question.

L'hon. Mme FALLIS : Cela est-il compris dans la résolution ?

M. HAZEN : Je crois qu'on devrait examiner l'à-propos de l'y inclure.

L'hon. M. TURGEON : C'est la raison pour laquelle j'ai proposé que, au sujet de cette question sur laquelle nous cherchons à obtenir des opinions, le Comité demande au gouvernement par l'entremise du ministère compétent, de prendre les mesures nécessaires pour renseigner le Comité lorsqu'il se réunira l'an prochain sur la situation juridique du Canada à l'égard de notre mandat. Ce n'est pas là chercher à éluder la question; c'est prendre le meilleur moyen d'obtenir des renseignements sans provoquer de mécontentement ou autres difficultés. Nous recommandons que le gouvernement se charge de cette tâche afin que le Comité obtienne les vues des divers groupes. Chaque membre du Comité espère probablement faire partie du prochain comité et je suppose que dans l'intervalle nous prendrons tous tous les moyens possibles pour nous renseigner sur la situation afin de comprendre la tâche qui nous sera confiée à la prochaine session. Je ne cherche pas à éluder mes responsabilités, mais je crois que c'est le moyen que doit prendre un comité de ce genre dans les circonstances présentes alors que nous sommes à la fin de la session.

Si nous envoyons des lettres, le Comité aura cessé d'exister au moment de leur réception. Un avocat dira "C'est un corps inexistant; voyons ce qu'on fera l'an prochain." Il n'y accordera peut-être aucune attention. Le Comité ne peut faire mieux pour s'acquitter de son mandat que de recommander dans son rapport que le gouvernement prenne dans l'intersession les mesures nécessaires pour pouvoir renseigner, dès son institution, le comité qui sera formé à la prochaine session. J'espère qu'il sera formé tôt dans la session afin que le temps ne lui manque pas. Dans l'intervalle nous pouvons étudier la question à loisir.

M. HANSELL : Je suis de cet avis. Je ne m'oppose pas à la motion de M. Diefenbaker pourvu qu'on lui donne une forme pratique. Voici un autre point. Le secrétaire du Comité écrit et le Comité cesse d'exister. Le secrétaire est un charmant homme mais il n'est que le secrétaire du Comité et ne peut donner à une lettre autant de prestige que le ministre de la Justice. J'estime que nous devrions incorporer une recommandation de ce genre dans notre rapport au Parlement et que la motion approuvant le rapport impose en quelque sorte au gouvernement l'obligation de prendre les mesures voulues.

M. CROLL : Permettez-moi d'exprimer mon opposition à l'idée exprimée par MM. Turgeon et Hansell. Je crois que ce serait placer le gouvernement dans une situation impossible. Le président du Comité doit remplir ses fonctions de président et donner suite à toutes les résolutions que nous adoptons. D'autre part, monsieur le président, j'estime que c'est vous placer dans une position impossible que de demander au gouvernement d'obtenir les vues des gouvernements provinciaux sur une question que nous devons étudier. Je ne puis approuver la motion dans ces circonstances. A votre place, je me sentirais mal à l'aise. Dans ces circonstances je sais ce que vous éprouveriez.

Le PRÉSIDENT : Je me sens mal à l'aise. Je suis porté à croire que la motion de M. Diefenbaker a du bon. Elle émanerait de ce Comité du Parlement. La motion inviterait les procureurs généraux et les sociétés de droit à communiquer au ministre de la Justice leurs vues sur la compétence du Parlement canadien à adopter une loi générale des droits de l'homme applicable à tout le Canada.

M. HANSELL : Je ne suis pas radicalement opposé à la motion.

M. BEAUDOIN : Est-il sage d'adopter une proposition de ce genre et de demander aux procureurs généraux d'étudier notre ordre de renvoi et tout ce qu'il comporte lorsque nous savons à l'avance que le Comité tel qu'il est présentement constitué ne pourra s'acquitter de sa tâche ?

Le PRÉSIDENT : Ce serait une recommandation.

M. BEAUDOIN : Il n'y aura peut-être pas de comité l'an prochain ou le comité ne se composera peut-être pas des mêmes personnes. A la prochaine session le Comité ne voudra peut-être pas demander les vues des provinces. Il pourra décider de procéder différemment. Je doute que nous ayons ce droit. Ne vaudrait-il pas mieux laisser la décision au prochain comité ? Nous demanderions aux procureurs généraux d'étudier une question que nous ne déciderons pas. Nous savons qu'ils n'auront pas le temps de nous faire connaître leurs vues cette année. Quant au comité de l'an prochain il pourra ne pas se composer des mêmes personnes. Je n'en ferai peut-être pas partie. Les autres membres seront peut-être dans le même cas. Le comité de l'an prochain pourra dire "Bien, nous le regrettons. Le comité de l'an dernier vous a demandé vos vues, mais vous avez travaillé inutilement, car nous ne voulons pas procéder de cette manière".

M. HACKETT : Cela est vrai, mais ce n'est pas pratique. Nous nous bornons à exprimer l'espoir que le comité de l'an prochain utilisera les renseignements que nous demandons.

M. BEAUDOIN : Dans le rapport ?

M. HACKETT : Dans la lettre qui sera envoyée.

M. HARKNESS : Plusieurs autres comités ont procédé de la même façon. Le Comité des affaires des anciens combattants institué en 1945 a demandé au ministère, à la Légion et à plusieurs autres personnes de préparer des renseignements pour le comité qui devait lui succéder en 1946. D'autres comités ont fait la même chose. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que notre Comité demande de préparer des renseignements pour le prochain comité.

M. HACKETT : S'il les demande.

M. CROLL : Généralement la composition des comités ne change pas beaucoup.

Le PRÉSIDENT : Les procureurs généraux peuvent dire "Attendons et voyons". Il n'y a rien d'impossible à cela. Nous ne pouvons contraindre les procureurs généraux à répondre à une lettre ni à exprimer leurs vues, mais c'est le désir du Comité qu'ils le fassent, qu'ils communiquent leurs vues le plus tôt possible au procureur général du Canada.

Mme STRUM : N'est-il pas juste de présumer qu'ils désirent le faire ?

Le PRÉSIDENT : Je l'ignore.

Mme STRUM : Ne croyez-vous pas que les provinces désirent le faire ? Si on en juge par la déclaration de M. Diefenbaker quant au nombre de personnes qui ont manifesté de l'intérêt et qui lui ont écrit, je crois que les provinces, qui sont encore plus vivement intéressées, saisiraient l'occasion de le faire.

Le PRÉSIDENT : Je prévois que si nous recevons des réponses, les vues exprimées par les procureurs généraux, du moins plusieurs, feraient ressortir les pouvoirs des provinces.

M. MICHAUD : Absolument.

Le PRÉSIDENT : Et l'absence de pouvoir chez le gouvernement fédéral.

M. HACKETT : Voilà le problème.

Le PRÉSIDENT : Je crois que cette discussion a été utile. Veut-on la continuer ? Permettez-moi de donner de nouveau lecture de la résolution, parce qu'elle contient ce que le secrétaire doit dire dans sa lettre, et lorsqu'on m'écrira j'invoquerai simplement les termes de la résolution. La résolution énonce que le secrétaire du Comité doit écrire aux procureurs généraux des provinces et aux directeurs des facultés de droit pour leur demander d'exprimer leurs vues et opinions sur la compétence du Parlement canadien à adopter une loi générale des droits de l'homme applicable à tout le Canada et que ces vues soient transmises par écrit au ministre de la Justice.

M. HACKETT : Est-il compris que la lettre mentionnera que tout probable-

ment les personnes qui la recevront seront invitées à venir discuter leur opinion devant le Comité ?

Le PRÉSIDENT : Je doute que nous puissions aller jusque là.

M. HACKFITT : Nous n'avons pas cette autorité, mais nous pouvons en exprimer l'espoir.

M. CROLL : Si nous le faisons, ceux qui éprouvent de la répugnance attendront d'être cités. Je crois qu'il vaudrait mieux attendre et leur adresser une invitation précise. Ils viendront.

Le PRÉSIDENT : Le secrétaire suggère de joindre à la lettre un exemplaire des délibérations du Comité jusqu'à ce jour afin qu'on sache de quoi il s'agit.

M. MICHAUD : J'approuve cette idée.

M. HANSELL : Je crois que nous pourrions ajouter que dans son rapport le Comité recommande la formation d'un comité semblable à la prochaine session et que nous espérons recevoir une réponse détaillée pour la gouverne du prochain comité.

Le PRÉSIDENT : Nous n'avons pas encore rédigé notre rapport.

M. HANSELL : Mais nous comptons le faire.

Le PRÉSIDENT : Ne devrions-nous pas le leur envoyer lorsqu'il sera approuvé ?

M. CROLL : Si nous devons leur adresser le compte rendu de cette séance, adoptons aujourd'hui une résolution recommandant la formation d'un autre comité. Elle sera incluse dans nos délibérations. Telle est l'opinion générale en tout cas.

Le PRÉSIDENT : Cela ferait partie du rapport.

M. CROLL : Notre rapport recommandera entre autres choses, que le présent comité soit institué de nouveau l'an prochain.

Le PRÉSIDENT : Le rapport du comité du programme est adopté et cela est inclus dans les délibérations qui seront adressées aux intéressés.

M. CROLL : Vous dites qu'il est adopté ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. CROLL : Très bien, je croyais que c'était une recommandation à étudier, mais c'est très bien.

Le PRÉSIDENT : En faveur de la résolution ? Contre ? La résolution est adoptée. Il est compris que le secrétaire enverra un exemplaire de nos délibérations jusqu'à ce jour.

M. HANSELL : Toutes les délibérations ?

Le PRÉSIDENT : Oui, exactement.

M. HANSELL : Je croyais que vous aviez dit un exemplaire de notre rapport final au Parlement.

Le PRÉSIDENT : Non, un exemplaire de nos délibérations jusqu'à ce jour, y compris le rapport du comité du programme. Les intéressés seront pleinement renseignés. M. Pouliot a demandé le privilège d'adresser la parole au Comité. Je l'invite à se présenter.

M. POULIOT : Monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez-moi de me présenter devant vous pour réclamer la protection de ma liberté fondamentale de parole. L'autre jour mon collègue, M. Church, et moi-même avons exprimé franchement nos vues personnelles sur l'O.N.U. La semaine dernière, le mercredi 25 juin, le *Star*, de Montréal, publiait un article de fond énonçant en partie :

Si les personnes mêlées à l'incident étaient autres que ce qu'elles sont, le débat prendrait une importance nationale. On l'interpréterait à bon droit comme un retour à une politique d'isolement vieux style — la doctrine qui par dessus tout a provoqué ce que M. Churchill a appelé "la guerre inutile". C'est le sens qu'on y donnera à Moscou et ailleurs, car les observateurs de

l'opinion publique dans ces pays ne sont pas censés connaître l'étourderie de M. Church, de M. Pouliot et de leurs étranges alliés de l'Alberta.

Le point où je veux en venir c'est que le Comité étudie la question des droits de l'homme et le moyen de les protéger. Je peine sous le même toit que le Comité, mes collègues qui en font partie et les honorables sénateurs. J'aimerais que le Comité veille à la protection des droits de la famille avant ceux des étrangers.

Si vous me demandez un moyen, je vais vous le donner immédiatement. A l'endroit de ces journalistes mercenaires du *Star*, de Montréal, qui accusent les députés d'étourderie il devrait y avoir une sanction, et la seule sanction possible ce serait d'enlever aux correspondants de ce journal du droit de siéger à la tribune des journalistes et de suivre les débats de la Chambre.

Le moment est venu où les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent signifier quelque chose. Quand il existe des journalistes mercenaires qui sont les esclaves des ploutocrates et qui exploitent le public, il est temps de leur mettre des entraves et de leur donner une leçon. Autrement le Comité ne fera rien d'utile.

Je viens à vous en ma qualité de représentant au Parlement du comté de Témiscouata. Je veux être respecté par ces apaches, les propriétaires du journal et son rédacteur en chef. A défaut de sanction je prendrai d'autres moyens.

J'espère ne pas avoir scandalisé le Comité. Mes remarques tombent dans vos attributions. Si les droits de l'homme doivent être protégés il faut commencer par ceux des proches. Le Comité sera la risée du pays s'il ne protège pas ceux qui habitent le même toit et qui sont insultés par ces apaches de la presse.

Le PRÉSIDENT : M. Pouliot a demandé le privilège d'adresser la parole au Comité. J'ai pensé qu'en sa qualité de député il avait droit à ce privilège. La difficulté que j'entrevois relativement à sa demande c'est que le doute que sa demande tombe dans les attributions du Comité. Je ne le crois pas. A-t-on des remarques à faire ?

M. HAZEN : Je pourrais renvoyer M. Pouliot au fascicule 4 des Procès-verbaux et Témoignages, qui cite abondamment le jugement de sir Lyman Duff, de la Cour Suprême, à laquelle a été soumis le bill de l'Alberta sur l'exactitude des nouvelles. Il y est énoncé :

Même dans les limites que lui impose la loi, la liberté est exposée aux abus et aux abus graves; nous en avons constamment des exemples sous les yeux; mais il est évident que l'exercice de ce droit de discuter librement les affaires publiques, nonobstant ses méfaits éventuels, constitue la condition essentielle de la survivance des institutions parlementaires.

Le PRÉSIDENT : Le Comité est-il d'avis qu'il est de sa compétence de connaître de la demande de M. Pouliot ? Je crains, monsieur Pouliot, d'être forcé de vous dire que la question n'est pas de notre compétence.

M. POULIOT : Je vous remercie de votre courtoisie. Je soulèverai la question en Chambre. Je vous remercie, monsieur le président, mesdames, messieurs.

Le PRÉSIDENT : Ne devrait-on pas proposer que le comité du programme prépare le rapport final pour le soumettre au Comité ?

M. CROLL : J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT : Il est proposé que le comité du programme prépare le rapport final pour le soumettre au Comité. En faveur ? Contre ? Adopté.

Il nous faut maintenant décider ce que nous devons faire au sujet du bill no 133. La Chambre des communes nous en a confié l'étude. J'ai reçu du parrain du bill une lettre dont je vais vous donner lecture.

OTTAWA, le 1er juillet 1947.

Au Très honorable J. L. ILSLEY, C. P., député,
Président, Comité parlementaire des
Droits de l'homme et des libertés fondamentales,
Ottawa,
Monsieur le président,

Comme vous le savez, le bill no 133 demandant l'abolition des partis communiste et ouvrier-progressiste a été renvoyé à votre Comité pour étude et rapport.

Ne faisant pas partie du Comité, je vous serais reconnaissant de m'informer du jour, de l'heure et de l'endroit où il me sera permis de comparaître devant le Comité dont vous êtes le président conjointement avec l'honorable sénateur Guin, afin que je puisse exposer mon point de vue et, si vous y consentez aussi, à entendre ceux qui partagent mes vues. Si le Comité ne prend pas de décision en la matière au cours de la présente session, je vous annonce mon intention de présenter de nouveau mon bill l'an prochain.

Dans l'espoir d'une réponse aussi hâtive que possible, j'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué,

WILFRID LACROIX,

Député de Québec-Montmorency.

Il s'agit de décider de la réponse à cette lettre. Mon idée est d'écrire à M. Lacroix et de lui dire qu'il a le droit, s'il le désire, de se présenter devant le Comité à sa prochaine séance et d'exposer ses arguments en faveur du bill. S'il se présente, vu que nous touchons à la fin de nos séances, le Comité ou la majorité de ses membres seront probablement d'avis que les adversaires devraient être invités à exposer leur point de vue. Cela provoquerait une longue discussion à un moment où le temps manque. M. Lacroix préférerait peut-être, dans les circonstances, ne pas faire de représentations. S'il veut donner une simple explication de son bill, sans ouvrir de contestation, il pourrait très bien le faire.

M. CROLL : Monsieur le président, les députés ont le privilège d'exposer leurs vues en Chambre. Il n'en tient qu'à eux de le faire. Vous savez exactement, d'après votre expérience et d'après l'expérience des membres du Comité, ce qui va arriver. Le parrain du bill va exposer son point de vue, en dehors de l'aspect juridique; il va s'en donner à cœur joie. Ces vues se propagent. On pourra même les attribuer à d'autres députés. Je m'oppose à ce bill et je crois que plusieurs membres du Comité s'y opposent pareillement. Si nous ouvrons la question au point que d'autres personnes voudront faire des représentations, elles devraient pouvoir le faire au même temps, autant que possible. Cela nous empêcherait de faire aucun autre travail cette année. Je ne crois pas qu'il y ait urgence pour l'adoption de ce bill. J'estime que nous devrions en prendre notre parti et dire à M. Lacroix de discuter son bill sur le parquet de la Chambre. Il peut le défendre à cet endroit et chacun pourra le discuter et enregistrer son vote si la chose est nécessaire.

Nous ne devons pas nous laisser distraire de notre tâche. Elle est lourde. Comme l'a dit M. Diefenbaker, d'aucuns estiment que nous ne faisons pas beaucoup de progrès. Il serait mal avisé de négliger à ce stade les questions importantes dont nous sommes saisis, et la chose serait inévitable. Je crois que le bill devrait être renvoyé à la Chambre. Il n'est pas nécessaire d'en faire rapport cette année. Nous n'avons pas le temps de l'étudier et la chose n'est pas de si grande importance.

Le PRÉSIDENT : Quelles sont les vues des autres membres du Comité ?

M. HANSELL : M. Lacroix a-t-il paru désappointé à la perspective du manque de temps cette année ?

Le PRÉSIDENT : Je crois que M. Lacroix préférerait ne pas se présenter à moins de pouvoir exposer tous ses arguments en faveur du bill. Si nous lui accordons

ce privilège il me semble que le Comité devrait permettre aux adversaires de comparaître immédiatement plutôt qu'à une date ultérieure.

M. CROLL : La question de M. Hansell me paraît importante. Plusieurs députés ont inscrit au Feuilleton des résolutions qui sont restées en plan. Il y en avait une au Feuilleton qui portait sur cette même question. Ensuite en venu le bill. Nous aurions tous pu présenter des bills d'intérêt privé, mais nous avons pris l'autre moyen. Il n'a pas droit d'être désappointé plus que les autres. La résolution au Feuilleton est probablement quelque peu antérieure à son bill, de sorte que son désappointement ne devrait pas être trop vif. Les gens dont il veut se débarrasser seront encore ici l'an prochain.

L'hon. M. TURGEON : Je m'oppose, comme M. Croll, au principe énoncé dans ce bill. S'il est présenté au Comité dans sa forme actuelle, j'ai l'intention de m'y opposer. Si je comprends bien, le bill a été renvoyé au Comité. Nous sommes chargés, ou vous, comme le président du Comité, être chargé d'étudier ce bill. En est-il bien ainsi ? Je m'en tiens à la procédure. Si nous en sommes saisis, nous faut-il faire rapport pour ou contre le bill ?

M. CROLL : Nous ne sommes nullement tenus de faire rapport.

L'hon. M. TURGEON : C'est ce que je demande.

Le PRÉSIDENT : Il a été renvoyé au Comité, de même que la question des droits de l'homme.

L'hon. M. TURGEON : Vous croyez que nous avons le droit de le laisser de côté ?

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous avons le droit de dire que nous n'avons pas eu le temps de l'étudier.

M. HANSELL : D'après ce que M. Lacroix a dit, je ne crois pas qu'il soit grandement désappointé. Il a dit qu'il le présenterait l'an prochain. Nous pourrions peut-être rendre service à M. Lacroix en lui demandant de ne pas insister pour présenter son bill en ce moment puisque cela lui donnerait plus de temps pour l'étudier l'an prochain.

Le PRÉSIDENT : Il insiste sur l'adoption de son bill, mais il surgira une situation qui rendra la chose impossible à la présente session, ce qui arrivera sûrement si on commence à le discuter. Je crois qu'il préférerait ne pas commencer cette discussion.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, j'approuve entièrement les remarques de M. Croll. Cet aspect de la question pourrait-il être exposé dans la lettre ?

Le PRÉSIDENT : Le Comité me permet-il de répondre à M. Lacroix en m'inspirant de la discussion ?

Agréé.

Il est deux documents à déposer, l'un intitulé "La préservation des droits du citoyen", un bill présenté à la Chambre des Lords par le marquis de Reading. Le second est la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée en 1789 par l'Assemblée française. Ces deux documents doivent être déposés.

Il a été convenu l'autre jour de continuer l'interrogatoire de M. Varcoe. Je crois que ce monsieur désire faire une brève déclaration.

M. CROLL : Monsieur le président, je n'ai pas prêté beaucoup d'attention, mais cette déclaration semble être datée du 27 août 1789. Mon impression est que la France en possède une qui est postérieure à cette date. Il y existe une constitution de date très récente, une constitution complète, adoptée il y a environ un an. Je crains que celle-ci soit un peu démodée.

Le PRÉSIDENT : Elle n'est pas très récente, je l'admets. Le secrétaire fera des recherches et s'il existe un document plus récent, il sera déposé.

Maintenant, allons-nous permettre à M. Varcoe de continuer son témoignage ?

M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, est rappelé.

Le TÉMOIN : J'ai préparé un bref résumé de ce que j'ai dit l'autre jour. Mon témoignage de l'autre jour était un peu décousu, ai-je pensé par après en le relisant.

J'ai en conséquence préparé un bref exposé et, si le Comité le désire, je vais en donner lecture.

I. L'application de la Charte des Nations Unies et l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme sont deux projets juridiques ou constitutionnels séparés et distincts. Notre mandat se rattache surtout au premier.

II. Je distingue entre les droits et les libertés de la façon suivante :

Un droit implique un devoir correspondant chez quelque personne ou chez l'Etat à l'égard de la personne qui possède le droit. Par exemple, si une personne a droit à l'éducation, l'Etat a le devoir correspondant d'y pourvoir.

D'autre part, une liberté est un avantage qu'une personne tire de l'absence de devoirs légaux à elle imposés.

La distinction faite ici entre les droits et les libertés est d'une réelle importance au point de vue du problème constitutionnel au Canada, comme je vais m'appliquer à le démontrer.

111. Voici quelques exemples des soi-disant droits : le droit de propriété, le droit à l'éducation, le droit à des conditions raisonnables de travail, et ainsi de suite. Au sujet de ces soi-disant droits on peut faire des constatations. D'abord, chacun est créé par un acte positif du Parlement ou par une mesure législative. Nulle question constitutionnelle n'est en jeu puisqu'il est évident que la loi visant chacun de ces droits appartient soit au domaine fédéral soit au domaine provincial. En second lieu, même si la Charte prescrit le respect des droits de l'homme, elle n'en fait aucune énumération. On peut dire à coup sûr que le Canada observe cette obligation à l'heure actuelle, qu'il est en règle à cet égard.

IV. Il existe trois libertés principales, à savoir : la liberté de la personne, la liberté de communication (parole, presse, réunion) et la liberté de culte. Quant à ces libertés, on peut dire que la Charte propose simplement que le principe de la loi soit adopté par les nations, à savoir : que nulle personne ne soit entravée dans l'exercice de ces droits sauf par les prescriptions de la loi. Ce principe est pleinement établi au Canada, bien qu'il puisse sans doute être amplifié par une augmentation des voies de recours en justice acquises au public.

V. Une déclaration des droits de l'homme se distingue de la Charte en ce qu'elle vise à garantir la liberté sur un point particulier ou de façon générale pour les habitants, surtout contre les empiètements d'un corps législatifs, d'un gouvernement ou d'un fonctionnaire. Une déclaration des droits de l'homme peut être une déclaration de principes fondamentaux et permanents insérés dans une constitution écrite, comme, par exemple, la constitution française de 1791 prévoyant que tout citoyen a le droit d'exprimer par la parole, d'écrire, d'imprimer et de publier librement ses pensées, sous réserve d'une protection légale contre les abus. Ou elle peut prendre la forme, comme dans le cas de la déclaration anglaise des droits de l'homme de 1689, d'une série d'interdictions légales expresses. On pourrait appeler la première une déclaration générale des droits de l'homme et la seconde une déclaration spéciale et différents points surgissent selon le genre de déclaration à l'étude. Dans certains cas on constate un mélange de considérations générales et d'interdictions particulières.

VI. Chacune de ces libertés s'exerce par l'exécution d'une grande variété d'actes manifestes séparés et distincts. Quelques-uns de ces actes sont réglementés ou interdits par le Parlement, quelques-uns par les législatures et quelques-uns peuvent être réglementés dans divers aspects et par le Parlement et par les législatures. La législature qui peut ainsi restreindre ou empiéter peut aussi protéger dans la mesure de l'empiètement. La législature qui peut empiéter peut aussi s'abstenir de le faire et empêcher les autres de le faire. Par exemple, le Parlement pourrait interdire la radiodiffusion de discours politiques et la province pourrait défendre l'usage des écoles pour les assemblées politiques. Les deux interdictions seraient des restrictions de la liberté de communication.

On ne peut donc pas dire que ces libertés tombent exclusivement dans le domaine législatif du Parlement ou des provinces. On peut donc dire de chacune de ces soi-disant libertés qu'elle est une agglomération ou un groupe de droits légaux.

VII. Les libertés sont relatives et non absolues. Elles sont entourées de restrictions nécessaires pour l'individu afin de protéger d'autres individus contre la licence et l'abus. Si la législation provinciale restreint ou abolit les droits civils d'une catégorie de citoyens au point de menacer l'union des provinces, le Parlement pourrait convenablement intervenir.

VIII. Toutefois, les opinions de sir Lyman Duff et du juge Cannon dans la cause de la presse de l'Alberta indiquent que, dans une certaine mesure, la liberté de communication est protégée par la constitution actuelle. Une presse libre est le souffle de vie du Parlement et ne saurait être abolie. On peut dire la même chose de la liberté personnelle dans une certaine mesure et de la liberté d'association. Le Parlement pourrait probablement trouver le moyen de maintenir ces libertés, puisqu'il est de sa compétence de protéger la constitution. Toutefois, devant un acte législatif de ce genre les législatures resteraient libres d'adopter des restrictions qui ne visent pas dans leur essence à restreindre la liberté politique.

IX. Quant à la religion il ne semble pas exister de sauvegarde constitutionnelle.

X. Il importe de faire observer l'incertitude de l'effet juridique d'une déclaration garantissant l'un ou l'autre de ces droits puisqu'il ne semble pas en découler de conséquence légale. Une telle déclaration ne saurait restreindre les pouvoirs des législatures ni limiter ceux du Parlement.

XI. En considérant la modification de la constitution il est bon de tenir compte de ce qui suit :

- a) Nous avons une constitution semblable à celle du Royaume-Uni en ce que le Parlement est souverain. Enlever au Parlement sa souveraineté c'est supprimer ce principe de la constitution.
- b) Ce serait rétrograder puisque ce serait retourner à Westminster un pouvoir dont nous jouissons au pays. Il serait peut-être préférable d'examiner les moyens de modifier la constitution.

Voilà la fin de mon exposé, qui, je le répète, résume ce que j'ai dit l'autre jour.

Le PRÉSIDENT : Maintenant, a-t-on des questions à poser ?

M. HANSELL : Monsieur le président, j'ignore si le Comité veut étudier tout le témoignage de M. Varcoe, mais j'entrevois une tâche énorme si nous devons esquisser et décrire ce que sont les libertés fondamentales. Par exemple, M. Varcoe a mentionné deux points ce matin, dont la liberté de la presse. Il est une question que je veux poser non à M. Varcoe mais au Comité. La presse est-elle libre de publier ce qui est inexact, ce qui est faux ?

Or, voici. On n'a pas restreint les privilèges de la presse de l'Alberta; on a simplement insisté sur la correction de ses erreurs.

Il est un autre point qu'il faut considérer sérieusement. M. Varcoe a signalé ce matin le droit légal d'une personne à travailler. Cela pourrait s'appliquer au travail forcé dont on est témoin en Europe aujourd'hui, c'est-à-dire au droit légal de travailler. Il faut même surveiller les termes. Au lieu de dire le droit légal au travail, pourquoi ne pas dire le droit légal au revenu ? Après tout le travail — je souligne ce point — le travail n'est qu'un moyen d'atteindre un autre but. C'est l'autre but qu'on vise. Le travail n'est qu'un moyen d'atteindre la liberté. Elle peut être atteinte d'une autre façon. Pourquoi ne pas dire le droit légal au revenu parce que c'est l'objet du travail ? Pourquoi ne pas dire le droit légal au loisir au lieu du droit au travail ?

Cette expression dans son sens large — je saute peut-être aux extrêmes — mais avec cette expression dans son sens large, vous pouvez édifier un Etat esclave et le qualifier d'Etat libre. Je ne fais ces observations que pour indiquer la complexité et l'étendue de l'étude que nous devons faire.

M. MICHAUD : Monsieur le président, j'ai suivi les remarques de M. Hansell et j'approuve presque tout ce qu'il a dit. J'aimerais l'entendre élucider ce point. J'admets qu'il doit y avoir un droit au revenu, mais ne faut-il pas le qualifier ? Par exemple, vous avez un homme robuste, très capable de travailler. Estimez-vous que cet individu a le droit de se présenter au gouvernement ou à un agent gouvernemental et réclamer, sans aucune condition, son droit à un revenu, à des moyens d'existence, si cet homme est capable de travailler et refuse de le faire ?

M. HANSELL : Nous pouvons sans doute, monsieur le président, nous engager dans une discussion très compliquée et qui pourrait, en ce moment, être mal comprise. Je ne crois pas qu'une personne puisse dire au gouvernement "J'ai droit à ces moyens de vie sans aucune condition". Je n'irais pas jusque-là. Mais supposons que je réponde de cette façon : il est des droits fondamentaux de citoyen qui ne peuvent se mesurer en dollars et cents, qui sont l'apanage de tout citoyen de par sa naissance et qui, en conséquence, ne peuvent se mesurer en termes monétaires.

M. MICHAUD : Je comprends votre pensée et je l'approuve en grande partie. Vous préconisez le droit d'une personne à un revenu. Mon avis est qu'il faudrait y mettre la condition que cette personne a droit à des moyens d'existence dans des circonstances raisonnables.

M. HANSELL : Parfaitement.

Le PRÉSIDENT : Il est près d'une heure. Si on a d'autres questions à poser à M. Varcoe, nous allons continuer; si non, je crois que nous devrions lever la séance.

L'hon. M. LÉGER : Je propose que nous levions la séance.

Le PRÉSIDENT : Vendredi vous conviendrait-il pour notre prochaine réunion ? Je crois que nous pouvons compter sur une autre séance pour l'étude de notre rapport. Il faudra peut-être plus d'une séance; je l'ignore.

M. HERRIDGE : Le président peut décider de la date de la séance.

Le PRÉSIDENT : Très bien; la séance est ajournée jusqu'à convocation du président.

A midi et 50, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

APPENDICE "E"

BILL SUR LA PRÉSERVATION DES DROITS DU CITOYEN

Intitulé

Loi pour la protection plus efficace des libertés du citoyen

LE MARQUIS DE READING

Mémoire explicatif

Le présent bill a pour but d'affermir les sauvegardes qui protègent la liberté du citoyen contre les abus des pouvoirs de réglementation ou autres et d'abroger ou modifier les dispositions législatives qui affaiblissent ou sapent ces sauvegardes.

L'article 1 prescrit que tout acte de réglementation (c'est-à-dire arrêté en conseil, ordonnance, règlement ou règle statuaire) dont la soumission au Parlement est requise, peut être modifié par l'une ou l'autre Chambre. A l'heure actuelle, ces actes doivent être approuvés ou rejetés en bloc sans modification. L'objet de cet article est donc de donner au Parlement une plus grande autorité sur la législation déléguée.

L'objet des articles 2, 3, 4 et 5 est de donner suite aux recommandations unanimes contenues dans le rapport du Comité d'enquête sur les pouvoirs des ministres, 1932 (Cf 4060).

En l'absence de dispositions législatives contraires, il est toujours loisible à une personne lésée par une ordonnance ou un règlement rendus en conformité d'une loi d'en contester la validité devant les tribunaux, pour le motif qu'ils excèdent

les pouvoirs conférés par la loi et qu'ils sont en conséquence *ultra vires*. C'est la seule sauvegarde contre les ministres et ministères qui outrepassent les pouvoirs que leur confère la loi. Toutefois, il a existé des lois exceptionnelles qui empêchent de contester la validité des ordonnances ou des règlements ou qui limitent le délai pour la contestation après l'adoption de la loi. En conformité de la recommandation du Comité d'enquête sur les pouvoirs des ministres, ce bill dispose que le délai de contestation ne sera dans aucun cas inférieur à trois mois.

L'article 3 traite de la soi-disant "Clause d'Henri VIII". Aux termes de diverses lois les ministres sont autorisés à modifier par ordonnance ou règlement les dispositions de la loi même et, dans certains cas, d'autres lois aussi bien. Le Comité d'enquête sur les pouvoirs des ministres recommande que ces modifications ministérielles ne se fassent que dans les douze mois de l'adoption de la loi. Cet article vise à donner suite à la recommandation du comité en prescrivant que ces pouvoirs ne pourront être exercés que dans une période de douze mois après l'adoption du bill.

Le Comité d'enquête sur les pouvoirs des ministres recommande en outre que lorsqu'un ministre ou tribunal ministériel (c'est-à-dire un tribunal spécial autre qu'une cour de justice) est autorisé par la loi à prendre une décision judiciaire, par opposition à une décision quasi-judiciaire ou administrative, il soit toujours loisible d'en appeler à un tribunal supérieur sur des points de droit. L'article 4 vise à donner effet à cette recommandation en prescrivant qu'il est permis d'interjeter un tel appel, sauf dans les cas où la décision dépend de la discrétion du ministre ou du tribunal.

Nombre de lois permettent aux ministres de décider de diverses questions touchant les droits des individus à la suite de la tenue d'une enquête publique. Ces enquêtes sont de fait conduites par des inspecteurs des ministères intéressés, qui font rapport au ministre. Toutefois, dans la pratique, il n'est nullement certain que le ministre s'inspirera du rapport, que sa décision ne s'appuyera pas sur d'autres motifs à l'égard desquels les parties intéressées n'ont pas eu l'occasion de citer des témoins ni de faire des représentations. L'article 5, également en conformité de la recommandation du Comité d'enquête sur les pouvoirs des ministres, décrète que le rapport de la personne qui fait l'enquête doit être publié et que le ministre, dans chaque cas doit donner les motifs de sa décision.

Aux termes de la loi dite *Supplies and Services Act 1945* (9 George 6, ch. 101) et de certains règlements de défense rendus en exécution de ladite loi des pouvoirs étendus donnés à diverses personnes à l'emploi des ministères du gouvernement les autorisent à faire des perquisitions dans les lieux privés. L'article 6 limite l'exercice de ces pouvoirs.

L'article 7 décrète que nulle disposition de ladite *Supplies and Services Act* ni des règlements de défense n'est censé autoriser la suppression ou la suspension de quelconque publication.

En vertu des lois dites *Agricultural Marketing Acts* de 1931 et 1935 et *Sea Fisheries Act, 1936*, les commissions de producteurs sont autorisées à décider si les producteurs individuels ont enfreint les dispositions des plans de contrôle des ventes et à imposer des sanctions pécuniaires. Les séances se tiennent à Londres, ce qui entraîne de fortes dépenses pour les personnes intéressées, et les commissions ne sont assujéties à aucune forme de preuve. L'article 8 prescrit que ces infractions, comme toutes les autres, seront jugées dans les tribunaux locaux de juridiction sommaire.

En vertu de la loi existante, des poursuites peuvent être entamées contre des individus dans un délai de six ans de la cause de la poursuite. Toutefois, les corps publics jouissent d'une situation privilégiée. Ils ne peuvent être tenus responsables que si la poursuite est prise en Angleterre dans un délai de douze mois. En outre, en vertu de la loi existante une personne déboutée de sa poursuite contre un corps public s'expose à la condamnation à des frais beaucoup plus élevés que

si le défendeur était un particulier. L'article 9 vise à supprimer cette anomalie en plaçant les corps publics sur le même pied que les autres parties plaidantes.

La Commission de secours est l'organisme chargé de l'administration de l'assurance-chômage et de la pension supplémentaire de vieillesse. Bien que la commission soit assujétie à des règlements approuvés par le Parlement et qu'elle doive y présenter son rapport annuel, elle n'est pas, à l'heure actuelle, responsable envers un ministre et, en conséquence, elle n'est pas soumise à la surveillance constante du Parlement. L'article 10 vise à établir une telle surveillance en décrétant que la commission doit suivre les directives que peuvent lui donner les ministres compétents.

En vertu de la loi existante les tribunaux arbitraux décident si oui ou non les chômeurs ont droit aux indemnités de chômage. Leurs décisions peuvent être portées en appel devant un tiers-arbitre. Lorsque la commission est unanime et refuse de permettre l'appel, le plaignant ne peut y recourir. Mais s'il fait partie d'une association d'employés, cette association peut en appeler en sa faveur.

Par conséquent le droit d'appel est accordé à un chômeur qui fait partie d'un syndicat ouvrier mais non à celui qui n'en fait pas partie, bien que de par la loi tous les plaignants soient tenus de contribuer à la caisse d'assurance-chômage exactement de la même façon. L'article 11 a pour but de changer cet état de chose, non pas en supprimant le droit d'appel pour personne, mais en décrétant que le plaignant peut demander par écrit au tiers-arbitre la permission d'en appeler devant lui.

L'article 12 vise à protéger les personnes employées par les corps publics contre le congédiement ou contre d'autres sanctions pour la raison qu'elles font ou ne font pas partie d'un syndicat ouvrier ou d'une autre association d'employés. Il interdit aussi aux corps publics d'assujétir l'emploi d'une personne à son affiliation ou à sa non-affiliation à un syndicat ouvrier, à une société ou à une association du genre précité.

Jusqu'en 1933 une personne, quelle que fût sa nationalité, qui tombait sous la juridiction des tribunaux anglais et qui se croyait illégalement emprisonnée, pouvait chercher à obtenir sa liberté en demandant l'*habeas corpus*. Toutefois cette même année, la première exception permanente à cette règle générale fut décrétée par la loi dite Visiting Forces (British Commonwealth) Act, 1933, 23 et 24 George V, ch. 6. La loi traite de la discipline des forces des Dominions postées au Royaume-Uni, et l'article 3 décrète que si un soldat d'un Dominion est incarcéré en ce pays pour l'exécution d'une présumée sentence ou ordonnance d'un tribunal militaire de cette partie du Commonwealth d'où vient ce soldat, l'*habeas corpus* ne s'applique pas dans son cas. L'article 13 prescrit que, quant à la poursuite intentée par *habeas corpus*, la loi reste ce quelle était avant celle de 1833.

BILL SUR LA PRÉSERVATION DES DROITS DU CITOYEN

Disposition des articles

Article

1. Modification des actes de réglementation.
2. Validité des actes de réglementation.
3. Pouvoir du ministre de modifier les lois.
4. Appels.
5. Enquêtes publiques locales.
6. Autorisation de perquisitionner dans certains locaux.
7. Suppression des publications.
8. Plans de contrôle des ventes.
9. Application de la Loi de limitation de 1939 aux corps publics et disposition concernant les frais des poursuites.
10. Commission de secours.

11. Modification de l'article 43 de la Loi nationale sur les assurances, 1946.
12. Syndicats ouvriers.
13. Modification de l'article 1 de la loi dite Visiting Forces (British Commonwealth) Act, 1932.
14. Interprétation.
15. Titre abrégé.

BILL
Intitulé

Loi pour la protection plus efficace des libertés du citoyen

A.D. 1947

Attendu qu'il est essentiel pour le maintien et l'expansion des institutions libres et du gouvernement démocratique que les droits du citoyen soient rigoureusement préservés, et attendu que ces droits ont été et sont encore lésés et violés, et attendu qu'il est juste et opportun pour le Parlement de prendre des mesures pour empêcher la perpétuation ou la répétition de ces empiètements ou violation et pour mieux sauvegarder ces droits.

Il est en conséquence édicté par Sa Très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et avec le consentement des Lords spirituels et temporels et des communes, en le présent Parlement réunis, et sur leur autorité, les dispositions suivantes:

Modification des actes de réglementation

1. Lorsqu'une loi exige la présentation au Parlement d'un acte de réglementation, l'une ou l'autre Chambre du Parlement peut, dans le délai mentionné dans ladite loi pour l'approbation ou le rejet dudit acte, modifier cet acte et, si l'autre Chambre approuve la modification, l'acte entre ou reste en vigueur sous réserve de cette modification, mais sans porter préjudice à la validité des choses accomplies sous son empire.

Validité des actes de réglementation

2. (1) Nonobstant toute disposition d'une loi antérieure, la validité d'un acte de réglementation édicté en conformité de ladite loi peut être contestée dans toute poursuite régulièrement intentée dans un délai de trois mois de la première publication de l'avis de l'établissement de l'ordonnance, de la règle, du règlement ou autre acte.

(2) Le tribunal devant lequel une poursuite est régulièrement intentée aux fins de contester la validité d'un tel acte de réglementation peut, à la demande faite par l'une des parties avant l'expiration dudit délai de trois mois, émettre une ordonnance provisoire décrétant que ladite ordonnance n'entrera pas en vigueur avant la décision finale de la poursuite.

(3) Nulle disposition du présent article ne doit être interprété comme limitant, restreignant ou amoindrissant le droit de contester judiciairement la validité d'un acte de réglementation édicté en conformité d'un acte du Parlement.

Pouvoir du ministre de modifier les lois

3. Si une loi confère à un ministre ou à un ministère le pouvoir de modifier cette loi ou toute autre loi, l'exercice de ce pouvoir cessera un an après l'entrée en vigueur de ladite loi.

Appels

4. (1) Si une loi autorise un ministre, un tribunal, un autre organisme ou une personne à juger et à disposer d'une réclamation, d'une contestation ou d'une autre question, tout point de droit découlant du règlement de la réclamation, contestation ou question précitée peut, si le ministre, le tribunal, un autre organisme ou une personne le juge à propos, être renvoyée à une cour de justice supérieure et la personne lésée par la décision du ministre, du tribunal, d'un autre organisme ou d'une personne sur un point de droit, peut en appeler à une cour supérieure;

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une réclamation, contestation ou autre question dont la décision dépend de la discrétion du ministre, tribunal ou autre organisme.

(2) La cour établit les règles régissant les renvois et les appels à un tribunal supérieur sous le régime du présent article, et ces règles peuvent fixer le délai pour les appels.

(3) Nonobstant toute disposition d'une loi quelconque, la décision de la cour supérieure sur un renvoi ou un appel sous le régime du présent article sera finale, et à l'égard de tout renvoi ou appel auquel le ministre est partie, la cour peut ordonner à ce dernier de payer les frais d'une autre personne, que la décision soit ou non en sa faveur et que le ministre comparaisse ou non au renvoi ou à l'appel.

Enquêtes publiques locales

5. Si une loi autorise un ministre à tenir ou à faire tenir une enquête publique avant d'en venir à une décision,

- a) le rapport fait par la personne qui tient l'enquête doit être publié soit antérieurement à la proclamation de la décision du ministre, soit simultanément;
- b) le ministre doit publier un exposé des raisons de sa décision et notamment, s'il est en désaccord avec les recommandations ou conclusions du rapport, il doit indiquer les raisons de ce désaccord;
- c) un exemplaire du rapport et de l'exposé et de la décision du ministre doit, dans chaque cas et aussitôt que possible après leur publication, être fourni à chaque opposant qui a comparu à l'enquête.

Autorisation de perquisitionner dans certains locaux. 9 George 6, ch. 10

6. (1) Nonobstant toute disposition de la loi dite *Supplies and Services (Transitional Powers) Act, 1945*, ou de tout arrêté en conseil ou règlement rendu ou maintenu sous leur régime, nulle personne agissant ou censée agir en vertu des pouvoirs conférés par ledit règlement ne peut réclamer, comme un droit, l'admission dans un immeuble ou dans une partie d'un immeuble à moins

- a) d'avoir en sa possession et de produire, si elle en est requise, un document dûment attesté indiquant son autorité et mentionnant l'immeuble particulier ou la partie de l'immeuble où le possesseur du document doit être admis;
- b) que ce document n'ait été émis un mois au plus avant la date à laquelle cette personne cherche à se faire admettre dans l'immeuble ou la partie de l'immeuble y mentionné;
- c) que la personne qui a émis ledit document n'ait eu à l'époque de son émission des motifs raisonnables de croire qu'il était nécessaire, pour les fins de ladite loi ou dudit arrêté en conseil ou règlement de perquisitionner dans ledit immeuble ou partie dudit immeuble.

(2) Si dans une poursuite judiciaire, on conteste le sérieux des motifs de la personne qui a émis le document, le fardeau de la preuve du sérieux des motifs incombera à la personne qui en soutient l'existence.

Suppression des publications

7. Nulle disposition de la loi dite *Supplies and Services (Transitional Powers) Act, 1945*, ou d'un arrêté en conseil ou règlement rendus ou maintenus en vigueur en conformité de ladite loi, ne sera censée autoriser la suppression ou suspension de quelque publication.

Plan de contrôle des ventes. 21 et 2 George V, ch. 42. 23 et 24 George V, ch. 31. 1 et 2 George VI, ch. 30.

8. (1) Nonobstant toute disposition des lois dites Agricultural Marketing Acts, 1931 et 1933, et Sea Fish Industry Act, 1938, nulle commission de contrôle des ventes établie en conformité desdites lois n'a le pouvoir d'imposer des sanctions.

(2) Si un producteur enregistré omet volontairement d'observer une disposition d'un plan de vente établi sous le régime de l'une desdites lois, il sera passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinquante livres et en outre de la somme qui, de l'avis du tribunal, assurera que le contrevenant ne tire aucun avantage de l'infraction.

Application de la Loi de limitation, 1939, aux corps publics et disposition régissant les frais judiciaires. 2 et 3 George VI, ch. 21. Commission de secours

9. (1) Nonobstant toute disposition de la Loi de limitation, 1939, un corps public peut être poursuivi pour un motif justiciable surgissant après l'entrée en vigueur de la présente loi, de la même manière et dans le même délai qu'un défendeur privé.

(2) Dans toute poursuite victorieuse intentée ou ajournée contre un corps public avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les frais seront attribués dans la même proportion et selon les mêmes principes que dans une poursuite contre un défendeur privé.

10. Dans l'exercice de ses pouvoirs se rattachant a) aux indemnités de chômage, b) aux pensions supplémentaires en Angleterre et au pays de Galles, c) aux pensions supplémentaires en Ecosse, la Commission de secours doit observer toutes les instructions que lui donnent le ministre du Travail, le ministre de la Santé et le secrétaire d'Etat pour l'Ecosse, respectivement.

Modification de l'article 43 de la Loi nationale d'assurance 1946

11. L'article 43 de la Loi nationale d'assurance, 1946, aura le même effet que si à la suite du paragraphe (3) était inséré le paragraphe suivant:

Dans tous les cas où le tribunal ou son président refuse la permission d'en appeler d'un tribunal local, le requérant peut, dans un délai de deux mois après avoir reçu l'avis de la décision du tribunal, demander par écrit au commissaire de l'assurance nationale la permission d'en appeler, et ce dernier après avoir examiné la demande du requérant et les délibérations du tribunal local, peut accorder cette permission.

Syndicats ouvriers

12. Nulle personne à l'emploi d'un corps public ne doit être démise de ses fonctions et aucune sanction ne peut lui être appliqué en raison de son adhésion ou de sa non-adhésion à un syndicat ouvrier ou autre société ou association d'employés, et nul corps public ne doit assujétir l'emploi d'une personne à son affiliation ou sa non-affiliation à un syndicat ouvrier, une société ou association comme susdit.

Modification de l'article 1 de la loi dite Visiting Forces (British Commonwealth) Act, 1932, 23 et 24 George 5, ch. 6. Interprétation

13. L'article 1 (3) de la loi dite Visiting Forces (British Commonwealth) Act, 1932, s'appliquera comme si après les mots "poursuite judiciaire dans le Royaume-Uni" étaient insérés les mots "autres que les poursuites intentées par *habeas corpus*".

14. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions ont la signification qui leur est attribuée:

"Défendeur privé" désigne un défendeur autre qu'un corps public.

"Acte de réglementation" signifie un arrêté en conseil, une ordonnance, un règlement, un règlement ou un autre acte rendus sous le régime d'une loi.

"Ministre" désigne un ministre de la Couronne.

"Tribunal" signifie tout tribunal autre qu'une cour de justice.

Titre abrégé

15. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi sur la préservation des droits du citoyen, 1947.

APPENDICE "F"

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

(Adoptée par l'Assemblée nationale française le 27 août 1789)

"Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etat suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen:

Art. 1. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Art. 5 La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Art. 12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13 Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés.

Art. 14. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Art. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité."

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00515 563 8